

# Bulletin des Tribunaux Coutumiers

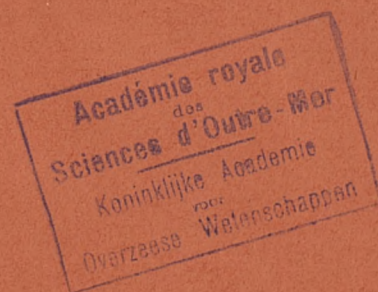
## SOMMAIRE

### ETUDE DOCTRINALE

Relevé des coutumes KALONDA et KAYEYE en territoire de Kongolo, par A. VAN DE VYVER A. T. A.	1
Jurisprudence des tribunaux de BUKI et KUMBI, territoire de Kongolo, par G. JACQUES, A. T. A.	30
Jurisprudence des ALUBA, territoire de Kibombo, par E. DUFFIEUX, A. T. A. P.	35
Jurisprudence des MATAPA, territoire de Kibombo, par E. DUFFIEUX, A. T. A. P.	37

### JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX

Indemnité à cause de mort — Exigibilité par intermédiaire obligé du tribunal (Mwemene trib. Sic. Kienge 27/9/48).	40
Procédure de sommation — Imprécations — Quasi-délits (Trib. sec. Mukumbi Basanga de Kambove 2/1/53).	41
Imprécations — Attitude blâmable non infrationnelle (Chefferie Kione-Ngoie, Mitwaba 20/8/50).	42
Fabrication de charmes — Autorisation maritale d'ouverture d'officine de charmes au do- micile conjugal — Confiscation (Territoire Lubudi 10/10/50).	43
Sorcellerie — Autorisation du chef de créer des officines de charmes (Territoire Lubudi 10/7/50).	43
Superstition — Geste pouvant porter malheur — Indemnisation (Centre Mitwaba 14/10/50).	43
Violation de sépulture — Fouille (Chefferie Mukwemba, Lubudi 1/2/49).	44



- 8 AVR 1964

# Bulletin des Tribunaux Coutumiers

Publié par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## ETUDE DOCTRINALE

### RELEVÉ DES COUTUMES EN EX-CHEFFERIES KALONDA ET KAYAYE

(TERRITOIRE DE KONGOLO)

par A. Van De VYVER, administrateur territorial assistant

#### INTRODUCTION

Le plan suivi par l'auteur est le même que celui de son enquête sur les Bena kuvu (voir *Bulletin*, 1962). Les chefferies Kalonda et Kayaye sont actuellement incorporées dans un secteur Basonge. Cette nouvelle circonscription qui comptait 14.763 habitants en '59, avait rendu 311 jugements en son tribunal. Pour mener son enquête, l'auteur avait ici fiché quelque 250 décisions. Dans les renvois de jurisprudence nous avons utilisé le sigle *Kld* pour la juridiction de Kalonda et *Kyy* pour celle de Kayaye.

J. S.

#### I. — DROIT CIVIL

##### A) LES PERSONNES

###### 1) Le statut de l'individu.

a) *Sa place dans la famille, la parentèle, le clan, la tribu.*

La personnalité juridique appartient coutumièrement plus à la parentèle qu'à l'individu. Ce dernier est considéré comme un chaînon dans la continuité des groupes : parentèle, clan et tribu, bien plus que comme une personne distincte à individualité définie. Il ne vit que dans et par la parentèle dont il est membre : en principe, la parentèle paternelle, à laquelle il appartient corps et âme; la parentèle maternelle, si son influence est normalement moins importante, lui assure néanmoins certains droits et lui impose certains devoirs.

Le principe de la personnalité juridique réservée à la parentèle connaît quelques exceptions : la responsabilité pour délits est individuelle, bien que les conséquences civiles du délit puissent être à charge de la parentèle; mais la loi du talion ne peut être appliquée qu'au coupable en personne. La parentèle peut d'ailleurs se décharger de la responsabilité civile en reniant le coupable. C'est la place de l'individu dans la parentèle qui détermine sa situation dans le clan et dans la tribu : il appartient au clan de sa parentèle paternelle et à la tribu dont fait partie ce clan.

###### b) *Composition de ces groupes :*

1. — La famille sensu stricto (nyumba) : Les liens entre les membres de ce groupe sont d'ordre purement physiologique : liens de mariage et de filiation. La famille s. s. (sensu stricto) a une importance toute relative : les membres de ce groupe continuent à appartenir chacun à sa parentèle et le fait du mariage ne change rien à leurs situations respectives. La famille s. s. se disloque facilement : divorce et répudiation mettent fin à son existence; les personnes qui en faisaient partie se séparent, sans que cette rupture influence sur la vie des parentèles; la conséquence la plus importante de cette dissolution est qu'elle entraîne un nouveau déplacement de biens : la restitution éventuelle de la dot.

La dissolution du mariage semble actuellement plus fréquente que jadis. Cette situation est due à un ensemble de facteurs, que nous étudierons de plus près lors de l'étude du mariage. Mais la facilité avec laquelle l'autochtone accepte la rupture du groupe familial, est une conséquence directe du concept du mariage comme groupe basé sur un simple

lien physiologique, sans que ce lien ne change en rien la situation juridique des personnes réunies.

2. — La parentèle ou famille *sensu lato* (jamaha). Comme dit précédemment, la parentèle est la véritable base de la société indigène et c'est elle qui jouissait coutumièrement de la personnalité juridique dans la tribu. Elle se compose :

a) des personnes issues de la même famille *sensu stricto*.

b) des enfants issus des familles s. s. fondées par les hommes, membres de la parentèle; — des enfants nés des femmes non mariées membres de la parentèle. — Les enfants nés des femmes mariées de la parentèle y appartiennent comme enfant de femme — *batoto ya mwanamuke* — mais la parentèle du père ayant la priorité, ils participent principalement à la vie de cette dernière.

c) des étrangers, membres d'une autre parentèle; du même clan ou non apparentés, qui ont été acceptés dans le sein de la parentèle.

Ces personnes ne jouissent pourtant pas de la plénitude des droits des membres par naissance; ils ont des droits et des devoirs envers la parentèle qui les a acceptés; mais elles ne peuvent fournir le chef de la parentèle, ni avoir la gestion des droits sur biens fonciers ou des biens familiaux.

d) les esclaves, conquis ou acquis par la parentèle, et les enfants des esclaves de sexe féminin. — Cette dernière catégorie a évidemment disparu depuis l'abolition de l'esclavage; l'évolution vers l'individualisme a fortement diminué l'importance de la catégorie c).

La parentèle se présente donc comme un groupe de personnes reliées par les liens de consanguinité ou de dépendance; elle forme un groupe fermé, menant sa vie propre, sous une seule autorité, celle du chef de famille. Ce dernier est généralement l'aîné de la plus ancienne génération.

En principe, les différends entre membres de la même parentèle sont tranchés à l'intérieur de la famille. Le chef de famille, assisté par un conseil de famille composé des hommes de la plus ancienne génération, régit le groupe. Ses pouvoirs sont très étendus : il gère les biens familiaux, répartit entre les familles s. s. de la parentèle les produits de culture, chasse et pêche; son consentement au mariage d'un membre de la parentèle est indispensable, car lui seul peut donner ou recevoir la dot. Il peut exclure un membre de la parentèle ou le livrer

à une autre parentèle en réparation des dommages causés.

Il est peu probable que le chef de parentèle disposait d'un droit de vie ou de mort absolu sur les membres de la famille : un seul cas nous est connu, où cette dernière procédait elle-même à l'exécution de ses membres : en cas d'inceste entre ascendants et descendants, l'homme subissait la castration, et était enseveli dans une fourmilière; la femme subissait le supplice du pal.

Dans les autres cas, où les agissements d'un membre de la parentèle exposait cette dernière à la vengeance d'un pouvoir surnaturel ou terrestre, la parentèle se bornait à renier le coupable ou à le livrer à la famille lésée; dans les deux cas, l'individu renié était réduit à l'esclavage.

Actuellement encore, le chef de famille peut user de ce droit; il prononce simplement, mais publiquement, l'exclusion du délinquant : « Unakufwa » (tu es mort, s.-ent. pour nous).

Lorsque le degré de parenté entre les membres de la parentèle devient trop éloigné, et que l'entente ne règne plus, la parentèle se scinde; le chef de famille de droit reste généralement habiter le village d'origine; les chefs de famille dissidents quittent le village pour s'installer autre part. Les biens de la parentèle sont repartis entre les nouvelles familles, compte tenu des avantages que chaque nouveau groupe en avait précédemment retiré. Les droits sur biens fonciers restent à la parentèle d'origine.

3. — Le clan (*kizazi*) est le groupe de parentèles, issues d'une même parentèle d'origine : cette parentèle d'origine est généralement celle qui a participé aux migrations; nous n'avons pas trouvé de clans qui aient fait remonter leur origine commune plus haut.

L'importance du clan est surtout politique : les dignités coutumières sont réservées à un ou plusieurs clans, dont les membres seuls ont le droit d'occuper la fonction. Les membres du même clan sont obligés à l'entraide et à l'hospitalité mutuelle.

Il ne semble pas que le clan ait une importance juridique; cette opinion va à l'encontre de celle généralement adoptée qui fait du clan la base de la société coutumière. Nous sommes arrivés à cette conclusion en posant des questions sur des situations bien définies :

a) le clan n'a pas de juridiction sur ses membres; les divergences entre parentèles de même clan sont jugées par les juridictions indigènes.

b) le clan n'a pas d'autorité commune; les chefs des parentèles membres d'un même clan ont les mêmes droits.

c) la preuve à notre avis la plus pertinente de la priorité juridique de la parentèle sur le clan, se trouve dans le régime des successions : il est généralement admis que les droits sur plaines de chasse ou endroits de pêche sont l'apanage exclusif du clan; dans ce cas, si la parentèle qui détient ces droits, s'éteint, ces droits devraient être hérités par une autre parentèle du même clan. Or, ces droits sont hérités par les descendants en ligne matrilineaire qui appartiennent à leur clan paternel et n'ont plus que de vagues relations avec le clan maternel.

Nous avons posé la question : « Qui héritera des droits sur les biens fonciers, si la parentèle s'éteint sans héritiers mâles, mais si un membre d'une autre parentèle du même clan, parentèle peu éloignée, — un cousin ou arrière-cousin — est revenu dans la parentèle d'origine et y fut accepté? » La réponse fut nette : les descendants en ligne matrilineaire de la parentèle d'origine héritent des biens familiaux *avant* les parents d'une autre parentèle, mais du clan paternel.

4. — La tribu est un groupe de clans qui se connaissent une origine mythologique commune et se sont groupés sous une autorité commune. La formation des chefferies actuelles date des migrations bantoues. Nous appliquons ici le terme « tribu » à un groupement politique, bien plus qu'à un groupe ethnique : les chefferies actuelles se connaissent des liens d'origine avec les chefferies avoisinantes ou éloignées, mais ne reconnaissent pas une autorité commune.

La tribu se compose :

a) de clans issus des parentèles ayant formé la tribu originale;

b) des clans et parentèles étrangers établis et acceptés dans la communauté tribale.

La tribu semble avoir été, à l'origine, bien plus une union de défense et d'intérêts communs qu'une unité stable, à organisation bien définie et rôle social déterminé. Nous étudierons le caractère et l'évolution de la tribu dans le chapitre II : Droit public.

c) *Rapports entre l'individu et ces groupes.*

Le rapport entre l'individu et ces groupes est déterminé par la naissance : l'individu naît généralement dans une famille s.s.; il est, de

ce fait, membre de deux parentèles : la paternelle, qui a la priorité, et la parentèle maternelle. D'office, il appartient au clan de sa parentèle paternelle, et à la tribu dont fait partie ce clan. Ses relations avec le clan maternel sont rares et de peu d'importance; avec la tribu maternelle, si celle-ci est différente de la tribu paternelle, il n'a de rapports qu'en tant qu'étranger.

Il se peut pourtant, qu'il exerce des droits sur les biens fonciers dans le territoire de la tribu maternelle; à notre connaissance, une parentèle Musonge était propriétaire des droits sur une plaine de chasse située dans le territoire de la chefferie voisine en territoire de Sentery situation est due au droit de succession des descendants en ligne matrilineaire.

d) *Evolution :*

La société indigène a très rapidement évolué vers une individualisation de ses institutions. Le principal facteur de cette indiction.

Le principal facteur de cette individualisation nous semble la création d'un patrimoine individuel, qui a supplanté l'ancien patrimoine familial. Le développement économique, et la création des marchés ont permis à l'autochtone d'acquérir des biens qui ne tombent pas sous la gestion de la parentèle, mais restent privés. L'individu a affirmé sa personnalité, en agissant lui-même au sujet de son patrimoine propre. Le concept de la responsabilité individuelle, imposé par l'autorité européenne aux juridictions indigènes, notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale, ainsi que la dislocation des familles par le départ des membres, temporairement ou définitivement, vers les centres, lieux de travail et camps extra-coutumiers, où chacun dut défendre sa propre cause, ont accéléré le mouvement d'individualisation. Actuellement, la personnalité juridique est définitivement acquise à l'individu, quels que soient sa condition, son sexe, et même son âge. L'emprise totale de la parentèle s'est changée en une série d'obligations entre les membres de ce groupe. La famille *sensu lato* joue encore un rôle important en ce qui concerne la tutelle, le mariage, les biens restés familiaux, les successions; quelque fois, le principe de responsabilité collective de ce groupe est appliqué. Dans les notes qui suivent, nous laisserons donc agir l'individu, comme personnalité juridique; l'intervention des groupes sera soulignée là où ces derniers jouent encore un rôle.

## 2) La filiation.

a) *Filiation légitime.* — L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari de la mère (*pater is est quem nuptiæ demonstrant*).

La coutume ne connaît pas de détermination légale des périodes de gestation; celle-ci est évaluée d'après les lois physiologiques (la gestation a une durée d'environ 10 lunes - 275 jours). En principe, le mari a le droit de désavouer la paternité; il peut appuyer cette action sur tout élément de nature à prouver l'impossibilité de sa paternité, même l'impuissance naturelle; en pratique, l'action en désaveu de paternité est très rare. Les enfants sont considérés comme un bien, une richesse; le mari réclamera que lui soient attribués les enfants conçus manifestement des œuvres d'un autre homme.

Il peut arriver que plusieurs personnes désirent voir attribuer un enfant à leur famille; la preuve de la filiation sera fournie par :

1) la preuve du mariage : la famille qui prouve que l'enfant fut conçu ou né pendant le mariage de l'un de leurs membres avec la mère de l'enfant, prouve par cela même ses droits de paternité. Cette preuve est *juris et de jure* : elle met fin, aux débats; la partie contestante ne pourrait prouver une conception adultérine pour se voir attribuer l'enfant.

2) si la preuve du mariage ne peut plus être fournie, la possession d'état de l'enfant contesté déterminera la filiation; l'enfant lui-même est appelé à témoigner : sa déclaration, comme quoi il s'est toujours connu l'état de descendant légitime de l'une des parties, fera preuve de filiation.

b) *Filiation naturelle.* — L'enfant né de mère non mariée suit les parentèles auxquelles appartient sa mère : la parentèle paternelle de la mère sera sa parentèle paternelle; il appartiendra au même titre que sa mère à la parentèle maternelle de cette dernière. Toute personne intéressée peut réclamer l'attribution d'un enfant, légitime ou naturel, à la parentèle dont il fait partie.

c) *Liens entre membres de la famille.* — La parentèle est divisée en générations; en principe, toutes les personnes appartenant à une même génération sont reliées envers les autres par les mêmes liens : ainsi, l'oncle est

considéré comme père de son neveu et sera appelé du nom de *baba*; (si l'autochtone veut spécifier qu'il s'agit de ses père ou mère dans le sens exact du mot, il dira *muzazi*, qui a dénoncé naissance).

Ce principe vaut autant pour les personnes de la parentèle maternelle que pour celles de la parentèle paternelle; mais dans la famille maternelle, un rôle spécial est dévolu au frère aîné de la mère, après le décès du père de celle-ci : ce frère aîné est le représentant coutumier de la mère et exerce de ce fait, les droits de cette dernière, l'oncle maternel (*mu-yumba*) est le représentant de la parentèle maternelle envers son neveu.

Les membres d'une famille se doivent mutuellement affection, respect et entr'aide; l'indifférence marquée d'un parent envers un autre est considéré comme injure.

*Jugé* : — Le père de l'enfant conçu ou né pendant le mariage est le mari de la mère (même si les enfants sont manifestement conçus pendant une période de cohabitation adultérine de la mère) — (Kyy, 87 - 11.6.55; 24.9.57).

## 3) Paternité.

Nous n'avons pas trouvé trace de contestations ou jugements à ce sujet.

a) *Autorité paternelle.* — Coutumièrement, l'autorité paternelle est exercée par la parentèle paternelle, représentée par le chef de famille; l'autorité de la parentèle durait jusqu'à l'accession de l'individu à l'autorité de chef de famille. L'individu doit honneur et respect aux membres de la parentèle d'une génération précédente. Actuellement, l'autorité paternelle est de plus en plus exercée par le père de famille s. s.

b) *Droits et devoirs des parents.* — L'individu ne peut quitter la parentèle sans autorisation du chef de famille; actuellement, l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans autorisation du père. Les parents et spécialement le père, ont seuls droit de corriger l'enfant.

Les parents doivent pourvoir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant; l'enfant, devenu adulte, doit subvenir aux besoins de ses parents tombés en indigence.

Les membres d'une parentèle se doivent actuellement soutien et entr'aide.

c) *Régime de la paternité et de l'ascendance.* — Le régime coutumier est celui du patriarcat : l'enfant appartient à la parentèle, au clan et à la tribu de son père. Il appartient aussi à la parentèle maternelle, mais de façon qu'on peut appeler subsidiaire : la parentèle maternelle exercera ses droits et accomplira ses devoirs, si la parentèle paternelle ne peut ou ne veut accepter l'autorité paternelle.

#### 4) La tutelle des enfants.

La parentèle exerçant l'autorité paternelle sur les enfants, l'institution de la tutelle était pratiquement inconnue en droit coutumier. Actuellement, il est décidé au cours de la réunion de famille suivant le décès du père, à quel parent seront confiés les enfants : le chef de famille, héritier principal, décide quel membre de la famille aura la charge de tous ou d'une partie des enfants; si la veuve accepte le lévirat, l'héritier qui se voit attribuer la femme, aura généralement aussi la charge des enfants.

Nous n'avons pas trouvé de contestations à ce sujet dans les registres des tribunaux indigènes.

La tutelle est dévolue, par ordre de préférence :

a) au père du défunt, chef de parentèle, ou, à son défaut, à un frère du défunt, nouveau chef de famille;

2) au frère adulte des enfants mineurs;

3) à l'oncle maternel du défunt, notamment si celui-ci a payé la dot pour son neveu;

4) à la parentèle maternelle des enfants, représentée par le père ou le frère de la mère; dans ce cas, la famille de la femme ne rend pas la dot, car elle s'engage, par le fait même de la tutelle, à payer la dot pour les enfants mâles du défunt.

Le tuteur a l'autorité paternelle sur les enfants mineurs; il exerce tous les droits et a toutes les obligations du père. De même, les pupilles ont envers leur tuteur, les droits et devoirs qu'ils avaient envers leur père.

#### 5) Le mariage.

##### a) *Les fiançailles (buchumba).*

Le prétendant, accompagné du chef de famille et du témoin au mariage, se rend chez le *pater familias* de son élue; il apporte une quantité de boisson — bière, vin de palme,

bière de fabrication indigène — qu'il offre à la famille de la fille. Si le chef de famille accepte l'offre et boit, les parties entament les pourparlers au sujet de la dot.

Si la femme n'est pas impubère, ce qui est l'exception chez les Basonge, le prétendant offre un petit cadeau à celle-ci; accepter ce cadeau — ou foulard, un bijou en toc — vaut consentement au mariage.

Dès accord des familles au sujet du mariage, la fille impubère est conduite auprès de la mère du fiancé; elle y restera jusqu'à l'introduction dans le domicile conjugal.

Les fiançailles n'entraînent aucune obligation pour les personnes intéressées; la fille peut revenir sur sa décision, ou refuser le prétendant accepté par sa famille; ses relations avec un autre homme ne sont pas qualifiées d'adultère et n'entraînent aucune action en justice.

La formalité des fiançailles n'est d'application que pour le premier mariage de la femme; la femme divorcée se remarie sans que soient appliquées les formalités ayant précédé son premier mariage.

*Jugé:* — La femme peut refuser d'épouser le prétendant agréé par sa famille; le père doit alors rendre la dot versée par le prétendant (Kyy, 8 et 10 — 19.6.57).

— Si les fiançailles furent conclues et la dot acceptée, mais que la formalité du mariage n'a pas eu lieu, le mariage de la femme avec un autre homme est valable (Kld, 23 — 18.9.56).

##### b) *Endogamie et exogamie.*

Les rapports sexuels, et partant le mariage, sont interdits entre personnes d'une même parentèle et entre ceux qui se connaissent un ancêtre commun (l'ancêtre est généralement connu jusqu'à la quatrième ou cinquième génération).

Il ne semble pas y avoir d'autres obligations d'exogamie ou d'endogamie : il y a des mariages entre personnes de clans, tribus et même groupes ethniques différents.

##### c) *Des conditions pour contracter mariage.*

1) Le mari doit être adulte, la femme pubère; la jeune fille impubère qui est fiancée par sa famille et conduite auprès de la mère de son fiancé, reste avec cette dernière jusqu'à sa puberté. Le rite du mariage ne sera accompli que quand elle est pubère. Mais la

femme est considérée comme nubile dès qu'il lui est physiquement possible d'avoir des rapports sexuels avec un homme adulte.

2) En ligne descendante et ascendante, tout mariage est interdit entre parents. En ligne collatérale, le mariage est interdit à ceux, qui se connaissent un ancêtre commun : (l'ancêtre étant connu jusqu'à la quatrième ou cinquième génération, l'interdit est valable jusqu'à parenté au 8<sup>e</sup> degré).

Le mari ne peut épouser la mère de sa femme, ni la fille que celle-ci aurait eu d'un premier lit; du vivant de son épouse, il ne peut épouser une parente de sa femme au degré interdit (plus haut); après le décès de son épouse, il peut épouser une parente collatérale de cette dernière, mais non une sœur; la parente prendra rang parmi les épouses du mari à la place de la défunte.

La parentèle du mari est soumise aux mêmes interdictions.

3) Le parent puîné ne peut épouser une femme qui a refusé d'épouser un de ses parents aînés, sans l'autorisation de ce dernier. Ce mariage aurait été impossible dans l'ancienne société où le chef de famille gérait les biens familiaux et payait la dot; actuellement, l'individu peut lui-même payer la dot; mais un mariage avec une femme qui a refusé d'épouser un parent aîné, entraîne presque nécessairement des difficultés dans la famille; c'est pour cette raison que la règle fut édictée. La contravention à cette coutume n'entraîne pas la nullité du mariage; le père de la femme est puni pour avoir donné sa fille au parent d'un prétendant éconduit.

4) La femme ne peut contracter un second mariage tant qu'elle est retenue dans les liens d'un mariage précédent non dissous.

5) Le mariage contracté sans le consentement de l'un des époux, et le premier mariage de la femme contracté sans le consentement du père ou tuteur coutumier, sont nuls.

*Jugé:* — Seul le père ou le tuteur coutumier de la femme peut valablement donner son consentement au premier mariage de celle-ci; les autres membres de la famille ne peuvent accepter la dot et donner la femme en mariage (Kld, 53 - 6.12.55).

— L'homme qui épouse coutumièrement une femme et s'aperçoit après le mariage que celle-ci lui est apparentée, rend la femme à sa famille paye une indemnité à celle-ci et

reçoit la dot payée en retour; (*in casu* : la femme était l'ex-épouse du beau-père de son frère). — (référence non citée).

#### *d) Rites, cérémonies et formes du mariage.*

1) Formalité du mariage : le mariage est conclu dès que la femme a été introduite publiquement (en cortège) dans la maison du mari. Le mari prend la femme par la main, lui fait faire un tour du village, puis la conduit dans son habitation.

2) Formes du mariage : les Basonge ne semblent pas connaître le mariage par absorption de sang. Nous n'avons pu trouver trace d'autres formes de mariage que celle citée ci-dessus.

*Jugé:* — Aussi longtemps que la femme n'a pas été publiquement introduite dans la maison conjugale, il n'y a pas de mariage. (Kld, 23 - 18.9.56).

#### *e) Le statut de la femme mariée.*

Bien que la femme mariée reste membre de sa parentèle à elle, elle est placée sous l'autorité du mari.

1) la femme doit obéissance à son mari;

2) la femme doit suivre son mari partout où il juge à propos de s'établir;

3) la femme doit fidélité, aide et affection à son mari;

4) la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tout acte juridique dépassant en importance les actes de vie courante; elle ne peut ester en justice civile, acquérir, aliéner ou s'obliger sans accord du mari. Elle n'a besoin de nulle autorisation ou assistance pour ester contre son mari ou intenter une action en divorce.

Les parents de la femme sont responsables envers le mari des manquements de l'épouse à ses devoirs conjugaux, si ces derniers ont eu lieu pendant un séjour de la femme sous leur toit; ils doivent obliger la femme qui réside chez eux, à rejoindre son mari, dès que celui-ci le demande.

*Jugé:* — La femme doit rejoindre la maison conjugale, dès que le mari l'exige (Kld, 10 - 17.5.56).

— La femme ne peut s'absenter ou voyager sans l'autorisation du mari (Kyy, 2 - 25.2.56).

— Le père de la femme ne peut retenir celle-ci, si le mari exige le retour de la femme (Kld, 10 - 17.5.56).

— Lorsqu'une femme mariée se réfugie chez une parente, le mari peut exiger le retour de sa femme, mais n'a pas d'action en justice contre cette parente (Kyy, 16-10.7.57).

f) *Le statut du mari.*

Le mari est le chef de l'association conjugale:

— il doit secours, assistance et une fidélité relative à sa femme;

— il doit recevoir sa femme dans sa demeure et lui fournir ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie;

— le mari doit des rapports sexuels normaux à son épouse; s'il est polygame, il ne peut marquer une préférence pour l'une de ses épouses, mais doit les visiter à tour de rôle.

*Jugé* : — L'impuissance du mari est un motif de divorce pour la femme (Kyy, 13 - 4.8.53; 16 - 18.2.54; 49 - 12.8.55).

g) *Des preuves du mariage.*

L'existence du mariage est prouvée:

— par le témoin au mariage : ce témoin, apparenté aux familles des deux époux, est présent à toutes les formalités du mariage;

— par l'aveu d'un époux ou de la famille de la femme;

— par la possession d'état, en absence d'autres preuves ; en cas de contestation du mariage pour un homme, prétendant avoir épousé la femme précédemment au mariage contesté, le mari actuel ne doit justifier de son état qu'envers l'époux immédiatement précédent.

*Jugé* : — Le mariage est valable, si le mari prouve avoir épousé la femme, après la dissolution du mariage immédiatement précédent, et avoir rendu la dot au mari précédent (Kld, 36 - 26.9.52; Kyy, 98 - 16.11.55).

h) *Du contrat de mariage et de ses effets: la dot.*

Principe : la dot est l'indemnisation payée à la famille de la femme, pour que celle-ci puisse travailler et donner des enfants à la famille du mari.

La dot n'est pas un élément constitutif du mariage :

— le mariage se conclut et se dissout, sans que la dot soit payée ou rendue;

— le mariage peut être conclu, sans qu'il y ait dot ou accord concernant la dot : le père de la femme peut consentir au mariage, sans rien recevoir; si le ménage vit en bonne entente, il demandera ultérieurement une indemnisation;

— le second mari peut valablement épouser une femme, en rendant simplement la dot payée au premier mari, sans intervention de la famille de la femme.

Il résulte du principe même de la dot, que celle-ci devra être rendue :

— si la femme refuse d'épouser le prétendant qui a payé la dot;

— si la femme retourne dans sa famille, après le décès de son mari. Pour le montant à rendre, il est tenu compte de la durée de cohabitation et du nombre des enfants issus du mariage (il est admis que la naissance de 4 enfants équivaut au montant d'une dot);

— si le mariage est dissous du vivant des époux; le montant de la dot à rendre sera fixé comme *supra*.

*Jugé* : — Il faut rendre la dot au premier mari avant d'épouser une femme divorcée. (Kld, 41 - 5.5.53).

— Le mariage conclu sans accord sur la dot ou sans son paiement, est valable; le refus ultérieur de payer la dot est motif de divorce (Kld, 1 - 29.2.52).

— L'héritier du mari défunt peut abandonner la dot à la famille de la veuve, si cette famille s'engage à payer la dot pour un des enfants masculins du défunt (Kyy, 26 - 22.9.56; 37 - 12.12.56).

6) *La dissolution de la cellule familiale s.s.*

a) *Par le divorce.*

L'usage de la répudiation n'est plus appliqué par les Basonge; toute rupture de mariage fait l'objet actuellement d'un jugement de divorce.

1. — Causes du divorce : tout manquement grave de l'un des époux à ses



obligations matrimoniales peut être invoqué comme cause de divorce : indifférence ou abandon de la femme par le mari, inconduite de la femme, impuissance du mari, sévices et injures de l'un des époux envers l'autre ou envers la famille de l'autre, etc. Les causes du divorce ne sont pas limitées; le tribunal statue sur chaque cas.

Le tribunal est plus sévère, lorsque le divorce est demandé par la femme et que le mari s'oppose à la dissolution du mariage : si le mari a des torts, le tribunal l'oblige à les réparer mais confirme le mariage; parfois, le mari est condamné à réparer, sous peine de divorce; le jugement est alors conditionnel.

Le divorce par consentement mutuel est admis; le tribunal agit alors en justice gracieuse, actant la volonté des époux de mettre fin à leur mariage; il semble bien que ce divorce n'est pas conforme à la coutume, car le tribunal mettra toujours la faute à charge de l'un des époux (si les deux époux expriment leur désir de se séparer; sans invoquer un tort de l'un ou de l'autre, la charge est mise sur l'épouse). La motivation du jugement est peu explicite : « *ndoa ni neno ya kuspendana* -- le mariage est affaire de s'entraimer ».

Le nombre d'actions en divorce par consentement mutuel est impressionnant; le Musonge divorce et se remarie avec une facilité étonnante; la stabilité de la famille s.s. est pratiquement nulle; la situation démographique de cette tribu est d'ailleurs déplorable.

Certains tiers peuvent intenter une action en divorce :

— la famille de la femme, si le mari refuse de payer la dot, ou se méconduit envers cette famille;

— la parentèle du mari, pour punir ce dernier, ou si la femme a des torts envers elle.

*Jugé* : — Le refus de payer la dot que le père de la femme exige après conclusions du mariage, constitue un motif de divorce (Kld, 1 - 29.2.52).

— La première femme, qui prouve que son mari favorise sa seconde épouse, obtient le divorce (Kyy, 8 - 16.2.54; 3 - 1.4.58).

— La femme dont le mari épouse une seconde femme, obtient le divorce, mais le tribunal met le tort à sa charge (Kyy, 31 - 30.10.57).

— La femme dont le mari commet l'adultère, obtient le divorce (Kyy, 29 - 30.10.57).

— La femme dont le mari a déchiré les vêtements au cours d'une rixe, de sorte qu'elle dût rentrer nue à la maison, se voit refuser le divorce. — (La rixe était causée par l'adultère du mari; on se demande pourquoi le tribunal refuse le divorce dans le cas présent et l'accorde dans d'autres cas) (Kyy 14-3.7.57).

— La femme dont le mari a contrôlé la viande préparée par elle et qui l'a accusée d'en avoir détourné, obtient le divorce (Kyy 7 - 10.4.57).

— L'abandon prolongé de la femme malade équivaut au divorce (Kyy 86 - 2.6.55; Kld 32 - 29.4.53).

— La première femme répartit la viande et le poisson donné par le mari à ses femmes; lui reprendre ce droit et diviser soi-même ces denrées est motif de divorce à charge du mari. (Kld 89 - 8.12.52).

— Si deux frères épousent deux sœurs, les difficultés et le divorce d'un de ces ménages aura des répercussions dans l'autre ménage; la sœur de l'épouse divorcée obtient, elle aussi, le divorce, mais à sa charge (Kld 6 - 25.4.53).

— Divorce par consentement mutuel : le mariage est affaire de s'entraimer (cités par exemple : kyy 1, 2, 3, 4, 5, 7 - 4.3.53, etc.).

## 2. — Effets du divorce.

Le divorce met définitivement fin au mariage; les époux peuvent se remarier; il n'y a pas d'interdiction de se remarier pour les époux précédemment divorcés. Les enfants nés pendant le mariage appartiennent à la parentèle du père; la mère peut les voir et les inviter chez elle. La dot est rendue à la famille du mari; le montant de la somme à rendre dépend du temps de cohabitation et du nombre des enfants issus du mariage.

## 3. — Formalités et procédure.

La procédure pour l'action en divorce est la même que la procédure ordinaire devant les tribunaux; il n'y a pas de tentative de réconciliation, mais le tribunal peut prononcer jugement de condamnation sous condition suspensive de divorce. Il n'y a pas de délai de viduité. — La répudiation n'est plus employée par les Basonge.

4. — Fin de non-recevoir de l'action en divorce.

Le décès de l'un des époux met fin à l'action en divorce.

La réconciliation des époux, soit par acceptation du cadeau de réconciliation, soit par la reprise de la vie conjugale, met fin à l'action en divorce; une nouvelle action ne pourra être intentée pour les mêmes motifs.

L'action en divorce intentée par une personne étrangère n'est pas recevable.

*Jugé*: — La mère divorcée qui demande que son enfant passe une nuit avec elle, ne tente pas d'accaparer cet enfant (Kld 10 - 10.3.58).

— La femme qui a accepté le cadeau de réconciliation, doit rejoindre son mari et ne peut plus demander le divorce pour le motif invoqué (Kyy 19 - 27.8.57).

— La sœur ne peut demander le divorce de sa sœur et de son beau-frère; cette action n'appartient qu'aux époux et à leurs tuteurs coutumiers (Kyy 13 - 3.7.56).

#### *b) Par la mort de l'un des époux.*

— Décès de l'épouse : le mari est tenu de payer l'indemnité de décès à la famille de la femme qui hérite aussi des biens de la défunte.

— Décès du mari : à l'issue de la période de deuil, la veuve a le choix de rentrer dans sa parentèle ou d'être héritée par un des parents de son mari.

Si elle rentre dans sa famille, elle est considérée comme femme célibataire; sa famille rendra la dot à la famille du mari, mais la femme peut se remarier; tout homme peut lui faire des propositions à ce sujet.

Si la veuve est enceinte ou allaite un enfant au décès de son mari, elle reste dans la famille de ce dernier jusqu'au sevrage de l'enfant; elle reprend sa liberté quand l'enfant n'a plus besoin de ses soins.

La veuve peut accepter d'être héritée par un parent de son mari; ce parent doit être plus jeune que le mari défunt, sinon il doit payer une indemnité « pour fermer les yeux » à la veuve; après un délai raisonnable (à peu près un an) cette union est définitive et la veuve est considérée comme l'épouse de l'héritier. Pendant la période d'essai, la veuve peut revenir sur sa décision.

Le parent héritier verse un supplément de

dot, dit *buyana*, au père ou tuteur de la femme (1 ou 2 chèvres).

*Jugé*: — La veuve reste dans la famille du mari défunt jusqu'au sevrage de l'enfant dont elle était enceinte ou qui venait de naître au moment du décès (Kyy 82 - 21.5.55; 9 - 19.6.57).

— La veuve peut rentrer dans sa famille; celle-ci rendra la dot à la famille du mari. (Kyy 18 - 4.3.54).

— La veuve qui est restée une période raisonnable avec le parent héritier de son mari, a qualité d'épouse de ce dernier (Kyy 20 - 3.9.53).

— La veuve peut refuser le lévirat et rentrer dans sa famille (Kld 36 - 26.9.52; Kyy 6 - 12.5.56; 6 - 10.4.57).

— La veuve doit être héritée par le cadet du défunt, non par un parent aîné (Kyy 37 - 12.12.56).

#### *Evolution du mariage et causes de l'instabilité actuelle de la famille s.s.*

Nous avons déjà vu que le concept du mariage est celui d'une rencontre de deux personnes distinctes, à situation juridique différente, sans que le mariage ait une influence notoire sur leur statut. Le mariage a le caractère d'un contrat par lequel chacune des parties s'engage à une série d'obligations, bien plus que les caractéristiques d'une institution. La clause principale de ce contrat est que les enfants nés de la femme appartiennent à la famille du mari. Cette conception de mariage-contrat implique l'idée d'une réunion provisoire et dissoluble.

D'autres éléments sont venus relâcher encore ce lien déjà instable :

— Jadis, il était impossible à l'homme de se marier ou de divorcer sans l'assentiment de la parentèle qui seule disposait des biens nécessaires pour payer la dot. Ces biens étaient rares et peu adaptés à une circulation importante.

Actuellement, l'individu dispose de son propre patrimoine, à base d'argent. Il n'a plus besoin de sa famille pour faire face aux effets du mariage, la dot. Son patrimoine privé lui permet de subir sans difficulté les frais et pertes de biens consécutifs au divorce.

— Dans l'ancienne société coutumière, la femme jouait un rôle effacé; les fruits de son activité — le produit des cultures — n'avait pas de valeur marchande dans l'économie fermée des parentèles. Elle était réduite à un état d'incapacité juridique complète, agissant uniquement par l'intermédiaire de son mari, de son père ou de son tuteur. L'homme avait des fonctions très importantes : l'ivoire et la viande, produits de son activité, étaient les seuls biens de valeur marchande; par sa fonction de guerrier et conquérant, il assurait la sécurité de son groupe.

La situation actuelle a renversé cet état de choses : l'élément économiquement important dans la société ouverte et rurale. La culture est depuis des siècles l'apanage des femmes; c'est le travail de la femme qui assure maintenant les revenus les plus importants au ménage. L'épouse a dû agir pour défendre ses droits et le produit de son travail et peu à peu, elle a acquis la capacité et la personnalité juridiques.

Mais l'importance même de la fonction qu'elle assume, fait que l'homme désire s'assurer une compagne. Actuellement, la femme est épousée très jeune, souvent impubère; son consentement au mariage est donné sans beaucoup de discernement. Très nombreuses sont les actions en divorce où l'exposé de la femme demanderesse commence par cette déclaration : « *Alinioa ningali mutoto* - il m'a épousé quand j'étais encore enfant ». Devenue adulte, cette épouse tend à se libérer du mari, souvent vieux, qu'on lui a imposé. Son patrimoine individuel lui permet d'envisager la restitution de la dot, éventuellement mise à sa charge, et lui assure une indépendance envers sa propre famille; la personnalité et la capacité juridique qui lui sont rarement contestée, lui permettent de s'affranchir et de sa famille et de son mari. L'amour pour ses enfants qu'elle doit laisser dans la parentèle de leur père, ne semble pas la retenir.

#### 7) La mort de l'individu.

a) *Causes du décès.* — Coutumièrement, la mort naturelle est inconnue; elle est toujours provoquée par une force extérieure due à l'intervention d'un ennemi. Cette opinion qui reste très répandue en milieu indigène, elle n'est plus acceptée par les tribunaux, qui refusent d'admettre les preuves de sorcellerie apportées par les parties.

#### b) *Conséquences du décès dans les divers groupes :*

— la famille : la mort du mari dissout le groupe familial s.s.; le décès de la femme ou d'un enfant n'entraîne pas la dissolution de ce groupe;

— la parentèle : la mort de l'individu, même du chef de famille, n'entraîne pas nécessairement la dissolution de la parentèle : les règles de la succession déterminent un nouveau chef de famille, mais le groupe reste intact.

— clan et tribu : la mort d'un individu n'a pas d'influence sur la vie de ces groupes.

#### c) *Rites et formalités :*

— décès d'un chef de famille s.s. : la mort est annoncée par les cris et les pleurs des habitants de la maison mortuaire; les parentèles dont le défunt était membre, sont prévenues et se réunissent au lieu du décès. Le corps est enseveli dans les 48 heures suivant le décès; il est revêtu des habits du défunt et roulé dans une couverture ou un drap; le tout est lié dans des nattes. Les frais d'enterrement (drap, nattes, divers cadeaux aux porteurs et notables) se montent à 1.000 F plus au moins; ce montant s'ajoute fréquemment aux indemnités de décès.

La parcelle du défunt est clôturée; la veuve ne peut sortir de l'enclos; et ne peut se laver, ni porter des vêtements colorés; elle pleure le mort avec les parents qui participent au deuil, pendant une heure au lever et au coucher du soleil.

La période de deuil dure 1 à 4 mois, d'après l'importance du défunt. Le chef de famille décide de la fin de la période de deuil. Un repas commun la clôture.

La veuve s'est lavée et fait raser la tête pour cette fête; elle passe la nuit suivant le repas avec un parent de son mari, après quoi elle est purifiée et libre.

— décès d'une femme : les formalités sont les mêmes, sauf que le mari se retire en brousse; il ne rentre chez lui que la nuit tombée et sort avant le lever du soleil. La durée du deuil est de 1 à 2 semaines. Le parent qui, à l'issue de la période de deuil, rase la tête du veuf ou de la veuve, a droit à une indemnité : une chèvre ou une poule.

— décès d'un enfant : le deuil dure jusqu'à l'enterrement; il n'y a pas de rites de purification.

d) *Indemnités de décès ou dot de mort (lufu).*

La dot de mort est l'indemnité versée par la personne qui est considérée comme responsable du décès, à la parentèle du défunt. En principe, la dot est payée à la parentèle paternelle qui la partage avec la parentèle maternelle.

Sont redevables de l'indemnité de décès :

- 1 - le mari dont l'épouse est décédée dans l'habitation conjugale ou suite à une maladie contractée pendant la cohabitation.
- 2 - le père, pour les enfants décédés en bas âge; l'indemnité est due à partir du deuxième décès d'enfant.
- 3 - l'amant, pour l'avortement de sa complice ou le décès de l'enfant que la femme portait ou allaitait au moment des rapports adultérins. L'indemnité de décès s'ajoute à l'indemnité pour adultère.
- 4 - le mari, pour les enfants que sa femme eut d'un premier lit, et qui logent chez lui. Il doit l'indemnité au père des enfants.
- 5 - le propriétaire de la maison où le décès eut lieu, doit prévenir la famille du défunt et leur envoyer une indemnité.

*Jugé:* — Les rapports adultérins ne peuvent causer l'avortement, si ces rapports eurent lieu avant la conception; l'amant n'est pas responsable de l'indemnité de décès (Kyy 3 - 16.2.55).

## B) LES BIENS

### 1) Définitions et classifications des biens.

Le patrimoine coutumier, qu'il soit individuel ou collectif, est composé d'un ensemble de droits et d'obligations à valeur estimable.

Les droits ayant valeur estimable sont classés en droits réels et droits d'obligation. Les droits réels sont ceux qui s'exercent directement sur un objet ou chose déterminée; ils créent entre personne et chose un rapport direct. Les droits d'obligation permettent à une personne déterminée d'exiger d'une autre personne une chose, une prestation ou une abstention. Les choses existantes sont classifiées en :

1 — choses non susceptibles de propriété : ce sont les choses impossibles à s'approprier et les choses appartenant au domaine public. Parmi les choses impossibles à s'approprier, la coutume a classé le sol. La tribu occupe

un territoire dans le sens politique du mot occupation; ce territoire est divisé en plaines de chasse, de pêche, sur lesquelles certaines familles exercent des droits qui doivent, à notre avis, être classés parmi les droits *sui generis*. Mais l'appropriation exclusive d'une partie du sol semble inconcevable pour l'esprit musonge.

En effet, la coutume reconnaît à tout homme, quels que soient son origine, son clan, sa tribu, sa race, sa nationalité, le droit d'occuper par habitation ou culture n'importe quelle partie du territoire, à condition qu'il n'y ait pas d'autre occupation actuellement en cours. De même, toute parcelle sur laquelle l'occupation est abandonnée, quel que fut l'occupant, retombe en *res nullius*, jusqu'à ce qu'une nouvelle occupation y exerce ses droits.

— choses susceptibles de propriété : sur lesquelles l'exercice d'un droit direct de propriété est possible.

2 — chose fongibles : qui sont uniquement déterminées par leur genre;

— choses non-fongibles : déterminées par leur identité.

Un même objet peut être classé dans l'une ou l'autre catégorie, d'après la destination donnée par le propriétaire. Une chèvre déterminée peut être réclamée par le propriétaire, puis versée parmi un lot de bétail pour payer une dette en chèvres. Dans le cas d'un paiement par choses fongibles, celles-ci doivent être de qualité moyenne.

3 — les choses consommables : qui se consomment par l'usage;

— les choses non consommables : qui ne se consomment pas par l'usage.

Une même chose peut être classée dans l'une ou l'autre catégorie, d'après l'intention du propriétaire : une poule, une chèvre peut être destinée à une offrande, à un repas; elle peut être prêtée en élevage, donnée en gage, etc. En cas de prêt, l'emprunteur devient propriétaire des choses consommables; le prêteur reste propriétaire des choses non consommables.

### 2) Droits réels.

#### a) Propriété :

1) — Définition de la propriété : La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive.

La coutume connaît la propriété individuelle et la propriété collective de la parentèle.

a) Propriété individuelle : l'ancienne propriété individuelle se limitant aux objets et ustensiles d'usage personnel (armes de chasse, de pêche, ustensile de ménage, de culture, vêtements, instruments de travail) et sur quelques objets reconnus de propriété individuelle parce que acquis par l'individu (certaines trophées de chasse).

Actuellement, la propriété individuelle s'est étendue aux :

- cultures et produits de celles-ci;
- bétail;
- produits de chasse et de pêche, sous réserve de l'obligation de tribut;
- argent et objets acquis à l'aide des biens individuels.

L'individualisation du patrimoine est poussée à l'extrême : les enfants et jeunes gens conservent pour leur usage personnel les biens obtenus sur leurs champs ou par leur travail individuel. Ce qui ne les empêche pas de faire appel à la famille, lorsqu'il s'agit de payer les obligations coutumières, par ex : la dot.

b) Propriété collective de la parentèle. La propriété familiale comprenait jadis :

1. les cultures et leurs produits;
2. le bétail;
3. les esclaves;
4. les insignes de famille et de dignité, les armes de guerre, les vêtements de danse et d'apparat;
5. les droits sur terrains de chasse et de pêche.

Actuellement, la parentèle exerce encore des droits réels sur les choses citées en 4. et 5.; les autres objets sont devenus propriété personnelle.

## 2. — Attributs de la propriété :

La propriété est le droit absolu, exclusif et perpétuel de disposer d'une chose, sous réserve de l'usage prohibé par la coutume. Le propriétaire a le droit d'user de la chose, d'en récolter les fruits et d'en disposer.

## 3. — Transmission de la propriété :

La transmission de la propriété des objets se fait par la livraison de l'objet : le contrat de vente entre parties donne à l'acquéreur, non

la propriété de l'objet, mais le droit d'en exiger livraison; la propriété lui sera acquise lorsque l'objet est livré entre ses mains.

La propriété de droits est transmise par la déclaration de cessation de droit, faite par le propriétaire précédent, devant témoin. En ce qui concerne les droits classés en biens familiaux, l'accord de tous les hommes membres de la parentèle doit être donné publiquement, pour que la cession soit valable.

## 4. — Modes d'acquisition de propriété :

La vente, l'échange, le prêt de choses consommables sont autant de modes d'acquisition de propriété; ils seront étudiés au chapitre des obligations.

## La succession *ab intestat* :

La succession est la transmission à une ou plusieurs personnes vivantes du patrimoine laissé par une personne décédée. Elle se compose des biens, créances et dettes laissées par le *de cuius*.

L'héritier coutumier est la parentèle paternelle du défunt, représentée par son chef de parentèle. Ce dernier a droit de saisine de la succession; sans pouvoir néanmoins prendre possession de la succession hors de la présence d'un représentant de la parentèle maternelle du *de cuius*.

En absence de la parentèle paternelle, la parentèle maternelle, représentée par l'oncle maternel ou par le neveu du défunt, aura la saisine et le droit de succession.

L'héritier coutumier remplace le défunt dans l'exercice de ses droits et dans l'exécution de ses obligations : le mort saisit le vif : les obligations du *de cuius* seront à charge de l'héritier coutumier qui a accepté la succession.

A l'issue du deuil, l'héritier coutumier partage la succession entre les parents du *de cuius* :

- les armes et effets personnels du défunt sont attribués aux enfants;
- les autres biens, argent, bétail, etc., sont répartis entre les membres de la parentèle.

Les avantages que le *de cuius* a obtenu de l'une ou l'autre de ses parentèles, viennent en ligne de compte pour le partage des biens et de la succession : si la dot était payée par la parentèle maternelle, celle-ci pourra exiger la veuve en héritage; si la veuve refuse le lévirat, ou préfère un héritier de la famille

paternelle, la succession devra d'abord rendre la dot payée. L'héritier de la veuve suppléera éventuellement au manquant.

Si le *de cujus* laisse des enfants masculins non mariés, la succession entière peut être laissée à l'oncle maternel du défunt, comme plus proche parent des enfants (il est le tuteur coutumier de la mère); il sera aussi tuteur des enfants et devra, comme tel, procurer la dot aux enfants dont il a la garde. Si les enfants sont confiés à leur famille maternelle, celle-ci ne devra pas rendre la dot à la famille du défunt, mais devra payer la dot pour les enfants dont elle a la garde.

Scission des parentèles et succession testamentaire.

Lorsque les éléments de la parentèle sont reliés par un lien devenu trop lâche et que le maintien d'une bonne entente entre eux est impossible, la parentèle se scinde en autant de groupes qu'il y a de nouveaux chefs de famille. Les biens familiaux sont partagés, compte tenu des avantages que chaque nouvelle famille a retiré du patrimoine de l'ancienne parentèle; les droits sur terrains restent à la parentèle d'origine; les familles cadettes quittent souvent le village, pour s'installer autre part. Si le chef de famille prévoit que la parentèle ne pourra maintenir son unité après son décès, il procède de son vivant au partage des biens familiaux; ce partage peut avoir un effet immédiat ou ne sortir ses effets qu'au décès du testateur; le testament, fait oralement devant les notables du village, sera appliqué aux héritiers et régira la répartition de la succession.

La scission des parentèles, qu'elle soit faite par accord entre ses membres ou par testament, a un caractère définitif: si la branche aînée, dépositaire des droits sur terres, vient à disparaître, les droits n'iront pas à la parentèle cadette, mais seront hérités par les *batoto ya mwanamuke*, descendants par ligne matrilinéaire de la parentèle disparue. En principe, le neveu matrilinéaire du dernier chef de famille aura la saisine de la succession.

5. — Organes de présentation de la propriété collective.

La parentèle, en tant que propriétaire de droits sur terrains, est représentée par le chef de famille qui a le droit de décider de la gestion des biens familiaux, de saisir la succession d'un membre défunt. Pour

disposer et aliéner les biens familiaux, et notamment les droits sur terrains, l'accord de tous les membres de la parentèle lui est indispensable.

Les autres membres de la parentèle ne peuvent agir concernant les biens familiaux, qu'après autorisation du chef de famille. Ils ont le droit de faire annuler la cession faite par ce dernier contre leur volonté ou sans leur consentement.

#### 6. — Régime matrimonial :

Le régime matrimonial coutumier est la séparation des biens, conséquence logique de la conception du mariage tel qu'étudié plus haut. Chaque époux reste propriétaire des biens apportés au mariage, ainsi que des biens acquis pendant le mariage. Les acquêts en commun sont répartis entre les époux: le produit de la culture du coton:  $\frac{2}{3}$  au mari,  $\frac{1}{3}$  à la femme; le produit des cultures vivrières:  $\frac{1}{2}$  chaque époux. Le partage effectué, chaque époux est propriétaire absolu de sa part.

Les champs cultivés en commun et les biens indivisibles acquis avec les biens communs sont gérés par le mari; la femme dispose d'un droit d'usufruit sur ces biens, même après dissolution du mariage; en cas de vente ou cession de ces biens, le mari doit sa part à la femme (p. ex.: palmiers achetés avec l'argent des deux époux). Ces principes sont appliqués par le tribunal en cas de litige entre époux; dans la pratique de la vie conjugale, les époux se partagent les biens acquis d'après les nécessités et envies du moment: la femme abandonnera sa part du produit du coton et aidera son mari avec l'argent qu'elle a gagné sur les produits vivriers, à acheter la bicyclette ou le phono convoité; quelques mois après, le mari aidera sa femme à réunir la somme nécessaire à tel achat qu'elle désire.

#### 7. — Preuves de la propriété.

##### a) Propriété d'objets:

Possession vaut titre; la preuve doit être fournie par la partie qui conteste la propriété. La possession paisible pendant une période assez longue est preuve de propriété. Les signes de marque du bétail, la robe de la mère et de ses jeunes sont des preuves de propriété. Le propriétaire actuel peut appeler le propriétaire précédent. La propriété peut être prouvée par tout moyen.

b) Propriété de droits :

Le témoignage des habitants du terrain contesté, et des notables des environs, fait preuve de propriété des droits sur terrain. L'exercice paisible durant une période assez longue, fait preuve de propriété de droits sur terrains.

*Jugé* : — Biens familiaux :

— On ne peut user des biens familiaux sans autorisation du chef de famille. Les produits de ces biens doivent être répartis entre les membres de la famille (Kld, 22 - 3.9.56).

— Le produit des biens familiaux doit être réparti entre les copropriétaires, membres de la famille (Kyy, 43 - 24.6.54).

Preuve de propriété :

— La récolte régulière et incontestée des fruits de palmiers prouve la propriété de l'arbre (Kyy, 35 - 25.3.55).

— L'exercice incontesté des droits sur une plaine de chasse, prouve que le droit appartient à celui qui l'exerce (Kld, 26 - 23.3.53; 48 - 27.7.53).

Succession :

— La désignation publique par le chef de famille, de son fils aîné comme son successeur, est valable (kld, 51 - 28.7.53).

— La répartition des droits sur terrain de pêche, faite du vivant du chef de famille entre ses fils, est valable après son décès. (Kld, 19 - 10.8.56).

— Les biens familiaux sont hérités en ligne patrilinéaire; le chef de famille en a la gestion (Kld, 40 - 1.5.53; 48 - 27.7.53; Kyy, 59 - 13.10.54; 91 - 6.8.55).

— L'héritier principal est le frère du défunt avant les enfants de ce dernier (Kyy, 32 - 26.5.54).

— L'héritier coutumier est responsable des dettes laissées par le *de cuius*; il a un recours contre ses cohéritiers (Kyy, 47 - 9.7.54; 103 - 23.11.55).

Régime matrimonial :

— Le mari doit donner à la femme sa part du produit de la récolte de coton : à peu près  $\frac{1}{3}$  des sommes obtenues (Kyy 26 - 12.9.53).

— L'action en partage d'acquêts communs appartient exclusivement à l'époux intéressé. (Kyy 7 - 15.2.54).

— Les biens de la femme, lui appartenant avant le mariage, lui restent propres et ne tombent pas en communauté (Kyy, 19-3.9.53).

b) Droits sui generis sur biens fonciers.

1. — Droit d'occupation.

a) Par habitation :

Toute personne a le droit de construire son habitation en tel lieu qu'il le désire sur le territoire de la tribu, sous réserve des droits d'occupation préexistante encore exercés. Le clan, la race, la tribu ou la nationalité de la personne n'ont pas d'importance; le droit d'habitation est universel. L'habitation est la propriété de la personne qui l'a construite; elle est aliénable. L'habitation abandonnée tombe en *res nullius*; elle peut être réoccupée par toute personne désirant le faire, que la nouvelle occupation soit provisoire ou définitive. L'habitation est considérée abandonnée quand il n'y a personne qui l'entretient ou fait une occupation régulière.

b) Par cultures :

Toute personne a le droit de cultiver telle parcelle qu'il désire du territoire de la tribu, sous réserve de respecter les occupations préexistantes encore en vigueur.

1. - Cultures annuelles : le cultivateur dispose du champ cultivé et de ses produits; le champ cultivé, avec fruits en culture, est aliénable; le cultivateur possède un droit sur la parcelle qu'il a débroussée, même après récolte, aussi longtemps que le champ n'est pas manifestement abandonné; nul ne peut occuper une parcelle précédemment cultivée, sans autorisation du cultivateur précédent. Le droit d'occupation de parcelle est aliénable. Le champ définitivement laissé en jachère est *res nullius* jusqu'à ce qu'un autre cultivateur la réoccupe.

2. - Cultures pérennes (palmiers et arbres fruitiers) : toute personne peut occuper une parcelle du territoire de la tribu, pour y planter des cultures pérennes; le planteur reste propriétaire des arbres plantés et a un droit d'occupation sur la parcelle cultivée.

Nul ne peut effectuer de nouvelles cultures pérennes sur une parcelle précédemment occupée par une culture d'arbres : les cultures faites en contravention avec cette règle appartiennent au premier occupant; le contrevenant ne peut exiger une indemnisation pour les arbres ainsi perdus. Celui qui désire planter des arbres à proximité d'une culture pérenne existante, doit inviter le propriétaire de cette culture et les notables du village à déterminer une limite commune nette et indiscutable : il plantera en général une haie d'euphorbe. Nul ne peut effectuer des plantations annuelles sur un terrain occupé par une culture pérenne, sans autorisation du premier occupant.

A la disparition des cultures, le terrain laissé en jachère devient *res nullius*, jusqu'à nouvelle occupation.

c) Par ensevelissement :

Chaque famille dispose d'un endroit où elle enterre habituellement les morts de la parentèle; nul ne peut occuper ce terrain, soit par habitation, soit par culture. Le droit disparaît avec la disparition de la famille.

2. — Droit de cueillette et d'exploitation: toute personne a le droit de cueillir les fruits sauvages et d'exploiter les produits du sol du territoire occupé par la tribu, sous réserve de droits d'occupation préexistants.

3. — Droit de chasse et de pêche.

a) Chasse : — Le territoire est divisé en plaines de chasse (*mbuka*) attribuées à une famille déterminée; le chef de cette famille gère le droit de chasse.

Chasse collective par feu circulaire : le chef de plaine autorise la chasse; le produit lui est apporté, et il le distribue entre les participants à la chasse, sous réserve du gibier sujet au tribut. S'il autorise un membre de sa parentèle à chasser à feu circulaire pour son compte personnel, le parent lui doit une partie du gibier abattu.

Chasse individuelle : toute personne peut chasser individuellement, ou en groupe, mais sans feu circulaire; les chasseurs doivent une partie du gibier au chef de plaine et au chef de village; certains gibiers sont sujets à tribut au chef de tribu.

b) Pêche. — Les terrains à proximité des rivières sont distribués entre les familles; pendant la saison des pluies, les eaux recouvrent

ces terrains; à la descente des eaux, il reste des étangs naturels contenant du poisson. Le droit de récolter ce poisson est un droit exclusif de chaque famille sur son terrain; la pêche est réglée entre les membres de la famille par le chef de famille qui a droit à une partie de la pêche.

Dans les rivières et cours d'eau, la pêche est libre à toute personne.

Les droits de chasse et de pêche sont des biens familiaux, aliénables à condition que le chef de famille obtienne l'accord de tous les hommes intéressés; ils peuvent être donnés en gage.

*Jugé*, sur le droit d'occupation :

— Les palmiers et arbres fruitiers appartiennent à celui qui les a plantés (Kyy, 35 - 25.3.55; 22 - 31.8.57).

sur le droit de chasse :

— Le chef de famille répartit entre les membres de la famille le droit de chasser par feu circulaire (Kyy, 9 - 11.6.56).

### C) LES OBLIGATIONS

#### 1) Régime général des obligations (théorie générale).

Deux personnes, par l'effet duquel l'une d'elles, le débiteur, est tenue envers une autre, le créancier, de donner, faire ou ne pas faire quelque chose.

Les sources des obligations sont :

- 1) le contrat;
- 2) le quasi-contrat;
- 3) les délits et les quasi-délits;
- 4) la coutume.

L'étude du contrat sera faite dans les points suivants.

Le quasi-contrat est le fait de l'homme par lequel il s'oblige envers un autre, sans qu'il y ait convention entre eux.

Les obligations quasi-contractuelles trouvent en général leur origine dans l'enrichissement sans cause de l'une des personnes intéressées au détriment de l'autre; une autre cause d'obligation quasi-contractuelle se trouve dans la gestion d'affaire, que celle-ci soit voulue ou présumée. Les délits et quasi-délits: tout fait de l'homme, qui cause un dommage



à autrui, oblige celui par la faute de qui le dommage est arrivé, à le réparer; que le dommage soit arrivé du fait de ses actes, de sa négligence ou de son imprudence.

L'homme est responsable, non seulement du dommage qu'il cause par son propre fait, mais encore de celui causé par les personnes dont il doit répondre, ou des choses qu'il a sous sa garde.

Les parents et tuteurs sont responsables des dégâts causés par l'enfant dont ils ont la garde. Le chef de parentèle peut être responsable des dégâts causés par un membre de sa famille.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui en a la garde, peut être rendu responsable des dégâts causés par cet animal. Les chefs de parentèle et les propriétaires d'animaux pouvaient coutumièrement se soustraire à leur responsabilité, en livrant la personne ou l'animal coupable à la victime. Actuellement, les dégâts peuvent avoir une telle importance, que l'abandon de l'animal ne correspond plus à la perte subie. Le tribunal n'accepte plus cette modalité, mais oblige le propriétaire ou gardien de l'animal à indemniser la victime des pertes subies du fait de l'animal.

La coutume : nombreuses sont les obligations qui trouvent leur source dans la coutume elle-même; les obligations consécutives à la situation sociale de la personne sont de cet ordre : obligation d'entraide entre membres de famille et de clan, d'entretien entre époux, etc.

*Jugé* concernant le quasi-contrat :

— Celui qui a payé une dette avec une chèvre appartenant à autrui, doit indemniser le propriétaire de cette chèvre (Kyy, 38 - 9.6.54).

concernant la responsabilité civile :

— Le père qui sait que son fils a emprunté une somme d'argent en son nom, doit rendre cette somme au prêteur (Kld, 78 - 5.12.53).

— Le propriétaire du chien, qui a tué un mouton appartenant à un autre, doit indemniser le propriétaire du mouton (kld, 5 - 19.2.57; 16 - 18.4.57; Kyy, 13 - 20.5.58).

## 2) Eléments des obligations contractuelles :

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers

une ou plusieurs autres personnes de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose.

Les conditions de validité d'un contrat sont :

a) le consentement des parties : le consentement doit être donné librement et consciemment;

b) les parties doivent être capables de consentir : les enfants (et jadis les femmes) sont incapables de s'engager;

c) le contrat doit avoir un objet; l'objet doit être possible, déterminé au moins dans son espèce et susceptible de former l'objet d'un contrat;

d) le contrat doit avoir une cause licite : l'obligation sans cause ou basée sur une cause fautive ou illicite ne peut avoir aucun effet. Il est à noter que coutumièrement les dettes de jeu sont considérées comme obligations consécutives à un contrat à cause illicite.

Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; elles ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des deux parties; elles doivent être exécutées de bonne foi; elles ne peuvent avoir de l'effet contre des tiers.

*Jugé* : — Lorsque l'une des parties a accompli ses obligations contractuelles, l'autre partie doit accomplir ses obligations (Kld, 25 16.4.52; 18 - 5.5.57).

— Une des parties ne peut modifier ou rompre unilatéralement les termes du contrat. (Kyy, 101 - 23.11.55).

— Le créancier ne peut poursuivre le frère du créancier pour l'exécution du contrat si le débiteur est encore en vie et peut être touché. (Kyy, 15 - 8.7.57).

## 3) Diverses obligations contractuelles du droit écrit.

### a) Vente :

La vente est le contrat par lequel une des personnes s'oblige à livrer une chose, l'autre de la payer. La vente est parfaite entre parties et la propriété de l'objet est acquise à l'acquéreur dès que l'objet est livré, même si le prix n'est pas encore payé.

Les obligations du vendeur sont :

1) livrer l'objet vendu dans l'état où il se trouvait le jour de la vente;

2) garantir à l'acheteur une possession utile de la chose, le vendeur est responsable des défauts cachés de la chose et une possession paisible : en cas de revendication de la chose par un tiers, le vendeur doit prendre fait et cause pour l'acheteur.

Les obligations de l'acheteur sont de payer le prix convenu; le vendeur non payé a le droit de demander l'annulation de la vente et la remise de l'objet vendu.

La partie qui rompt unilatéralement un contrat de vente, après conclusion du contrat, mais avant la livraison de l'objet, doit verser à l'autre partie une indemnité de rupture du contrat; cette indemnité s'appelle *kuvunja bey* est d'environ 1 à 20% du prix convenu.

*Jugé*: — Si le vendeur a livré l'objet convenu, l'acheteur doit en payer le prix convenu. (Kld, 31 - 13.9.52; 29 - 21.3.53; Kyy, 20 - 27.8.57).

#### b) Louage de services :

Le louage de services est le contrat par l'effet duquel une personne met son savoir au profit d'une autre personne contre rémunération. Le *locator* doit utiliser son savoir dans le but déterminé par l'autre partie du contrat; le bailleur doit payer la rémunération convenue, dès les services rendus.

*Jugé*: — Il faut payer au guérisseur qui a guéri la patiente, la rémunération convenue. (Kyy, 36 - 12.9.53).

#### c) Le prêt : —

1) Le prêt à usage ou commodat est le contrat par lequel une des parties livre une chose à l'autre partie pour que celle-ci s'en serve, à charge du preneur de rendre l'objet emprunté après s'en être servi. Ce prêt est en principe gratuit; le prêteur reste propriétaire de la chose prêtée. L'emprunteur est tenu de rendre la chose empruntée en bon état. S'il ne peut rendre la chose elle-même, il doit rendre un objet identique et de même valeur.

*Jugé*: — L'emprunteur est responsable de l'état de la chose empruntée (Kyy, 65 - 27.11.54).

2) Le prêt de consommation est une convention par laquelle l'une des parties livre à

l'autre une certaine quantité de choses consommables, à charge pour cette dernière de lui en rendre autant de la même espèce et qualité. L'emprunteur devient propriétaire des objets empruntés; l'emprunteur est tenu de rendre les choses empruntées en même qualité et quantité et au terme convenu; si le temps et le lieu de restitution n'ont pas été fixés par le contrat, le tribunal déterminera un terme de paiement, suivant l'importance du prêt.

L'intérêt est inconnu dans la coutume; actuellement, le prêteur stipule parfois un intérêt, généralement à taux usuraire (50%); il s'agit alors plus d'une association que d'un prêt, le bailleur de fonds exigeant une partie des gains effectués avec son argent.

Le prêt à consommation peut être assuré par un gage : le débiteur livre un objet entre les mains du créateur pour assurer le paiement de la dette.

(Kld, 3 - 14.1.57).

#### e) Gardiennage, dépôt, mandat.

Le gardiennage ou dépôt est un contrat par lequel une partie reçoit la chose appartenant à autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature.

Le mandat est la convention par laquelle une personne donne à une autre personne le pouvoir de faire quelque chose pour lui.

Les gardiens, dépositaires et mandataires doivent apporter à la garde des choses leur confiées les mêmes soins qu'ils apportent à la garde des choses leur appartenant en propre. Le mandataire est, en plus, obligé d'accomplir son mandat comme le mandant le lui a demandé.

Les gardiens, dépositaires et mandataires ne sont pas responsables des accidents de force majeure qui arrivent aux choses confiées; ils sont responsables de leur négligence ou inaction.

Il y a présomption de négligence ou de faute, si le gardien, le dépositaire ou le mandataire ne signalent pas immédiatement la perte, le vol ou la détérioration des objets confiés au propriétaire.

Les contrats de gardiennage, de dépôt ou de mandat sont en principe gratuits; mais le gardien de bétail peut revendiquer une partie de la progéniture des bêtes confiées, pour les soins qu'il a donné au troupeau.

*Jugé:* — Le dépositaire est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire de la perte par force majeure de la chose confiée; si le dépositaire est convaincu de mensonge au sujet de la perte des objets confiés, il y a présomption de vol à sa charge (Kld, 32 - 13.9.52).

— Le mandataire qui a reçu de l'argent du mandant pour exécuter son mandat, est responsable envers le mandant des sommes reçues (Kyy, 23 - 17.3.54).

— Le mandataire doit immédiatement avertir le mandant de la perte ou du vol des objets confiés; il y a présomption de faute à sa charge s'il n'avertit pas immédiatement le mandant (Kyy, 29 - 7.4.54).

#### 4) Autres obligations contractuelles.

a) Le bail à cheptel est le contrat par lequel une des parties livre un animal à une autre partie, pour que celle-ci fasse de l'élevage avec cet animal, à charge pour l'éleveur de rendre l'animal prêté et une partie du croît obtenue. Le prêteur reste propriétaire de l'animal prêté. Il doit laisser la bête suffisamment longtemps auprès de l'éleveur, pour que ce dernier puisse en avoir une progéniture. L'emprunteur doit rendre la bête prêtée, avec une partie de la progéniture, après l'élevage.

Prêt d'une chienne : la première portée de la bête appartient en entier au prêteur, qui doit laisser une jeune chienne à l'éleveur, mais reprend la première bête; la portée de cette seconde chienne appartient à l'éleveur qui rend la mère au prêteur.

Prêt d'une chèvre : les deux premières portées appartiennent au prêteur, la troisième à l'éleveur; ce dernier doit un bouc issu de ces bêtes au prêteur.

*Jugé:* — En cas d'élevage avec une chienne prêtée, la deuxième génération appartient à l'éleveur pour qu'il puisse continuer l'élevage; la progéniture de cette bête appartient à l'éleveur (Kyy, 26 - 5.10.57).

b) L'association ou société à but lucratif est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

La coutume connaît les associations à objet limité : associations de chasse et de pêche.

Actuellement, une nouvelle forme d'association se crée : la société commerciale : généralement, il y a un bailleur de fonds, et un associé commerçant.

Les règles coutumières ne sont pas adaptées à cette forme d'association; en plus, les commerçants indigènes ignorent pratiquement toute forme de comptabilité; les sociétaires eux-mêmes ne se rendent pas exactement compte des droits et obligations qui leurs sont dévolus; le bailleur de fonds présente son action comme s'il s'agissait d'un prêt et exige un taux usuraire qui représente pour lui sa part aux bénéficiaires. Le tribunal tâtonne dans ses jugements : une fois, il accordera le taux demandé au bailleur, une autre fois, il le lui refusera.

#### 5) De l'extinction des obligations.

Les obligations cessent d'exister :

a) par le payement : l'exécution de l'obligation;

b) par la novation : la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne;

c) par la compensation : la balance faite entre deux dettes réciproques; il faut que les dettes aient pour objet des sommes d'argent ou des choses fongibles de même espèce. La compensation est souvent appliquée par le tribunal pour les indemnisation réciproques des parties.

d) par la remise de la dette par le créancier;

e) par la prescription : l'action est prescrite, et l'obligation éteinte, si le créancier a laissé passer le temps, de sorte que la dette ne peut plus être prouvée, les personnes intéressées ou les témoins ayant disparus. Il n'y a pas de délai fixe pour la prescription; le tribunal statue dans chaque cas.

*Jugé:* — Le créancier doit introduire sa créance contre les personnes qui ont contracté la dette, ou fournir des témoins de la dette; son inaction prolongée rend impossible de fournir la preuve de l'obligation (Kyy, 4 - 23.2.55).

## II. — DROIT PUBLIC

### 1) Théorie générale des pouvoirs et formes de gouvernement.

L'autochtone ne connaît pas la séparation des pouvoirs. Il estime que le pouvoir est un et indivis et a pour but d'assurer l'existence et le développement harmonieux de la tribu.

L'organe du pouvoir suprême détient donc simultanément le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

Le pouvoir est basé sur les convictions religieuses de la populations : l'organe du pouvoir est en même temps l'intermédiaire entre les vivants et les ancêtres qui détiennent et repartissent la force vitale nécessaire à la vie et la continuité de la tribu.

La forme du gouvernement chez les Basonge était coutumièrement la monarchie élective et temporaire : tous les pouvoirs sont réunis entre les mains d'un seul homme, le chef de la tribu; l'accession au pouvoir de ce dernier se fait par élection et son mandat est d'une durée limitée.

Il ne nous semble pas probable que les pouvoirs de ce chef furent jadis très étendus. La tribu était composé de parentèle et de clans à économie et vie sociale fermée. Ces groupes s'étaient réunis sous une autorité commune pour la défense de leurs intérêts. Le lien qui les réunissait devait être assez lâche : une communauté de défense vers l'extérieur, de religion et de juridiction à l'intérieur. Sous la pression extérieure, et notamment l'invasion des Arabes, l'unité tribale s'affaiblit. Il est significatif de voir, pendant cette période, la fonction de chef devenir une dignité à vie, puis héréditaire.

### 2) Organe du pouvoir.

L'organe suprême du pouvoir est le chef : il est *mfumu* (prêtre) et réside dans un enclos lui réservé, le *hata*; il a droit à des parures et signes distinctifs : la peau de léopard, le bonnet de plumes, le collier, le siège, le sceptre en bois sculpté. Il est non seulement le symbole, mais le représentant réel de la force vitale de la tribu.

Il est assisté par ses conseillers : le *tshite*, les *kahumba* (notables issus de clans à qui cette dignité est réservée), le *tshikala*, les *kambwa* (notables nommés par le chef dans sa famille et qui disparaissent avec lui à la fin de son règne).

### 3) Hiérarchie des pouvoirs.

Le chef de la tribu exerce le pouvoir par l'intermédiaire des chefs de village; jadis ces chefs de village étaient les anciens *sultani ya miti* (chefs de tribu), rentrés dans leur village coutumier après leur règne; lorsque la dignité de chef de tribu devint héréditaire, la fonction de chef de village le devint aussi. Les notables cités plus haut sont les conseillers du chef : ils n'exercent le pouvoir que pendant son absence (le *tshikala*) ou pendant un interrègne (le *tshite*).

### 4) Accession au pouvoir.

La dévolution du pouvoir est élective, mais réservée aux familles qui ont le droit de succession à la dignité. Un rôle est établi entre ces familles et le *sultani ya miti* sera élu dans le clan à qui s'est le tour de fournir le chef. Le mandat a une durée de 3 à 4 ans. L'élection se fait par le *lukuku*, conseil d'investiture, composé des chefs des familles ayant droit à la succession et des notables à vie.

Cette élection a un caractère vénal : le prétendant doit offrir des cadeaux (des chèvres, etc.) aux notables et membres du conseil d'investiture pour être élu. Il doit indemniser son prédécesseur.

Cette vénalité maintenait dans l'ancienne économie fermée un certain équilibre entre les familles qui étaient reliées entre elles par des dettes et des créances réciproques.

Une conséquence des troubles causés par l'invasion des Arabes fut que la dignité de chef de tribu devint héréditaire; la charge de chef était loin d'être une sinécure et les chefs de famille refusaient cette charge; les chefs dynamiques gardèrent la fonction à vie, puis la transmirent à leur successeur : leur fils aîné. L'administration européenne a confirmé cette situation. Les chefferies Basonge ont actuellement un chef nommé à vie, descendant en ligne patrilinéaire et par primogéniture de son prédécesseur. Mais, dans plusieurs de ces chefferies, la population retourne à l'ancien système électif, mettant un chef élu à côté de l'autre. L'un habite l'enclos coutumier du *hata*; l'autre réside au chef-lieu. Le chef coutumier garde alors généralement le pouvoir coutumier : la juridiction des affaires coutumières; il laisse l'administration, les rapports avec l'autorité et la juridiction des affaires soumises au droit écrit au chef investi et reconnu.

### 5) Organisation des pouvoirs.

1. — Exécutif : le pouvoir exécutif est confié aux chefs de village qui assurent la tranquillité et la paix dans leur village, interviennent dans la perception du tribut et répartissent les corvées entre les habitants.

2. — Législatif : il ne dut pas y avoir de multiples interventions du pouvoir législatif dans la communauté coutumière. Il est probable que la création d'une nouvelle coutume, rendue nécessaire par les circonstances, se fit par jugements du tribunal, donc sous forme de jurisprudence.

3. — Judiciaire : le pouvoir judiciaire est exercé, pour les affaires de peu d'importance, par les chefs du village. Le tribunal du *hata*, sous la présidence du chef, prend connaissance des affaires importantes et siège en révision des jugements du chef de village.

### 6) Exercice des pouvoirs.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le chef de village est assisté par le conseil composé des anciens et chefs de famille de son village. Le chef de tribu est assisté par les notables de son entourage.

L'administration coutumière est nécessairement réduite à sa plus simple expression : le chef de village a une connaissance approfondie de ses administrés et de leur situation respective. Au cours de ses visites au *hata*, il rend compte de l'administration de son village au chef; il doit du reste, jouir d'une forte indépendance : le chef de tribu ne devait pas intervenir aussi longtemps que le tribut était régulièrement versé et que les habitants des villages ne se rebiffaient ou ne se plaignaient trop de leur chef de village.

Il ne semble pas que les Basonge connaissent une réelle force publique comparable aux *babanze* des Bahemba. Pour assurer son pouvoir, le chef ne devait probablement compter que sur la force de sa propre famille et celle de ses notables. Le caractère sacerdotal de sa dignité devait conférer à ses paroles et ordres une force, contre laquelle bien peu osaient se révolter; la crainte qu'à leur tour de régner, ils rencontreraient une résistance comparable, devait inciter les chefs de famille à se montrer respectueux du pouvoir.

Les chefs héréditaires ne semblent pas avoir centralisé et développé l'administration de leur chefferie. Il est probable que leurs efforts d'organisation se sont uniquement portés sur la défense militaire de leur pays.

### 7) Organisation judiciaire.

#### a) Juridiction du chef de village.

Les parties peuvent porter leur différend devant le chef de village. Celui-ci juge l'affaire avec les anciens et chefs de famille non intéressés. L'opinion émise a la valeur d'un arbitrage : le jugement n'est pas sanctionné par des mesures d'exécution.

b) Si les parties n'acceptent pas le jugement du chef de village, ou si ce dernier estime que le différend dépasse sa compétence, la cause est portée à la connaissance du tribunal.

Actuellement, il y a deux juridictions à l'échelon tribunal de chefferie : la juridiction reconnue, sous présidence du chef investi et la juridiction du chef du *hata*.

Il ne semble pas y avoir beaucoup de conflits entre ces deux tribunaux : les affaires purement coutumières, ne nécessitant aucune intervention de l'administration actuelle, sont souvent jugées par le *hata*; les affaires où l'administration doit intervenir, soit pour l'exécution du jugement, soit pour porter les inscriptions nécessaires sur les pièces administratives des parties, sont généralement soumises à la juridiction reconnue (divorces, filiation, mariage : il y a inscription au livret d'identité de l'intéressé); les affaires régies par le droit écrit sont également de la compétence de ce dernier tribunal.

Dans la chefferie Kalonda, le *sultani ya miti* remplit souvent la fonction de Ministère public auprès du tribunal de chefferie; ce dernier siège sous la présidence du chef investi; le chef du *hata* porte devant le tribunal les infractions nécessitant une peine de privation de liberté; il agit en tant que représentant et gardien de l'intégrité tribale; comme tel, il exige des dommages et intérêts qui lui sont attribués.

Le tribunal du *hata* ne connaît pas l'écriture; nous ne disposons donc d'aucune documentation concernant son importance et son activité.

### 8) Statut des autochtones et des étrangers.

Il n'y a pas de différence notable entre le statut des autochtones et des étrangers habitant la chefferie en ce qui concerne l'exercice de leur droits et obligations; à l'exception que les étrangers ne peuvent accéder aux pouvoirs, ceux-ci étant réservés aux familles autochtones de la tribu.

Pour les étrangers n'habitant pas le territoire de la tribu, ils peuvent poursuivre les autochtones devant le tribunal et y faire valoir leurs droits.

En matière d'adultère, les chefs Basonge ont décidé que l'étranger à la chefferie, qu'il soit Musonge ou autre, qui poursuit un habitant de la chefferie pour adultère, n'a pas droit aux indemnités coutumières. Cette règle, manifestement injuste et qui ne correspond à aucune coutume, est contraire à l'ordre public; il n'y a pas de réciprocité à ce sujet dans les circonscriptions non Basonge environnantes.

#### 9) Tribut et corvées.

Le chef investi, le chef du *hata*, les chefs de village et les chefs de plaine ont droit à tribut.

Le tribut se perçoit sur les choses acquises sur le territoire de la tribu, quel que soit l'acquéreur.

##### 1) Produits de chasse :

- a) la dépouille trouvée appartient au *sultani ya miti*.
- b) dépouilles appartenant entièrement et exclusivement au chef de tribu : lion, léopard, hyène, chacal.
- c) dépouilles dont une partie est due au chef de tribu : trompes, défenses et la moitié supérieure de l'éléphant; un arrière-quartier de buffle, antilope-cheval, élan.

Le tribut est perçu par l'intermédiaire du chef de village qui a droit à une partie du tribut.

##### 2) Cultures :

Le tribut sur cultures n'est pas obligatoire, mais les cultivateurs envoient un panier de produits récoltés au chef; cette coutume a presque entièrement disparu. Par contre, les chefs peuvent faire appel aux habitants pour préparer leurs champs.

##### 3) Cueillette et exploitation :

Une partie du miel et du sel récolté est envoyée aux chefs.

En tant que propriétaire des droits de chasse, le chef de plaine a droit à une partie du gibier abattu : une bête sur deux du gibier de taille (antilope, phacochère), une partie du menu gibier.

Corvées : les hommes valides habitant le territoire de la tribu sont soumis aux corvées non rétribuées, imposées par le chef et les notables. Ces corvées comprennent : constructions des bâtiments et habitations du chef ; portage du chef ; cultures du chef et notables (débroussement) ; entretien de pistes, établissement de coupe-feux. Les corvées sont réparties entre les hommes du village par le chef de village.

*Jugé* : — La dépouille d'un animal trouvé mort en brousse appartient au *sultani ya miti*. (Kld 51 - 26.10.57).

— Le chef de plaine a droit à une partie du gibier abattu en chasse individuelle (Kld 51 - 28.7.53).

— Le chasseur doit une bête abattue sur deux du gibier de taille au chef de plaine. (Kld 8 - 5.3.52; 29 - 20.3.53).

— Le chef de village est responsable de l'exécution de la corvée imposée, qu'il répartit entre les hommes du village (Kyy 15-19.8.53; 23 - 2.9.53).

— Le refus de corvée et des ordres du chef de village est puni comme rébellion (Kyy 15 à 20 - 7.9.56).

### III. — DROIT PENAL

#### 1) Les infractions et la répression en général.

Le concept d'une répression des infractions par le pouvoir public est nouveau; coutumièrement, le tribunal statuait uniquement sur la responsabilité civile. En effet, tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige le responsable à réparer ce dommage. Même dans les cas où le *sultani ya miti* porte l'infraction à la connaissance du tribunal, il ne demande pas une répression de l'attitude anti-sociale du prévenu, mais une réparation des dommages que l'infraction a causés à la tribu.

Il résulte de ce concept que le fait matériel est l'élément d'appréciation le plus important sur lequel le tribunal base son jugement. C'est le dommage causé qui doit être réparé; la personnalité du délinquant et son attitude n'ont qu'une importance relative. Le tribunal statue sur les faits portés à sa connaissance; qu'il

y ait une coutume condamnant ce fait, ou non, le tribunal peut condamner celle des parties qu'il estime en tort.

A noter que les amendes que le tribunal prononce ne doivent pas être considérées comme une peine, notamment si le montant ne dépasse pas 200 francs; le montant des frais dans la juridiction coutumière montaient à une ou plusieurs poules ou chèvres, d'après l'importance de la cause. Que l'affaire soit civile ou pénale, le tribunal condamne la partie succombante à une amende, pour combler la différence entre le montant des frais, tel que fixé par le commissaire de district et le montant coutumier des frais (1).

L'élément intentionnel doit être considéré comme une circonstance aggravante au délit: la méchanceté de l'auteur envers la victime entraîne un tort moral pour cette dernière; ce dommage moral doit être indemnisé. Dans plusieurs cas, ce dommage moral entraînera une indemnisation, non de la victime, mais du *sultani ya miti*, représentant de la force vitale de la tribu.

Les peines de privation de liberté sont actuellement appliquées partiellement en remplacement de la peine d'esclavage de naguère, partiellement en vengeance de l'intention délictueuse du coupable. Le tribunal n'est pas encore habitué au système de répression moderne: il appliquera une fois l'ancienne coutume des indemnités, d'autres fois il fera application de peines pénales dans l'esprit de les faire servir d'exemple.

L'individualisation est très forte parmi les Basonge; la responsabilité est complètement mise à charge du coupable; la famille interviendra pour aider celui-ci à réunir les fonds nécessaires pour payer les indemnités et amendes auxquels le tribunal l'a condamné, mais elle fait cela librement: elle ne peut y être contrainte.

Sont considérées comme causes d'excuse en droit coutumier:

1) la légitime défense: la partie qui fut attaquée illégalement par une ou plusieurs autres personnes, ne peut être condamnée pour les conséquences de sa défense; mais cette défense doit être appropriée à la gravité des violences ou menaces.

N.D.E. — Cette opinion originale semble faire bon marché de l'habituelle clause pénale, sinon des notions d'amende civile ou fiscale pure.

2) la violation de domicile: l'habitant de la maison peut défendre sa demeure contre ceux qui tenteraient de s'y introduire nuitamment, sans son autorisation; même si ses coups devaient entraîner la mort de celui qui tend à s'introduire, il ne serait pas responsable du décès.

S'introduire dans la maison de quelqu'un sans son autorisation, et en absence de l'habitant, pendant la journée, constitue une infraction qualifiée de sorcellerie.

3) adultère: le mari qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère et qui se livre à des voies de fait sur la personne de la femme ou de l'amant, ne peut être rendu responsable pour les sévelles de ses sévices; il perd ses droits à indemnisation pour l'adultère. Cette cause d'excuse n'est valable que si le mari a réellement surpris les coupables en flagrant délit; les sévices sur la femme ou l'amant, quand le mari a des preuves de l'adultère mais n'a pas surpris les amants en flagrant délit, sont punissables comme coups et blessures.

4) la provocation: celui qui incite autrui à commettre une infraction, peut être responsable de cette infraction; l'injurié qui a frappé l'insulteur, est débouté de son action en injures, mais n'est pas puni pour coups et blessures.

Lorsqu'un seul fait constitue une infraction à plusieurs coutumes différentes, le coupable peut être condamné à des indemnités et sanctions supérieures à celles prévues pour l'infraction entraînant la plus forte peine.

Le tribunal statue séparément sur chaque infraction portée à sa connaissance; il ne prononcera une seule peine pour plusieurs infractions que si la personne lésée est la même.

Si plusieurs personnes ont participé à l'exécution d'une ou de plusieurs infractions, chacune d'elles sera punie d'après l'importance de sa participation. Les indemnités afférentes à l'infraction seront mises à charge de l'une d'entre elles, ou réparties entre les coupables, d'après l'appréciation du tribunal.

L'action en justice est prescrite si la partie attaquante a laissé passer un si grand délai qu'elle ne peut plus être prouvée. Si la partie demanderesse a laissé passer un long délai parce que le coupable appartenait à sa famille et que ce dernier se rend coupable d'une autre infraction ou d'une faute envers sa famille, la partie demanderesse peut obtenir les indemnités pour le premier délit; mais il n'y

aura plus de sanctions pénales, si le coupable n'a pas récidivé ce même délit depuis la première constatation.

*Jugé:* — Celui qui incite autrui à commettre une infraction est punissable des peines prévues pour l'infraction projetée, même si l'infraction n'a pas été commise (Kld 17 - 28.4.57).

— La femme qui incite sa sœur à quitter son mari encourt la même peine que cette dernière (Kyy 14 - 7.7.56).

— L'action en adultère, abandonnée par le mari parce que le coupable était membre de sa famille, peut être reprise si le coupable commet une autre faute envers sa famille; mais il n'y aura plus de sanctions pénales pour cette première infraction s'il n'y a pas eu récidive de cette première faute (Kyy 37 5.12.53).

## 2) Infractions contre les personnes.

Homicide, meurtre, assassinat : le coupable doit indemniser la famille de la victime : cette indemnisation dépend de l'âge et de la condition de la victime.

Homicide : pour une personne libre et adulte: deux esclaves; pour un enfant: un esclave de même sexe que la victime; pour un esclave : un esclave; meurtre et assassinat : les indemnités sont majorées le coupable doit une autre indemnité au chef du *hata*. La famille lésée appliquera assez souvent la loi du talion.

Coups et blessures: — Quiconque a volontairement porté de coups et des blessures sur la personne d'autrui, doit indemniser la victime; s'il y a eu épanchement de sang, le coupable payera une indemnité au *sultani ya miti*; le montant des indemnités à payer à la victime ou au *sultani ya miti*, ainsi que l'importance des sanctions pénales qu'encourt le coupable, dépend de la gravité des coups.

Les coups entre époux, sans séquelles, ne donnent lieu ni à indemnisation, ni à sanctions pénales.

Les coups portés à une femme donnent lieu à indemnisation et sanctions pénales, même si la femme a incité par ses injures le coupable. Seul le mari ou le tuteur peuvent corriger une femme. Les coups portés à un enfant sont toujours punis; seul le père a le droit de corriger un enfant.

En cas de coups et blessures mutuelles, le coupable de la rixe est responsable des sé-

quelles de celle-ci; il sera puni comme coupable de coups et blessures.

Il y a présomption de responsabilité de la rixe à charge de :

— celui qui est venu poursuivre une discussion dans la parcelle d'autrui et s'y est battu.

— celui qui a retenu autrui sur la voie publique.

— celui qui a suivi son adversaire dans ses déplacements.

— celui qui se rend en personne auprès d'un adversaire pour demander des explications ou exiger des indemnités : il risque d'aviver le ressentiment de son adversaire; il doit envoyer un parent, mais s'il vient en personne, il est responsable de la rixe qui suit son entrevue avec l'adversaire.

— celui qui blesse un autre au cours d'une rixe est responsable du sang versé.

— ceux qui, plusieurs, s'attaquent à un seul homme.

Sorcellerie. — Nous avons classé cette infraction parmi celles contre les personnes, parce que l'indigène croit que le sorcier dirige ses envoûtements contre une personne déterminée, pour lui causer des dommages, l'atteindre dans sa santé ou la faire mourir. L'usage de pratiques de sorcellerie donne lieu à indemnisation de la victime. Jadis le sorcier était retranché de la société, soit par mise à mort, soit par esclavage.

La preuve des pratiques de sorcellerie doit être fournie par des éléments matériels, ou par des faits probants : il faut surprendre le sorcier avec ses médicaments, cornes, fétiches; ou il faut prouver la sorcellerie par des faits précis et réels : par exemple une femme prédit à un homme que son épouse accouchera d'un enfant mort; si la prédiction se réalise, la femme est poursuivie et condamnée pour sorcellerie.

Le *sultani ya miti* est le prêtre suprême et comme tel peut disposer des fétiches; l'usage de fétiches divinatoires contre les ordres du *sultani ya miti*, est puni comme sorcellerie.

Certains actes démontrant une méchanceté extrême envers une personne sont considérés comme actes de sorcellerie (*ulozi*); par ex. : satisfaire à ses besoins naturels dans la maison d'autrui; cracher dans un récipient contenant de l'eau potable.



Injures, imputations dommageables et dénonciation calomnieuse, menaces.

Les injures proférées publiquement contre une personne déterminée entraînent l'obligation d'indemniser l'injurié, d'après la gravité de l'injure.

Les imputations dommageables et dénonciations calomnieuses sont punies des mêmes peines et donnent lieu aux mêmes indemnités que celles prévues pour l'infraction dont fut accusée la victime.

L'accusation non fondée ou reconnue fautive, qu'elle soit proférée devant le tribunal, un notable, une assemblée ou simplement devant un témoin, donne lieu à des poursuites pour dénonciation calomnieuse; l'action en justice intentée à la légère, sans preuves suffisantes, est punie comme dénonciation calomnieuse.

Les menaces par paroles ou gestes sont punies comme les injures d'après la gravité de la menace.

#### Jugé sur coups et blessures :

— Lorsqu'un homme blesse un autre homme, avec épanchement de sang, le coupable paye une indemnité au *sultani ya miti* (Kld 39 - 1.5.54).

— Les coups portés à une femme sont punis, même si la femme est cause du différend; seul le mari ou le tuteur coutumier peuvent corriger une femme (Kld 9 - 5.3.52).

— Seul le père a le droit de corriger un enfant; les coups donnés par d'autres à un enfant sont punis (Kyy 6 - 23.2.55).

— Les coups et injures entre époux ne donnent lieu ni à indemnité ni à sanction pénale (Kld 76 - 26.11.53).

— Celui qui porte des coups et blessures sur la personne d'autrui, doit indemniser la victime et subir des sanctions pénales d'après la gravité des coups (Kyy 10 - 13.7.53; 88 6.8.55).

— Les différends doivent être portés devant le tribunal; la rixe est punie (Kld 49 - 27.7.53; 15 - 1.4.57).

— Celui qui est responsable de la rixe, paye les indemnités pour les dégâts causés (Kld, 17 - 13.4.57; Kyy 10 - 15.6.56; 17 - 10.7.57).

— Celui qui blesse autrui au cours d'une rixe, même si le blessé est cause de la rixe, paye au *sultani ya miti* pour le sang versé. (Kld 1 - 5.1.57).

— Si plusieurs personnes se battent contre un seul, elles seront considérées comme responsables de la rixe (Kyy 24 - 5.9.56).

— Celui qui suit une autre personne dans sa maison, pour s'y battre avec lui, est responsable de la rixe (Kyy 17 - 4.6.58).

#### sorcellerie :

— Les pratiques de sorcellerie et de divination furent punies d'esclavage (Kld 62 - 22.8.53).

— L'usage de fétiches divinatoires, contre les ordres du *sultani ya miti*, est puni (Kld, 7 - 2.5.56).

— Satisfaire à ses besoins naturels dans la maison d'autrui est pratique de sorcellerie. (Kld 7 - 1.3.57).

#### injures :

— Les injures sont punies de sanctions pénales, d'après la gravité de l'injure (Kld, 35 - 25.9.52; 25 - 27.7.57. — Kyy 11 - 18.7.53; 48 - 9.7.54; 4 - 28.3.56).

— Les injures mutuelles sont punies de sanctions pénales (Kld 27 - 15.8.57; Kyy 39 9.6.54).

— Les injures proférées à l'égard de personnes invitées par le chef de famille, et dans la maison familiale, sont punies de sanctions pénales et de dommages à payer au *sultani ya miti* (Kld 20 - 7.6.52).

#### dénonciation calomnieuse :

— L'accusation non fondée en adultère est puni des mêmes peines et indemnités que l'adultère (Kld 68 - 17.9.53; 60 - 20.10.54; 34 - 25.3.55).

— Celui qui accuse un autre homme d'adultère auprès du mari de la femme complice est puni des peines et indemnités prévues pour l'adultère, si son accusation se révèle fautive. (Kld 72 - 23.9.53).

— L'accusation de sorcellerie non fondée donne lieu à indemnisation de l'accusé et à sanction pénales (Kld 28 - 2.9.52; Kyy 5 - 23.2.55).

— L'accusation dirigée contre une personne autre que le coupable est punie comme dénonciation calomnieuse (Kalonda 76 - 26.11.53).

— L'accusation en adultère dirigée contre un homme qui a fait des propositions à une

femme, n'est pas une dénonciation calomnieuse, même si les avances n'ont pas abouti. (Kyy 61 -20.10.54).

menaces :

Les menaces sont punies comme injures, selon la gravité de la menace (Kyy 8-13.7.53).

### 3) Infractions contre la propriété.

a) Vol. — La soustraction frauduleuse d'un objet appartenant à autrui est qualifiée de vol. Le vol commis sans violences ni menaces donne lieu à restitution de l'objet volé et au paiement d'une indemnité de valeur égale à celui de l'objet volé au *sultani ya miti*.

Toute atteinte à la propriété, telle que détournement, escroquerie, est qualifiée vol par analogie.

Le vol commis à l'occasion d'un deuil ou cérémonie religieuse constitue en même temps une infraction de sacrilège; le coupable était jadis puni d'esclavage, actuellement, il paye une indemnité au *sultani ya miti*.

b) Destruction. — La destruction d'objets appartenant à autrui, donne lieu à indemnisation du propriétaire; si la destruction eut lieu intentionnellement, dans un moment de rage, le coupable doit une indemnisation au *sultani ya miti*.

L'emprunteur qui néglige de prendre les mesures prévues pour assurer la garde d'un objet emprunté est responsable de la destruction de cet objet, comme s'il l'avait intentionnellement détruit.

Jugé du vol :

— La récolte de fruits appartenant à autrui est un vol, le coupable ne peut invoquer sa bonne foi et l'erreur, s'il a dépassé une limite visible pour arriver sur place (Kld 13 - 19.6.56).

— Récolter du poisson sur un terrain attribué à autrui est qualifié de vol (Kld 28 - 25.3.53; 30 - 13.9.52).

— Détourner l'argent confié pour une destination précise est qualifié de vol (Kld 38 - 29.4.53; 77 - 30.11.53).

— L'extorsion d'argent sous menace est qualifié de vol (Kld 75 - 31.10.53).

— Le voleur est responsable de l'état de conservation de l'objet volé; il doit restituer un objet de même qualité et valeur que la chose volée (Kyy 8 - 7.5.58).

— Le vol perpétré à l'occasion d'un deuil constitue en même temps un sacrilège; le voleur doit une indemnisation au *sultani ya miti*, en plus des peines et indemnités de vol (Kld, 70 et 71 - 21.9.53).

de la destruction :

— La destruction intentionnelle d'objets appartenant à autrui est punie et donne lieu à indemnité au *sultani ya miti* (Kld 5-10.4.56).

— La destruction d'objets appartenant à autrui donne lieu à indemnisation et sanction pénale (Kld 26 - 30.8.52; Kyy 20 - 10.3.54).

— Est considérée comme destruction intentionnelle la négligence de celui qui a usé d'une chose sans la sauvegarder (Kld 17 et 18 - 19.8.53).

### 4) Infractions contre l'ordre public : la rébellion.

Le terme *kibengo, rébellion*, qualifie tout acte qui porte atteinte à l'autorité des dignitaires coutumiers, ainsi qu'à leurs émissaires, pour autant qu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Exemples :

— la perturbation de l'ordre dans un lieu public, devant un notable;

— le faux témoignage en accord avec une des parties devant le tribunal; l'usage de subterfuges devant le tribunal;

— la résistance et les coups aux notables;

— le refus de corvée ou de convocation.

Les peines prononcées pour la rébellion, dépendent de la gravité des actes de révolte.

Jugé: — Les insultes au tribunal sont qualifiées de rébellion, et punies de peines corporelles (fustigation) - (Kld 87 - 21.11.52)

— Le refus de corvée est qualifié de rébellion et puni de sanctions pénales (la corvée est ordonnée par le chef de village) — (Kld 5 - 4.3.52; Kyy 1 - 25.1.56).

— L'usage de lettres signées du nom de la partie adverse et manifestement fausses est puni comme subterfuge devant le tribunal et qualifié rébellion (Kyy 18 - 4.6.58).

— Le faux témoignage devant le tribunal est puni; s'il y a collusion entre le témoin et une des parties, les deux sont punis (Kyy 2 31.3.58).

— Les coups portés aux notables sont qualifiés rébellion et punis de sanctions pénales. (Kyy 52 - 13.7.54).

##### 5) Infraction contre l'ordre des familles.

a) Attentat à la pudeur et viol: — Le rapprochement sexuel d'un homme avec une femme, effectué de force, ou à l'aide de ruses et menaces et contre la volonté de la femme, est qualifié viol. Si la femme est célibataire, le viol donne lieu à indemnisation de la famille de la victime; le coupable peut proposer d'épouser la fille, si la famille et la femme y consentent.

*Jugé:* — Les rapports sexuels d'un homme avec une fille non adulte obligent le coupable à indemniser la famille de la victime (3 chè-vres): si la femme et la famille y consentent, le coupable peut épouser la fille (Kyy 36 - 4.6.54).

b) Adultère: — Les rapports sexuels avec une femme retenue dans les liens d'un mariage non dissous avec un autre homme sont qualifiés adultère. L'homme coupable d'adultère doit indemniser le mari trompé et subir des sanctions pénales.

La femme complice n'est condamnée que si l'adultère a eu lieu au détriment d'une autre femme de sa famille.

L'amant est responsable des conséquences présumées de l'adultère: le décès de l'enfant porté par la femme, ou si celle-ci allaitait au moment de l'adultère, est considéré comme une conséquence de l'infraction; l'indemnité de décès due pour l'enfant avorté ou décédé s'ajoute à l'indemnité d'adultère.

L'amant est responsable des maladies vé-nériennes contractées par la femme, pendant ou immédiatement après la période des rap-ports adultérins; les frais de soins médicaux et l'indemnité due pour le mal subi s'ajoutent aux indemnités pour adultère.

Les personnes qui ont apporté leur aide à l'accomplissement de l'adultère, seront punies d'après l'importance de l'aide fournie.

Les rapports sexuels du mari avec une autre femme ne sont pas qualifiés d'adultère et ne donnent pas lieu à poursuites; ils peu-

vent être invoqués par la femme comme motif de divorce.

*Jugé:* — L'adultère est puni dans le chef de l'amant par l'indemnisation du mari, et des sanctions pénales (Kld 28 - 1.10.57; 29 - 19.10.57; — Kyy 32 et 33 - 24.11.56; etc.)

— Les propositions d'adultère qui n'ont pas abouti, ne sont pas punies (Kyy 7 - 26.4.58).

— L'amant qui tente de rejoindre sa maî-tresse alors que celle-ci allaite un enfant, est puni de sanctions pénales; le tribunal lui in-terdit de continuer ses tentatives (Kld 74 - 12.12.53).

— L'étranger qui est induit en erreur sur la condition de la femme par celle-ci et sa sœur et, la croyant célibataire, a des rapports avec elle, n'est pas puni; la femme et sa sœur sont punies des peines pour adultère (Kld 14 14.4.58).

— L'amant qui a encore des contacts avec sa maîtresse, alors que le mari de celle-ci lui a interdit d'adresser encore la parole à sa femme, est puni de sanctions légales plus lé-gères que celles habituellement prononcées pour l'adultère (Kld 65 - 15.9.53).

— Le mari qui se livre à des voies de fait sur la personne de l'amant, est débouté de son action en adultère (Kald 38 - 3.12.57; Kyy 90 - 6.8.55).

— L'entremetteur qui a aménagé par ruse la rencontre des amants, est puni (Kyy 39 - 7.12.53).

— La femme qui, par ses rapports adulté-rins avec le mari d'une parente, porte un tort à cette dernière, est punie (Kyy 3 - 21.3.56).

c) Inceste: — Les rapports sexuels entre personnes liées par des liens de consanguinité, ou de parenté par mariage, sont qualifiés in-cestueux; ils sont punis d'indemnisations et de sanctions pénales.

L'inceste entre parents en ligne descen-dante et ascendante, était jadis puni de mort; l'homme était castré, puis enterré vivant dans une fourmillière; la femme subissait le sup-plice du pal.

Entre parents collatéraux, l'inceste était puni d'esclavage pour l'homme (en fait, ce dernier était exclu de ses parentèles, et devait se présenter comme esclave au chef, s'il vou-lait avoir la vie sauve).

Entre personnes apparentées par mariage, l'inceste donne lieu à indemnisation de la famille lésée.

Actuellement, l'inceste est puni d'indemnisation de la famille de la femme, ou de la personne lésée ou du *sultani ya miti*, suivant les cas, et de sanctions pénales.

Les rapports simultanément adultérins et incestueux donnent lieu à la condamnation habituelle pour adultère, avec augmentation des sanctions pénales, et indemnisation pour la honte, *mia*, au *sultani ya miti*.

Rappelons les interdictions de mariage et rapports sexuels :

— interdiction absolue en ligne directe;

— interdiction entre personnes se connaissant un ancêtre commun : l'ancêtre étant généralement connu jusqu'à la 4<sup>e</sup> génération, l'interdiction s'étend aux personnes apparentées en ligne collatérale jusqu'à la 8<sup>e</sup> génération.

— interdiction pour l'époux, et pour ses parents, d'épouser ou d'avoir des rapports avec les parents de l'autre époux aux mêmes degrés que ci-dessus.

Les parents du mari connaissent les mêmes interdictions que l'époux, parce qu'ils peuvent épouser la femme de ce dernier par lévirat.

*Jugé* : — L'inceste entre parents collatéraux entraînait jadis l'esclavage de l'homme coupable; actuellement, l'inceste est puni de sanctions légales et d'indemnisation du *sultani ya miti* (Kld 13 - 22.3.57).

— L'adultère incestueux est puni de sanctions pénales plus graves que celles habituelles pour adultère; en plus de l'indemnisation pour adultère au mari, le coupable payera une indemnité au *sultani ya miti* (Kyy 5 - 3.4.57; 26 - 20.8.58).

— Si le coupable d'adultère appartient à la famille du mari trompé, par un lien de mariage, il y a un élément d'inceste et il sera puni pour adultère incestueux. C'est le cas du frère du coupable qui épouse la sœur du mari; par application éventuelle du lévirat, le coupable pourrait devenir le beau-frère du mari trompé (Kyy 37 - 9.6.54).

d) Acceptation simultanée de deux dots pour une même femme : — Le père ou tuteur coutumier qui accepte la dot d'un homme pour une femme retenue dans les liens d'un mariage

non dissous, est puni de sanctions pénales et de restitution de la dot indument reçue.

*Jugé* : — Le père ne peut accepter de dot pour sa fille, si celle-ci est retenue dans les liens d'un mariage précédemment non dissous. (Kld 6 - 4.3.52; 2 - 13.1.58; Kyy 1 - 14.2.54; 27 - 25.9.56).

NOTE concernant les jugements en matière pénale des tribunaux Basonge.

Dans la coutume Basonge, il ne semble pas avoir une tarification des peines comparable à celle existant aux tribunaux Babemba : les tribunaux Basonge énoncent une règle, de façon très concise, puis appliquent une peine, dont l'importance dépend de la personnalité du demandeur et du défendeur. Le demandeur fixe en général le montant qu'il demande en indemnisation; le tribunal lui accorde ce montant, s'il n'est pas trop exagéré. Quant aux sanctions pénales, leur gravité dépend de la personne et la situation du coupable, la gravité de l'infraction et des séquelles.

Par exemple, rixe : coutume énoncée : **Inakatazwa kupigana**, « il est défendu de se battre ». Les indemnités dépendent de la gravité des coups portés et des exigences de la partie ayant gain de cause; les sanctions varient entre une amende pro forma de 100 frs — elle est considérée comme frais — à 15 jours de prison.

Adultère : coutume énoncée : **Inakatazwa kuiba mwanamuke ya bantu**, « il est interdit de voler la femme des hommes »; indemnisation allant de 200 à 1.400 francs; peine de 100 francs, amende à 15 jours de S.P.P.

Il est donc impossible, de donner plus qu'une vague règle en ce qui concerne les infractions et leur répression en coutume Basonge.

#### PROCEDURE CIVILE ET PENALE

Il n'y a pas de procédure différente entre affaires civiles et pénales; même dans les cas portés devant le tribunal par le *sultani ya miti*, comme pour les infractions contre la loi écrite, le chef du *hata*, le clerc-officier d'état civil, le policier ou le moniteur agricole, portent l'affaire devant le tribunal comme s'ils étaient partie lésée; le *sultani ya miti* exige des indemnités pour son propre compte, en tant que représentant de la tribu.

#### Organisation judiciaire

Les tribunaux coutumiers sont :

— l'arbitrage du chef de village : — Il n'y a pas de limite de compétence *ratione materiae* ou *personae vel loci*; toute affaire portée à la connaissance du chef de village peut être

tranchée par lui; mais si l'affaire lui semble trop importante, il peut renvoyer les parties au tribunal du chef de tribu. Les sentences du chef de village ne peuvent être exécutées par une procédure faisant appel à la force publique. Bien que cette juridiction ne soit pas reconnue, les parties font souvent état des sentences du chef de village devant le tribunal de chefferie.

— le tribunal de chefferie — juge en première instance les affaires portées à sa connaissance par les parties, soit que celles-ci s'adressent directement à lui, soit qu'elles ont été envoyées par le chef du village. — Le même tribunal juge en révision des affaires tranchées par le chef du village. — Le tribunal dépasse souvent les limites lui imposées par la loi écrite, tant en ce qui concerne sa compétence *ratione materiæ*, qu'en ce qui concerne sa compétence *ratione loci vel personæ*. En principe, le tribunal juge tout différend lui soumis par les parties.

— tribunal de territoire et de district : sont régis par les règles de la loi écrite.

#### *Composition des tribunaux*

Les parties comparaissent en personne et présentent elles-mêmes leurs moyens. Elles peuvent se faire assister par un porte-parole, ou, en cas d'empêchement, se faire représenter par un mandataire; porte-parole et mandataire doivent être agréés par le tribunal. Le jugement par défaut est inconnu.

Les parties amènent elles-mêmes leur témoins et les tiers qu'elles appellent en cause. Dès comparution, témoins et tiers sont considérés comme parties et peuvent être jugés par le tribunal. Le refus de comparaître de l'un des témoins équivaut à un déni des assertions de la partie qui l'a appelé.

#### *Mode d'introduction des procédures*

La procédure coutumière est complètement orale; il n'y a pas d'écrit. La partie demanderesse introduit son action par la déposition de sa plainte auprès du juge-président, ou actuellement auprès du greffier. Le tribunal peut siéger séance tenante, si les parties sont présentes. Sinon, il fera connaître la date par les convocations orales ou écrites qu'il envoie aux parties.

Il n'y a pas de procédure préalable à celle de la séance publique. Les parties font valoir leurs exceptions et leurs moyens matériels de défense à n'importe quel moment de l'instance.

#### *Déroulement des audiences*

La partie demanderesse expose son point de vue et conclut en formulant ses exigences.

La partie défenderesse répond à l'exposé de la partie demanderesse; elle conteste, soit les faits invoqués par la demanderesse, soit ses conclusions; ou elle introduit une demande reconventionnelle. Le tribunal interroge les parties et leurs témoins; si utile, il se rend, en entier ou en déléguant un juge, sur les lieux; il peut faire appel à un expert à qui il ordonne par jugement interlocutoire, de procéder à telle épreuve qu'il juge utile; il peut utiliser tous les moyens pour se faire une opinion.

Après les débats, le tribunal délibère : la délibération a lieu à huis clos; parties et tierces personnes intéressées ne sont pas admises au délibéré; le tribunal peut interroger l'une d'elles en complément d'information. Le tribunal arrête la sentence.

Le jugement est prononcé publiquement, immédiatement après le délibéré; le juge le plus important après le président expose les motifs et le dispositif du jugement; il y ajoute souvent une leçon de morale ou un avertissement à la partie succombante.

Les droits de la défense sont garantis :

— par l'application du système accusatoire : la partie demanderesse doit prouver ses droits et la faute de la partie défendante.

— La partie défenderesse a le droit de parler en dernier lieu.

#### *Mode de preuves*

La preuve est à charge de la partie qui invoque le fait ou le droit.

— L'aveu de la partie adverse est la reconnaissance par cette partie de la véracité des dires de l'autre partie; l'aveu doit être pris en entier; il ne peut être scindé. Le tribunal peut accepter ou rejeter l'aveu; il statue dans chaque cas.

— Le témoignage : il faut distinguer deux formes de témoignage :

a) le témoignage accidentel est celui d'une personne accidentellement présente quand les faits eurent lieu. Les parties peuvent appeler tout témoin, quelle que soit sa situation envers elles; le témoin ne prête pas serment; le tribunal décide en chaque cas de la valeur du témoignage.

b) le témoin formel : les autochtones ne connaissant pas l'écriture, l'existence et le contenu des actes juridiques importants est confirmé par un témoin appelé par les parties pour assister à l'acte, en prendre connaissance et en assurer la publicité et l'authenticité. Toute personne adulte peut faire office de témoin, sans distinction de sexe; mais en général les parties s'adressent à un notable ou chef de village.

Le témoin au mariage est choisi parmi les personnes apparentées aux familles des deux époux.

Le témoin peut recevoir un cadeau pour ses bons offices : une poule ou une chèvre, d'après l'importance du contrat.

Les déclarations du témoin ont force probante jusqu'à accusation en faux témoignage par une des parties.

Le témoin peut être rendu responsable de l'exécution correcte du contrat auquel il a assisté; il jouit alors d'un recours contre le contractant en défaut.

*Jugé* : — Les déclarations du témoin confirment le montant restant à payer de la dot : les parties ne peuvent contester le montant cité par le témoin (Kyy 18 - 26.8.57).

— Les présomptions :

a) présomptions légales: cette présomption joue en faveur de l'une des parties qui ne doit pas prouver ce qui est légalement présumé; c'est la partie adverse qui a la charge de prouver le contraire. Nous avons signalé diverses présomptions légales au cours des études précédentes.

b) en absence de preuves absolues, le tribunal indigène base ses jugements, soit civils, soit pénaux, sur des présomptions. La situation des parties, leur passé, leur réactions en face des faits sont autant d'éléments sur lesquels le siège base son opinion.

— Ordalies, épreuves physiques, serments litis décisives :

Il est possible que ces modes de preuve soient encore employés devant les tribunaux de village et devant le tribunal du *hata*; nous n'avons pas de documentation à ce sujet.

#### *Peines et leur application*

Les anciennes peines de mort et de mutilation étaient infligées, soit par la parentèle

du coupable (inceste), soit par la parentèle lésée, en application de la loi du talion.

L'esclavage et la peine du carcan étaient appliqués par le chef de tribu : si la parentèle du coupable refusait d'intervenir pour ce dernier — en payant les indemnités et amendes

— elle excluait le condamné, qui n'avait alors qu'un seul moyen de survie : se constituer esclave chez le chef de tribu. Il était scouvert vendu par ce chef aux Arabes esclavagistes (prix pour un homme : un fusil).

Actuellement, les peines appliquées sont prévues par la loi écrite :

— la peine de privation de liberté (S.P.P. et S.P.S.) est exécutée dans la prison de chefferie;

— les peines pécuniaires sont exécutées au profit de la caisse de chefferie;

L'amende, seule, est d'application fréquente;

— la confiscation est pratiquement inconnue.

#### *Exécution des jugements*

En ce qui concerne les peines corporelles et privatives de liberté, la coutume connaît l'exécution immédiate du jugement; actuellement encore, les peines de privation de liberté sont immédiatement appliquées.

Quant aux peines pécuniaires, un délai est généralement accordé pour permettre au condamné de réunir les sommes nécessaires; l'exécution forcée des jugements est assurée par le remplacement de la peine pécuniaire par une peine de privation de liberté : la S.P.S. De même, la contrainte par corps menace le débiteur récalcitrant. L'exécution des peines pécuniaires et D.I. sur les biens de la partie succombante n'est pas encore appliquée; nous estimons pourtant que dans les circonstances actuelles, l'exécution sur les biens serait dans la majorité des cas préférable à l'exécution par contrainte par corps. Cette dernière est appliquée sur intervention du créancier.

#### *Chose jugée*

Le jugement coulé en force de chose jugée devient opposable à toute personne, même aux tiers non présents à l'audience. Les parties invoquent régulièrement la force probante de la chose jugée; le tribunal applique le principe avec rigueur.

L'exception de chose jugée peut indifféremment être invoquée par une des parties ou par le tribunal.

*Partie civile et DI.*

La constitution de partie civile, ou de tierce partie intéressée, n'existe pas en droit coutumier : la partie lésée intentera une nouvelle action en justice basée sur un jugement précédent, mais ne joint pas sa demande à celle d'une autre partie, fut-elle le *sultani ya miti*. Le tribunal accorde des DI. sur demande de

la partie demanderesse, et parfois d'office. Il arrive, rarement, que le tribunal accorde des DI. à une partie non présente à l'audience ; mais en règle générale celle-ci intentera une nouvelle action en justice contre la partie succombante et basera sa demande sur le jugement précédent.

A. Van DeVYVER.

## JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX DE BUKI et DE KUMBI

(TERRITOIRE DE KONGOLO)

recueillie par G. JACQUES, Administrateur territorial assistant

présentée par Jean SOHIER, juge au tribunal de première instance

chargé des Cours à l'Université de l'Etat à Elisabethville

### INTRODUCTION

En préparation de la campagne de relevé des coutumes de Mr A. Van De Vyver (voir *Bulletin* 1962), Monsieur G. Jacques, Administrateur territorial assistant de Kongolo avait fiché quelque 75 jugements rendus par les tribunaux de Buki et de Kumbi. Le relevé de coutume ne put être effectué. Dans notre présentation de cette jurisprudence, nous utilisons le sigle *Bk* pour le tribunal de Buki et *Kb* pour celui de Kumbi. Le premier est un groupe de Baluba, le second est signalé comme formé de Basonge. De toute façon, seules 5 fiches se rapportaient à ce second groupe. Le secteur Baluba de Kongolo comptait en 1959, 10.071 habitants et avait rendu 225 jugements. Les variantes de jurisprudence sont assez sensibles avec celle relevée chez les Bena Mulimi, Baluba de Kabalo.

J. S.

### I. — DROIT CIVIL

#### A) LES PERSONNES

##### La famille

1. — Les vivants et les morts d'une famille continuent à faire partie d'une même entité

et à exercer des pouvoirs les uns sur les autres. Un veuf s'est remarié. Son enfant a contracté la maladie de sa grand-mère maternelle, contamination attribuée à la jalousie *post mortem* de la première épouse du demandeur. Le frère de la défunte a refusé de venir chasser l'esprit de sa sœur et n'a même pas assisté aux funérailles de son jeune neveu, après son décès. Le frère est condamné pour son abstention à une amende et à D.I. (*Bk* 167 - 20.11.57). Voir 6, 7, 12, 14, 18 et 45 à 48.

##### L'attribution à une lignée

Voir 16 et 18.

##### Le mariage

2. — En cas de rupture des fiançailles, la dot est restituée intégralement. Si la dot fut versée en bétail, le croît n'est pas ristourné au fiancé mais demeure la propriété du gardien de la dot (*Bk* 120 - 22.8.57).

3. — Le mari est en droit de faire appel à ses femmes pour l'aider à réunir l'argent nécessaire à l'impôt supplémentaire dont sont gravés les polygames (*Kb* 14 - 25.7.57). Voir 45 à 54.

## Le divorce

4. — Les parties peuvent divorcer par procédure privée et demander au tribunal d'entériner la situation pour leur permettre de régulariser leurs pièces d'identité. Mais le tribunal condamne à une amende l'époux par la faute duquel la séparation est intervenue (Bk 75 - 7.6.57; 159 - 1.11.57).

5. — Les époux qui se jugent trop vieux pour cohabiter et ont besoin de l'aide de leurs familles respectives, obtiennent le divorce. (Bk 153 - 18.10.57).

6. — Le tribunal entérine la répudiation immotivée de l'épouse effectuée avec l'accord du père de celle-ci, mais il condamne le mari à une amende. La femme peut être représentée par son père dans l'action en divorce (Bk 139 - 27.9.57).

7. — Si l'union a duré plusieurs années et que c'est la première fois que la femme se plaint de sévices légers de la part de son mari, le tribunal refuse le divorce qu'elle postule mais condamne le mari à une amende. Il l'invite, en outre, à verser une chèvre à son beau-père pour faciliter la réconciliation (Bk 124 23.8.57).

8. — La femme délaissée un an par son mari et à laquelle, au cours d'une dispute, il a cassé une dent, obtient le divorce (Bk 156 23.10.57).

9. — Un mari voudrait divorcer de sa première épouse pour en prendre une autre; la femme y consent mais obtient condamnation du mari à une amende pour avoir traité sa seconde compagne en favorite (Bk 71 - 29.5.57).

10. — La première femme d'un polygame demande le divorce : elle est stérile et la seconde épouse vient de mettre un enfant au monde; elle a peur d'être délaissée et préfère le divorce : elle l'obtient mais est condamnée à une amende (Kb 13 - 24.7.57).

11. — Le mari peut contracter un second mariage sans l'accord de sa première épouse. Du moment que le mari conserve à celle-ci son rang, elle ne peut obtenir le divorce sous prétexte qu'elle était opposée à la seconde union et fut mise devant le fait accompli au retour d'une absence. Ici la demanderesse déboutée était mariée depuis 20 ans (Bk 135 - 27.9.57).

12. — Malgré elle, mais d'accord avec son beau-père, le mari fait entériner la répudiation de sa femme malade (Bk 116 - 21.8.57).

13. — Le mari peut obtenir le divorce si sa femme qui lui a communiqué une maladie vénérienne, refuse de se laisser soigner (Bk 131 - 20.9.57).

14. — Une femme demande le divorce parce qu'à la suite d'une blessure encourue à la maison conjugale, elle a perdu l'usage d'un doigt. Le mari doit dédommager son beau-père pour blessure ou maladie contractée par la femme au foyer; s'il le fait, il ne peut être question de divorce. Ici, le tribunal majore les D.I. (Bk 142 - 4.10.57).

15. — La femme peut demander le divorce parce que son mari n'est pas parvenu à chasser l'esprit de son frère défunt qui, par sa présence au foyer, rend la femme malade. Le tribunal accorde, cependant, un dernier sursis au mari qui s'oppose à la séparation, pour lui permettre de tenter une fois de plus de mettre en fuite l'esprit malveillant; il lui conseille toutefois de consulter aussi le médecin européen (Bk 146 - 11.10.57).

## La mort de l'époux

16. — La veuve refusant d'épouser un des parents du défunt, son beau-père a finalement décidé de lui rendre sa liberté, *kusubula kifunga kifumbe*. Une partie de la dot a été restituée. Le beau-père réclame la restitution de la totalité de la dot et l'attribution à sa lignée de l'enfant que la veuve vient d'avoir d'un amant : il obtient la restitution mais est débouté de sa demande d'attribution, la femme étant libre dès la restitution d'une partie de la dot (Bk 8.11.57).

17. — Voici deux ans que la veuve réside dans la famille de son mari défunt qui ne lui cherche pas un successeur parmi les parents de celui-ci, et n'obtient pas sa liberté. Elle actionne le frère aîné du *de cujus* qui est sommé d'accepter la restitution de la dot, et la liberté de la femme est consacrée par jugement (Bk 157 - 23.10.57).

18. — Un père et une mère ont chacun avancé le montant d'une dot à leur fils qui a pu ainsi épouser deux femmes. Il meurt. Le père accepte la restitution de la dot versée pour la veuve qu'il a lui-même dotée. La mère elle, conserve sa bru près d'elle pour lui cher-



cher un mari dans sa parenté. Après trois ans, la veuve a pris un amant, son père a accepté de lui un début de versement dotal et un enfant est né de l'union. Pendant la période d'attente et avant qu'elle ne soit libérée, *kusubula kufunga kifumbe*, la veuve pour laquelle on cherche un héritier à feu son mari, ne peut prendre un amant et l'enfant qu'elle mettrait au monde est attribué à la lignée du défunt. Ce n'est qu'après la libération de la veuve que son père peut restituer la dot à l'héritier du défunt, et, par conséquent, percevoir une nouvelle dot pour sa fille. Ici la mère du mort consent à la libérer, étant mise devant le fait accompli, mais le père de la veuve est condamné à une amende et devra rembourser la dot; l'enfant de la veuve est attribué à la demanderesse, la mère du mari décédé (Bk 112 - 18.7.57). — Voir 19 et 28.

#### L'indemnité de mort

Voir 20, 28, 53 et 54.

### B) LES BIENS

#### La succession

19. — Les héritiers du de cujus sont d'abord ses frères consanguins, ensuite, en cas de disparition des frères, ses enfants, puis enfin seulement les enfants de la sœur du défunt (groupe des *Bakwezimu*). Si la veuve rentre librement dans sa famille, ici auprès d'un fils, l'héritier du défunt a droit à la restitution de la dot (Bk 125 - 23.8.57).

20. — L'amant d'une femme adultère enceinte de ses œuvres doit une indemnité si l'enfant meurt peu après sa naissance; cette indemnité comprend celle due en cas d'adultère simple. Ici l'amant versa au mari 300 F qu'il devait compléter par un second paiement de 300 francs en cas d'accouchement heureux. Entre-temps le mari est mort. Sa mère est son héritière et réclame le droit de créance de son fils : le tribunal lui accorde 700 francs en sus des 300 déjà versés. Mais il ne sanctionne pas l'adultère, faute de plainte du mari. (Bk 90 - 7.7.57).

#### La propriété

21. — Une palmeraie peut être l'objet de propriété individuelle. Ici le propriétaire se plaint d'empiètements de cultivateurs de co-

ton; après descente sur les lieux, le tribunal constate qu'il n'en est rien et condamne le demandeur à une amende pour procédure téméraire (Bk 89 - 7.7.57).

22. — Un lieu de pêche peut être l'objet de l'appropriation exclusive d'une famille. Ici un tiers se prétendant à tort propriétaire de la pêche, a saisi le poisson régulièrement pris par un membre de la famille : il est condamné à amende et D.I. (Bk 154 - 18.10.57).

23. — Celui qui, sans preuve, conteste la légitimité de l'occupation d'une plaine de chasse et le droit de l'occupant d'y allumer des feux circulaires, est condamné à une amende (Bk 78 - 12.6.57).

24. — Le gibier abattu doit être remis au propriétaire de la plaine de chasse qui ris-tourne au chasseur une cuisse, une patte avant et la poitrine. Le propriétaire de la plaine de chasse qui omet de retourner son dû au chasseur qui lui a versé le tribut, est condamné à une amende et à D.I. (Bk 134 - 25.9.57).

25. — Les droits sur une bête abattue reviennent au chasseur qui a blessé mortellement la bête et non à celui qui l'a achevée sans péril : ici il s'agissait d'un buffle blessé à mort par le propriétaire d'une plaine; le tribunal effectua un constat sur place (Bk, 118 - 21.8.57).

### C) LES OBLIGATIONS

#### La vente

26. — Un photographe de métier a acquis un appareil de précision pour 5.000 F et versé un acompte de 300 F. Il refuse de verser le solde du prix convenu sous prétexte que l'appareil ne marche plus. Le marché ne peut être rompu et l'acheteur doit achever le paiement du montant fixé de commun accord, s'il est établi en équité que l'objet vendu correspondait aux conditions de la vente au moment du contrat. Celui qui, de mauvaise foi, tente de rompre un marché conclu, commet une infraction coutumière : l'acheteur est condamné à une amende et à parfaire le prix (Bk 130 18.9.57).

#### Le louage d'ouvrage

27. — Un chasseur a remis une somme à un féticheur pour qu'il lui prépare un charme

destiné à attirer le gibier dans ses pièges; le féticheur n'a pas remis le charme promis. En cas de non-exécution de ses obligations par un contractant, l'autre peut demander la résiliation du contrat. Si la non-exécution est volontaire, elle entraîne une sanction pénale : le féticheur est condamné à une amende et doit restituer le prix versé (Bk 81 - 2.7.57).

#### Le gardiennage

Voir 42.

#### Le prêt

28. — L'emprunteur qui retarde volontairement et de mauvaise foi, le remboursement du prêt est, outre à la restitution, condamné à une amende. Cas d'un prêt de vélo neuf acheté en 1954, le remboursement doit porter sur un vélo neuf (Bk 55 - 8.5.57). — Cas d'un parent qui a prêté 2 chèvres à un veuf obligé de verser une indemnité de décès (Bk 121 - 22.8.57). — Cas d'un prêt de 90 francs (Bk, 77 - 12.6.57). — Cas d'un prêt de 200 francs remontant à 1955 : la restitution porte sur le chiffre de 250 (Bk 162 - 6.11.57). — Cas de prêt d'un bouc en 1954 : le remboursement est de deux chèvres (Bk 161 - 6.11.57).

#### Le gage

29. — Le complice de la femme adultère a remis son vélo en gage au mari outragé. Après versement de l'indemnité, le mari avoue ne pas pouvoir restituer le cycle qui a été détruit par son oncle. Le créancier gagiste est responsable de la bonne conservation du gage. Il est condamné, outre à restitution d'un objet équivalent, à une amende si après avoir accepté le montant de sa créance, il n'est plus en possession du gage (Bk 123 - 22.8.57).

#### La responsabilité hors contrat

Voir 1, 7, 14, 22, 24, 29-35, 38-46, 48-54.

## II. — DROIT PENAL

#### Les coups et blessures

30. — Les coups et blessures involontaires causés par l'imprudence d'un cycliste sont sanctionnés d'amende et de D.I. (Bk 72 - 29.5.57).

31. — Les coups volontaires sont sanctionnés d'amende et D.I., parfois également de S.P.P., selon la gravité du cas (Bk 80, 101 et 128 - 14.6, 8.7 et 18.9.57).

32. — Constitue une circonstance aggravante des coups le fait qu'il y a eu sang versé en incapacité de la victime : forte S.P.P., amende et D.I. renforcés (Bk 104).

33. — L'ivresse est sanctionnée pénalement si elle a accompagné des coups volontaires : S.P.P. pour ivresse, amende pour coups et D.I. (Bk 127 - 18.9.57).

34. — La tentative de coups volontaires est sanctionnée pénalement mais il n'y a pas lieu à indemnisation. Si l'auteur de la tentative était en état d'ivresse, celle-ci est aussi sanctionnée pénalement en vertu de la coutume : S.P.P. pour une infraction, amende pour l'autre (Bk 68 - 17.5.57).

Voir 7, 8, 14, 40 et 49.

#### La sorcellerie

35. — Le demandeur a été désigné par un devin comme l'auteur de l'envoûtement dont périt l'enfant du défendeur. Le demandeur a spontanément versé 40 francs en reconnaissance de dette au défendeur et deux mois après 3.000 F de D.I. et un mouton qui semble le prix de consultation du devin. Le demandeur cite le défendeur pour accusation calomnieuse : il est débouté car en versant 40 francs il a reconnu sa culpabilité, *kuitika neno*, et l'a confirmée en versant les D.I. et en saisissant le tribunal beaucoup plus tard. Mais le dédommagement est exagéré, *kupita kipimo*, et le tribunal le ramène à 1.000 francs (Bk, 160 - 1.11.57).

36. — Constitue une infraction pénale le fait de commander une préparation magique à un tiers, l'exposant ainsi à une accusation de sorcellerie. Celui qui est sollicité de préparer un mauvais charme doit, sur le champ, appeler un témoin et lui montrer l'argent reçu du solliciteur, sous peine d'être considéré comme sorcier. Ici un féticheur reçut 5 francs d'une femme pour préparer un *dawa ya litulo*, charme destiné à provoquer un divorce. Il est débouté et condamné à une amende pour avoir accepté de composer un mauvais charme (Bk 145 - 11.10.57).

Voir 1, 15, 27 et 49.

### L'injure

37. — L'auteur des insultes est condamné à une amende et à D.I. (Bk 137 - 27.9.57).

### La diffamation

38. — Une légère amende et des D.I. sanctionnent une accusation calomnieuse publique de vol de manioc (Bk 56 - 8.5.57); d'incendie de brousse dans la plaine d'un tiers (Bk 144 11.10.57).

39. — Un mari soupçonneux s'approche d'une case et y surprend le demandeur avec une autre femme que la sienne. Le demandeur poursuit le mari pour diffamation : il est débouté et lui-même condamné à une amende pour son action téméraire (Kb 25 - 15.10.57).

40. — Un mari a accusé sans preuve le demandeur d'être l'amant de sa femme et l'a frappé : il est condamné à une amende et à D.I. pour diffamation, à une S.P.P. et à D.I. pour coups volontaires (Bk 58 - 10.5.57).

Voir 21-23, 35-36.

### Le vol

41. — Le vol est sanctionné pénalement et civilement le voleur doit au propriétaire le double de la valeur de l'objet volé : ici vol d'un mouton, S.P.P. et remboursement de deux moutons (Bk 109 - 10.7.57).

42. — Le vol de manioc dans le champ d'un tiers est sanctionné ici par une amende et 200 francs de D.I. pour deux carottes (Bk 103 - 11.7.57).

Voir 22-24, 26-29 et 38.

### L'escroquerie

43. — Constitue une escroquerie, le fait d'établir un champ dans le village dans le but d'y attirer les chèvres d'autrui et de spéculer sur les dégâts qu'elles occasionnent : ici le cultivateur, l'éleveur refusant de lui payer 10 F pour les dégâts, a saisi et vendu 2 chèvres en divagation : il est condamné à une S.P.P., une amende et à D.I. (Bk 102 - 11.7.57).

### L'incendie

44. — L'incendie par imprudence d'un hangar à coton est sanctionné par une amende et des D.I. (Bk 152 - 18.10.57).

Voir 38.

### L'inceste

45. — A commis un inceste l'oncle maternel qui a eu des relations avec la fille de sa nièce : il est condamné à une sévère S.P.P., une amende et à payer une chèvre, 350 francs, de D.I. à l'ayant droit de la femme, elle-même condamnée à une S.P.P. de la moitié de celle de son grand-oncle (Bk 136 - 27.9.57).

### Les infractions diverses aux lois du mariage

46. — Le père qui a laissé s'accomplir les formalités d'un mariage, d'ailleurs nul, entre sa fille et son amant alors que la femme était toujours liée par un mariage précédent, et a perçu ainsi une seconde dot, est condamné pénalement. Il en est de même de la femme et de l'amant qui était au courant de la situation de celle-ci; celui-ci paie, en outre, des D.I. au mari outragé (Bk 105 - 12.7.57).

47. — Le tribunal condamne à une amende un père qui a accepté une seconde dot pour sa fille toujours mariée et renvoie à une autre audience l'affaire de surprise en flagrant délit d'adultère des amants par le mari (Bk 107 - 16.7.57).

48. — Est condamné à une amende et doit verser des D.I. au mari, le parent qui a enivré l'épouse en dehors de la présence de l'époux (Bk 122 - 22.8.57). — Voir 4, 6, 9, 10 et 18.

### L'adultère

49. — En cas d'adultère, le complice de la femme est condamné à 30 jours de S.P.P., une amende et 3 chèvres de D.I. au mari; la femme à 15 jours de S.P.P. Est probant l'aveu de la femme qui, surprise par son mari en possession d'un *dawa ya litulo*, pommade qui appliquée au mari le poussera au divorce, avoue l'avoir reçu de son amant qu'elle dénonce (Bk 110 - 17.7.57); surprise en flagrant délit avec versement par l'amant de 2 poules à titre de reconnaissance de dette (Bk 151 - 18.10.57); surprise en flagrant délit suivie d'une rixe, il s'agit d'une récidive, la première fois l'amant avait versé une poule à titre de reconnaissance de dette (Bk 158 - 1.11.57); cohabitation publique (Bk 147 - 16.10.57); surprise en flagrant délit par la femme de l'amant et citation du mari outragé averti par l'épouse outragé (Bk 141 - 4.10.57).

50. — Mêmes sanctions suite à une surprise en flagrant délit par le mari, mais, en

outré, condamnation à 7 jours de S.P.P. du neveu de l'amant qui a facilité les relations. (Bk 132 - 20.9.57).

51. — Mêmes sanctions contre le complice de la femme adultère, ici il y avait cohabitation publique. Toutefois sur demande motivée du mari, la femme échappe à toute sanction pénale, ici parce qu'elle doit prendre soin de ses 4 enfants (Bk 106 - 14.7.57).

52. — Mêmes sanctions contre le complice de la femme adultère après surprise en flagrant délit par le mari. Mais l'épouse échappe à toute répression grâce à l'aveu sur le champ de sa faute (Bk 51 - 1.5.57).

53. — Il y a adultère simple si l'enfant issu des relations adultérines vient normalement au monde. Ici sanctions habituelles contre l'amant et la femme échappe à toute répression sur requête en ce sens du mari (Bk 138 - 27.9.57).

54. — Constitue une circonstance aggravante pour le complice de la femme adultère le fait que celle-ci fut enceinte de ses œuvres, que l'enfant décéda et qu'il persévéra malgré tout dans ses relations. Ne constitue pas une circonstance aggravante pénale, le fait que la femme a avorté du second enfant qu'elle portait, suite aux relations coupables. Ici la circonstance aggravante n'entraîne comme conséquence qu'une majoration des D.I. portés à chèvres, la S.P.P. habituelle infligée à l'amant atteignant le maximum de compétence du tribunal (Bk 113 - 18.7.57).

Voir 20, 29, 39, 40, 46-47.

Les infractions à la loi écrite

55. — Pour les infractions à la seule loi écrite de la compétence du tribunal, celui se saisit lui-même (Kb 31 à 36 - 13.11.57) ou est saisi par le chef de secteur (Bk 155-18.10.57).

Voir 33 et 34.

## JURISPRUDENCE DES ALUBA

par E. DUFFIEUX, Administrateur territorial Assistant principal

Notes recueillies lors du contrôle du tribunal des Aluba, troisième chambre, territoire de Kibombo, Maniema, les 13 et 14 septembre 1957.

### 1. — URAFIKI

Si deux hommes concluent un accord dit *urafiki* (amitié), les dons qu'ils se font doivent être de valeur plus ou moins équivalente. Si l'un a reçu plus qu'il n'a donné et que l'autre porte plainte, il devra payer la différence. (Jgt n° 2 - 57).

### 2. — ABUS DE CONFIANCE

Lorsque quelqu'un te confie une somme avec mission de la verser à un autre en paiement d'une dette, si tu détournes cette somme et en uses à ton profit, tu es coupable de vol et tu seras condamné à la prison et l'amende et tu rembourseras la somme détournée (Jgt n° 3 - 57).

### 3. — DONS ENTRE PARENTS (*Mali ya undugu*).

Si ton *ndugu* te fait don de certaines choses en raison de votre parenté, si vous vous disputez après et qu'il te réclame ce qu'il t'avait donné, tu dois le lui rembourser (Jgt n° 9 - 57).

### 4. — VENTES

a) *Accord en vue de vente.*

Si quelqu'un te confie un objet en vue de le vendre, tu ne peux le donner pour rien à un autre, ni à crédit. Si le propriétaire réclame son bien, c'est toi qui en es responsable et lui n'a rien à voir avec celui auquel tu as con-

senti le crédit. C'est à toi à payer au propriétaire le prix qui avait été convenu (Jgt n° 21 - 57).

b) *L'objet vendu reste vendu.*

Si tu as acheté un objet à quelqu'un, et que vous avez convenu du prix de vente, tu ne peux après un certain temps renoncer à cet achat et vouloir restituer l'objet au vendeur même si tu offres d'abandonner l'acompte versé; tu conserveras l'objet que tu as acheté et tu seras obligé de payer le prix convenu (Jgt 48 - 57).

#### 5. — REPUDIATION NON MOTIVÉE

Le mari qui a répudié sa femme sans motif valable et qui réclame sa dot pourra recevoir celle-ci mais le père de la femme bénéficiera d'un délai suffisant pour rembourser. (Jgt 40 - 57).

#### 6. — LOUAGE D'OUVRAGE

Si quelqu'un te paie à l'avance pour effectuer tel travail pour son compte et que tu n'as pas fait le travail convenu, tu rembourseras l'argent que tu avais reçu (Jgt 63 - 57).

#### 7. — INSCRIPTION DE SOMMES AU COMPTE DE LA DOT

Tu ne peux prétendre faire compter comme valeurs dotales des sommes que tu verses à tes beaux-parents pour des motifs divers et résultant d'obligations étrangères au mariage, même s'il s'agit d'une somme versée à ton beau-père par ce qu'il a fait soigner ta femme par un *mufumu*, il s'agit là d'un accord entre vous et non d'une valeur dotale. (Jgt 71 - 57. — N. B. : si la femme s'était fait soigner chez son mari au lieu d'aller chez son père à la demande du mari, celui-ci aurait dû payer lui-même le *mufumu* et n'aurait jamais songé à faire compter cela dans sa dot car il a l'obligation de faire soigner sa femme).

#### 8. — TRIBUTS DE CHASSE — CONTRE-VALEUR

une patte arrière de buffle: 300 F (Jgt 84 et 97 - 57). — une patte avant de buffle: 250 F (Jgt 96 - 57). — un morceau de poitrail de buffle: 150 (Jgt 96 - 57). — une patte de cochon sauvage: 50 F (Jgt 83 et 85 - 57). par le défunt (Jgt 94 - 57).

#### 9. — REMBOURSEMENT DE DOT. — REFUS DE LA VEUVE DE COHABITER AVEC L'HERITIER DU MARI DEFUNT.

Si un homme meurt et que sa veuve refuse de cohabiter comme épouse avec l'héritier du défunt ou lorsque cet héritier est déjà marié, il y a lieu au remboursement de la dot versée par le défunt (Jdt n° 94 - 57).

#### 10. — APPROPRIATION DU SOL — PRODUIT DU SOL

a) Si tu as planté des patates douces derrière ta maison mais qu'ensuite tu t'en vas et restes absent pendant 2 ans, ces patates douces sont pourries, il ne peut y avoir que des rejets. Tu n'as aucun droit à faire valoir sur ceux-ci, ils appartiennent à celui qui a occupé l'emplacement après ton départ.

b) Celui qui a défriché un morceau de forêt pour faire un champ, reste propriétaire de la jachère même 10 ans après (Jgt 129 - 57).

#### 11. — HERITAGES

Si un homme meurt laissant beaucoup de biens, celui qui hérite du tout devra donner une certaine partie de l'héritage aux parents qui de son vivant avaient fait des dons ou cadeaux au défunt.

#### 12. — GARDE D'ANIMAUX — GRATIFICATION

Si tu confies des animaux en garde à quelqu'un et que ces animaux se multiplient, le gardien a droit à une gratification conséquente et proportionnelle au nombre de jeunes nés chez lui (Jdt n° 148 - 57) : 20 poules font de nombreux poussins et 3 canards font 7 jeunes; le gardien qui les a gardés pendant 6 mois reçoit 1 poule ou 30 francs, plus 1 coq ou 25 francs, plus 1 canard ou 40 francs, plus 1 canne ou 60 francs.

## JURISPRUDENCE DES MATAPA

par E. DUFFIEUX, Administrateur territorial Assistant principal

Notes prises par Monsieur l'Administrateur territorial Assistant principal f.f. E. DUFFIEUX à l'occasion du contrôle du tribunal des Matapa, première chambre, en date des 25 et 26 juin 1957 - Territoire de Kibombo, Maniema.

### 1. — REFUS DE SUIVRE SON MARI

A) Le mari porte plainte contre sa femme et le père de celle-ci :

1. — la femme est présente au tribunal : Si la femme accepte de retourner chez son mari, le père paiera à ce dernier une *mbuzi ya njaa* ou l'équivalent soit 250 F; il paiera en outre 150 F d'amende (Jgts 363, 373, 375, 376 - 56 — 50, 77, 92, 107, 129, 162, 178 - 57). Le tribunal estime en effet que le père aurait dû reconduire sa fille, et le condamne même si elle n'est restée que 2 mois (Jgt 383 - 56) et même si elle a déjà été condamnée 3 fois du moment qu'elle accepte de retourner chez son mari et qu'elle ne demande pas le divorce (Jgt 3 - 57). Si la femme refuse de retourner chez son mari elle sera en outre condamnée à 30 jours de S.P.P (quant au père, voir ci-dessus) et recevra l'ordre d'y retourner à l'issue de sa peine (Jgts 383, 384 - 56 et 8 68, 130, 147 - 57).

2. — la femme n'est pas présente au tribunal : — Son père sera d'abord condamné à payer les D.I. et l'amende comme ci-dessus, puis obligé d'aller la chercher et la reconduire chez son mari (Jgts 19 - 56 et 113 - 57). S'il n'y va pas lors de la prochaine plainte du mari il sera condamné à 7 jours de S.P.P. (Jgt 141 - 57). — Si le père a été rechercher sa fille mais qu'il ne la reconduit pas, lorsque le mari portera à nouveau plainte et que la fille sera alors présente le tribunal tranchera comme au « 1 » ci-dessus.

B) Le mari n'a porté plainte que contre la femme : en ce cas on tranche comme au « 1 » ci-dessus sauf que le père ne paiera ni D.I. ni amende (Jgt 62 - 57).

### 2. — DIVORCE

Le divorce ne peut être prononcé même par consentement mutuel qu'après au moins 3 tentatives de conciliation (Jgts 376-380 et 394 - 56). Il peut cependant être prononcé dès la première demande pour *motif grave*.

Exemples de motifs graves admis par la coutume :

— Séparation très longue : soit que le mari a chassé sa femme depuis très longtemps, soit qu'elle a pris la fuite depuis longtemps (au moins plusieurs années) (Jgts 368, 378, 402 - 56 et 127, 146, 165 - 57).

— Torts graves de la femme : elle a déjà été condamnée plusieurs fois mais reprend continuellement la fuite — femme coupable d'adultère avec avortement consécutif (Jgt 393 - 56).

— Motif religieux : la femme a déjà été mariée religieusement, son premier mari vit toujours, elle ne peut donc contracter un 2<sup>e</sup> mariage religieux; or son mari nouveau-converti voudrait se marier religieusement; il demande le divorce pour pouvoir se mettre en règle au point de vue de sa religion. Ce divorce est prononcé de plano (Jgt 187 - 57).

### 3. — REPUDIATION IRREFLECHIE

Le mari qui a répudié sa femme mais revient sur sa décision après réflexion devra lui payer 300 F de D.I. (Jgts 84, 90 et 98 - 57).

### 4. — CONSENTEMENT DE LA FEMME NECESSAIRE POUR LA VALIDITE DU MARIAGE

Si la femme n'a pas donné son consentement et notamment subvenir à sa nourriture, son habillement, etc. S'il ne le fait pas la

femme peut demander son dû au tribunal. (Jgt 391 - 56).

#### 6. — ESCROQUERIE AU MARIAGE *KULA KUWILI*

Sur ce point les juges ne semblent pas très fixés; pour 2 cas semblables ils tranchent parfois de façon différente et introduisent même ici des sanctions qui ne sont normalement appliquées qu'en cas d'adultère.

A) Le 1<sup>er</sup> mari porte plainte uniquement contre la femme et son père. Le père est condamné à 30 jrs de S.P.P., 300F d'amende (pas de D.I. au mari); il remboursera en outre la 2<sup>e</sup> dot à celui qui l'a versée. La fille est condamnée à retourner chez son premier mari: deux cas se présentent:

1<sup>o</sup> Ce dernier ignorait que la femme était mariée ou en tous cas n'a rien fait pour l'avoir comme femme, c'est le père de la femme qui est venu la lui proposer. Le tribunal tranche comme ci-dessus (Jgt 185 - 57).

2<sup>o</sup> Si le 2<sup>e</sup> mari a lui-même cherché la femme ou s'il savait qu'elle était mariée et a de lui-même été verser une dot à son père. Ici le tribunal tranche de deux façons et n'indique pas sur quelle base.

a) Le père, sa fille et le 2<sup>e</sup> mari sont condamnés à 30 jours de S.P.P.; le père et le 2<sup>e</sup> mari paieront en outre 300 francs d'amende chacun; le père devra en outre rembourser la seconde dot (Jgt 69 - 57).

b) Comme ci-dessus au «a» mais en outre le 2<sup>e</sup> mari paiera au premier la somme de 300 francs au titre de D.I. pour adultère (explicitement indiqué par les juges) — (Jgts 33, 46 et 180 - 57).

La procédure ici n'est donc pas claire.

#### 7. — REMBOURSEMENT DE DOT

A) Pour une femme héritée: celle-ci a le droit de refuser de cohabiter maritalement avec le frère du défunt. En ce cas cependant la dot sera remboursée à celui-ci et la femme reprendra sa liberté (Jgts 377, 381 - 56 et 71, 116, 137, 158, 188 - 57).

B) Pour une femme décédée chez son père: si elle a quitté son mari en bonne santé et vient à mourir chez son père, celui-ci devra rembourser la dot au mari. — Le père pourra cependant déduire une certaine somme pour « frais funéraires » (*mali ya kuzika*). Par ex. ici, pour une dot de 12840 francs il est retenu 4.590 francs.

#### 8. — ADULTERE

Si le mari porte plainte contre sa femme et le complice de celle-ci pour adultère, l'adultère étant prouvé, le tribunal tranche comme suit: Si le complice est célibataire il est condamné ainsi que la femme à 30 jrs S.P.P. et 300 F de D.I. au mari (*mali ya ngonj*). Si le complice est lui-même marié: comme ci-dessus mais l'amende est de 400 F de même pour les D.I. (Jgts 41, 46, 101 et 103 - 57).

#### 9. — RUPTURE D'UNE PROMESSE DE MARIAGE

Si un homme va chercher une femme chez le père de celle-ci en promettant de l'épouser et s'il ne tient pas sa promesse il devra une indemnité à la femme, ici 350F (Jgt 160-57).

#### 10. — PROTECTION DE LA FILLE IMPUBERE

Le père et son beau-fils sont condamnés tous deux à 30 jours de S.P.P. et 500 francs d'amende (Jgts 51 et 81 - 57).

#### 11. — PATERNITE

A) L'enfant né d'un homme et d'une femme vivant en concubinage est attribué au père de la femme, même si la situation a été régularisée par un mariage ultérieur à la naissance de l'enfant (Jgt 365 - 56).

Cette coutume est contraire à l'ordre public et doit être interdite. Le jugement dont question a été proposé pour annulation (1).

B) L'enfant né d'une femme héritée alors que celle-ci avait été renvoyée chez son père par l'héritier du défunt ne peut être réclamé par lui sous prétexte que la dot n'a pas encore été remboursée car il n'est pas le père naturel de l'enfant. Le tribunal lui alloue uniquement le remboursement de sa dot et l'enfant est confié au père de la femme (Jgt 80 - 57).

#### 12. — GARDE ET ENTRETIEN DE L'ENFANT D'AUTRUI — RETRIBUTION

Celle qui a assuré la garde d'une fille qui était en bas-âge lors de la mort de sa mère a droit à une rétribution. — Lorsque cette fille se mariera celui qui touche la dot donnera une chèvre ou l'équivalent (400 francs) — (Jgt 109 - 57).

(1) Nous ne comprenons pas pourquoi l'auteur estime que cette coutume est d'ordre public. N.D.L.R.

### 13. — RAPPORTS ENTRE ONCLE MATERNEL ET NEVEUX

Dot du neveu : celui qui a donné le jour à une fille, la marie et touche une dot; si cette fille donne le jour à un garçon lorsque celui-ci sera en âge de se marier, l'oncle naturel devra l'aider à réunir sa dot (Jgt 2 - 57). Le tribunal alloue au neveu 3 chèvres + 2 boucs (400 F × 3 et 300 × 2).

Cette obligation reste valable pour les héritiers de l'oncle maternel (Jgt 86 - 57).

Le neveu hérite de son oncle — obligation envers le fils du défunt : si un homme hérite des biens de son oncle alors que celui-ci laisse un fils, il devra payer à ce fils une certaine somme *kichwa yake*. Si la somme qu'il lui a ainsi payée est suffisamment importante, le fils du défunt ne peut pas venir par après importuner l'héritier pour d'autres petites sommes que celui-ci aurait touchées même comme dot pour une fille du défunt par exemple (Jgt 159 - 57).

### 14. — ASSOCIATION DITE « URAFIKI », conséquences pour les héritiers

Si A et B ont conclu l'*urafiki* (pacte d'amitié), que A a donné à B plus qu'il n'en a reçu, lorsque B vient à mourir, ses héritiers devront régulariser la situation (Jgt 364-56).

### 15. — DETTES

Le délai de paiement doit être respecté. Sinon le créancier peut porter plainte. (Jgts 371, 381, 385, 386, 389, 396, 397-401, 403, 404, 406 - 56 et 11, 12, 15, 24, 25, 32, 35, 37, 38, 43, 63, 66, 71, 73, 79, 82, 83, 87, 89, 96, 99, 105, 116, 118, 128, 139, 166, 168, 175, 182, 186 - 57).

Preuve : celui qui réclame doit faire la preuve de la débitation. On ne peut réclamer une dette non due ou dont la preuve n'est pas faite. (Jgts 361 - 56 et 70, 164 - 57).

Le témoin d'une dette ne peut être assigné en paiement en lieu et place du débiteur défaillant (Jgt 164 - 57).

Héritage : l'héritier d'un homme doit payer les dettes laissées par celui-ci. Il peut également réclamer le paiement des créances laissées par lui (Jgts 44, 75, 108 - 57).

### 16. - ACCORDS DIVERS ENTRE PARTIES

A) En vue d'apprendre un travail : celui auquel un autre a appris un travail doit don-

ner à celui-là une gratification à l'issue de l'apprentissage (Jgt 366 - 56).

B) Objet confié en usage -en dépôt - en garde : en cas de perte ou destruction le preneur doit remplacer l'objet ou payer la contre-valeur (Jgts 102, 170, 382 - 57). — Celui qui confie un objet en garde doit cependant avoir l'accord de l'autre partie et bien lui montrer l'objet lui confié pour qu'il y ait responsabilité éventuelle du preneur (Jgt 26 - 57). — Garde d'animaux : celui qui confie à un autre une chèvre ou une poule et que cet animal a des jeunes chez cet autre, devra donner au gardien un ou plusieurs jeunes comme récompense, suivant le nombre de jeunes qui sont nés. (Jgt 154 - 57) : une chèvre a eu 5 jeunes, le gardien reçoit un bouc.

C) En vue d'un travail à effectuer : celui qui s'est engagé à le faire et qui ne l'a pas fait doit rembourser les sommes perçues. S'il a fait le travail convenu mais n'a pas été payé l'autre doit payer (Jgts 32, 34 et 96 - 57).

### 17. — CONTRAT DE VENTE

Celui qui a reçu l'objet de la vente mais ne l'a pas payé doit payer. Si par contre il a payé mais n'a pas reçu l'objet de la vente, il doit être remboursé (Jgt 53, 104, 106, 155, 167 - 57). — Le paiement doit se faire au vendeur. S'il se fait à une personne non habilitée par lui, il n'est pas valable et il appartient au débiteur de se retourner contre celui qui a perçu indûment (Jgt 157 - 57).

### 18. — DESTRUCTION INVOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI

L'objet en question doit être remplacé ou sa contre-valeur payé par celui qui l'a détruit.

*Exception* (Jgt 367 - 56). — Si des villageois vont construire un camp pour pêcher du poisson et y fumer celui-ci dans des trous où sont allumés des feux, qu'en leur absence la graisse du poisson coulant sur le feu attise celui-ci qui gagne les huttes du camp, les détruisant avec tout ce qu'elles contenaient, qu'aucun pêcheur n'est resté de garde et qu'il n'y a donc pas de responsable désigné, personne ne sera tenu de payer quoi que ce soit à autrui.

*Destruction causées par animaux* : Le propriétaire est responsable, mais le plaignant



doit faire la preuve qu'il s'agit bien des animaux appartenant au défendeur (Jgt 390-56).

*Destructions causées par les enfants* : les parents sont responsables (Jgt 18 - 57).

#### 19. — CHAMPS CULTIVES PAR DES ETRANGERS

Les étrangers peuvent, moyennant autorisation du Chef des terres, cultiver un champ mais uniquement à l'endroit qui leur a été indiqué : confirmé par jugement, le défendeur supporte en outre les frais du jugement (Jgt 67 - 57).

#### 20. — REMEDES — RETRIBUTION DU MUFUMU

Le malade guéri doit rétribuer le *mufumu* selon ce qui a été convenu. Par contre si les remèdes sont inopérants, le *mufumu* doit rembourser ce qu'il avait reçu (Jgt 161 - 57)

#### 21. — BUTIN DE CHASSE

Si tu donnes de la poudre à un chasseur afin qu'il chasse pour toi, tu dois lui donner d'abord « une poule pour entrer en forêt » (320 francs) ensuite s'il tue du gibier il doit te le donner, même s'il tue plus d'un animal, mais tu dois par après partager avec lui le produit de la vente de la viande (Jgt 172 - 57). Le chasseur a tué 5 bêtes (grosses bêtes) il a tout remis à celui qui lui avait donné la poudre. Le tribunal lui alloue 1950 francs. sur les 4.500 francs produits par la vente de viande.

#### 22. — RECHERCHE DES DISPARUS

Le défendeur, traduit en justice par le capita du village, est condamné pour ne pas avoir recherché sa mère disparue depuis plus de 250 francs d'amende.

#### 23. — DESTRUCTION MECHANTE DU BIEN D'AUTRUI

Le prévenu est condamné à 15 jours de S.P.P., plus 100 francs d'amende, plus D.I. équivalents à la valeur de l'objet (Jgt 390-56).

#### 24. — FAUSSE IMPUTATION

Si cette fausse imputation est reconnue au tribunal, celui qui l'a faite est condamné

comme suit : — Imputation d'adultère (Jgt 387 - 56 : 15 jours S.P.P. + 200 F d'amende + 200 F D.I. + frais). — (Jgt 169 - 57 : 15 jours S.P.P. + 150 F d'amende + 150 F D.I. + frais). — Imputation d'*ulozi* (sorcellerie) (Jgt 64 - 57 : 15 jours S.P.P. + 100 F d'amende + 100 F D.I. + frais). — Imputation de vol (Jgt 173 et 174 - 57 : 15 jours S.P.P. + 50 F d'amende + 100 F D.I. + frais).

#### 25. — INJURES

Légères : 7 jours + 25 F D.I. -- parfois également 50 F d'amende (Jdts 7, 10, 13, 14, 91 - 57).

Graves : 15 jours + 50 à 100 F D.I. + parfois 50 à 100 F d'amende (Jkts 22, 23, 40, 45, 85, 111, 156 - 57).

— sont graves les injures mettant en cause l'injurié et son père ou sa mère, un défunt, les injures adressées à un frère aîné, ou faites à l'occasion de la réclamation d'un objet prêté ou d'une somme due, également toute allusion à une infirmité, encore le fait de traiter son frère de fou, etc.

#### 26. — RECOLTE DANS LE CHAMP D'AUTRUI

Ce fait est assimilé à un vol (Jgts 405 56 et 18 - 57).

#### 27. — PREUVE DU VOL

Si ce vol a eu lieu dans une habitation, il suffit d'y être entré sans autorisation et sans témoin pour être rendu responsable de toute disparition (Jgt 97 - 57).

#### 28. — COUPS SIMPLES

15 jours de S.P.P. + 50 F d'amende + 100 F D.I. + frais (Jgts 16 27, et 114 - 57).

#### TRIBUNAL SECONDAIRE DE MWEMENA

(Poste Kienge - Kasenga)

Jugement 371 du 27 septembre 1948

En cause: E. c/ K.

I. — INDEMNITE A CAUSE DE MORT. — Désignation pour motif personnel d'une recrue pour la force publique par un greffier. — Mort du soldat à l'armée.

**II. — DROIT PENAL COUTUMIER. — INDEMNITE DE MORT.** — Fait d'exiger une indemnité de mort sans passer par le tribunal.

*I. — Le greffier de tribunal, qui par ressentiment a fait désigner une recrue pour la force publique, est redevable de l'indemnité de mort pour le décès du soldat à l'armée.*

*II. — Le fait d'exiger une indemnité de mort sans consulter les juges est une infraction pénale coutumière entraînant débetion d'une amende.*

#### EXPOSE DES PARTIES

E., demandeur, conteste la débetion d'une indemnité de mort au défendeur que sa famille a dû verser. Suite à une dispute entre alliés à propos de femmes, le greffier du tribunal a fait désigner le fils du défendeur comme recrue pour la force publique à une époque de mobilisation (sans doute au début de la guerre). A la démobilisation tous les soldats sont rentrés sauf le fils du défendeur qui a exigé une indemnité de mort.

K., défendeur, reconnaît avoir exigé 300 F d'indemnité de mort. Après le paiement, la famille du greffier a déposé plainte au parquet qui a renvoyé l'affaire à la juridiction coutumière.

#### JUGEMENT

Les juges décident que la famille du greffier est redevable de l'indemnité de mort. Ils font grief cependant au demandeur de n'avoir pas consulté les juges avant d'exiger cette indemnité et le condamnent de ce chef à 40 francs d'amende.

(Siégeaient: MM. Kisanga, Seretse et François qui fit office de greffier en conformité avec les décrets coordonnés).

**NOTE.** — La seconde règle notifiée paraît contestable dans la coutume, peut-être que la procédure privée entamée par le défendeur ne fut pas accomplie selon les règles? Godefroid Kurth, dans un de ses ouvrages donnait l'épisode du vase de Soissons comme une illustration de la toute puissance des rois francs; dans un autre manuel, la même scène démontrait selon lui l'égalité foncière entre le *dux* et ses *comites*. Nous pourrions en dire de même à propos de ce jugement pour la puissance du greffier de cette juridiction ou souligner, par contre, l'indépendance à l'égard de cette autorité villageoise des simples sujets. Ce litige en tous les cas montre bien la mentalité en régions rurales.

J. S.

TRIBUNAL SECONDAIRE DE MUKUMBI  
Chefferie Basanga (Territoire de Kambove)

Jugement 1 du janvier 1953

En cause: K. M. c/ K. H. et K. B.

(race Basanga)

**I. — PROCEDURE COUTUMIERE. — SOMMATION.** — Obligation pour la personne sommée qui n'est pas d'accord de s'adresser au tribunal.

**II. — DROIT PENAL COUTUMIER. — IMPRECATIONS.** — Infraction pénale coutumière.

**III. — DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — QUASI-DELITS.** — Obligation pour l'auteur d'imprécations d'indemniser la personne objet de celles-ci pour les malheurs qui lui arrivent.

*I. — La personne sommée par une autre de lui faire justice et qui n'est pas d'accord sur ses torts, doit en appeler au tribunal.*

*II. — Chez les Basanga sont punies les imprécations d'un homme qui dit « vous verrez », à une femme qui lui refuse ses faveurs. L'auteur d'imprécation doit indemniser la personne qui en est l'objet pour les malheurs qui lui surviennent.*

#### EXPOSE DES PARTIES

K. M., demandeur : — K. L. est venu m'appeler par trois fois. Finalement je me suis rendu à sa sommation et l'on m'a accusé d'être un sorcier

Q. — Qu'aviez-vous fait pour être sommé?

R. — Parce que j'ai recherché sa femme lui proposant d'avoir relations avec elle; son enfant étant tombé malade, ils ont déclaré : c'est parce que cet homme court après la femme.

Q. — Vous avez recherché cette femme?

R. — Oui.

Q. — Pourquoi avez-vous versé de l'argent?

R. — J'ai versé cinq francs parce que jadis j'ai envoûté un homme dont l'esprit me poursuit toujours et nuit aux femmes que je désire. Cet esprit s'est emparé de cette femme et il a dit : « pour qu'il ne meure pas, accepte la palabre! »

K. H., défendeur : — K. M. est un mauvais homme. Il m'a proposé d'avoir des relations

avec lui et j'ai refusé, pour trois fois il est revenu à la charge pour me séduire. Alors, il m'a dit : « Tu refuses, tu verras! » J'ai dit : « Je verrai ». Et en effet, mon enfant est mort. Je n'ai rien dit. Puis voici que mon petit-fils meurt à son tour. Mon cœur en est devenu mauvais. J'ai envoyé chez lui K. L. pour qu'il somme K. M. de venir s'expliquer parce qu'il essayait de me séduire, que j'ai refusé et qu'il m'a menacé en disant : « Tu verras! » et que les enfants que j'ai mis au monde sont morts. En effet, il est venu, il a reconnu et pour la mort de ces enfants, il a versé cinq francs, afin qu'ils guérissent.

Q. — Les enfants ont-ils guéri?

R. — Non.

Q. — Je l'ai encore sommé et ce K. M. a porté l'affaire devant le chef Poyo, mais nous avons refusé de comparaître car notre chef à tous trois est Mukumbi.

K. L., défendeur : — En effet, K. M., cet aîné, j'ai été l'appeler parce que mon enfant était atteint d'une maladie mortelle, et cela par trois fois, deux fois, il n'est pas venu, à la troisième il a accédé à ma demande. Il a déclaré : « J'ai convoité cette femme, mais n'ai pas eu de rapports avec elle ». Nous lui avons dit : « Vous paierez une somme à cause de cet esprit que vous avez envoûté jadis », et il nous versa 5 francs. Il a reconnu le bien-fondé de notre palabre. Il est rentré chez lui, mais notre enfant est mort. Puis il a voulu porter l'affaire chez le chef Poyo, mais nous nous sommes tous rendus devant ce tribunal-ci.

### JUGEMENT

K. M. vous êtes en tort. Vous avez violé la coutume des Basanga qui défend de rechercher une femme et quand celle-ci se refuse de lui lancer l'imprécation : « Vous verrez! » Ses deux enfants sont morts suite à vos paroles. Car la coutume défend formellement que l'on dise à un homme : « Vous verrez! » Par après, les enfants sont morts : vous êtes en grand tort. Vous paierez 50 francs d'amende, irez 30 jours en prison, verserez 50 F de frais, et paierez à cette femme que vous avez menacée, à cause des enfants, 1.000 F, parce que ces enfants sont morts et que vous aviez lancé des imprécations.

### NOTE.

I. — Dans la région des Basanga, il est souvent fait allusion à des procédures préliminaires. Il y a là

certainement un sujet d'études intéressant pour les chercheurs.

II. — Les imprécations, vu le trouble social qui en résulte, constituent une infraction qu'à juste titre les tribunaux coutumiers sanctionnent avec sévérité.

III. — L'attribution de D.I., choque notre mentalité et paraît ajouter foi à la croyance indigène qui établit une relation de cause à effet entre les imprécations et les malheurs qui sont arrivés à ceux qui en ont été l'objet. Il est douteux, cependant, que la victime se serait contentée de D.I. à titre symbolique. La solution dans une coutume évoluée semble pouvoir être trouvée dans l'attribution de D.I. qui ne représentent pas l'indemnisation des malheurs survenus après les imprécations, mais bien un moyen d'apaiser l'angoisse de la victime, de lui « blanchir le cœur ».

J. S.

### TRIBUNAL DE CHEFFERIE DE KIONA NGOIE (Territoire de Mitwaba)

Jugement 704 du 20 août 1950  
(race Bazela)

I. — DROIT PENAL COUTUMIER. — IMPRECATIONS. — Réflexions inopportunes sur les comportements d'autrui.

II. — DROIT DE PROCEDURE. — Attitude blâmable mais non infractionnelle provoquant un dépôt de plainte. — Débiton des frais.

I. — *Ne constitue pas des imprécations ni des souhaits de mort et n'est pas punissable le fait de dire à une femme qu'en travaillant du matin au soir elle se tue à la tâche et qu'elle a tort. Il n'est pas opportun de se mêler pourtant de cette façon de la vie privée d'autrui.*

II. — *Tout en reconnaissant qu'en disant à la femme d'autrui qu'elle avait tort de travailler du matin au soir et qu'elle se tuait à la besogne, le défendeur n'avait pas commis l'infraction coutumière d'imprécations, ni souhaité la mort de cette femme, le tribunal le condamne cependant aux frais car il est blâmable de se mêler ainsi de la vie privée d'autrui.*

Jugement conforme aux notices.

(Siégeaient : MM. Katematema, Malangani et Kalemba).

NOTE. — Si dans les principes la condamnation aux frais est assez peu juridique, la demanderesse étant déboutée, elle cadre pourtant bien avec la mentalité indigène et ce rôle de conciliation qui est celui des juges traditionnels.

J. S.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE LUBUDI

Jugement 12 du 10 octobre 1950

En cause : le tribunal se saisissant d'office sur dénonciation d'un policier c/ F.T. et K.L.

**I. — DROIT PENAL COUTUMIER. — Fabrication de charmes nocifs. — Infraction pénale coutumière.**

**II. — DROIT PENAL COUTUMIER. — PARTICIPATION. — Mari ayant permis à sa femme d'installer au domicile conjugal une officine de charmes nocifs. — Infraction pénale coutumière.**

**III. — DROIT PENAL COUTUMIER. — CONFISCATION. — Charmes nocifs.**

*I. — La fabrication de charmes nocifs proscrits par la coutume constitue une infraction pénale coutumière sanctionnée sévèrement (ici 30 jours de S.P.P.).*

*II. — Le mari qui tolère l'installation par sa femme d'une officine de charmes nocifs proscrits par la coutume au domicile conjugal, commet une infraction pénale coutumière sanctionnée sévèrement (ici 30 jours de S.P.P.).*

*III. — En cas de fabrication de charmes nocifs proscrits par la coutume, le tribunal en ordonne la confiscation.*

Jugement conforme aux notices.

(Siégeaient : MM. Culot, président; Kaulu et Philippe, assesseurs).

TRIBUNAL de TERRITOIRE de LUBUDI

Jugement 13 du 10 juillet 1950

En cause : le tribunal se saisissant d'office sur dénonciation d'un policier c/ K. B.

**DROIT PENAL COUTUMIER. — SORCELLERIE. Chef tolérant la création d'officines de charmes proscrits par la coutume. — Infraction pénale coutumière.**

*Commets une infraction pénale coutumière sanctionnée sévèrement (ici 30 jrs de S.P.P.), le chef qui tolère l'installation dans son village d'officines de charmes nocifs proscrits par la coutume.*

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient : MM. Culot, président; Kaulu et Philippe, assesseurs).

TRIBUNAL DE CENTRE DE MITWABA

Jugement 825 du 14 octobre 1950

En cause: S. Y. c/ S. T. T. (race Bazela)

**DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — SUPERSTITIONS. — Obligation pour la personne ayant posé un geste pouvant causer malheur d'indemniser la victime de ce geste. — Signification de ce geste.**

*Chez les Bazela, quand un enfant meurt en bas âge, la pièce de tissu dans laquelle la mère le portait sur le dos, doit être confiée à la grand-mère. La confier à une autre personne, c'est exposer celle-ci au malheur provoqué par l'esprit du mort. Un tel geste oblige celui qui l'a posé à indemniser le gardien du tissu. Ce geste signifie d'ailleurs que l'on rend le tiers responsable de la mort de l'enfant.*

EXPOSE DES PARTIES

S. Y., demandeur : — Ma femme attendait famille depuis six mois. Elle mit au monde et j'achetai une pièce de tissu pour qu'elle porte le bébé sur le dos. Ma femme l'a ainsi portée deux jours, puis l'enfant est mort. J'ai confié alors ce tissu à mon « enfant » S. T. T. en l'avertissant que cette étoffe serait expédiée au village chez ma mère. Par après, S. T. T. me dit : « Donne moi 250 francs parce que tu as envoyé un mort (un esprit) chez moi. » Je lui ai versé les 250 F, il a ajouté alors : « Je vais te rendre 50 francs, parce que nous sommes des frères (des amis) », mais j'ai refusé de les recevoir et c'est ainsi que je porte le différend devant vous, ici-même.

S. T. T., défendeur : — Nous nous trouvions en brousse à travailler pour le C.S.K. La femme de S. Y. mit au monde un bébé, il mourut; il vécut un jour, le lendemain, il décéda. S. Y. m'a apporté le pagne qui avait servi à transporter l'enfant, pour que nous le gardions. Je m'informai pour savoir si je pouvais accepter de dépôt, on m'a répondu négativement. Et voici que je me suis disputé avec ma femme parce qu'il m'avait confié ce tissu, car ma femme est devenue stérile. J'ai réclamé 250 francs « comptant » (*kwa konta*), et de mon côté je lui ai remis un fusil. De plus, j'ai pris cet argent, j'en ai donné au père de ma femme, nous l'avons divisé en deux parts, 100 francs pour lui, 100 francs pour moi. Je lui ai dit : « Comparaissons devant le tribunal pour qu'il tranche l'affaire.

## JUGEMENT

S'applique la coutume des Bazela concernant le décès d'un enfant. Ici chez nous, si un enfant meurt, laissant le pagne dans lequel sa mère l'avait porté sur le dos, si vous prenez ce tissu, si vous le portez chez un autre homme, vous lui donnez le mort comme si vous lui disiez : « c'est vous qui l'avez tué ». Les Européens nous ont affranchis de l'esclavage antique, jadis dans l'ancienne coutume, cet homme était coupable.

Les juges constatent que S. Y. est en tort parce qu'il a porté ce tissu dans la demeure d'autrui. S'il avait été le donner à sa mère, il n'y aurait pas eu de palabre. Il paiera 50 F de D.I. à S. T. T.; en cas de non-paiement, 10 jours de C.P.C., 30 francs d'amende, en cas de non-paiement, 6 jours de S.P.S., les frais, tandis que S. T. T. acquittera 2,50 francs de droits proportionnels.

(Siégeaient : MM. Benyi et Ndcambe).

**NOTE.** — Composition irrégulière du siège (art. 5 des décrets coordonnés sur les J.I.). D'après le contexte c'est S. Y. qui doit payer les 50 francs de D.I. à S. T. T. A remarquer le détail de la procédure privée qui a précédé le recours au tribunal telle que la décrivent les parties.

Il est difficile sur le vu de la feuille d'audience de savoir ce qui a motivé la condamnation pénale. Il semble que ce soit le fait d'avoir été porter la pièce de tissu au défendeur. Mais il est possible (le début de la motivation du jugement peut le faire penser) que ce soit pour procès téméraire et vexatoire, le demandeur ayant eu tort d'intenter une action contre le défendeur après la procédure privée dont il fut l'objet et alors que par l'offre de la restitution de 50 francs, le défendeur lui proposait de mettre un terme à la palabre.

De toutes façons, il convient d'insister auprès des juridictions indigènes qui ont une forte propension à prononcer des condamnations pénales, sur la nécessité de les justifier.

J. S.

### TRIBUNAL DE CHEFFERIE DE MUKWEMBA (Territoire de Lubudi)

Jugement 12 du 1 février 1949

En cause: K. S. c/ T. (race Luena)

**DROIT PENAL COUTUMIER. — VIOLATION  
DE SEPULTURE. — Fouilles sur une tombe. —  
Infraction pénale coutumière.**

*Commet une infraction pénale coutumière  
celui qui fouille une tombe.*

## EXPOSE DES PARTIES — DEBATS

Le chef Mukwemba fait appeler cet homme et lui demande : « Pour quelle raison voulais-tu creuser la terre sur la tombe du chef Mukwemba (défunt) ? »

S. répond : — Je n'avais pas l'intention d'aller à la tombe du chef, mais j'avais l'intention d'aller enlever des fétiches à la tombe d'un des nos frères Kaluena, et c'est seulement là que je voulais aller prendre des fétiches.

T. déclare : — C'est moi qui ai envoyé S. lui demandant de rapporter des fétiches de la tombe de notre frère afin de guérir un autre de nos frères, mais je ne l'ai pas envoyé à la tombe de Mukwemba.

Déclarations des témoins :

K. déclare : — J'ai vu K. S. chez moi, il venait me demander de lui indiquer l'endroit où l'on avait enterré le chef Mukwemba, pour en sortir des fétiches. En entendant ces paroles, je fus saisi de crainte, et je m'en allai raconter la chose au chef Mukwemba actuel, en lui disant : on veut ouvrir la tombe de votre prédécesseur; il y avait aussi S. comme témoin.

S. déclare : — J'ai vu en effet, ce jour-là K. S. se rendre chez K. Il lui demanda de lui indiquer la tombe du chef Mukwemba, parce qu'il voulait en enlever des fétiches, ce que K. a simplement refusé (de faire). C'est bien vrai, qu'il ne cherchait que la tombe de Mukwemba.

## JUGEMENT

Les juges déclarent : — T., vous avez mal agi avec votre frère K. S. Nous, nous ne permettons à personne d'aller creuser sur les tombes des morts ce qui est une très grande faute.

Maintenant, vous, L., vous resterez 30 jrs en prison (S.P.P.), vous avez une amende de 50 francs ou 6 jours de S.P.S., 25 francs de frais ou 3 jours de C.P.C.

Vous K., vous resterez 15 jours en prison (S.P.P.), votre amende est de 100 francs ou 11 jours de S.P.S.

(Siégeaient : MM. Mukwemba, Katubulu et Fulupu.

**NOTE.** — Les frais devaient être partagés.

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

### Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. le Président et le Ministre de la Justice du Katanga; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel; BOURS, Procureur Général honoraire; DELLICOUR, Procureur Général honoraire; de MERTEN, Premier Président honoraire de Cour d'Appel; DE RAEVE, Premier Président de Cour d'Appel; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat; DUMONT, Procureur Général honoraire; GASPARD, Procureur Général honoraire; GUEBELS, Procureur Général honoraire; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel; MERCKAERT, Procureur Général honoraire; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation; JANSSENS, Procureur Général honoraire.

*Président* : Mr R. de FRAIPONT, Juge au Tribunal de 1re Instance.

*Vice-Présidents* : Mr A. HUMBLE, Avocat à la Cour d'Appel.

Mr E. LAMY, de la Faculté de Droit de l'Université d'Evile.

*Secrétaire Général* :

*Secrétaire* : Mr E. FALMAGNE, Procureur d'Etat

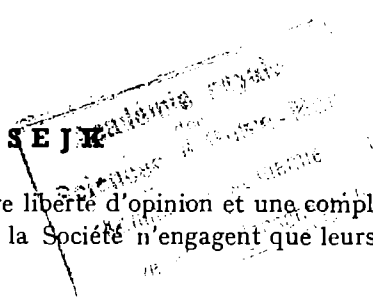
*Membre* :

### Comités de Rédaction

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
<i>Président</i> :	Mr R. de FRAIPONT	Mr E. LAMY
<i>Vice-Président</i> :	Mr E. LAMY	
<i>Secrétaire Général</i> :		
<i>Secrétaire</i> :	Mr FALMAGNE	Mr FALMAGNE.
<i>Membres</i> :	Mr HUMBLE, Avocat	

### EXTRAITS DES STATUT de la S E J K

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs



# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

## **REVUE JURIDIQUE DU CONCO BELGE.** (Revue Juridique de l'Afrique Centrale, à partir de juillet 1960).

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1953 à 1960, au prix de 450 frs l'année.  
Les numéros restants des années 1927 à ce jour sont vendus à 100 frs le numéro.

numéro.

Reliure : par année : 100 frs.

## **BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS.** (Bulletin des Tribunaux Coutumiers à partir de juillet 1960)

Les années de 1933-1960, non reliées, 400 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 100 frs le numéro.

Reliure : 100 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1945-48, 1953-54 à 450 frs le volume de deux ans.

## **BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.**

Les années depuis 1953 (1<sup>re</sup> année) : 150 frs l'année.

Collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) ; (1956 à 1958 inclus) : 450 frs le volume.

### *OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)*

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par A. de Beaufort et L. Van Hoot, brochés, 40 frs.

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Møller, une brochure, 20 frs.

*Notes sur le droit coutumier des Balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 20 frs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1953*, par S. E. Mgr Hemptinne, une brochure, 20 frs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 20 frs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure, 20 frs.

*Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 20 frs.

*La famille chez les Bashila*, par R. Marchal, une brochure, 20 frs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par J. P. Colin : 250 frs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 frs.

*Le supplément décennal 1940-1948 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 350 frs.

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 20 frs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 20 frs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., un brochure, 20 frs.

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banweshi*, par R. Marchal, une brochure, 20 frs.

*Préface à tout projet d'organisation juridique dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

*Comment libeller les Préventions*, par D. Merckaert, 40 frs. (2<sup>me</sup> édition)

*Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française*, par B. Mukonga, 40 frs.

*Droit de Procédure du Congo Belge*, par L. Sohier (2<sup>me</sup> édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

Proverbs of the Baluba — Proverbes des Baluba, recueillis par Wm. F. P. Burton. 1797 proverbes en kiluba, anglais et français, 75 frs.

## **ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1963.**

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique de l'Afrique Centrale : 500 frs

Bulletin des Tribunaux Coutumiers : 400 frs

L'abonnement combiné au deux publications : 800 frs

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville et C. C. P. 7021.34 à Bruxelles. (R. de Fraipont, Sté d'Etudes Juridiques du Katanga).

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE  
L'ECOLE TECHNIQUE  
LA KAFUBU  
ELISABETHVILLE

---

# Bulletin des Tribunaux Coutumiers

---

## SOMMAIRE

### ETUDE

Relevé des coutumes en ex-chefferie des Bena Mulimi (secteur Luela-Luvunguye — Territoire de Kabalo) par A. VAN DE VYVER, Administrateur territorial assistant. 45

### JURISPRUDENCE COUTUMIERE

Jugements caractéristiques rendus par les Tribunaux indigènes en Territoire de Manono, par A.G. LEBRUN, Administrateur de territoire. 76





# Bulletin des Tribunaux Coutumiers

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## RELEVÉ DES COUTUMES EN EX-CHEFFERIE DES BENA MULIMI

(Secteur Luëla-Luvunguye — Territoire de Kabalo)

par A. VAN DE VYVER

Administrateur Territorial Assistant

### INTRODUCTION

Le plan suivi par l'auteur est le même que celui de son enquête sur les Bena Kuvu (voir *Bulletin* 1962 p. 143). Il avait réuni quelque 200 fiches de jurisprudence à l'appui de son étude. Certains exposés, surtout théoriques, sont presque littéralement les mêmes que ceux du relevé des coutumes des groupes Kalonda et Kayaye (voir *Bulletin* 1963 p. 1); nous les avons supprimés et nous y signalons le renvoi à l'enquête précédente. Pour d'autres redites, nous avons préféré ne rien retrancher pour préserver la clarté du développement. Nous avons également complété les mentions de jurisprudence au chapitre du Droit Pénal.

La chefferie des Bena Mulimi, branche des Baluba, fut incorporée ces dernières années dans un secteur. En 1959, sa juridiction, devenue tribunal secondaire, a rendu 114 jugements. La population doit se situer aux environs de 9.000 âmes.

J. S.

### I. DROIT CIVIL.

#### A/ Les Personnes.

##### 1) Le statut de l'individu.

(Voir relevé des coutumes des groupes Kalonda et Kakaye, *Bulletin*, 1963 p. 1)

##### 2) La filiation

a) Filiation légitime : principe : *pater is est quem nuptiæ demonstrant* : l'enfant conçu

ou né pendant le mariage a pour père le mari de sa mère.

La coutume ne connaît pas de détermination légale des périodes de gestation : celle-ci est évaluée d'après les mois physiologiques (la gestation a une durée de 10 lunes = 275 jours) ; l'enfant est attribué au mari de sa mère au moment de la conception.

Il y a très peu de contestations au sujet de la filiation ; en principe, le mari peut désavouer la paternité : il peut appuyer ce désaveu sur tout élément de nature à prouver l'impossibilité de la paternité, même l'impuissance.

En pratique, les enfants sont considérés comme un bien, une richesse ; le mari réclame que lui soient attribués les enfants manifestement conçus des œuvres d'un autre homme.

Dans le cas où plusieurs personnes désirent se voir attribuer un même enfant, la preuve de la filiation sera fournie :

— par la preuve que l'enfant fut conçu ou né pendant le mariage avec la mère. La partie qui peut prouver le mariage a gain de cause : la partie adverse ne peut invoquer une conception adultérine pour réclamer la paternité.

— si aucune des parties ne peut prouver le mariage, la possession d'état de l'enfant contesté fera preuve de filiation ; l'enfant lui-même peut témoigner de son état, déclarant qu'il s'est toujours connu enfant légitime de telle partie ou tiers.

L'enfant appartient de par sa naissance à la parentèle paternelle et, subsi-

diairement, à la parentèle maternelle ; cette dernière n'exercera ses droits et n'accomplira ses obligations envers l'enfant que si la parentèle paternelle ne peut ou ne veut accepter l'enfant.

Nous avons déjà vu que les liens entre les membres de la famille *ss.* étaient assez lâches ; ce groupe est facilement dissous ; les enfants quittent leur parents pour l'une ou l'autre famille de la parentèle, d'après les circonstances ; les parents se quittent qu'il y ait des enfants issus de leur mariage ou non ; la mère est obligée de soigner son enfant jusqu'au sevrage (environ à 2 ans) après quoi le lien de parentèle remplace le lien de famille.

b) Filiation naturelle : l'enfant né d'une mère non mariée est attribué aux parentèles de sa mère, avec préférence pour la parentèle paternelle de celle-ci. Par une fiction de la coutume, il est considéré comme enfant du père de sa mère.

Liens entre membres de la famille *sl.* : en principe, toutes les personnes appartenant à la même génération de la parentèle, sont reliées envers les autres par les mêmes liens ; ainsi, tous les hommes de la génération du père sont appelés *baba* (si l'autochtone désire désigner un parent dans le sens limité du mot, il dira *muzazi* — qui a donné naissance). Ce principe vaut et pour les membres de la parentèle paternelle, et pour ceux de la parentèle maternelle.

Le frère aîné de la mère devient, après la mort du père, le tuteur coutumier de la mère ; antan, il exerçait les droits de cette dernière en son nom ; c'est en tant que chef de la parentèle maternelle que le *muyumba* (oncle maternel) tient un rôle important dans la vie familiale de l'individu.

Les membres d'une parentèle se doivent mutuellement respect, entr'aide et affection ; l'indifférence marquée de l'un envers un autre est considérée comme une injure.

*Jugé* : Les enfants nés pendant le mariage ont pour père le mari de la mère (30-3/6/54). — L'oncle maternel s'est vu attribuer des D. I. à payer par son beau-frère ; le fils du condamné a payé pour son père ; depuis

lors, un malentendu est resté entre les deux hommes.

Énoncé de la coutume : le *muyumba* ne peut faire payer à son neveu les dettes du père de celui-ci, car ce neveu est considéré comme son enfant ;

Le tribunal condamne le *muyumba* à rendre les D. I. perçus, puis ordonne aux intéressés de vivre en bonne entente (20-12/4/57).

— Le grand-père qui ne marque aucun intérêt aux enfants de sa fille, pendant que ceux-ci étaient malades, est condamné à 100 frs. D. I. pour injure. Le tribunal insiste pour que la famille vive dorénavant en bonne entente (40-5/9/54).

### 3) Paternité.

a) Autorité paternelle : coutumièrement, l'autorité paternelle appartient à la parentèle paternelle de l'intéressé ; elle est représentée par le chef de parentèle. L'enfant doit honneur et respect aux membres des générations précédentes de la parentèle. Il doit obéissance au chef de famille. Actuellement, l'autorité paternelle est de plus en plus exercée par le père de famille *ss.* de l'enfant.

b) Droits et devoirs du père et de la mère : l'enfant doit obéissance à ses parents ; le père a priorité sur la mère.

L'enfant doit fournir entretien et assistance à ses parents lorsque ceux-ci se trouvent dans la nécessité ; il peut satisfaire à ce devoir en acceptant ses parents chez lui.

Les parents doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et à son éducation ; ils sont obligés de secourir l'enfant, dans ses obligations, même si l'enfant est devenu adulte.

Anciennement, les droits et devoirs réciproques de parents et enfants s'étendaient à toute la parentèle.

c) Régime de paternité et d'ascendance : le régime coutumier est le patriarcat ; la parentèle paternelle a une priorité absolue sur la parentèle maternelle. Mais cette dernière a néanmoins des devoirs et des droits envers l'enfant issu d'un de ses

membres : elle exercera ses droits et devoirs de façon subsidiaire, si la parentèle paternelle est en défaut.

#### 4) Tutelle :

a) Institution et dévolution : anciennement l'institution de la tutelle était inconnue, la parentèle paternelle ou maternelle exerçant l'autorité paternelle. Actuellement, il s'est avéré nécessaire devant l'éparpillement des familles, d'attribuer le pouvoir paternel à une personne déterminée, en cas de décès du père des enfants mineurs et incapables. Mais les règles coutumières de dévolution de tutelle ne sont pas encore bien fixées.

A la réunion de famille clôturant le deuil, le chef de famille *si*. propose la répartition entre les membres de la famille des biens du défunt et la succession de la veuve et des enfants ; le parent, qui hérite de la veuve (si celle-ci accepte le lévirat), reçoit généralement aussi la tutelle des enfants de celle-ci ; s'il y a plusieurs femmes, l'héritier de chacune prend aussi ses enfants.

Si les enfants sont nombreux, ils seront répartis entre divers parents du défunt.

Il arrive que les parents de la parentèle paternelle sont d'un degré de parenté très éloigné. Les enfants peuvent alors être confiés à la famille maternelle du défunt. L'oncle maternel a toujours droit à la tutelle des enfants et à la succession de la veuve — si celle-ci accepte, — si la dot a été payée par la parentèle maternelle du défunt.

Enfin, les enfants peuvent être confiés à leur parentèle maternelle, si les parents du père font défaut ou sont trop éloignés ; dans ce cas, la famille de la mère n'est pas tenue de rendre la dot, bien que la veuve retourne dans sa famille : elle payera la dot pour les enfants masculins du défunt dont elle a la garde. On peut donc classer les parents chargés de la tutelle, par ordre de préférence, comme suit :

- le père du défunt, grand-père des enfants ;
- les frères du défunt, et principalement le chef de famille (soit qu'il succède au défunt,

soit qu'il était chef de famille avant le décédé) ou les frères adultes des mineurs.

— La parentèle maternelle du défunt, et principalement le chef de famille *muyumba* de celle-ci ;

— le grand-père maternel des enfants, ou la parentèle maternelle.

Ce classement n'est pas absolu ; il y a beaucoup d'exceptions ; la situation sociale du candidat-tuteur, le degré de parenté avec les mineurs, les moyens dont il dispose seront pris en considération.

b) Droits et devoirs du tuteur et des mineurs : le tuteur exerce la plénitude de l'autorité paternelle : il a les droits et devoirs du père des mineurs ; il reçoit notamment la dot pour les filles confiées à sa tutelle ; il paye la dot pour les garçons dont il a la garde. Les enfants ont les mêmes droits et devoirs envers leur tuteur qu'envers leurs parents.

*Jugé* : Le tuteur doit traiter la femme et les enfants dont il a la garde, comme ses propres enfants ; il ne peut les maltraiter (le tuteur est le frère du père de la femme) (55-9/8/57).

Il y a très peu de contestations concernant l'autorité paternelle et la tutelle devant les tribunaux indigènes ; la documentation fait défaut pour développer l'étude de ces chapitres.

#### 5) Le mariage

a) *Les fiançailles* :

1 — Formalités : le prétendant, accompagné du chef de sa parentèle (ou de son tuteur) et du témoin au mariage, se rend chez le chef de famille de la fille. Il apporte une quantité de boisson (bière, vin de palme, bière indigène). Il expose le but de sa visite. Devant la famille de la fille, il offre à celle-ci deux objets, (lances, houes, actuellement des foulards ou parures.). Si la fille les accepte, elle marque son accord de principe au mariage avec le prétendant ; ce dernier offre maintenant la boisson au chef de la famille. Si ce dernier accepte la boisson, il accepte le mariage ; les pourparlers concernant la dot sont engagés ; la famille

du garçon remet une partie des biens en conclusion de l'accord ; cette partie de la dot, appelée *kufunga mulango* (un billet de 20 frs, une poule, n'importe quel objet de valeur) marque le début des fiançailles.

La présentation de deux objets à la fiancée est souvent abandonnée, notamment si la fille est très jeune ; le prétendant se contente alors d'offrir de la bière au chef de famille de la future.

2 — Conséquences des fiançailles : la seule conséquence de la remise du *kufunga mulango* semble que la famille de la fille ne peut plus accepter un autre prétendant au mariage, sans rompre au préalable l'accord intervenu avec le premier par la restitution du *kufunga mulango*.

Les notables Mulimi étaient unanimes : les fiançailles n'entraînent aucune obligation de fidélité pour les époux ; ceux-ci peuvent revenir sur leur décision, avoir des rapports avec d'autres personnes, sans qu'il y ait une action en justice.

b) *Exogamie et endogamie* : il ne semble pas y avoir d'autres règles d'exogamie que celles concernant l'inceste (cfr. conditions du mariage — c) ; l'obligation d'endogamie est inconnue ; les mariages entre personnes de clans et tribus différents sont admis comme les mariages entre membres de même clan et tribu.

c) Condition pour contracter mariage :

1 — Conditions obligatoires sous peine de nullité du mariage :

a — les époux doivent être adultes : la femme est considérée nubile, dès qu'il lui est physiquement possible d'avoir des rapports sexuels avec un homme adulte. Jadis, les hommes n'épousaient que des femmes réellement adultes ; nous verrons plus loin quels sont les facteurs, à cause desquelles le mariage avec des filles très jeunes, encore impubères, s'est développé.

b — les époux ne peuvent être parents à un degré interdit ; les rapports sexuels, et partant, le mariage est interdit :

— en ligne ascendante et descendante, de façon absolue ;

— en ligne collatérale, entre personnes se connaissant un ancêtre commun : comme

l'autochtone connaît généralement ses ancêtres jusqu'à la 4<sup>me</sup> génération, il y a interdiction de rapports et de mariage jusqu'au 8<sup>me</sup> degré ;

— entre personnes apparentées par mariage : le mari ne peut épouser la mère de sa femme, ni sa fille d'un lit précédent ; du vivant de son épouse, il ne peut épouser une de ses parentes en ligne collatérale au degré cité ci-dessus ; après la dissolution du mariage, soit par la mort de l'épouse, soit par le divorce aux torts de cette dernière, il peut épouser une de ses parentes ; celle-ci prendra le rang de l'épouse, qu'elle remplace, parmi les autres femmes de son mari.

Les parents des époux sont soumis aux mêmes interdits que ces derniers.

c — la femme ne peut contracter un second mariage, tant qu'elle est retenue dans les liens d'un mariage précédent non dissous.

d — Le mariage contracté sans le consentement de l'un des deux époux, ou du père de la femme, est nul. Le consentement de la femme peut être tacite : l'épouse qui a vécu plusieurs années avec son mari et a eu des enfants avec lui, ne peut invoquer son non-consentement au mariage comme motif de divorce.

2 — Condition n'entraînant pas la nullité du mariage :

Le parent puîné ne peut épouser une femme qui a précédemment refusé d'épouser son parent aîné, sans le consentement de ce parent éconduit. Le père de la femme qui a autorisé ce mariage, est puni. L'action en annulation du mariage appartient :

— en cas de contestation de capacité ou de consentement : exclusivement à l'époux incapable ou non-consentant ;

— en cas de mariage précédent non-dissous : au mari coutumier ;

— en cas de parenté des époux : aux membres des parentèles intéressées.

d) *Rites, cérémonies et formes du mariage* :

La femme munie de ses effets personnels et de ses ustensiles du ménage est

conduite par ses parents et par le témoin à la demeure de son époux ; elle passe la nuit avec ce dernier ; le lendemain, elle prépare un repas pour les parents immédiats de son époux et les notables du village ; ce repas est porté en cortège à travers le village ; c'est la préparation du repas, et la publicité donnée à cette formalité qui marque la conclusion du mariage.

Un ou deux mois après le mariage, la femme rentrera dans sa famille pour un séjour de courte durée ; elle reviendra avec deux poules offertes par son père (chef de famille). Elle prépare un repas avec ces volailles et l'offre au chef de famille de son mari (qui n'a pas participé au repas de nocé). L'acceptation de ce repas par le chef de famille signifie l'acceptation de la femme ; celle-ci a dorénavant droit aux égards et à la protection par la parentèle de son mari.

Les Baluba de Mulimi semblent connaître le mariage par absorption de sang, mais le considèrent comme une pratique honteuse.

*Jugé* : Lorsque la femme est entrée dans la maison de son mari, y a préparé un repas, le mariage est définitif ; le père de la femme ne peut plus la marier à un autre homme, si le premier mariage n'est précédemment dissous, même si la dot n'est pas payée (40-3/8/55).

— Le mariage est valable, et le mari est le père des enfants nés pendant le mariage, si la femme a préparé le repas de noces et est entrée dans la maison conjugale même si la dot ne fut jamais payée (30-3/6/54).

e) *Le statut de la femme mariée* : Bien que la femme mariée reste membre de sa propre parentèle, elle est mise sous l'autorité de son mari.

Elle doit obéissance à son mari ; elle doit suivre son mari partout où il juge à propos de s'établir ; elle doit secours, fidélité et affection à son mari.

La femme devait obtenir l'autorisation de son mari pour tout acte juridique dépassant en importance les actes de vie courante : elle ne pouvait ester en justice, acquérir, aliéner ou s'obliger sans autorisation du mari.

L'autorisation du mari était remplacée par celle de son chef de parentèle, lorsque la femme désirait ester contre son mari en justice.

Actuellement, la femme a obtenu, de pair avec l'homme, la personnalité juridique. L'autorisation du mari ne lui est plus indispensable pour ester en justice, que ce soit contre le mari ou contre de tierces personnes. Elle peut défendre ses intérêts et ses droits sans l'assistance de son tuteur coutumier, ou de son mari. Ce dernier la représentera encore souvent dans ses actions contre tiers ; mais le tribunal indigène ne s'oppose pas à la comparution en personne de l'épouse, ni à ses actions en tant que demanderesse ou défenderesse.

Le mari garde le droit de s'opposer à l'action de sa femme contre tiers ; ce droit n'est pratiquement jamais exercé.

Les parents de la femme sont responsables envers le mari des manquements de l'épouse à ses devoirs de fidélité et de cohabitation, si ces manquements eurent lieu pendant le séjour de la femme sous leur toit. Ils doivent garder la femme pour le mari, et la renvoyer chez lui dès qu'il l'exige.

Le chef de la famille de la femme est responsable des torts, que les membres de la famille pourraient causer au mari.

*Jugé* : Le père doit renvoyer sa fille auprès de son mari, dès que ce dernier l'exige (101-4/4/55 ; 24-10/5/54).

— Le tuteur coutumier qui a toléré que la femme ait des rapports avec un autre homme pendant qu'elle logeait chez lui, est responsable comme s'il avait accepté deux dots (43-4/8/54).

La femme ne peut quitter son mari sans son autorisation (47-2/9/54).

Le père ne peut rompre le mariage entre sa fille et son gendre sans motif ; il doit rendre la femme à son mari. (2-12/2/54).

f) *Le statut du mari* : bien que restant membre de sa parentèle, le mari devient chef de la famille ss. qu'il a fondée ; il s'est vu confier un membre d'une autre parentèle ; il est responsable envers cette autre parentèle de la personne confiée.

Il doit protection à sa femme ; il doit rece-

voir sa femme dans sa demeure et lui fournir tout ce qui lui est nécessaire pour le besoin de la vie ; il doit aide, assistance et affection à sa femme, honneur et respect aux membres de la famille de son épouse. Il doit à sa femme des rapports sexuels normaux et réguliers ; s'il est polygame, il ne peut marquer une préférence pour une de ses épouses ; un rôle est établi entre elles, et le mari doit vivre avec chacune de ses épouses à tour de rôle.

Le mari impuissant peut inviter un jeune parent à remplir à sa place, les devoirs conjugaux ; l'épouse acceptera cet arrangement, ou demandera le divorce.

*Jugé* : Le mari doit les soins médicaux à son épouse ; il ne peut la renvoyer, malade chez ses parents, puis la réclamer quand elle est guérie (91-31/9/57).

— Le mari doit marquer de l'affection à son épouse, et la traiter correctement ; ce n'est pas son esclave (140-10/10/55).

— Le mari ne peut accuser son épouse de sorcellerie, ni la soumettre aux épreuves d'un devin : il doit se réconcilier avec son épouse (en lui offrant un cadeau) avant d'exiger qu'elle le rejoigne (136-30/9/55).

Le mari qui insulte le père de sa femme, doit effacer les insultes (par le payement d'une indemnité) avant de pouvoir reprendre sa femme (81-15/10/58).

*g) Les preuves du mariage* : l'existence du mariage est prouvée par le témoin au mariage : ce témoin, apparenté aux deux familles des mariés, assiste à toutes les formalités du mariage : fiançailles, payement de la dot, entrée de l'épouse dans la maison conjugale et préparation du repas de noces. Son témoignage est décisif ; il ne peut être infirmé que par une accusation en faux témoignage.

Le même témoin assiste à la rupture du mariage. Si le témoin est absent, la preuve du mariage est fournie par tous moyens : témoignage des personnes intéressées, dont notamment les parents de la fille, et possession d'état où le témoignage des notables du village sera prépondérant.

*h) Le contrat de mariage et ses effets* : l'effet principal du contrat de mariage est

le payement de la dot ; en principe, celle-ci est l'indemnité versée à la famille de la femme, parce que celle-ci donnera son travail, et les enfants qui peuvent naître d'elle, à la famille de son mari.

La femme elle-même reste membre de sa propre parentèle.

La contre-valeur principale de la dot, que la femme apporte à la famille de son mari, sont les enfants ; il est estimé que quatre enfants équivalent à la dot payée : en cas de dissolution du mariage après la naissance de quatre enfants, il n'y a plus de restitution de dot. Elle ne sera plus rendue non plus, si la durée de cohabitation a été telle que la femme ne pourra plus trouver un mari après la dissolution de mariage parce qu'elle est trop vieille.

La dot n'est pas un élément constitutif du mariage : le mariage peut être valablement conclu, et les enfants nés du mariage attribués à la famille du mari, sans que la dot ait été payée.

Le montant de la dot sera fixé, soit au moment des fiançailles, soit par après ; ce montant diffère avec la condition des parties, leur âge, la situation économique.

La présence du témoin au mariage est indispensable au payement de la dot, que celle-ci soit versée en une fois ou en tranches. Témoigner de l'accord concernant le montant de la dot, et des payements effectués, est une des fonctions principales du témoin.

La dot sera rendue, si le contrat du mariage est rompu pour l'une ou l'autre raison :

— si la femme refuse d'épouser le prétendant agréé par sa famille ;

— si le mariage est dissous ; par répudiation ou divorce ; par la mort de l'époux ; si la femme refuse le lévirat.

— si l'épouse meurt, il n'y a pas de restitution de la dot.

*Jugé* : Sur la validité du mariage sans que la dot soit payée. (30 - 3/6/54 ; 40 - 3/8/54).

## **6) Dissolution de la cellule familiale ss.**

*a) Répudiation et divorce* :

1 — pour cause déterminée ; les causes de la dissolution du mariage ne sont pas limitativement déterminées : chaque manquement grave de l'un des époux à ses obligations matrimoniales peut être accepté comme cause de divorce. Les motifs généralement invoqués sont : l'abandon de la femme par son mari, le refus du mari de procurer des soins, de la nourriture, des vêtements à son épouse ; l'impuissance du mari ; le concubinage du mari, ou son intention d'épouser une autre femme non agréée par la première épouse ; l'indifférence marquée par le mari, ou la préférence de ce dernier envers une autre femme ; le refus de réintégrer le domicile conjugal pour la femme ; l'inconduite de cette dernière ; etc.

Le mari suivra en général la procédure de répudiation, la femme demande le divorce devant le tribunal. Actuellement, les parties demandent le divorce devant le tribunal, pour avoir un écrit permettant de procéder aux modifications des pièces administratives.

2 — par consentement mutuel ou sans motif ; ce divorce fut probablement inconnu par la coutume ; le tribunal cherchera en tout cas à mettre les torts à charge de l'un des époux. Actuellement, cette rupture du mariage, toujours prononcée par le tribunal, est admise.

Divorce et répudiation mettent définitivement fin au groupe formé par la famille *sensu stricto* : les membres de ce groupe retournent chacun à leur parentèle. Le principal effet du divorce ou de la répudiation est la restitution éventuelle de la dot.

La conception de l'indigène, comme quoi le mariage est un simple contrat entre personnes distinctes qui gardent chacune leur personnalité, dans le but de voir attribuer les enfants issus de leur réunion à la parentèle de l'un d'eux, implique une rupture facile de ce contrat et le retour à la situation d'avant la conclusion de la convention. Répudiation et divorce sont les formalités de ce contrat.

*Rites formalités et procédure :*

1 — Répudiation :

Le mari renvoie sa femme, en lui remettant un objet quelconque en signification de rupture de contrat (une flèche, une bouteille, une pierre) en lui disant « *ninakutula* », « je te répudie ». La femme parcourt le village en criant, pour se rendre auprès du chef et notables de village ; ceux-ci interrogent le mari sur ses intentions ; si le mari confirme la répudiation, la femme rentre dans sa famille.

Les parents des deux époux et les notables font des tentatives de réconciliation.

Si les tentatives échouent la femme revient au domicile conjugal pour y reprendre ses effets ; elle est accompagnée d'un parent et du témoin au mariage ; les litiges du ménage — dettes entre époux, cultures communes, dettes entre époux et la famille de la femme, etc. — sont liquidés ; le parent de la femme remet au mari un objet, le *kivunja bunyumba* — une pièce d'argent, une poule, une houe — ; à ce moment, le mariage est dissous et le témoin proclame que la femme est libre et peut être épousée par un autre homme.

Si c'est la femme qui se croit lésée, elle s'enfuit chez ses parents ; le mari suit sa femme ; les parents de la femme exposent les griefs de cette dernière et tentent de réconcilier les époux ; si le mari accepte la répudiation, la procédure se poursuit comme plus haut ; mais souvent, le mari refuse de se soumettre à la procédure de répudiation ; alors la femme demandera le divorce devant le tribunal.

Les époux peuvent se réconcilier à tout stade de la procédure ; ils mangeront ensemble pour marquer la fin du différend.

2 — Divorce : la procédure en divorce suit les règles de la procédure habituelle devant les tribunaux, que l'action soit introduite au principal ou reconventionnellement ; le tribunal rend souvent des jugements à condition suspensive de divorce pour amener les époux à exécuter les devoirs imposés et à se réconcilier.

La femme peut se présenter seule pour intenter l'action en divorce ; la présence de son tuteur coutumier n'est plus indispensable.



*Jugé* : sur les causes du divorce :

— L'abandon prolongé de l'épouse par son mari est une cause de divorce (105 - 27/4/55 ; 63 - 14/9/57).

— Le mari qui répudie sa femme pour épouser une autre femme, est en tort ; la réputation est valable, mais le mari est condamné aux frais, et la dot ne sera pas rendue (67 - 18/9/57).

— L'impuissance du mari est un motif de divorce (49 - 5/8/58).

— Le refus de cohabiter avec son mari est un motif de divorce aux torts de la femme (198 - 7/3/56 ; 120 - 26/7/55 ; 63 - 18/9/58).

— L'inconduite de la femme est motif de divorce (16 - 27/3/57).

Le divorce sans causes :

— Le mari qui demande le divorce sans motifs est en tort (94 - 26/2/55 ; 26 - 1/5/57).

— Le mari qui répudie sa femme sans motif, est en tort ; si la femme est devenue vieille dans le mariage, la dot ne sera pas rendue, car la femme ne saurait se remarier (123 - 13/8/55).

— Le mari qui répudie sa femme sans motif, sur incitation de son père, est en tort (93 - 21/2/55).

Sur l'effet de la répudiation :

— La répudiation dissout définitivement le mariage (42 - 6/8/54).

Sur les fins de non-recevoir de l'action en divorce :

— La femme ne peut quitter son mari, si ce dernier est impuissant ou malade suite à une maladie infectieuse lui transmise par sa femme (46 - 27/8/54 ; 110 - 26/6/55).

— La femme ne peut quitter son mari, si celui-ci est malade et a besoin de ses soins (24 - 3/6/58).

Le mariage, étant considéré comme contrat, est essentiellement dissoluble. Néanmoins, divorce et répudiation sont provisoirement ou définitivement impossibles, si, soit par la faute de l'un des époux, soit par suite de circonstances fortuites, soit par la durée de la cohabitation, mari ou femme se trouve dans l'impossibilité de trouver un autre conjoint après la rupture du contrat.

Actuellement, cette règle connaît des exceptions que nous rencontrerons dans les

pages suivantes.

b) *la mort de l'un des époux* : le décès de l'un des époux met fin au mariage ; mais il n'est pas mis fin au contrat de mariage ; le mari s'est vu confier une personne d'une autre parentèle ; si l'épouse meurt, il est considéré comme responsable de cette mort : il doit indemniser la famille de sa femme de la perte d'un membre de la famille ; il versera l'indemnité de décès et la dot est définitivement acquise à la famille de la femme.

Pour que le mari puisse être rendu responsable du décès de son épouse, la femme doit être décédée dans la maison conjugale, ou suite à une maladie (ou grossesse) contractée pendant le mariage et la cohabitation. Si la femme meurt dans sa famille, ou pendant un concubinage avec un autre homme, le mari n'en est pas responsable ; au contraire, la famille ou l'amant seront tenus d'indemniser l'époux lésé.

Au décès du mari, la femme reste contractuellement dans la famille qui a payé la dot pour elle ; si elle désire retourner dans sa famille, ou épouser un homme étranger à la parentèle de son mari, la dot devra être rendue ; elle doit rester dans la famille de son époux jusqu'au moment où les enfants à qui elle a donné naissance, n'ont plus besoin de ses soins.

Si la femme accepte de rester dans la famille du mari, elle y sera héritée par un parent plus jeune que le défunt.

*Causes de l'instabilité actuelle du mariage indigène.*

Nous avons déjà vu que le concept du mariage est celui d'une convention entre deux parentèles, par laquelle deux de leur membres, dont la situation juridique est distincte, se réunissent pour une période indéterminée, sans que cette union ait une influence sur leur statut ; la conséquence principale de ce contrat est que les enfants issus de cette union appartiendront à la parentèle de l'homme. Ce contrat peut être dissous.

Les circonstances actuelles constituent autant de facteurs militant en faveur d'un

relâchement ces liens de la famille ss.

— Dans l'ancienne communauté, l'individu était lié à sa famille et à son lieu de naissance ; il lui était pratiquement impossible de se déplacer en dehors d'un cercle restreint, limité par les influences du clan ou de la tribu.

Actuellement, la paix intérieure permet à l'autochtone de se déplacer à sa guise. Le travail rémunéré le rend indépendant de sa parentèle, mais lui impose souvent une séparation de longue durée.

— Jadis, l'économie était fermée à l'intérieur des parentèles ; les transactions et déplacements de biens à l'extérieur des familles étaient rares et difficiles ; de ce fait, la famille disposait des biens susceptibles d'être échangés ; le patrimoine personnel avait peu d'importance ; la famille était donc la seule à pouvoir faire face au paiement de la dot ; elle s'opposait aux fréquentes restitutions et échanges que les répudiations et divorces devaient causer.

Actuellement, l'individu dispose d'un patrimoine individuel et important : ce patrimoine est composé d'argent, élément maniable ; homme et femme sont financièrement indépendants de leur famille.

— Dans la société coutumière, le rôle de l'homme est de loin plus important que celui de la femme ; la femme cultive, mais le produit des cultures n'a peu ou pas de valeur marchande ; seuls, les produits de l'activité de l'homme — ivoire et viande peuvent être échangés aux marchés lointains. En plus, l'homme en tant que guerrier, assure la sécurité du groupe.

Actuellement, ce rôle de guerrier a disparu. Et l'économie est devenue ouverte : le produit des cultures assure la grosse part des revenus du ménage. Or, malgré la participation de l'homme à certains travaux culturels, depuis des siècles les champs sont l'apanage et la propriété des femmes. Dans l'économie rurale, son travail a gagné à la femme une place de prime importance. Elle a conquis une personnalité juridique dans la défense de son travail et de ses intérêts ; elle devient

de plus en plus consciente de sa situation ; elle affermit sa personnalité.

— Jadis, la femme était adulte avant d'être épousée ; elle consentait au mariage avec le prétendant agréé par sa famille en connaissance de cause ; actuellement, la femme constitue un élément de valeur réelle ; les hommes désirent s'assurer une compagne : ils épousent des filles impubères dont le consentement au mariage n'est souvent pas demandé. Devenues adultes, ces femmes tendent à se libérer de ce mari imposé, souvent déjà un vieillard. Elles exigent leur liberté ou elles la prennent.

— La continuité de la famille a encore une importance considérable pour l'autochtone : les enfants sont ardemment désirés. Depuis le Décret du 4/4/1950, les enfants nés d'une seconde femme, considérée officiellement comme concubine, sont souvent attribués à la famille maternelle. L'indigène demande donc de divorcer si son épouse s'avère stérile, pour épouser officiellement une autre femme. Coutumièrement, le mari ne pouvait répudier une femme vieille ou malade ; actuellement, le divorce est accordé dans l'intérêt des familles.

## **7) Le décès de l'individu.**

a) Causes du décès : dans l'opinion des autochtones, la mort naturelle est inconnue ; tout décès est provoqué par une force extérieure, due à l'intervention d'un ennemi ; actuellement, le tribunal rejette les multiples accusations de sorcellerie ayant causé mort d'homme, mais la croyance à une intervention supra-naturelle dans les décès reste très vivace.

b) Conséquences du décès dans les divers groupes :

— dans la famille ss. : nous avons vu précédemment les conséquences du décès de l'un des époux ; la mort d'un enfant ne modifie pas la vie de ce groupe.

— dans la parentèle : le décès de l'individu, chef de la parentèle, n'a qu'une influence restreinte ; les lois de la succession déterminent un nouveau chef de parentèle,

mais le groupe reste intact.

La succession de chef de famille a lieu par ordre de pré-naissance dans une génération de la parentèle : le frère puîné succède à l'aîné, le fils succède au père ; la scission des parentèles devenues trop vastes évite des complications dans la succession.

— clan et tribu : la mort d'un individu n'a pas d'importance sur la vie de ces groupes.

### c) Rites et formalités :

— décès d'un homme, chef de famille ss.

Sa mort est annoncée par les cris et les pleurs des habitants de la maison mortuaire ; les parentèles du défunt (paternelle et maternelle) sont prévenues, et les parents se réunissent au lieu de décès ; le corps est enterré endéans les 48 heures du décès ; il est revêtu des habits du défunt et roulé dans une couverture ou un drap ; le tout est lié dans des nattes. Les frais d'enterrement (drap, nattes, cadeaux aux porteurs et notables se montent à ± 1000 fr.) et sont souvent ajoutés aux indemnités de décès.

La parcelle du défunt est clôturée ; la veuve ne peut sortir de l'enclos ; elle ne peut se laver, ni porter des vêtements colorés pendant toute la durée du *kilio* (deuil) ; elle pleurera le mort au lever et au coucher du soleil.

La durée du deuil dépend de l'importance du défunt ; elle varie entre 1 et 4 mois. C'est le chef de famille qui en décide la fin. Un repas commun pour tous les parents marque la clôture.

La veuve s'est lavée et fait raser la tête pour cette fête ; elle passe la nuit suivante avec un parent de son mari, après quoi elle est purifiée.

— décès d'une femme : les formalités sont les mêmes, sauf : le mari se retire en brousse ; il ne rentre dans la maison qu'après la tombée de la nuit et sort avant le lever du soleil ; la durée du *kilio* est de 1 à 2 semaines ; le mari doit se faire raser la tête à l'issue du deuil : le parent qui rase la tête du veuf ou de la veuve à l'issue du deuil, a droit à une rémunération : une chèvre ou une poule.

— décès d'un enfant : le deuil dure jusqu'à l'enterrement ; il n'y a pas de rites de purification.

d) Indemnité de décès ou dot de mort.

Les étrangers à la parentèle qui par suite des circonstances, ont une certaine garde sur la personne décédée, doivent indemniser la famille du défunt ; ainsi :

— le mari qui est responsable pour le décès de la femme, si elle est décédée dans la demeure conjugale, ou suite à une maladie contractée pendant la cohabitation.

— le père, pour les enfants décédés en bas âge, doit indemniser la famille de la mère ; l'indemnité est due à partir du deuxième décès.

— l'amant pour l'avortement de l'enfant porté par la femme, pour l'enfant mort-né, ou pour l'enfant décédé allaité par la femme. Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit conçu de lui ; il suffit que les rapports adultérins aient eu lieu pendant la grossesse ou pendant l'allaitement.

L'indemnité de décès s'ajoute à l'indemnité pour adultère. Si la femme devient enceinte des œuvres de son amant, elle restera auprès de ce dernier, ou dans sa famille à elle, jusqu'à la naissance de l'enfant ; si l'enfant naît vivant, et reste en vie jusqu'à ce qu'il marche, le mari trompé invite l'amant à un repas de réconciliation ; il n'y a pas d'indemnité d'adultère.

*Jugé* : Le mari doit indemniser la famille de son épouse décédée ; cette dette peut être exigée, soit de l'héritier principal du mari, soit du parent qui a payé la dot, si le mari même est mort ou absent (59-27/8/57 ; 41-4/8/54 ; 118-19/6/55).

— Le mari est responsable du décès de femme et d'enfant, si la femme meurt en couche du premier enfant (134-23/9/55).

— L'amant est responsable du décès de l'enfant, que la femme a conçu de lui, si l'enfant meurt en bas âge (129-20/8/55).

## B) LES BIENS

### 1) Définitions et classifications des biens.

Le patrimoine coutumier, qu'il soit individuel ou collectif, est composé par un

ensemble de droits et d'obligations à valeur estimable.

L'estimation des valeurs se fit anciennement à base de petit bétail ; actuellement, le franc congolais est la mesure la plus employée pour l'estimation des valeurs ; on trouve parfois des estimations en poules, chèvres ou *bisoyo* (colliers de perles d'origine Arabe), notamment dans l'estimation des indemnités pour délits ou quasi-délits. Ces estimations sont converties par après en argent congolais (p. ex. : 1 *kisoyo* = 2 frs). Voir relevé des coutumes des groupes Kalonda et Kayaye, Bulletin 1962, pp.

## 2) Droits réels

### a) Propriété :

1 — Définition de la propriété : la propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive.

La coutume connaît la propriété individuelle, et la propriété familiale.

α — L'ancienne propriété individuelle se limitait aux objets et ustensiles d'usage personnel — armes de chasse, de pêche, ustensiles de ménage, de culture, vêtements, instruments de travail — et sur quelques objets reconnus de propriété individuelle, parce que acquis par l'individu — certains trophées de chasse.

Actuellement, la propriété individuelle comprend :

- les cultures et le produit de celles-ci ;
- le bétail ;
- l'argent et les objets acquis à l'aide des biens individuels.

Cette individualisation du patrimoine est poussée à l'extrême : enfants et jeunes gens conservent le produit de leurs cultures et travail pour leur usage personnel ; ce qui ne les empêche pas de faire appel à la famille, lorsqu'il faut payer des obligations coutumières importantes, par exemple la dot.

b) Propriété collective ou familiale : Certains biens appartiennent, non à l'individu, mais au groupe familial, la parentèle ; jadis, le patrimoine familial comprenait :

- les cultures et leurs produits ;

- le bétail ;
- les esclaves ;
- les insignes de famille et de dignité, les armes de guerre, les vêtements de danse et d'apparat ;
- les droits sur plaines de chasse et lieux de pêche ;

Actuellement, la famille exerce encore les droits de propriété sur les deux dernières catégories de biens. Les autres sont devenues propriété individuelle.

Cette évolution est due au changement de la situation économique : l'ancienne parentèle vivait en économie fermée ; elle devait pourvoir elle-même à tous ses besoins ; les membres de la famille vivaient et travaillaient ensemble, et le chef de famille répartissait entre les ménages les produits de l'activité commune, d'après les besoins de chacun. Actuellement, tous les produits ont une valeur marchande et peuvent être valorisés ; d'autre part, la parentèle ne vit plus ensemble, les membres se sont plus ou moins éparpillés. L'économie rurale s'est ouverte et a créé le patrimoine personnel.

2 — Attributs de la propriété : La propriété est le droit absolu, exclusif et perpétuel de disposer d'une chose, d'en user et d'en récolter les fruits. Ces attributs de la propriété ne sont pas discutés, s'il s'agit de chose susceptibles de propriété individuelle ; mais en ce qui concerne les biens familiaux, et notamment les droits sur biens fonciers, ils sont considérés comme faisant parties de la famille ; ils n'en sont pas un apanage fortuit, mais un élément constitutif ; la famille déterminée est impensable sans ses droits sur telle plaine déterminée. Une conséquence de cette conception est que les biens familiaux, plus spécialement les droits de famille sur plaines de chasse et lieux de pêche, sont inaliénables ; la famille ne sait pas les céder définitivement ; elle peut les abandonner temporairement à autrui, en gage pour une dette à payer par la famille, non pour une dette personnelle d'un des membres.

3 — Transmission de la propriété : la transmission de la propriété d'un homme à

un autre se fait, en régime coutumier, pour les objets et choses matérielles, par la livraison de la chose.

Le contrat de vente, d'échange, de prêt de choses consommables ne fait pas passer la propriété de la chose de l'un des contractants à l'autre, mais donne uniquement un droit d'en exiger livraison. La propriété de l'objet acheté est transmise à la livraison.

4 — Modes d'acquisition de propriété : Acquisitions contractuelles : *Cfr. C/Obligations* — 3).

Succession *ab intestat* :

— le patrimoine du défunt : le patrimoine du défunt est divisé en :

a - biens individuels d'après l'ancienne coutume : armes et effets personnels et les obligations et dettes y afférentes.

b - biens anciennement familiaux devenus individuels et les obligations et dettes du *de cuius*.

— les héritiers : les héritiers des biens individuels compris dans la succession sont les enfants du *de cuius*, avec préférence pour le fils aîné (la fille aînée si le *de cuius* est une femme). L'héritier des biens familiaux propres du défunt, est la parentèle paternelle. Elle est représentée par le chef de famille, soit que celui-ci avait déjà cette fonction avant le décès du *de cuius*, soit qu'il lui succède dans cette dignité. En absence de la parentèle paternelle, la parentèle maternelle du défunt est appelée à la succession.

— la saisine : le chef de famille représentant l'héritier coutumier a droit à la saisine de la succession ; il est automatiquement investi des droits et obligations du défunt : le mort saisit le vif. Les personnes suivantes auront donc droit à la saisine, par ordre de préférence :

a — les ascendants du défunt ;

b — les frères du défunt, par ordre de primogéniture ;

c — les enfants majeurs du défunt, dans le même ordre ;

d — l'aîné des neveux matrilineaires du défunt : les *batoto ya mwanamuke* — descendants matrilineaires de la parentèle ;

e — l'oncle maternel du défunt.

L'héritier coutumier procède à l'inventaire des biens et obligations laissés par le défunt ; il ne peut effectuer la saisine s'il n'y a pas un représentant de la parentèle maternelle du *de cuius* présent à l'inventaire.

Il partage les biens de la succession entre les membres des parentèles dont le défunt fut membre ; il n'y a pas de règles strictes concernant ce partage : l'héritier coutumier dispose librement.

Il a un recours contre ses cohéritiers s'il est obligé de payer une dette du défunt après le partage de la succession.

La parentèle paternelle peut abandonner la succession à l'oncle maternel du défunt, si ce dernier prend la tutelle des enfants mineurs du *de cuius* (le tuteur doit payer la dot pour les enfants masculins, dont il a la garde).

— successeurs anormaux :

a — l'oncle maternel du défunt, qui a payé la dot pour ce dernier ; il peut exiger qu'un des membres de la parentèle maternelle du défunt hérite de la veuve ; si celle-ci refuse le lévirat, ou préfère être héritée par un parent de la famille paternelle de son mari, la dot payée par l'oncle maternel devra être rendue à ce dernier, à charge de la succession ; éventuellement, le parent qui hérite la veuve, suppléera le manquant à la restitution intégrale de la dot.

b — si les enfants du *de cuius* sont confiés à la tutelle de leur famille maternelle, cette dernière ne devra pas rendre la dot, si la veuve refuse le lévirat ; elle devra doter les enfants masculins du *de cuius*.

Il est à noter que les biens familiaux dont question ci-dessus, sont les biens actuellement propriété individuelle, mais qui appartenaient jadis à la famille ; les biens familiaux proprement dits, tels que droits sur lieux de chasse ou pêche, ne sont pas hérités, même si le défunt était chef de famille ; car le chef de famille n'est que le gestionnaire de ces biens. La gestion de ces droits appartient d'office au nouveau chef de famille qui lui succède.

— Scission des parentèles et succession testamentaire :

Lorsque le lien entre les membres de la parentèle devient trop lâche, et que le maintien d'une bonne entente dans la famille s'avère impossible, la parentèle se scinde en autant de groupes qu'il y a de nouveaux chefs de famille ; les biens familiaux sont partagés entre ces divers groupes, compte tenu des avantages que chaque groupe a retiré du patrimoine de l'ancienne parentèle ; droits sur lieux de chasse et de pêche ne sont pas partagés, mais restent à la parentèle d'origine ; les familles cadettes quittent souvent les lieux pour s'installer dans un autre village. Cette scission a un caractère définitif : si la parentèle en possession des droits sur terres disparaît, ces droits sont hérités par les *batoto ya mwana muke*, descendants en ligne matrilinéaire, et non par les parentèles dissidentes du même clan.

Le chef de famille peut, de son vivant, et pour éviter des difficultés entre ses héritiers, partager les biens familiaux entre ses héritiers, et donner à chacun d'eux une partie des terrains où la famille exerce ses droits ; ce partage est valable entre les successeurs ; mais le terrain partagé reste propriété d'une famille : l'exercice du droit peut être divisé, le droit proprement dit est indivisible.

5 — Organes de représentation de la propriété collective : la parentèle, en tant que propriétaire des droits sur terrains, est représentée par le chef de famille : lui seul a la gestion des biens familiaux. Il répartit entre les membres de la parentèle le tour de pêche, donne l'autorisation de brûler la plaine de chasse, décide de l'intervention de la famille dans les obligations d'un des membres. Il peut donner les biens familiaux en gage pour une dette, et les reprendre après payement.

6 — Régime matrimonial : il résulte du concept même du mariage que le régime matrimonial sera celui de la séparation des biens. Chaque époux reste propriétaire des biens apportés au mariage, ainsi que des biens acquis au cours du mariage.

Les gains acquis par un travail commun sont immédiatement répartis entre les

époux ; le partage effectué, chacun est propriétaire absolu de sa part.

Les champs cultivés en commun appartiennent en principe à la femme ; le mari, en tant que chef de l'association conjugale, mènera les opérations de vente ou de cession ; mais toute convention conclue par lui au sujet des cultures est nulle si la femme s'y oppose. Le produit des cultures, quelles qu'elles soient, est partagé par moitié entre les époux.

Ce principe de partage par moitié est appliqué en cas de contestation par le tribunal ; dans la pratique de la vie conjugale, homme et femme s'entendent et s'entraident : la femme cèdera sa part à son mari, pour qu'il puisse acheter la bicyclette ou le phono convoité ; par après, le mari aidera son épouse à réunir le montant nécessaire pour l'achat d'un objet de valeur convoité.

Les biens indivisibles, achetés pendant le mariage avec l'argent des deux époux, restent indivisibles ; après la dissolution du mariage, l'épouse a droit à une partie des fruits obtenus de ces biens ; le mari en est le gestionnaire ; en cas de valorisation, il doit donner sa part du montant obtenu à son épouse.

7 — Preuves de la propriété : Principe : possession vaut titre ; la personne qui exerce les droits de propriété sur les choses, est présumé d'en être le propriétaire légal ; c'est la partie qui exige que la propriété de la chose lui soit reconnue, qui doit fournir la preuve de son droit. Cette preuve peut être fournie par tout moyen de droit, notamment :

— le témoignage : en ce qui concerne les droits sur lieux de chasse et de pêche, le témoignage des habitants des lieux et des notables constituera une preuve de propriété des droits.

— la possession paisible pendant une longue période : l'exercice public et incontesté des droits de propriétaire est accepté comme preuve de propriété ; la durée de cette période n'est pas déterminée ; le tribunal statue dans chaque cas. L'héritier peut invoquer la possession

paisible de son prédécesseur ; il lui suffira alors de prouver ses droits de succession.

*Jugé* : 1 — biens familiaux :

— Un bien familial, notamment un droit de pêche dans un ruisseau déterminé, ne peut être donné en gage (7-22/3/54).

— Les biens familiaux sont exploités en commun, sous la gestion du chef de famille ; les produits en sont partagés ; ici il s'agit d'un droit pêche (75-23/1/55)

2 — succession :

— Les droits familiaux sont hérités de père en fils, en ligne patrilinéaire (6-22/3/54).

— Si le chef de famille a confié la gestion d'un droit sur terrains à un parent en ligne matrilinéaire, il en reste le véritable représentant du propriétaire (35-15/5/57).

— Si le prédécesseur a réparti les droits sur terrains entre ses successeurs, ce partage donne la gestion à chacun des héritiers désignés ; mais le bien reste un et les produits doivent être répartis entre la famille (130-7/9/55)

— Le partage effectué par le prédécesseur doit être respecté par les héritiers (34-12/7/58).

3 — organes de représentation des biens familiaux :

— Une plaine de chasse ne peut être brûlée sans l'autorisation du chef de famille, gestionnaire du bien (53-6/8/57).

— Un jeune parent ne peut pêcher dans le ruisseau familial sans l'autorisation du chef de famille (66-16/9/57).

4 — régime matrimonial :

— Le produit des cultures doit être partagé entre les époux ; les champs appartiennent à la femme et le mari ne peut en disposer sans l'accord de son épouse (66-8/11/54).

— Le montant obtenu par la vente des produits des champs doit être partagé entre les époux (70-13/12/54 ; 139-3/10/55).

— A la dissolution du mariage, les champs sont répartis entre les époux ; le mari qui récolte et vend les fruits du champ de son épouse, commet un vol (143-11/11/55).

— L'argent obtenu par l'expropriation des champs cultivés en commun, doit être partagé entre les époux (57-19/8/57).

## **b) Droit sui generis**

### **1 — Droit d'occupation.**

*α — occupation par habitation* : toute personne, quelle que soit son origine, a le droit de construire et d'occuper son habitation en telle partie du territoire de la tribu qu'il désire, sous réserve des droits d'occupation préexistants.

L'habitation est propriété de celui qui l'a construit ; elle est alinéable.

L'habitation abandonnée tombe en *res nullius* : elle peut être réoccupée par toute personne qui le désire, que la nouvelle occupation soit définitive ou provisoire : l'abandon d'une habitation est considérée comme définitive, quand il n'y a plus personne pour entretenir ou occuper régulièrement la demeure.

*β — Occupation par culture* : toute personne, quelle que soit son origine, a le droit de cultiver telle parcelle du territoire de la tribu, qu'il désire, sous réserve des droits d'occupation préexistants, pour autant que ceux-ci sont encore en vigueur.

1. Cultures annuelles : le cultivateur dispose du champ cultivé et des produits y récoltés.

La parcelle cultivée, qu'il y ait encore des fruits ou non, est alinéable.

Le cultivateur dispose d'un droit sur la parcelle cultivée, aussi longtemps que l'occupation de celle-ci n'est pas manifestement abandonnée ; par son travail de débroussaillage et de préparation, il a fait une réelle occupation de la parcelle ; nul ne peut donc occuper une parcelle précédemment cultivée, même s'il n'y a actuellement pas de fruits sur le champ, sans autorisation du premier occupant.

Le champ définitivement laissé en jachères retombe en *res nullius*. Il peut être réoccupé par un autre.

2. Cultures pérennes, palmiers et arbres fruitiers : les arbres restent propriété de la personne qui les a plantés : en outre, le cultivateur dispose d'un droit d'occupation sur la parcelle cultivée.

Nul ne peut effectuer des nouvelles cultures pérennes sur une parcelle précédemment

occupée par une culture de ce genre : les arbres plantés parmi les arbres d'une culture appartenant à autrui sont attribués au premier occupant ; le second planteur n'a pas droit à une indemnisation pour les arbres perdus.

Celui qui désire planter des arbres à proximité d'une parcelle occupée par des cultures pérennes, doit inviter le propriétaire de cette culture, et les notables du village, à déterminer une limite commune nette et indiscutable : un terrain laissé vague, une haie vive, etc.

Nul ne peut effectuer des cultures annuelles sur une parcelle occupée par des arbres fruitiers, sans l'autorisation du propriétaire des arbres.

À la disparition des arbres fruitiers, la parcelle occupée retombe en *res nullius* et peut être réoccupée.

c — Occupation par ensevelissement : chaque famille dispose d'un endroit, où elle enterre ses morts ; nul ne peut occuper ce terrain par habitation, culture ou autre forme d'occupation. Le droit disparaît avec la famille qui l'exerce.

d — Autres occupations : toute personne peut occuper une parcelle du terrain de la tribu en y marquant une occupation de façon péremptoire : puits d'eau entourés de bâton, etc. L'occupation se termine, quand les marques disparaissent.

2 — Droit de cueillette et d'exploitation : Toute personne a le droit de cueillir des fruits sauvages, de récolter du miel sauvage et d'exploiter les produits du sol sur le territoire occupé par la tribu.

Certains des produits de cueillette et d'exploitation sont soumis au *milambu*, obligation de tribu, notamment le miel et le sel : une partie de ces produits doit être versée au chef de tribu ; le propriétaire de droits sur le terrain où la récolte eut lieu, n'a pas droit à une partie de cette récolte (mais il est de bon ton de lui en donner une part).

3 — Droits de chasse et de pêche :

a — Chasse : le territoire de la tribu est divisé en terrains de chasse, *mbuka* attribué à une famille déterminée ; le chef de cette famille gère les droits sur ce terrain :

— chasse à feu circulaire : nul ne peut allumer un feu circulaire sans l'autorisation du chef de plaine ; ce dernier organise la chasse collective, lorsque la plaine est brûlée ; le produit de la chasse lui est apporté ; il répartit le butin entre les chasseurs et familles du village ; il envoie au chef de tribu le gibier sujet au tribut.

— chasse individuelle ou en groupe, sans feu circulaire : toute personne peut chasser, seule ou en groupe, sur les terrains de chasse de la tribu, mais sans allumer des feux de brousse ; une partie du butin (plus ou moins la moitié) est due au chef de plaine, à l'exception du gibier sujet à tribut, qui est destiné au chef de tribu. Le chef de plaine partage avec le chef de village.

b — Pêche : le fleuve, et les grandes rivières qui s'y jettent, sont eaux libres : tout le monde peut y pêcher ; par contre, les ruisseaux et cours d'eau secondaires sont attribués à certaines familles ; chacune d'elles dispose d'une partie déterminée de ce cours d'eau et de ses rives ; elles ont un droit exclusif de pêche sur ces eaux et terrains. Nul ne peut y pêcher sans l'autorisation du chef de la famille propriétaire du droit de pêche. Le produit de la pêche effectuée par un membre de la famille est partagé entre les personnes appartenant à cette famille ; le pêcheur étranger qui a obtenu l'autorisation de pêcher à cet endroit, donne la moitié de sa pêche au chef de famille.

Jugé : occupation :

— Il est interdit de cultiver une parcelle occupée par autrui (92-16/10/57).

— Le premier occupant qui a marqué indubitablement son occupation d'une parcelle du territoire, a droit d'user paisiblement du terrain occupé (32-9/6/54).

— Droit de chasse :

— Le droit de chasse sur une plaine déterminée, appartient à une famille déterminée ; les autres ne peuvent lui contester ses droits (58-21/8/57 ; 102-6/4/55).

Droit de pêche :

— Le fleuve et ses affluents directs, les rivières sont accessibles à tous les pêcheurs, même étrangers. Les rives et les ruisseaux



peuvent faire l'objet d'appropriation par une seule famille (36-9/7/54 ; 195-20/2/56 ; 39-30/7/54).

— Le témoignage d'un chef de village peut être décisif en cas de contestation de propriété d'un vivier (112-2/7/55).

— Le chef de la parentèle propriétaire d'un lieu de pêche a droit à unepart de la pêche effectuée par ses parents, même son frère puiné (22-17/4/57 ; 28-3/6/58).

— Le titulaire d'un droit de pêche ne peut exiger un tribu excessif (100-25/3/55).

### **C) LES OBLIGATIONS.**

1) *Régime général des obligations* (théorie générale). L'obligation est un rapport juridique entre deux personnes, par l'effet duquel l'une d'elles, le débiteur, est tenu envers une autre, le créateur, de donner, faire ou ne pas faire quelque chose.

Les sources des obligations sont : 1) le contrat ; 2) le quasi-contrat ; 3) les délits et quasi-délits ; 4) la coutume.

Le quasi-contrat est le fait de l'homme, par lequel il s'oblige envers un autre, sans qu'il y ait convention entre eux. Les obligations quasi-contractuelles trouvent en général leur origine dans l'enrichissement sans cause de l'une des parties intéressées au détriment de l'autre ; une autre cause d'obligations quasi-contractuelles se trouve dans la gestion d'affaires que l'une des parties a assumée au bénéfice de l'autre, sans accord préalable entre les parties ; cette gestion d'affaires peut être légalement présumée.

Les délits et quasi-délits : Tout fait de l'homme, qui cause un dommage à autrui, oblige celui, par la faute de qui ce dommage est arrivé, à le réparer, que ce dommage soit arrivé du fait de ses actes, de sa négligence ou de son imprudence.

L'homme est responsable, non seulement du dommage qu'il cause par son propre fait, mais encore de celui causé par les personnes dont il doit répondre, ou des choses qu'il a sous sa garde.

Parents et tuteurs sont responsables des dégâts causés par l'enfant dont ils ont la garde.

Le chef de parentèle peut être tenu civilement responsable des dégâts et dommages causés par un membre de la parentèle.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui en a la garde, peut être rendu responsable des dommages causés par cet animal. Jadis, les chefs de famille et les propriétaires des animaux pouvaient se soustraire à leur responsabilité, en livrant la personne ou l'animal coupable à la victime.

Actuellement, l'abolition de l'esclavage a mis fin à la pratique de livrer la personne coupable entre les mains de la personne lésée. La création du patrimoine individuel permet de mettre la charge de la réparation du dommage sur le coupable même. L'intervention de la famille dans le paiement des obligations consécutives à délit et quasi-délit, est rare.

D'autre part, l'homme dispose actuellement de biens, dont la valeur dépasse celle de l'animal cause des dommages ; la cession de cet animal ne peut plus être considérée comme réparation ; le tribunal n'accepte donc plus cette modalité et oblige le responsable d'indemniser la victime des pertes subies.

La coutume : nombreuses sont les obligations, qui trouvent leur origine directement dans la coutume : les obligations familiales, d'entraide entre membres du même clan, etc.

*Jugé* : responsabilité en cas de quasi-délit :

— L'homme doit réparer les dommages, qu'il a causés à autrui (71-13/12/54 ; 35-25/6/54).

— L'homme qui oblige un autre à tuer un animal, sous prétexte que le dit animal lui a causé des dommages, doit indemniser le propriétaire de l'animal tué, s'il appert que cet animal n'a pas causé les dommages invoqués (200-14/3/56).

Responsabilité pour animaux :

— Le propriétaire du bétail est responsable des dégâts causés par ses animaux (50, 51 et 52-1/8/57).

2) *Éléments des obligations contractuelles* :

Le contrat est une convention, par laquelle une ou plusieurs personnes, s'obli-

gent envers une ou plusieurs autres personnes de donner, faire ou ne pas faire quelque chose.

Pour être valable, le contrat doit réunir les conditions suivantes :

a) le consentement des parties : le consentement doit être donné librement et consciemment.

b) les parties doivent être capables de consentir : les enfants, et naguère les femmes, sont incapables de s'engager.

Actuellement, la femme est incapable de s'engager en ce qui concerne les intérêts communs de la famille ss. ; le mari étant le chef de l'association conjugale, lui seul peut valablement contracter pour ce qui concerne les intérêts du groupe. Ces intérêts communs ne sont pas limitativement définis : le tribunal apprécie en chaque cas.

c) le contrat doit avoir un objet possible, déterminé au moins dans son espèce, et susceptible de faire l'objet d'un contrat.

d) le contrat doit avoir une cause licite : les obligations sans cause, ou basées sur une cause faussée ou illicite, sont nulles.

Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; elles ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des deux parties ; elles doivent être exécutées de bonne foi ; elles ne peuvent sortir des effets contre des tiers.

### 3) Diverses obligations du droit écrit.

a) *La vente* : la vente est le contrat par lequel l'une des personnes s'oblige à livrer une chose, l'autre à la payer.

La vente est parfaite entre les parties et la propriété de l'objet transmise à l'acquéreur, dès que l'objet est livré et accepté, même si le prix n'est pas encore payé.

Les obligations du vendeur :

1 — le vendeur doit livrer l'objet vendu dans l'état où il se trouvait le jour de la vente.

En cas de vente de choses fongibles, celles-ci doivent être de qualité moyenne

2 — le vendeur doit garantir à l'acheteur :

— une possession utile de la chose : le vendeur est responsable des défauts cachés de l'objet livré.

— une possession paisible de la chose :

en cas de revendication de l'objet vendu par un tiers, l'acheteur peut appeler le vendeur, qui doit prendre fait et cause pour l'acquéreur.

Les obligations de l'acheteur : l'acheteur doit payer au vendeur le prix convenu ; le vendeur non payé a le droit de demander l'annulation de la vente et la reprise de l'objet vendu.

La partie, qui rompt unilatéralement un contrat de vente, après la conclusion du contrat, mais avant la livraison de l'objet, doit verser à l'autre partie une indemnité de rupture de contrat, dite *kivunja bey*, dont le montant est de 10 à 20 % du prix convenu au contrat.

b) *Le louage de services* est le contrat par l'effet duquel une personne met son savoir au profit d'une autre personne, contre une rémunération à payer par cette dernière ; le *locator* doit utiliser son savoir dans le but déterminé par l'autre partie du contrat ; le bailleur doit payer la rémunération convenue, dès que les services ont été rendus.

*Jugé* : Il faut payer au guérisseur le prix convenu, si celui-ci a guéri la personne malade. Celui, qui a conclu le contrat est responsable du payement (54-19/9/54).

### c) *Le prêt.*

1 — Le prêt à usage ou commodat est le contrat par lequel une des parties livre une chose à l'autre partie, pour que celle-ci s'en serve, à charge du preneur de rendre l'objet emprunté après s'en être servi.

Ce prêt est en principe gratuit.

Le prêteur reste propriétaire de la chose prêtée.

L'emprunteur est tenu de rendre la chose empruntée en bon état ; s'il ne peut rendre la chose elle-même, il doit rendre un objet identique et de même valeur.

Le prêteur doit vérifier l'état de l'objet dès que l'emprunteur le rend ; il doit appeler des témoins pour constater les détériorations que la chose a subies et réclamer la réparation à l'emprunteur ; s'il accepte la restitution de l'objet emprunté sans faire des réserves quant à son état, ou sans appeler des témoins, il ne peut réclamer

par après une indemnisation pour les dommages subis par l'objet.

*Jugé* : Le prêteur doit vérifier l'état de l'objet prêté dès la restitution (36-14/7/58).

— L'emprunteur doit rendre l'objet emprunté dès après s'en être servi ; ne pas rendre un objet emprunté est qualifié de vol. (36-24/5/57).

2 — Le prêt de consommation est une convention, par laquelle l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses consommables, à charge pour cette dernière de lui en rendre autant de la même espèce et qualité.

L'emprunteur devient propriétaire des objets empruntés ; il est tenu de rendre les choses empruntées en même qualité et quantité et au terme convenu ; si le temps et le lieu de la restitution n'ont pas été fixés par le contrat, le tribunal déterminera un terme de paiement, d'après l'importance du prêt.

L'intérêt est inconnu dans la coutume. Actuellement, le prêteur stipule parfois un intérêt, généralement à taux usuraire (50 %) : dans l'esprit des parties, il s'agit alors plus d'une association que d'un prêt le bailleur de fonds exigeant une partie des gains effectués à l'aide des fonds empruntés,

L'emprunteur peut assurer le paiement de la dette par la remise d'un gage au prêteur : ce gage peut être un objet de valeur, ou même un droit sur terres.

L'emprunteur garde le gage jusqu'à paiement intégral de la dette.

Le prêteur ne peut s'approprier le gage, ni en disposer. Le prêteur peut récolter les fruits produits par le gage : il peut recevoir les redevances de chasse et gérer la chasse ; à feu circulaire sur le terrain reçu en gage les gains obtenus du gage ne viennent pas en déduction de la dette.

e) *Les gardiennages, dépôt et mandat* : gardiennage et dépôt sont des contrats par lesquels une partie reçoit la chose appartenant à autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature.

Le mandat est le contrat, par lequel une personne donne à une autre personne le

pouvoir de faire quelque chose pour lui. Gardiens, dépositaires et mandataires doivent apporter à la garde des choses leur confiées, les mêmes soins, qu'ils apportent à la garde des choses leur appartenant en propre. Le mandataire est obligé d'accomplir son mandat comme le mandant le lui a demandé.

Gardiens, dépositaires mandataires ne sont pas responsables des accidents de force majeure qui arrivent aux choses leur confiées ; ils sont responsables de leur négligence et inaction.

Il y a présomption de faute de la part du gardien, dépositaire ou mandataire, si ces personnes ne signalent pas immédiatement le vol, la perte ou la détérioration de l'objet confié, au propriétaire de l'objet.

Les contrats de gardiennage, dépôt et mandat sont en principe gratuits ; mais le gardien de bétail peut revendiquer une partie de la progéniture des bêtes confiées pour les soins qu'il a donnés au troupeau.

#### 4) *Autres obligations contractuelles.*

a) *L'association* est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter. La coutume ne connaît que des associations temporaires à but limité : associations de chasse, de pêche. Les associés doivent partager entre eux le bénéfice résultant de leurs efforts communs.

*Jugé* : Un des associés ne peut accaparer tous les gains obtenus par l'effort commun ; les bénéfices doivent être partagés (96-24/10/57).

b) Le *bail à cheptel* est le contrat par lequel une des parties livre à une autre partie un animal, pour que cette dernière fasse de l'élevage avec cette bête. Le prêteur reste propriétaire de l'animal prêté. L'emprunteur a l'obligation de restituer l'animal prêté, dès qu'il a obtenu suffisamment de jeunes, pour qu'il puisse continuer l'élevage. L'emprunteur doit une partie des bêtes obtenues par l'animal prêté au prêteur :

— élevage de chèvres : le prêteur et l'emprunteur se partagent par moitié les jeunes

de l'animal prêté.

— élevage de chiens : le prêteur reprend la chienne après la première portée : il a droit à une chienne parmi les chiots de cette portée.

*Jugé* : L'éleveur doit au prêteur la moitié des jeunes chèvres nées de l'animal prêté. (1 - 10/2/54).

5) L'extinction des obligations.

(*Voir relevé des coutumes des groupes Kalonda et Kayaye, Bulletin 1962, pp.* ).

## II. DROIT PUBLIC.

1) *Théorie générale des pouvoirs et formes de gouvernement.*

(*Voir relevé des coutumes des groupes Kalonda et Kayaye, Bulletin 1962, pp.* ).

2) *Organe du pouvoir* : L'organe du pouvoir est le chef de tribu : il est non un symbole, mais le représentant réel de la force vitale de la tribu.

Il est *mfumu* (prêtre) ; il a droit à des parures et signes distinctifs : la peau de léopard, le collier, le siège.

Ni la famille ni les héritiers du chef n'ont droit à ces parures ; on ne leur marque aucun égard spécial.

Le chef est assisté par des conseillers qu'il nomme lui-même parmi les membres des clans importants. Ces conseillers font partie de la cour du chef ; ils n'exercent aucun pouvoir.

Le chef exerce son pouvoir par l'intermédiaire des chefs de village ; cette dignité est devenue, elle aussi, héréditaire. Mais le chef de tribu peut destituer un chef de village qui manque gravement à ses obligations.

3) *Accession au pouvoir* : l'ancienne accession au pouvoir a été définitivement abandonnée ; actuellement, la chefferie Mulimi est régie par un chef qui conserve sa dignité à vie ; l'accession au pouvoir se fait par succession en ligne patrilinéaire, par droit de primogéniture : le fils aîné, et, à défaut de descendants directs, le frère succède à la fonction de chef de tribu.

4) *Organisation des pouvoirs* :

1 — pouvoir exécutif est confié aux chefs de village qui assurent la tranquillité et la paix, chacun dans sa circonscription ; ils interviennent dans la perception du tribut et répartissent les corvées entre les habitants de leur village.

2) il ne dut pas y avoir de multiples interventions du pouvoir législatif dans l'ancienne société indigène : les coutumes étaient arrêtées depuis des siècles et l'évolution de la communauté était restreinte. Si une nouvelle coutume s'imposait, elle était probablement énoncée et divulguée par les sentences du tribunal, sous forme de jurisprudence.

3) judiciaire : le pouvoir judiciaire est exercé par les chefs de village ; le tribunal du chef ne devait intervenir que dans les cas où le chef de village lui-même renvoyait les parties devant la plus haute autorité, ou en révision des jugements rendus par le chef de village.

5) *Mode d'exécution des pouvoirs* : l'administration coutumière était nécessairement réduite à sa plus simple expression : le chef de village a une connaissance approfondie de ses ouailles et de leur situations respectives ; assisté de son conseil composé des chefs de parentèle du village, il tranche les différends locaux et intervient dans les rares cas où l'autorité doit se faire sentir. Il devait, du reste, jouir d'une forte indépendance : lors de ses visites au chef investi, il rend compte de son administration ; l'intervention du chef de tribu ne devait avoir lieu que lorsque les habitants du village se plaignaient trop de leur chef.

Il ne semble pas que les Baluba de Mulimi connaissent une réelle force publique comparable à l'institution des *Babanze* chez les Bahemba. L'historique de la chefferie relate que les Baluba durent faire appel à une forte bande de pillards, pour se défendre contre les Arabes.

6) *Organisation judiciaire.*

Il n'y a pas de juridiction extraordinaire : quel que soit l'objet de la contestation, celle-ci est portée devant le tribunal ordinaire. Il n'y a pas de séparation de pouvoir : les organes du pouvoir ont aussi,

avec le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire s'exerce à deux échelons :

a) juridiction du chef de village : il n'y a aucune limite à la compétence de cette juridiction, ni *ratione materiæ*, ni *ratione loci* : les parties portent leur différend devant le chef de village qui en prend connaissance ou les renvoie devant le tribunal du chef. Le tribunal ne prend pas connaissance d'office des infractions. La sentence de cette juridiction a la valeur d'un arbitrage ; il n'y a pas de mesures d'exécution.

b) juridiction du chef de tribu : cette juridiction prend connaissance des litiges que le chef de village estime devoir dépasser sa compétence, et siège en révision de la juridiction du chef de village. Il juge aussi les différends où un chef de village ou un notable sont parties. Il n'y a pas d'action publique : le tribunal ne prend connaissance d'un différend que sur appel par une des parties. L'exécution des jugements est laissée à la partie ayant obtenu gain de cause ; si la partie succombante s'oppose par la force à l'exécution du jugement, elle se rend coupable de rébellion, et alors seulement le chef appuiera la partie gagnante par l'emploi de la force.

#### 7) Tribut et corvées :

Le tribut est la partie des biens acquis sur le territoire de la tribu que l'acquéreur doit céder aux autorités coutumières. Le tribut se perçoit sur les choses acquises, quel qu'en soit l'acquéreur.

##### 1) Tribut sur produits de la chasse :

— dépouilles appartenant en entier et exclusivement au chef de tribu : lion, léopard, hyène.

— répartition des autres gibiers :

— hippopotame : tête et 1 quartier au chasseur ; 1 quartier avant au chef de plaine ; restant au chef de tribu par intermédiaire du chef de village.

— buffle et grandes antilopes, sur deux bêtes :

de la première : 1 quartier arrière et poitrine au chef de terre de chasse.

de la seconde : 4 quartiers au chef de village qui en envoie 3 au chef de tribu.

— petit gibier : 1 sur 2 au chef de plaine qui partage avec le chef de village.

— gibier à plume chassé en chasse collective : la moitié du butin au chef de village qui envoie les 3/4 de sa part au chef de tribu.

— crocodiles : 1 patte au chef de plaine ou de ruisseau ; le dos au chasseur ; le restant au chef de village qui envoie la plus grosse part au chef de tribu.

2) Produits de pêche : en pêche collective : la moitié du butin au chef de village qui envoie les 3/4 au chef de tribu.

3) Produits des cultures : il était de bon ton d'envoyer un panier de prémices au chef de tribu ; ce n'était pas une obligation ; actuellement, le cultivateur n'envoie plus de produits de récolte au chef, mais la population prépare les champs de ce dernier.

4) Produits de récolte et d'exploitation : une partie du miel et du sel récolté est envoyé au chef de tribu.

5) Produits artisanaux : le forgeron, le sculpteur d'ivoire et de bois envoient leur première œuvre au chef de tribu.

Les corvées : les habitants de la chefferie pouvaient être obligés à effectuer sans rémunération certains travaux d'intérêt public ou au bénéfice du chef de tribu.

Ces travaux sont notamment ; construction des bâtiments administratifs (jadis, l'habitation du chef) ; portage du chef de tribu ; préparation des champs du chef de tribu (les femmes du chef cultiveront les champs débroussés) ; entretien des pistes, ponts et routes ; établissement des coupe-feu autour du village ; aide à la reconstruction des villages dévastés par les feux de brousse, etc.

*Jugé* : Il faut apporter le tribut en gibier au chef du village où le gibier fut tué (14-25/3/57).

— Le chef du village doit apporter le tribut au chef de tribu (47 et 48-15/7/57).

— Le chef de plaine doit partager sa part de gibier avec le chef du village (96-3/3/55).

### III. DROIT PENAL.

#### 1) Les infractions et la répression en général :

La coutume ne considère pas le droit pénal comme un droit public : elle juge moins la perturbation de l'ordre social que les dommages portés aux intérêts privés des parties. La base des coutumes pénales se trouve donc dans le principe de la responsabilité civile : tout fait de l'homme qui a causé un dommage à autrui, oblige celui, par la faute de qui le dommage a été causé, à le réparer.

Jadis, l'application de la loi du talion était courante ; mais l'application de cette loi, comme celle des mutilations qui punissaient certains faits, était réservée à la victime (et sa famille). Le pouvoir public n'intervenait pas dans cette forme de se faire justice. La victime qui s'était fait justice elle-même par des voies de fait sur la personne du coupable, perdait son action en justice.

Actuellement, le tribunal hésite entre les principes de la répression moderne et l'ancien système de réparation civile. Les faits démontrant une méchanceté particulière de la part du coupable sont punis de sanctions pénales ; il importe peu au tribunal que ces faits soient de droit civil ou de droit pénal.

Il résulte du principe de la réparation des dommages causés que tout fait, ayant causé un tort à autrui, peut être jugé par le tribunal, qu'il soit prévu par la coutume ou non. Ainsi, le détournement et l'escroquerie sont condamnés par analogie comme vol ; de même, le fait de se faire inscrire par l'administration européenne comme propriétaire des droits sur un terrain, alors que le véritable gestionnaire est un autre, est qualifié de vol, car c'est une atteinte aux droits de propriété d'autrui.

Si donc l'élément légal *nullum crimen, nulla poena sine lege* est inconnu en droit coutumier, l'élément matériel y a une importance capitale : c'est le dommage causé à autrui qui est l'objet principal du jugement. Il résulte de ce principe, que le tribunal ne

se saisit jamais d'office d'une infraction : il agit uniquement sur plainte de la partie lésée ; actuellement, dans le cas d'infractions contre la loi écrite, le moniteur agricole ou le chargé de l'état civil porteront plainte contre les personnes en infraction, comme s'ils étaient des privés lésés.

Il résulte du principe de la réparation civile que la tentative ou l'infraction échouée sont rarement poursuivies.

L'élément intentionnel de l'infraction a de l'importance : il démontre un degré plus ou moins élevé de méchanceté de la part du coupable envers la victime. Or, la coutume considère la haine et la méchanceté comme une atteinte réelle à la force vitale de la personne qui en est l'objet : le tribunal condamnera le coupable à des indemnisations pour réparer le dommage moral subi par la victime. Les tentatives seront donc punies dans la mesure où elles font preuve d'une intention de nuire méchamment à la victime.

La condamnation habituelle en indemnisation des dommages moraux était une poule (actuellement 100 frs) ; les parties mangeaient la volaille ensemble, pour démontrer par ce repas pris en commun que leur hostilité avait pris fin.

Dans les cas de participation de plusieurs personnes à une même infraction, l'auteur principal était puni et condamné à l'indemnisation des dommages matériels et moraux subis par la victime : les complices et coauteurs l'aidaient au paiement des indemnités, d'après le degré de leur coopération. Ils étaient parfois condamnés séparément à des dommages et intérêts, d'après l'élément intentionnel.

Le tribunal indigène peut condamner un complice, sans que l'auteur de l'infraction ne soit poursuivi : le coupable peut s'arranger à l'amiable avec la victime et payer directement à ce dernier les indemnités exigées. La victime poursuit alors le complice seul.

La coutume connaît des causes de justification.

1) Objectives :

a) l'ordre de l'autorité : il faut que l'ordre ait été donné par une autorité coutumière

dans l'exercice de ses fonctions.

b) la légitime défense : les conditions suivantes sont indispensables pour que la légitime défense puisse être invoquée :

— il faut qu'il y ait une atteinte illicite, ou au moins un danger imminent d'atteinte illicite ;

— menaçant une personne ou un bien considérable :

— la défense ne peut dépasser en violence l'atteinte menaçante.

Il y a présomption de légitime défense lorsqu'il y a violation nocturne d'une habitation : l'habitant peut repousser celui qui tente à s'introduire nuitamment dans son habitation ou dans les dépendances de celle-ci. Il ne peut être poursuivi, si sa violence cause la mort de cette personne.

La coutume considère l'homicide d'un amant surpris en flagrant délit par le mari comme un cas de légitime défense : le mari est assimilé au cultivateur qui défend ses cultures contre les animaux sauvages.

En effet, le tribunal donne comme motivation de ses jugements acquittant un mari qui s'est livré à des voies de fait sur l'amant pris en flagrant délit, le proverbe « le cochon sauvage meurt dans le manioc ».

Il est indispensable que le mari surprenne les amants en flagrant délit d'adultère, pour qu'il puisse invoquer la cause de justification.

c) l'exécution d'un droit : certains dommages faits à autrui ne donnent pas lieu à réparation parce que celui qui les a faits a agi en exécution de son droit.

— Jadis, l'application de la loi du talion par la victime ou des mutilations sur la personne du coupable ne permettaient pas à la famille ou à la personne lésée de réclamer une indemnité.

— Actuellement encore, il y a plusieurs cas où l'indigène peut se faire droit lui-même, sans que la victime puisse le poursuivre : p. ex. le créancier peut saisir un objet appartenant au débiteur, ou trouvé en sa possession, si ce dernier ne paie pas sa dette dans un délai raisonnable, quelle que soit l'origine de la dette,

2) Causes de justification subjectives :

a) la jeunesse du coupable : la responsabilité civile pour les infractions commises par un mineur incombe aux personnes qui en ont la garde. Mais l'enfant ou le mineur n'encourrait, ni n'encourt, les peines pour intention délictueuse prévues pour les adultes coupables de la même infraction. p. ex. inceste : l'inceste en ligne collatérale, commis par des personnes adultes, entraînait l'esclavage de l'homme coupable ; celui-ci était exclu de sa parentèle. La même faute commise par un garçon entraîne uniquement une cérémonie de purification.

Le tribunal évalue en chaque cas si le coupable est responsable de ses actes ou non.

Le malade mental est assimilé au mineur.

b) l'erreur ou l'ignorance : l'ignorance de la coutume n'est pas un élément de justification : *Nemo ignorare legem censetur*.

L'erreur sur la personne ou l'ignorance de la situation des personnes est un motif de justification, si l'état de ces personnes est un élément constitutif de l'infraction p. ex. adultère : il n'y a adultère que si la femme complice est mariée ; l'homme qui fut induit en erreur concernant l'état de la femme avec qui il a eu des rapports sexuels, la croyant célibataire, n'est pas condamné ; mais les personnes coupables de son erreur sont condamnées à sa place.

Coutumièrement, il n'y avait pas de peine : le condamné payait les indemnités mises à sa charge et les frais de l'instance : une ou plusieurs poules ou chèvres d'après la gravité de la contestation. Si la parentèle ne voulait ou ne pouvait payer les indemnités, l'exécution avait lieu sur la personne du coupable, réduit en esclavage.

Actuellement, le tribunal prononce une peine contre les coupables qu'il estime avoir fait preuve d'une attitude asociale. La gravité du fait ne correspond pas nécessairement à la gravité de la peine : le tribunal tient compte de la personnalité du coupable et de la méchanceté dont l'acte incriminé fut l'extériorisation. Il n'y donc pas de tarification de peines correspondant à l'infraction commise. Seuls les dommages et les intérêts sont plus ou moins uniformes

selon l'infraction. Les peines actuellement appliquées sont celles prévues par la loi écrite. L'amende prononcée par les tribunaux indigènes doit rarement être considérée comme une peine ; elle est généralement une compensation de la différence entre les frais coutumiers et les frais actuels (40 frs).

Le tribunal ne cite pas les circonstances aggravantes ou atténuantes qu'il prend en considération pour fixer les sanctions pénales. C'est la plainte formulée par la partie plaignante qui détermine l'objet du jugement : si cette partie réclame des indemnités du chef de plusieurs infractions commises par un seul coupable, le tribunal jugera ces infractions en une seule séance ; si plusieurs personnes poursuivent

un même prévenu pour la même infraction, le tribunal statuera autant de fois qu'il y a de plaignants.

Les infractions et obligations y consécutives s'éteignent si la personne lésée laisse passer le temps de telle façon que l'infraction ne peut plus être prouvée, les témoins et les personnes intéressées ayant disparu.

Le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer encore des sanctions pénales, si un temps considérable s'est écoulé entre la constatation de l'infraction et l'action en justice et que le prévenu ne s'est plus rendu coupable de la même infraction entre-temps.

*Jugé* : Il est impossible de poursuivre encore une infraction si les témoins et personnes intéressées ont disparu (76-27/9/58).

## 2) Infraction contre les personnes

a) *Atteintes et l'intégrité physique de la personne.*

1 — Coups et blessures : Celui qui a volontairement porté des coups et des blessures

sur la personne d'autrui, doit indemniser la victime d'après l'importance du dommage causé.

Indemnités généralement appliquées :

Importance des coups	Indemnité coutumière	Actuellement
coups simples	une poule	200 frs
coups avec blessure peu grave	deux poules	500 frs
avec fracture d'un membre, sans séquelles	une chèvre + soins	
id. avec perte de l'usage du membre	un esclave + soins	
coups ayant causé la perte des organes sexuels	le blessé épouse une fille de la famille du coupable	
coups ayant causé la mort	un enfant de la famille du coupable entre dans la famille de la victime.	

Les coups portés sur des vieillards et parents aînés sont punis plus sévèrement que les coups portés sur une personne adulte.

Celui qui porte des coups à une femme, est toujours en tort, même si la femme a causé la dispute : il faut s'adresser au mari de la femme qui peut la corriger.

Le mari a un droit de correction sur la

personne de son épouse, mais il ne peut abuser : la cruauté du mari envers son épouse est punie et donne lieu à indemnisation.

Il est interdit de frapper des enfants : seul leur père ou tuteur a droit de correction sur eux ; il faut adresser sa plainte contre les gisements des enfants aux parents.



L'étranger est un homme aux mêmes droits que les hommes de la tribu ; celui qui a frappé un étranger, est condamné aux mêmes peines que s'il avait frappé un homme de la tribu. En cas de coups mutuels, ou rixe, le tribunal cherche celui qui est à l'origine du différend : c'est lui qui sera considéré comme responsable de la rixe ; il doit indemniser l'autre partie des coups que celle-ci a reçus, sans pouvoir demander une indemnisation pour les coups qu'il a reçus lui-même.

Il y a présomption de responsabilité de la rixe à charge de :

— celui qui a suivi la partie adverse dans sa demeure, ou dans ses déplacements ;

— celui qui retient la partie adverse sur la route ;

— celui qui poursuit en personne l'exécution d'une obligation ou qui va exiger des explications pour un dommage subi.

La personne qui a blessé autrui au cours de la rixe, est responsable du sang versé ; il ne peut invoquer la légitime défense, car sa violence a dépassé celle de son adversaire.

La personne, qui a injurié l'adversaire, est considérée comme cause et responsable de la rixe.

2) Sorcellerie : nous estimons que cette infraction doit être classée parmi celles portant atteinte à l'intégrité physique de la personne : en effet, il suffit de lire les débats des affaires d'accusation de sorcellerie, pour se rendre compte que le sorcier est accusé d'avoir causé, par ses malices, la mort ou la maladie d'une personne. Le sorcier doit indemniser sa victime. Jadis, le sorcier était retranché de la société, soit par la mise à mort, soit par l'esclavage.

La preuve de pratiques de sorcellerie doit être fournie par des éléments matériels, ou par des faits probants : il faut surprendre le sorcier avec ses fétiches, ses médicaments et artifices, ou disposer d'éléments de preuves indiscutables.

*Jugé* : Les coups et blessures simples sont sanctionnés par une amende et des D. I. (3-18/2/54 ; 31-9/6/54 ; 58-18/10/54 ;

77-23/1/55 ; 10-23/1/57 ; 43-29/6/57 ; 64-16/9/57).

— Si le sang a été versé, l'infraction est plus grave (52-19/8/58).

— Si les coups ont été portés à un parent aîné ou à un viellard, l'infraction est plus grave (19-16/4/54 ; 61-7/9/57 ; 50-6/8/58).

— Nul ne peut frapper la femme d'autrui, même si elle est la provocatrice (65-2/11/54).

— Le mari ne peut exagérer les coups qu'il porte à sa femme (118-23/7/55 ; 54-1/8/57).

— Sont réprimés les coups portés à l'enfant d'autrui (29-5/6/54).

L'étranger frappé a droit à la même protection que les membres de la tribu (53-20/8/58).

— A agi avec préméditation et démontre sa méchanceté, celui qui a appelé un homme en renfort de son agression (67-22/11/54).

— Est en tort celui qui a attaqué sa victime dans la parcelle de celle-ci (114-15/7/55 ; 368-22/11/56 ; 24-23/5/57).

— Est en tort celui des combattants qui a provoqué la rixe par ses injures (97-24/10/57).

— Est responsable de la rixe celui qui a causé des blessures à son antagoniste (15-20/5/58).

b) *Atteinte contre l'intégrité morale de la personne.*

1 — Les injures : celui qui profère des injures à l'égard d'une autre personne, et ce en public ou devant un témoin, doit indemniser la personne injuriée d'après la gravité de l'injure ; sont qualifiés injures, par analogie, et punis comme tels :

— les menaces par geste ou parole ;

— la privation de liberté ;

— les moqueries.

Toute parole et tout acte portant atteinte à l'honneur d'une personne, peut être qualifié d'injure ; p. ex. : appeler quelqu'un *mumbote* (pygmoïde), sorcier, *nyama* (bête sauvage), *musenji* (homme de brousse) ; prétendre qu'une femme est en période de menstrues ; atteindre quelqu'un dans l'honorabilité de son travail ; donner une

arête de poisson à un homme, comme à un chien.

La condamnation habituelle pour injures entre personnes de même rang est : 200 frs D. I., 100 frs amende, frais. D. I. et amende sont augmentés si l'injure s'adresse à une personne à laquelle l'insulteur doit le respect (parents, vieillards), ou si l'injure est particulièrement grave : p. ex. menace de mort. (Comme dit plus haut, l'amende doit être considérée comme une augmentation des frais, non comme une peine.)

2 — Imputations dommageables et dénonciation calomnieuse : celui qui accuse publiquement une personne d'une infraction, que cette accusation soit portée devant le tribunal, devant des notables ou devant des témoins, et qui ne peut prouver la véracité de l'accusation portée, subit les mêmes peines que celles habituellement prononcées pour cette infraction. Il doit indemniser la victime de ses accusations ; les indemnités sont celles prévues pour l'infraction dont il a accusé la partie adverse.

— Accusation de sorcellerie ; D. I. variant entre 100 et 1000 frs, amendes entre 100 et 600 frs, d'après la qualité de la personne accusée, la gravité de l'accusation et les formes que celle-ci a prise.

Une des formes d'accusation de sorcellerie consiste à faire subir à l'accusé l'épreuve de l'ostracisme : l'accusateur prononce publiquement son accusation devant l'assemblée du village ; le public reconnaît le bien-fondé de l'accusation, (ce qui oblige l'accusé de quitter les lieux) ou la rejette.

L'épreuve de sorcellerie décrite chez les Bahemba est connue, mais nous n'en avons pas trouvé d'applications.

— L'accusation non fondée en adultère : celui qui accuse autrui d'adultère, sans pouvoir prouver le bien-fondé de son accusation, doit payer à la personne accusée les mêmes indemnités que celles que l'accusé aurait encourues, si le fait dont il fut accusé était véridique. Le coupable est puni de D. I. de 200 à 600 frs (généralement 400 frs, comme l'adultère) et d'amende de 100 à 200 frs.

— L'accusation de vol : celui qui accuse une autre personne de vol, subira les peines et payera les indemnités qu'aurait subies la victime, si le fait dont celle-ci fut accusé, était prouvé véridique.

3 — Violation de domicile : celui qui tente de s'introduire nuitamment dans une construction habitée, à l'insu de l'habitant, est puni de sanctions pénales et doit indemniser l'habitant.

Jadis, il aurait subi une mutilation (oreille coupée), ou aurait été vendu comme esclave par l'habitant de la maison. Actuellement, il indemnise l'habitant (D. I. 500 et 760 frs).

Jugé : injures, moqueries, menaces, privation de liberté :

— Les injures sont sanctionnées par une amende et des D. I. (45-18/8/54 ; 92-16/2/55 ; 32-3/5/57 ; 56-15/8/57 ; 12-15/5/58) ; sont considérées comme injurieuses les paroles « voleur » (2-31/1/57), *musenji*, *nyama* et « bandit » (30-2/5/57), *mumbote* (99-8/3/55), « sorcier » (74-22/1/55 ; 11-4/3/57) ; est injurieux le fait de demander à une femme si elle a ses menstrues (20-18/4/54), de dire que personne ne regrettera la mort de l'insultée (22-6/5/54), de satisfaire des besoins naturels sur la route près d'un cantonnier en lui disant que son métier est d'enlever ces immondices (88-7/2/55), d'offrir comme cadeau une arête de poisson (106-27/5/55).

— Il est grave d'insulter un vieillard (375-22/11/56), en disant, notamment, qu'il pue (25-23/4/57).

— Les menaces sont considérées comme injures (56-5/10/54 ; 33-11/7/58).

— Priver de sa liberté un homme en lui entravant les jambes est puni comme une injure (48-4/8/58).

Accusations calomnieuses de sorcellerie :

L'accusation calomnieuse de sorcellerie donne lieu à l'amende et D. I. (10-29/3/54 ; 16-8/4/54 ; 21-2/5/54 ; 33-15/6/54 ; 37-9/7/54 ; 52-16/9/54 ; 57-6/10/54 ; 97-6/3/55 ; 103-21/4/55 ; 116-20/7/55 ; 197-3/3/56 ; 371-12/11/56 ; 12-22/3/57 ; 19-11/4/57 ; 38-1/6/57 ; 16-20/5/58 ; celui qui rapporte à un autre l'accusation dont il est l'objet mais

ne veut pas dévoiler le nom du calomniateur est traité comme accusateur (142-11/11/58); il est grave pour un aîné de déclarer que son puîné est sorcier (23-20/4/58; c'est traiter quelqu'un de sorcier que de lui demander du poison (18-22/5/58).

Accusations calomnieuses d'adultère :

— Sont sanctionnées sévèrement, pénalement et civilement, les accusations non fondées d'adultère (369-2/11/56; 3-1/2/57; 44-6/7/57; 31-4/5/57; 65-15/9/57; 17-22/5/58; 32-1/7/58).

Accusations calomnieuses de vol :

— L'accusation calomnieuse de vol est sanctionnée pénalement et civilement (23-10/5/54; 127-28/8/55; 135-23/9/55; 137-29/9/55); si l'accusateur en a profité pour essayer d'extorquer des D. I., ce qui s'apparente, au vol, la répression est renforcée (76-24/1/55).

Accusation d'abus de paternité :

— Un mari est condamné à une amende et à D. I. pour avoir accusé calomnieusement l'ayant droit de la femme de la pousser à le quitter (376-24/11/56).

Diffamation :

— Est sévèrement condamné pénalement et à D. I. un individu qui a fabriqué une lettre injurieuse qu'il a attribuée à un tiers (7-5/2/57).

Violation de domicile :

— La violation nocturne d'un domicile est sanctionnée par une amende et des D. I. (111-26/6/55; 122-27/7/55).

3) *Infractions contre la propriété :*

α) Vol : celui qui a frauduleusement soustrait un objet appartenant à autrui, est coupable de vol ; il est tenu de restituer l'objet volé au propriétaire et d'indemniser celui-ci ; il peut être condamné à des sanctions pénales.

En principe, le voleur paie une indemnisation au volé ; la valeur de cette indemnité est égale à celle de l'objet volé. Lorsque la restitution de la chose volée est impossible, le voleur paie une indemnité évaluée au double de la valeur soustraite.

Toute atteinte à la propriété d'autrui,

effectuée dans le but de s'enrichir, est qualifiée vol : le détournement, l'extorsion, ainsi que le non-paiement de la partie du gibier abattu ou du poisson pêché au propriétaire des droits sur lieux de chasse ou de pêche, sont qualifiés de vol.

Le non-paiement du tribut ou le refus du chef de village de porter le tribut au chef de tribu sont considérés comme infractions d'un autre ordre.

Le voleur n'encourt des sanctions pénales que dans les cas où son délit démontre une attitude asociale : le refus de reconnaître le droit du volé, si ce droit est confirmé par les notables ; la récidive sont des circonstances aggravantes qui justifient une condamnation pénale.

Comme dit plus haut, l'amende ne doit pas être considérée comme peine.

b) Destruction : celui qui a volontairement détruit des objets appartenant à autrui, est obligé d'indemniser le propriétaire des objets détruits ; il peut être condamné à des sanctions pénales.

La destruction de nourriture est interdite, même si la personne qui détruit est propriétaire de cette nourriture. Cette règle est probablement une conséquence de la situation passée, où la nourriture était rare ; la perte de nourriture est aussi une perte de force, non seulement pour le propriétaire, mais pour toute la famille et pour toute la tribu ; le gaspillage pouvait mécontenter les esprits qui enverraient alors la famine dans la région.

*Jugé* : vol et infractions similaires :

— Le voleur est condamné à une S. P. P. et une amende et doit à sa victime, outre la restitution de l'objet volé, son équivalent en espèces (19-22/5/58) ; la peine de S. P. P. est renforcée à l'égard d'un récidiviste (124-16/8/55).

— Celui qui par ruse a tenté de se faire attribuer plus que son dû est condamné à une amende et à D. I. (60-28/8/57).

— Est traité comme un voleur et condamné à une amende et à D. I. celui qui a utilisé la pêche d'un tiers (15-26/3/57).

— Est condamné comme voleur à une S. P. P.,

une amende et aux D. I. celui qui agi comme propriétaire dans la palmeraie d'un tiers (115-16/7/55) ; amende et D. I. à charge de celui qui a dépassé les limites de sa palmeraie et abattu les arbres de son voisin (33-18/4/57).

Destruction volontaire de biens d'autrui :

— Condamnation à une amende et D. I. d'un prétendant évincé qui a saccagé la demeure de la belle (37-28/9/57) ; d'un frère puîné qui en colère a cassé des objets appartenant à son aîné (8-28/4/54) ; amende et D. I. contre un prévenu qui au cours d'une discussion a arraché le chaume du toit de la case d'un tiers ; en outre condamnation du prévenu pour subornation de témoin et de faux témoin à S. P. P. (367-1/11/56)

Destruction de nourriture :

— Condamnation à une amende d'un père qui a enterré les poissons que lui avaient apportés ses enfants (58-13/9/58).

#### 4) *Infractions contre l'ordre public*

Tout acte portant atteinte à l'autorité des dignitaires et institutions coutumières, est qualifié de *kibengo*, rébellion. Il est néanmoins indispensable que ces autorités, ou leurs émissaires, agissent dans l'exercice de leur fonction. L'injure aux autorités en dehors de l'exercice de leur fonction est punie comme injure ordinaire adressée à une personne à qui l'on doit le respect.

Sont qualifiés de rébellion :

— les injures adressées au chef de tribu, aux notables, policiers, agents de la circonscription, le tribunal, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

— La perturbation de l'ordre dans un lieu public devant un notable ou tribunal.

— La résistance violente et les coups portés aux notables qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions, et à leurs agents.

— Le faux témoignages au tribunal et l'usage de subterfuges pour induire le tribunal en erreur.

— le refus de convocation émanant du tribunal ou du chef de tribu.

La liste est non-limitative : le tribunal peut

qualifier tout acte irrespectueux envers une autorité de rébellion.

Les peines prononcées dépendent de la gravité des actes.

Jadis, la rébellion n'était pas jugée par le tribunal : elle prenait vite le caractère d'une révolution, qui était matée par les forces du chef et de ses fidèles ; les survivants étaient réduits à l'esclavage (ou, avant l'intrusion des Arabes, mis à mort). La révolte d'un seul homme, ou d'un petit groupe, entraînait le reniement des coupables par leurs parentèles ; pour avoir la vie sauve, les rebelles devaient se constituer esclaves du chef de tribu ; la parentèle pouvait alors les racheter ou les laisser à leur sort.

*Jugé* : Injure d'une femme à un policier, un percepteur et le chef de village qui percevaient l'impôt : S. P. P. , amende et D. I. (13-25/3/57) ; injures à un chef qui exerçait des poursuites judiciaires et refus de se lever en sa présence : amende et D. I. (34-18/6/54) ; coups à un chef commandant une corvée coutumière : amende D. I. (90-20/2/55) ; injures à un chef à l'occasion de la perception de l'impôt : S. P. P., amende et D. I. (4-2/2/57) ; injures d'un perdant au tribunal : amende (79-27/9/58).

#### 4) *Infractions contre l'ordre des familles.*

a) Attentat à la pudeur et viol : le rapprochement sexuel d'un homme avec une femme, effectué de force et contre la volonté de la femme, est qualifié de viol ; celui qui s'est rendu coupable de viol, doit indemniser, soit le mari de la femme mariée, soit la famille de la fille non mariée : il est passible de sanctions pénales.

La tentative de viol donne lieu à indemnisation de la famille (ou du mari) de la victime et à des sanctions pénales éventuelles. Nous n'avons pas trouvé de documentation exacte concernant le viol ; d'après les juges et notables, l'indemnité coutumière se montait jadis à plusieurs chèvres (10 à 20) ; généralement, le coupable était saisi et réduit en esclavage ; il pouvait se soustraire aux conséquences de son acte en épousant la victime ; il devait alors

payer la dot ; cette dot n'était jamais rendue, même si le mariage était dissous par après.

Si la victime était une femme mariée, le coupable payait les indemnités pour adultère au mari.

b) Adultère : les rapports sexuels d'un homme avec une femme retenue dans les liens d'un mariage non dissous sont qualifiés adultère : ils donnent lieu à indemnisation du mari de la femme et, éventuellement, à des sanctions pénales.

L'adultère est considéré comme une atteinte à un bien du mari : celui-ci a payé une somme importante pour la femme.

La femme complice n'est, en principe, pas poursuivie ; elle peut encourrir des peines, si, consécutivement à l'adultère, elle commet une autre faute : p. ex. si elle s'enfuit de la maison conjugale avec son amant ; d'autres fois, elle sera punie à la place de l'amant inconnu, si elle refuse de nommer son complice.

Les personnes qui ont donné une aide efficace à la perpétration de l'infraction, peuvent être punis de sanctions pénales ; l'amant est responsable des conséquences de son acte :

— il est responsable des maladies vénériennes transmises à la femme ;

— les rapports adultérins peuvent causer l'avortement de la femme, si celle-ci porte un enfant pendant l'adultère, ou causer la mort du fœtus ; l'amant est responsable de l'avortement et de l'enfant mort-né, si les rapports sexuels eurent lieu pendant la gestation, ou si l'enfant meurt avant d'être viable.

Si la femme conçoit des œuvres de son amant, celui-ci paye une poule au mari en reconnaissance de son méfait ; la femme reste avec l'amant, ou dans sa famille à elle, jusqu'à l'accouchement ; si l'enfant naît et atteint l'âge où il est considéré viable (quand il peut courir seul), le mari invite l'amant à un repas ; après ce repas, l'affaire est terminée et l'amant est libéré de toute obligation ; si l'enfant meurt avant de pouvoir courir, l'amant est responsable et

de l'adultère et des indemnités de décès.

Les rapports sexuels du mari avec une femme ne donnent pas lieu à indemnisation de l'épouse trompée, ni à des sanctions pénales ; ils peuvent constituer un motif de divorce.

c) Inceste : les rapports sexuels entre personnes liées entre elles par des liens de consanguinité, sont qualifiés incestueux ; l'inceste est, en principe, affaire de famille ; nous n'avons aucun cas d'intervention du tribunal.

L'inceste entre ascendants et descendants fut jadis puni d'émasclation et enterrement dans une fourmilière, pour l'homme, et de supplice du pal pour la femme ;

L'inceste entre adultes en ligne collatérale fut puni par l'esclavage de l'homme.

L'adultère réciproque entre personnes d'une même parentèle n'est pas puni par le tribunal ; il est probable que cette infraction était soumise à la juridiction du chef de famille.

L'inceste entre personnes non adultes donne lieu à une cérémonie de purification : une chèvre est tuée de telle façon que le sang coule sur les jambes réunies des coupables ; la chair de la bête est mangée en un repas commun par toute la famille.

d) Acceptation simultanée de deux dots : le père ou tuteur coutumier qui accepte la dot de deux prétendants pour la même femme, ou qui accepte la dot d'un homme, alors que la femme est retenue dans les liens d'un mariage précédent non dissous, est puni de sanctions pénales ; il doit rendre la dot indûment acceptée.

En cas de séjour du mari au loin, ici à Elisabethville, il n'y a pas d'adultère si sa femme entretient des relations avec un parent de son mari : celui-ci est condamné à amende et D. I. pour action téménaire (78-27/9/58).

Il n'y a pas adultère mais cause de divorce, si le mari entretient des relations avec une femme célibataire (196-2/3/56).



#### IV. PROCEDURE CIVILE ET PENALE.

Comme il n'y a pas de distinction entre le droit civil et le droit public, il n'y a pas de différence de procédure entre affaires civiles et pénales.

Organisation judiciaire.

Les tribunaux coutumiers sont :

— L'arbitrage du chef de village :

il n'y a pas de limite de compétence, ni *ratione materiae*, ni *ratione vel loci vel personae* ; ce sont d'ailleurs les parties elles-mêmes qui portent le différend devant le juge : le tribunal ne prend pas connaissance d'office ou sur intervention d'un pouvoir public des infractions ; le juge est assisté par un conseil d'hommes importants du village ; le juge peut renvoyer au tribunal du chef de tribu les affaires, qu'il estime trop importantes pour être tranchées par lui. Il n'y a pas de procédure d'exécution forcée. Bien que ce tribunal ne soit pas reconnu, les parties font souvent état de la sentence du chef de village ; sa juridiction semble très importante.

— Le tribunal du chef de tribu : ce tribunal juge en première instance les affaires portées à sa connaissance par les parties, soit que celles-ci s'adressent directement à cette juridiction, soit qu'elles ont été envoyées par le chef de village. Il juge en révision les sentences prononcées par le chef de village. Le tribunal juge tout différend porté à sa connaissance par les parties : il dépasse souvent les limites de sa compétence, telle que fixée par la loi écrite. Le tribunal est composé par le chef de tribu, ou le notable par lui délégué comme juge-président, et les conseillers du chef.

Composition des tribunaux.

Les parties comparaissent en personne et présentent elles-mêmes leurs moyens de défense ; elles peuvent se faire assister par un conseiller porte-parole ; en cas d'empêchement, elles peuvent se faire représenter par un mandataire. Le jugement par défaut est inconnu en coutume. Les parties amènent elles-mêmes les témoins et tiers qu'elles appellent à la cause. Le refus de comparaître d'un témoin appelé par une

partie équivaut à un déni des assertions que le témoin devait confirmer.

Le tribunal peut statuer sur l'état de tierces personnes, et même les condamner, sans que celles-ci aient été entendues ou fussent présentés à l'audience.

*Mode d'introduction des procédures.*

La procédure coutumière est complètement orale. La partie demanderesse introduit son action par la déposition de sa plainte auprès du juge-président, ou actuellement auprès du greffier du tribunal. Ce dernier peut siéger sur le champ, si les parties sont présentes. Sinon, il fera connaître la date de la séance par les convocations orales et écrites qu'il envoie aux parties. Il n'y a pas de procédure préalable à celle de la séance publique ; les parties font valoir leur exceptions, défenses et moyens à tout moment de l'instance.

*Déroulement des audiences.*

La partie demanderesse expose la première les faits, fait valoir ses droits et conclut par formuler ses exigences. La partie défendresse répond à l'exposé de la partie demanderesse ; elle conteste faits ou droits, ou conclut par une demande reconventionnelle. Le tribunal interroge les parties et leurs témoins, ainsi que les tiers éventuellement appelés ; si utile, il se déplace sur les lieux, ou délègue un juge pour procéder aux constatations sur place ; il peut ordonner les expertises et épreuves qu'il juge nécessaire. P. ex. le tribunal fait appel à l'infirmier Colonie du dispensaire rural pour constater une maladie vénérienne chez l'amant. Dans les affaires où la femme accuse son mari d'impuissance, le tribunal ordonne que les parties feront l'acte sexuel en présence d'un juge ou notable ; ce dernier fait son rapport.

Après la clôture des débats, le tribunal procède à huis clos au délibéré ; au cours du délibéré, il peut interroger une partie ou témoin en complément d'information. Le jugement y est arrêté.

Le jugement est prononcé séance tenante et publiquement.

### Les droits de la défense :

— le tribunal indigène applique le système accusatoire : la charge de la preuve incombe à la partie attaquante.

— la partie défenderesse parle en dernier lieu.

— l'accusation à la légère est considérée comme dénonciation calomnieuse.

### Modes de preuve.

La charge de la preuve incombe à la partie qui fait état du fait ou du droit.

— L'aveu est la reconnaissance par la partie adverse de la véracité des dires de l'autre partie. L'aveu doit être pris en entier. Le tribunal statue sur la valeur de l'aveu dans chaque cas.

En cas d'adultère, notamment, l'aveu de la femme complice peut être sujet à caution ; la femme peut avouer par crainte de son mari ou en connivence avec lui.

— Le témoignage est la forme de preuve la plus employée en droit coutumier. Le témoignage est la confirmation des dires d'une des parties par une personne étrangère au différend.

La coutume connaît deux formes de témoignage :

a) le témoignage accidentel : est la confirmation d'un fait par une personne qui est accidentellement apte à connaître la vérité, soit qu'elle était présente quand les faits eurent lieu, soit qu'elle ait eu connaissance des faits par un autre moyen. Le témoin ne prête pas serment. Le tribunal statue dans chaque cas de la valeur du témoignage. Le témoin, qui est convaincu d'avoir sciemment tenté d'induire le tribunal en erreur, se rend coupable d'une infraction qualifiée *kibengo*, rébellion.

b) le témoin formel : les autochtones ne connaissant pas l'écriture, l'existence et le contenu des actes juridiques importants sont confirmés par un témoin appelé par les parties pour assister à l'acte, en prendre connaissance, et en assurer la publicité et l'authenticité. Toute personne adulte peut faire office de témoin, sans distinction de sexe ; mais en général les parties s'adressent à un notable. Le témoin

au mariage est choisi parmi les personnes apparentées aux familles des deux époux.

Les parties offrent un cadeau au témoin, pour le remercier de ses bons offices ; la valeur de ce cadeau dépend de l'importance de l'acte juridique (une poule ou une chèvre). Les déclarations du témoin formel ont force probante jusqu'à accusation formelle en faux témoignage. Le témoin peut être rendu responsable de l'exécution correcte du contrat auquel il a assisté ; il jouit d'un recours contre le contractant en défaut.

— Les présomptions sont des conséquences que la coutume ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.

a) Présomptions légales : sont attachées par la coutume à certains actes et à certains faits ; nous avons déjà signalé plusieurs présomptions légales au cours des études précédentes.

b) Présomptions du fait de l'homme : le tribunal indigène base souvent sa conviction sur des conséquences tirées d'un fait ou d'une attitude de l'une des parties.

Dans certains cas néanmoins, le tribunal exige que certains faits matériels lui soient présentés par la partie attaquante pour fonder son opinion.

Ainsi, la sorcellerie ne peut être prouvée que par la production des moyens matériels d'envoûtement employés par le sorcier : fétiches, médicaments ou par des faits précis : prédiction par le sorcier d'un décès qui s'est réalisé. Sauf en cas de flagrant délit, le vol n'est prouvé que par la production des objets volés trouvés en possession du voleur.

L'adultère ne peut être prouvé à l'exception de la surprise en flagrant délit, que par la production de lettres, cadeaux, photos trouvés en possession de la femme ; ou par la production de vêtements abandonnés par l'amant auprès de sa complice ; ou par la surprise des amants, voyageant sur une seule bicyclette.

— Ordalies, épreuves physiques, serments litis décisives : le tribunal coutumier ne semble pas accepter ces modes de

preuve ; dans le seul cas connu de nous, ou le demandeur exigeait que le défendeur soit soumis à une épreuve physique, le tribunal l'a refusée. Lorsque la partie demanderesse a fait subir l'épreuve de l'ostracisme au défendeur accusé de sorcellerie, le tribunal donne tort au demandeur à ce sujet. Il est indubitable, que les épreuves physiques étaient précédemment connues : les notables nous ont signalé quatre formes d'épreuve : l'application de la houe chauffée, de la poudre dans les yeux, de ventouses, l'épreuve d'éteindre une flamme en expirant. Il nous semble certain que ces épreuves furent jadis fréquemment appliquées.

#### *Les peines et leur application*

Coutumièrement, il n'y avait pas de peines, mais une vengeance de la part de la victime sur la personne du coupable.

Les coupables rejetés par leur parentèle se constituaient eux-mêmes esclaves du chef, n'ayant d'autre moyen de survie.

Actuellement, les peines appliquées sont celles prévues par la loi écrite : les peines de privation de liberté sont exécutées dans les prisons de chefferie ; les peines pécuniaires sont exécutées au profit de la caisse de la circonscription. La peine de confiscation reste totalement inconnue en droit coutumier.

#### *Jugement.*

Nous avons vu que le jugement est arrêté au cours de la délibération après les débats à l'audience et porté publiquement et séance tenante à la connaissance des parties. Le jugement est prononcé par le juge assesseur le plus important.

La rédaction du jugement oral comprend les parties suivantes :

- le résumé des débats, avec constatation de la faute de l'une des parties ;
- l'énoncé de la coutume que le tribunal estime devoir appliquer ;
- l'interprétation de la coutume sur le fait contesté ;
- le dispositif du jugement ;

— une admonestation du tribunal envers l'une ou l'autre, ou les deux parties, ou un avertissement, ou une leçon de morale.

#### *Exécution des jugements.*

Jadis, l'exécution des jugements était immédiate, si elle avait lieu sur la personne du condamné. Actuellement encore, les peines de privation de liberté sont mises immédiatement en exécution. Un délai est généralement accordé pour l'exécution des peines pécuniaires ; il faut permettre au condamné de réunir les sommes nécessaires. L'exécution forcée des jugements, en ce qui concerne le paiement des amendes et des D. I., est assurée par l'application des peines de privation subsidiaires : S. P. S. et contrainte par corps. L'exécution des jugements sur les biens des personnes condamnées n'est pas encore appliquée ; nous estimons pourtant que dans les circonstances actuelles, le remplacement des peines subsidiaires de privation de liberté par l'exécution forcée sur les biens est indiqué.

Chose jugée : le jugement coulé en force de chose jugée devient opposable à toute personne, même au tiers non présent à l'audience. Les parties invoquent la défense « *non bis in idem* » et le tribunal applique le principe avec rigueur. La défense de la chose jugée est invoquée par une partie, ou par le tribunal.

#### *Partie civile et D.I.*

Nous avons déjà vu qu'il n'y avait pas de Ministère Public auprès des juridictions indigènes ; il n'y a donc pas de constitution de partie civile. Chaque personne lésée intente une action en justice à celui qu'elle juge responsable des dommages subis.

Même si plusieurs personnes ont subi un dommage par un seul fait commis par une seule personne, elles ne présenteront pas conjointement leur action, mais chacun fera à son tour un procès.

Le tribunal accorde les D.I. sur requête de de la partie et exceptionnellement d'office.



## JUGEMENTS CARACTERISTIQUES RENDUS PAR LES TRIBUNAUX INDIGENES EN TERRITOIRE DE MANONO

PAR A. G. LEBRUN, ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

### **Tribunal KADILO — KALOMBO.**

*Jugement n° 16 du 21-3-52 : Destruction d'animaux domestiques :*

Goye Luye demandeur, expose la question suivante : Les champs de vivres du village se trouvent près de l'emplacement de l'ancien village. Comme les singes faisaient beaucoup de dégâts dans les champs de maïs, des pièges ont été placés.

Une chèvre de Goye Luye fut prise au piège, le nommé Niemba Malubani défendeur, trouva la chèvre morte, se l'appropriâ et la mangea.

Goye Luye vient demander au tribunal réparation, pour le fait que Niemba Malubani a mangé sa chèvre.

Le Tribunal condamne Niemba Malubani à 7 jours de servitude pénale, une amende de 30 frs et au remboursement à Goye Luye de la chèvre, ou 250 frs.

*Commentaire :* La coutume « Baluba » prévoit qu'un animal domestique qui commet des déprédations aux cultures, peut être abattu par le propriétaire du champ dans lequel l'animal est trouvé. Toutefois ce droit qui consiste en une protection de son bien, n'implique pas le droit à la dépouille de l'animal abattu qui reste le bien de son propriétaire.

Dans le cas de l'espèce Niemba Malubani en plaçant un piège usait de son droit strict et rien ne peut lui être reproché pour la mort de la chèvre du demandeur. Mais il n'avait aucun droit sur la dépouille de la bête. Le jugement rendu est conforme à la coutume, en prononçant le remboursement de la chèvre.

### **TRIBUNAL GOY A SANZA.**

*Jugement n° 28 du 28-2-52 : Violation (?) de domicile :*

La femme Kafwa Habamutake porte

plainte contre Bwana Moma, pour le motif suivant : le défendeur est entré dans sa case pendant la nuit.

Le Tribunal appliquant une coutume ancienne condamne le défendeur à 30 frs de D. I., et à 3 jours de Servitude pénale, « car il a voulu voler. »

*Commentaire :* L'intention de vol découle simplement du fait que l'intéressé s'est présenté pendant la nuit à la case de la demanderesse.

Il est cependant à supposer que telle n'était pas l'intention du défendeur qui désirait simplement passer la nuit avec la demanderesse. Les Juges n'ignorent pas cela, mais la coutume interdit de venir dans la case la nuit sans l'accord du propriétaire, même dans certains cas le fait de tourner près de la maison implique l'intention de vol.

*Jugement n° 45 du 18-3-52 : Insultes :*

Le demandeur Mukuta porte plainte contre Bonane, parce que ce dernier a utilisé comme « cabinet » le champ d'arrachides du demandeur.

Le Tribunal considérait que ce fait implique de la part du défendeur, une insulte au demandeur, le condamne au paiement de 20 frs de D. I.

*Jugement n° 46 du 18-3-52 : Tribut de chasse :*

Le demandeur Kabunga propriétaire clanique d'une plaine de chasse porte plainte contre Masembenina Dombe, parce que ce dernier ayant chassé sur sa terre, ne lui a pas porté tribut, alors que la chasse avait été fructueuse.

Le Tribunal condamne le défendeur au paiement de 200 frs de D. I.

*Commentaire :* La coutume « Baluba » admet que la chasse isolée sur une plaine de chasse n'implique tribut que si la chasse est importante.

*Jugement n° 85 du 25-4-52 : Droits sur enfant :*

Le nommé Sabuni, frère de l'ex-mari défunt de la femme Elemo, révendique l'enfant que cette femme eut de Pesi, en faisant état de ce que cette femme était son épouse par héritage.

Le Tribunal n'admet pas les prétentions de Sabuni et accorde l'enfant au défendeur parce que s'il est exact que la coutume prévoit l'héritage de la femme d'un parent défunt, il faut l'accord de la femme.

Or la femme n'ayant pas été d'accord, son clan a remis au clan de l'ex-mari la flèche symbole de divorce, cette femme a épousé ensuite Pesi qui est naturellement et coutumièrement le père de l'enfant : il n'en aurait pas été de même si la femme avait été enceinte avant la remise de la flèche

*Jugement n° 99 du 15/5/52. Coups et blessures :*

Kafwilamali porte plainte contre son beau-fils Pande Moya, pour avoir au cours d'une dispute avec sa femme, cassé deux dents à cette dernière.

Le Tribunal condamne Pande Moya à 400 frs de D. I. (2 chèvres) au père de la femme, et à 15 jours de Servitude Pénale.

*Commentaire :* La coutume admet que le mari « corrige » sa femme, mais s'il la mutilé, elle trouvera plus difficilement un nouveau mari en cas de rupture. Le bris de dents est considéré comme grave, et comme le beau-père aurait sa fille à charge si elle ne se remariait pas, c'est lui qui touche les D. I. la femme n'étant pas indemnisée.

Cette application de la coutume est relativement rare actuellement, car généralement sous influence européenne les D. I. sont accordés directement à la femme qui a subi le dommage physique.

*Jugement n° 106 du 21/5/52. Validité mariage :*

Kibemba porte plainte contre son beau-fils Madi Goy parce qu'il a déchiré les habits de son épouse sa fille. Il exige le divorce, et veut rembourser la dot. Le Tribunal déclare que le fait de déchirer les habits de sa femme est selon la coutume une cau-

se de divorce, et en conséquence prononce le divorce.

*Jugement n° 113 du 22/7/52. Reconnaissance de Paternité :*

La femme Kasongo Marguerite porte plainte contre Madi Goy pour le motif suivant : Maîtresse du défendeur depuis décembre 1951, elle fut rendue enceinte par son amant.

Suivant la coutume Muluba une femme enceinte doit remettre à son mari du sel pour annoncer la grossesse, le mari en acceptant ce sel se reconnaît père de l'enfant.

Kasongo Marguerite présenta le sel à Madi Goy qui le refusa. Le défendeur déclare que lorsqu'il sut la femme enceinte il voulut remettre une dot au père, pour épouser sa maîtresse, le père de Kasongo Marguerite refusa (Le fait de refuser le sel est une injure grave pour la femme).

Le Tribunal débouta la demanderesse, en effet :

Si une femme libre est enceinte, pour accepter la grossesse, le père doit épouser la femme, avant de recevoir le sel ; comme le père de la femme refuse la dot, le défendeur n'était pas tenu d'accepter le sel, l'enfant à naître appartient à sa mère.

*Jugement n° 115 du 9/10/52. Non respect des règles coutumières. — Succession charnelle :*

Masimango demandeur assigne Luchanga et Nyongolo pour les motifs suivants : Les défendeurs parents du mari décédé de la fille du demandeur, étaient venus participer au deuil. Les défendeurs ont tous deux sollicité la fille du demandeur, alors qu'elle était enceinte. De plus le repas de deuil n'avait pas encore eut lieu, c'est dire la veuve n'avait pas préparé à manger aux frères de son mari, acceptant ainsi d'être héritée.

Les défendeurs pour avoir sollicité la femme avant le repas, et de plus une femme enceinte, alors que les rapports auraient pu entraîner une fausse couche, sont condamnés solidairement au paiement à titre de D. I. au père de femme d'une somme de 900 frs.

*Commentaire* : Ce jugement est caractéristique de l'importance qu'attachent les indigènes à l'exécution des formalités coutumières, car la femme avait marqué son accord d'être héritée et de plus du « tabou » qui existe vis-à-vis des femmes enceintes.

### **TRIBUNAL KILULWE.**

*Jugement n° 26 du 8/5/52. Rupture de fiançailles :*

Maloba Pengele porte plainte au Tribunal pour le motif suivant : Il a commencé à doter la fille de Mwanza Petro alors qu'elle était enfant, il a remis successivement : 100 frs, 200 frs, 1 callebasse d'huile, 1 fusil.

La fille étant devenue adulte, elle refuse le mariage avec Maloba Pengele.

Le Tribunal tranche le litige de la manière suivante : La femme refusant de vivre avec Maloba Pengele, elle ne peut y être contrainte, en conséquence le beau-père remboursera au fiancé l'entièreté de la dot versée, et la promesse du mariage est rompue.

### **TRIBUNAL KILUBA**

*Jugement n° 100 du 21-5-52. Héritage d'épouse :*

Goy Sophia, veuve, héritée coutumièrement par Ngoy Lonami, vient demander au tribunal le remboursement de sa dot et la rupture du mariage coutumier. Le Tribunal fait droit à la demande de Sophia, et ordonne le remboursement de la dot parce que la coutume prévoit : « Aucune femme ne peut être obligée à vivre avec l'héritier de son mari décédé. »

*Jugement n° 101 du 21-5-52. Validité de mariage :*

Banza Bernard avait épousé régulièrement Banze Malangeta fille de Maneka Goy. Ce dernier avait même prêté aux jeunes époux sa pirogue pour aller dans le village du mari.

Après 4 ans de vie commune la femme va rendre visite à ses parents et ne rejoint plus son mari.

Le mari comme le veut la coutume ap-

porte à son beau-père un supplément de dot et veut reprendre sa femme, le beau-père refuse et veut rompre le mariage coutumier en remboursant la dot.

Le Tribunal statue de la manière suivante : Le beau-père n'a aucun droit à refuser le supplément de dot ni à rompre le mariage ; la femme rejoindra immédiatement son mari, car il n'appartient pas au beau-père de décider sans raison qu'une femme ne peut plus vivre avec son mari.

*Jugement n° 102 du 21-5-52. Divorce :*

Mwiba Miti a épousé en 1933 Mimbi Maina, il a vécu 4 ans avec elle, a eut un enfant et, sa femme devenant malade, il l'a reconduite chez elle. Il est ensuite parti au travail ; rentré du travail il veut obtenir le divorce.

Le Tribunal statue : la femme a donné à Mwiba un enfant, si cette femme a été malade, elle est actuellement en bonne santé. D'autre part si la femme est malade il appartient au mari de la soigner.

Mwiba Miti est débouté et le divorce lui est refusé.

*Jugement n° 103 du 21-5-52. Tentative de concussion :*

Le Chef assigne Ngoy Ndeke pour le motif suivant : Avoir proposé au clerc de la chefferie 250 frs pour inscrire une seconde femme dans le livret alors que c'est interdit (Décret mariage monogamique).

Les faits étant établis, Ngoy Ndeke est condamné à 7 jours de S. P. et 80 frs d'amende.

*Commentaire* : Coutumièrement il n'y avait pas d'infraction vraiment caractérisée, toutefois nous estimons que ce jugement pourrait faire jurisprudence et est caractéristique d'une évolution de la coutume.

*Jugement n° 107 du 30-5-52. Divorce :*

La femme Kumwimba Mangaleta demande le divorce d'avec son mari Banza Jadoki pour les motifs suivants : Depuis 4 ans qu'elle est mariée elle n'a jamais reçu d'étoffe de son mari, de plus il l'a battue et a déchiré les habits qu'elle a reçus de son père.

Le Tribunal a statué : Le mari a commis une faute grave envers son épouse, il y a lieu de faire droit à la requête de l'épouse, le Tribunal admet le divorce et le mari reprendra sa dot.

*Commentaire* : Le Tribunal admet une palabre introduite directement par la femme, et fait droit à cette demande, fait significatif de l'évolution de la coutume admettant la personnalité à la femme.

*Jugement n° 111 du 2-6-52. Divorce :*

Le nommé Kabila Lufunga demande au Tribunal son intervention pour constater son divorce d'avec sa femme Mukubwa Fatuma.

Après avoir vécu 18 ans avec sa femme, elle est devenue malade, il l'a renvoyée chez elle et a obtenu sa dot. Il désire faire constater le fait pour pouvoir faire biffer sa femme de son livret.

Le Tribunal reconnaît que les formalités coutumières du divorce ont été remplies, toutefois il n'admet pas qu'un homme qui a vécu 18 ans avec une femme la chasse parce qu'elle est devenue malade. Il n'y a plus à revenir sur le divorce qui est coutumièrement fait, mais condamne le mari à 7 jours de S. P. pour avoir chassé sa femme sans autre raison que la maladie, de cette manière.

*Commentaire* : Il y a lieu de noter ici, une nette évolution de la coutume, la femme n'est plus considérée comme un objet dont on se débarrasse quand il ne peut plus rendre de services. Au contraire le Tribunal condamne le mari qui agit comme il était normal de le faire il n'y a pas si longtemps.

Cette évolution est à favoriser car elle relève la situation de la femme qui de plus en plus voit reconnaître ses droits, elle favorise aussi l'indissolubilité de mariage.

*Jugement n° 114 du 5/6/52. Avoir provoqué du désordre :*

Le nommé Mwamba Mutelezi a provoqué du désordre en insultant le clerc qui avait constaté que son *ndugu* « frère » était en retard pour ses obligations fiscales.

Il a insulté l'auxiliaire de chefferie qui remplissait ses devoirs. Le prévenu est condamné à 80 frs d'amende.

*Jugement n° 117 du 12/6/52. Sorcellerie :*

Le nommé Ngoy Eletusa assigne Mwilambwe Kaseke parce que ce dernier l'a accusé publiquement d'avoir tué son enfant en lui jetant un sort.

Le Tribunal considère les accusations de sorcellerie comme accusations mensongères, et condamne le défendeur à 100 frs d'amende, à 600 frs de dommages-intérêts et aux frais.

*Commentaire* : Le jugement cité ci-dessus est caractéristique d'une évolution de la coutume sous l'influence des idées européennes.

En effet dans l'ancienne coutume le moins qui aurait pu arriver au demandeur était de se soumettre aux épreuves parfois mortelles. Actuellement il est fait droit à sa demande et il perçoit des D. I. pour avoir été accusé mensongèrement.

*Jugement n° 150 du 22/6/52. Rupture de fiançailles :*

Ilunga Mangala cite au tribunal Fundi Mambo pour les raisons suivantes :

Fundi Mambo a transmis à sa fille la syphilis, la fille accouche d'un enfant mort-né dû à la syphilis.

Fundi Mambo porta ensuite au père de la fille une partie de la dot pour épouser son amante.

A nouveau enceinte la femme accouche à nouveau d'un enfant mort-né.

Ilunga Mangala réclame une indemnité pour la maladie de sa fille, et le décès de l'enfant. De plus il demande de rembourser la partie de dot reçue.

Le Tribunal ordonne le remboursement de la partie de dot reçue, et admet donc le divorce avant la lettre, mieux la rupture des fiançailles.

*Jugement n° 151 du 22/6/52. Dette :*

Ngoy Kitenge assigne son ex-maitresse pour le motif suivant :

Ilunga Kieusi a vécu un mois chez lui, il y a 15 ans. Après un mois il lui a donné 50 frs de *matabishi* (cadeau). La femme refusa en exigeant plus. Elle le quitta en emportant le vélo neuf du plaignant.

Ngoy Kitenge réclama son vélo.

Le Tribunal condamne la femme à remettre au défendeur un vélo neuf.

*Commentaire* : Nous citons ce jugement parce que nous le croyons intéressant du point de vue « Prescription civile » notion qui semble inconnue dans la coutume.

*Jugement n° 164 du 14/7/52. Non respect aux règles coutumières :*

Le nommé Mukekwa Lufungulo avait épousé la fille de Niemba Beleziki. Cette femme est morte.

Mukekwa Lufungulo paya à son beau-père la dot de décès 5.150 frs qu'il avait exigés.

Bien que la somme avait été versée, le beau-père se refusait aux formalités coutumières subséquentes au décès d'une femme mariée, ce qui empêchait le mari de reprendre une vie normale.

Le beau-fils cite son beau-père au tribunal pour ce motif.

Le Tribunal constate que le beau-père a abusé du beau-fils en exigeant une somme de loin supérieure à ce que prévoit la coutume, et qu'il a obtenu cette somme en promettant au beau-fils de *kutengeneziwa bibi yake*. Le Tribunal condamne le beau-père à rembourser 2.000 frs et à procéder immédiatement aux pratiques coutumières.

*Jugement n° 196 du 6/9/52. Sorcellerie et Coups :*

Banza Madalena porte plainte pour les motifs suivants :

Kasongo Agnès est entrée chez elle où se trouvait la fille de Banza Madalena, elle a ouvert le corsage de la fille et a vu qu'elle portait sur les seins une ceinture, ce qui indique la grossesse, elle a coupé la ceinture.

Or d'après la vieille coutume il est strictement interdit de regarder même si une femme est enceinte, de plus couper la ceinture de grossesse est considéré comme très grave ou peut entraîner des complications à l'accouchement ; selon la superstition Banza Madalena a chassé Kasongo Agnès en l'insultant.

Cette dernière est revenue avec ses enfants et a battu la femme enceinte et sa mère.

Kasongo Agnès ainsi que ses enfants sont condamnés à 7 jours de S. P.

De plus Kasongo Agnès doit payer 800 frs de D. I. pour le geste d'avoir coupé la ceinture de grossesse et avoir frappé une femme enceinte.

### **TRIBUNAL PIANA BAYO**

*Jugement n° 2 du 16-2-52. Mariage : devoir d'aide et d'assistance :*

La femme Banza Mangaleta assigne au Tribunal son mari Seya Mayola pour le motif suivant :

Mariée depuis 4 ans, elle a travaillé de concert avec son mari ; actuellement elle est devenue malade (infection au ventre), son mari veut la chasser et reprendre sa dot.

Le Tribunal considérant l'ancienne coutume, constate, qu'il appartient au mari de soigner ou de faire soigner sa femme ; que Seya Mayola en ne remplissant pas ses obligations a gravement fauté ; en conséquence, il est condamné à 100 frs d'amende et à payer à sa femme 1.000 frs de dommages et intérêts.

*Jugement n° 18 du 21-2-52. Concubinage :*

La femme Kiluba Safi vient porter plainte au Tribunal pour le motif suivant :

Elle était la maîtresse de Kahia Evariste, des œuvres duquel elle fut enceinte ; après six mois elle accoucha d'un enfant mort-né. Kahia Evariste fut appelé par les gens du clan de la femme, et rendu responsable de la mort de l'enfant. Il accepta la situation et en acquiescement remit 1 fr. au clan de la femme.

Depuis lors, il ne fit plus rien, et ne versa aucune indemnité sous prétexte qu'il avait l'intention d'épouser la femme.

Le Tribunal ayant entendu l'affaire et se basant sur la coutume qu'un enfant mort-né compromet la descendance ultérieure de la femme, condamna Kahia Evariste à 10 frs d'amende et 1.000 frs de dommages-intérêts au clan de la femme.

*Jugement n° 56 du 21-7-52. Deuil :*

Banze Kalumengongo porte plainte au Tribunal pour le motif suivant contre son beau-fils Ilunga Lufungula :

La femme de ce dernier étant décédée, il n'a pas fait couper les cheveux de ses enfants ni porter le deuil.

Le Tribunal condamne Lufungula à 25 frs d'amende.

### **TRIBUNAL BENA KALA**

*Jugement n° 12 du 7-3-52. Rixe :*

Mutombo Fataki assigne Imasi Lumeka parce qu'il est venu lui chercher noise chez lui (*kutukana*).

Le Tribunal déboute Fataki qui se voit condamné à payer 50 frs de D. I. au défendeur parce que le frère cadet de Mutombo avait commis l'adultère avec la femme de Lumeka et avait pris la fuite ; il était donc normal que le défendeur aille demander « vigoureusement ». Le demandeur en assignant Lumeka, est de mauvaise foi.

*Jugement n° 41 du 8-5-52. Dot de mort :*

Kasongo Lisabe porte plainte contre Ndai Muzurikwabo pour le motif suivant : Un parent du demandeur est décédé étant marié à un parent de la défenderesse, pour lequel elle avait reçu la dot. Après le décès la défenderesse refuse de payer à la famille du défunt l'indemnité de décès.

Le Tribunal condamne Ndai Muzurikwabo au paiement de 1.000 frs d'indemnité de décès et à 60 frs d'amende pour ne pas avoir respecté les règles coutumières qui sont strictes : En cas de décès d'un étranger entré par le mariage dans le clan, la famille doit au clan du décédé une indemnité qui était fixée à 4 chèvres et 40 *bisoyo* dans l'ancienne coutume, puis un fusil, puis une somme d'argent équivalente à la valeur du fusil.

*Jugement n° 54 du 12-8-52. Adultère :*

Kaila Muzinga assigne au Tribunal Ngoye Mufwankolo parce qu'il surprit ce dernier en état d'adultère avec sa femme.

Le Tribunal condamne le défendeur au paiement de 600 frs de D. I. De plus les 2 complices sont condamnés chacun 30 jours de S. P.

### **TRIBUNAL KIFWA**

*Jugement n° 1 du 18/2/1952. Adultère et Transmission de maladie vénérienne :*

Ngoy Albini assigne au Tribunal Kifwa Emmanuel pour avoir commis l'adultère avec sa femme et, de ce fait, lui avoir transmis une maladie vénérienne. Le Tribunal condamne le défendeur à 1 mois de S. P., ainsi que sa complice pour avoir accepté de commettre une faute. Il condamne en outre le défendeur à 100 frs d'amende et à 300 frs de D. I.

*Commentaire :* Le demandeur introduit une affaire civile ; le tribunal se saisit du caractère pénal de la même affaire, et prononce des sanctions pénales. La femme complice est condamnée pénalement « pour avoir accepté de commettre la faute », évolution de la coutume dans le sens de reconnaître une personnalité à la femme ; lui permettant de se refuser à un homme, question totalement inconnue dans l'ancienne coutume.

*Jugement n° 3 du 20/2/52. Adultère avec une femme allaitant son enfant :*

Ngoy Kapiteni porte plainte contre Kabango Moke, parce qu'il a commis l'adultère avec son épouse, alors qu'elle allaitait son enfant ; par après l'enfant est mort.

Le tribunal admettant la plainte de Ngoy Kapiteni, condamne le défendeur à 30 jours de S. P. pour manquements graves aux règles coutumières, à 150 frs d'amende et à 1.000 frs de D. I. pour l'adultère et la mort de l'enfant. La femme est condamnée à 30 jours de S. P. pour avoir commis l'adultère dans ces circonstances spéciales.

*Commentaire :* La coutume interdit strictement à une femme allaitant, d'avoir des rapports avec un homme, ces rapports pouvant entraîner la mort de l'enfant suivant la superstition et, en fait, si la mère redevenait enceinte, son lait se tarirait entraînant la mort de l'enfant.

Même si pour une cause tout-à-fait étrangère l'enfant meurt après les rapports adultérins, l'amant en est rendu responsable.

*Jugement n° 6 du 12/2/52. Faute dans l'accomplissement de ses devoirs de beau-père :*

Ngoy Kapiteni (voir affaire ci-dessus) assigne son beau-père Mwamba Kandeke

parce que sa fille étant en visite chez lui, allaitant un enfant, il ne l'a pas surveillée suffisamment puis qu'elle a commis l'adultère, entraînant la mort de l'enfant.

Le tribunal donne raison au demandeur et condamne le défendeur au paiement de 400 frs de D. I.

*Commentaire* : Ce jugement est significatif de l'étendue de la responsabilité coutumière. Le père ayant sa fille chez lui, est responsable vis-à-vis de son beau-fils, de la surveillance de celle-ci.

*Jugement n° 34 du 9 juillet 1952. Divorce :*

Kalenge assigne son beau père au tribunal pour le motif suivant : Le défendeur a repris sa fille chez lui, sous prétexte qu'elle était en mauvaise santé. Le mari a payé les soins médicaux, mais actuellement le beau-père refuse de renvoyer la femme chez le mari. Le tribunal fait droit à la demande de Kalenge, et renvoie l'épouse chez son mari. Toutefois aucune faute pénale n'est retenue contre le beau-père.

*Jugement n° 35 du 5 août 1952. Divorce :*

Mwilambwe Pengele demande le divorce d'avec son épouse Kakudji Anne, parce que cette dernière ne lui prépare pas une nourriture convenable.

La femme reconnaît les faits mais dit que son mari la méprise, qu'il ne lui rend plus jamais visite ; qu'il lui interdit de rouler sur son vélo, qu'il ne cherche qu'une chose c'est de favoriser ses maîtresses, elle demande également le divorce.

Le tribunal admet le divorce, mais aux torts du mari, qui est condamné à 50 frs d'amende, pour ne pas avoir rempli ses devoirs vis-à-vis de son épouse.

*Renseignements recueillis lors des contrôles des tribunaux indigènes effectués par l'Administrateur de Territoire LEBRUN en 1952.*

Manono, le 26 décembre 1952  
L'Administrateur de Territoire  
LEBRUN A. G.

TRIBUNAL DE DISTRICT D'ELISABETHVILLE

21 mars 1963

M. P. c./N. et N.

**Adultère. Remboursement de la dot.  
Condamnation avec sursis.**

*Coutumièrement une épouse ne peut se libérer elle-même en rapportant à son mari le montant de la dot. Le remboursement doit se faire de l'accord préalable des deux familles, avec en sens inverse, le même cérémonial que le paiement de la dot : témoins matrimoniaux, etc. Il est donc vain d'invoquer que par ce paiement l'épouse s'est libérée elle-même, qu'il n'y a plus mariage et donc plus d'adultère.*

*Le droit pénal coutumier ne connaît pas la condamnation avec sursis. Si la coutume innove et se construit par la jurisprudence, ce n'est pas au tribunal de droit écrit siégeant en appel de prendre l'initiative dans ce domaine.*

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient : MM. C. Bar, Président ff., Kasongo et Kabwe, assesseurs, J. Lemage, Ministère Public.)







La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

### **Comité de Patronage de la S. E. J. K.**

MM. le Président et le Ministre de la Justice du Katanga ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président honoraire de Cour d'Appel ; DE RAEVE, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général honoraire ; GASPARD, Procureur Général honoraire ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JANSSENS, Procureur Général honoraire.

*Président* : Mr R. de FRAIPONT, Juge au Tribunal de 1re Instance.

*Vice-Présidents* : Mr A. HUMBLE, Avocat à la Cour d'Appel.

Mr E. LAMY, de la Faculté de Droit de l'Université d'Evile.

*Secrétaire Général* :

*Secrétaire* : Mr E. FALMAGNE, Procureur d'Etat

*Membre* :

### **Comités de Rédaction**

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
<i>Président</i> :	Mr R. de FRAIPONT	Mr E. LAMY
<i>Vice-Président</i> :	Mr E. LAMY	
<i>Secrétaire Général</i> :		
<i>Secrétaire</i> :	Mr FALMAGNE	Mr FALMAGNE.
<i>Membres</i> :	Mr HUMBLE, Avocat	

### **EXTRAITS DES STATUT de la S E J K**

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

## **REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.** (Revue Juridique de l'Afrique Centrale, à partir de juillet 1960).

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1953 à 1960, au prix de 450 frs l'année.

Les numéros restants des années 1927 à ce jour sont vendus à 100 frs le numéro.

numéro.

*Reliure* : par année : 100 frs.

## **BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS.** (Bulletin des Tribunaux Coutumiers à partir de juillet 1960)

Les années de 1933-1960, non reliées, 400 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 100 frs le numéro.

*Reliure* : 100 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1945-48, 1953-54 à 450 frs le volume de deux ans

## **BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.**

Les années depuis 1953 (1<sup>re</sup> année) : 150 frs l'année.

Collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) ; (1956 à 1958 inclus) : 450 frs le volume.

### *OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)*

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par A. de Beaufort et L. Van Hoo brochés, 40 frs.

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller, une brochure, 20 frs.

*Notes sur le droit coutumier des Balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 20 frs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1953*, par S. E. Mgr Hemptinne, une brochure, 20 frs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 20 frs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure, 20 frs.

*Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 20 frs.

*La famille chez les Bashila*, par R. Marchal, une brochure, 20 frs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par J. P. Colin : 250 frs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 frs.

*Le supplément décennal 1940-1948 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 350 frs.

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 20 frs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 20 frs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., un brochure, 20 frs.

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banweshi*, par R. Marchal, une brochure, 20 frs.

*Préface à tout projet d'organisation juridique dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. De-vaux, une brochure, 25 frs.

*Comment libeller les Préventions*, par D. Merckaert, 40 frs. (2<sup>me</sup> édition)

*Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française*, par B. Mukonga, 40 frs.

*Droit de Procédure du Congo Belge*, par L. Schier (2<sup>me</sup> édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

Proverbs of the Baluba — Proverbes des Baluba, recueillis par Wm. F. P. Burton. 1797 proverbes en kiluba, anglais et français, 75 frs.

## **ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1963.**

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

**PRIX DES ABONNEMENTS** : par souscription (port compris) :

Revue Juridique de l'Afrique Centrale : 500 frs

Bulletin des Tribunaux Coutumiers : 400 frs

L'abonnement combiné au deux publications : 800 frs

Ces montants sont payables par chèque sur *Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville et C. C. P. 7021.34 à Bruxelles. (R. de Fraipont, Sté d'Etudes Juridiques du Katanga).

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE  
L'ECOLE TECHNIQUE  
LA KAFUBU  
ELISABETHVILLE

---

# Bulletin des Tribunaux Coutumiers

Publié par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

---

## SOMMAIRE

### JURISPRUDENCE

- Jurisprudence des BAHEMBA des chefferies Yambula Niembo, Mambwe et Muhona du territoire de Kongolo recueillie par G. JACQUES, administrateur territorial assistant, présentée par Jean SOHIER, juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance d'Elisabethville. 85
- Jurisprudence sur le droit civil personnel et matrimonial en province du Katanga. 92





# Bulletin des Tribunaux Coutumiers

Publié par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## JURISPRUDENCE DES BAHEMBA

des Chefferies Yambula, Niembo, Mambwe et Muhona du Territoire de Kongolo

recueillie par G. JACQUES, Administrateur Territorial Assistant

présentée par Jean SOHIER, Juge au Tribunal de première Instance d'Elisabethville

### I. — DROIT CIVIL

#### A. — LES PERSONNES

##### AUTORITE PATERNELLE ET TUTELLE

1. — L'oncle maternel qui assume la garde de sa nièce, n'a pas le droit de s'approprier deux chèvres qui furent versées à la fille, victime d'insultes. Ces biens doivent être remis à la lignée paternelle de l'enfant et l'oncle est condamné à une légère amende (Ybl 101 - 7.8.57).

2. — A la mort du père, l'autorité paternelle sur ses enfants est exercée par son frère; à défaut de frère, par le fils de sa sœur (mwipwa). L'exercice de l'autorité paternelle entraîne le droit de percevoir les dots versées pour les filles mais le devoir de constituer les dots des garçons. Ici un cousin a exercé l'autorité paternelle sur un garçon et deux filles; il a reçu les dots des filles mais refuse de donner une dot au garçon: il y est contraint (Nb 122 - 30.7.57).

3. — L'aîné des orphelins de père exerce la tutelle sur ses frères mineurs en tant que chef de famille (Nb 128 - 2.8.57).

4. — L'autorité paternelle sur les orphelins est exercée par le frère du défunt. A défaut de frère par le fils de la sœur du défunt. La vieillesse et la maladie du frère du défunt peuvent empêcher l'exercice de l'autorité paternelle qui est alors dévolue au *mwipwa* (Nb 151 - 1.10.57).

Voir 9 à 11, 13 à 16, 19, 23, 25 à 27, 69 à 71.

##### FIANÇAILLES

5. — En cas de rupture des fiançailles par le père de la fiancée, la dot doit être restituée intégralement et dans un délai raisonnable au fiancé (Nb 124 - 1.8.57).

6. — La fiancée se sentant une vocation religieuse a rompu: son père doit rembourser la dot au fiancé à bref délai (Nb 148 - 18.9.57).

7. — Le futur peut rompre si sa fiancée se méconduit; la rupture est consommée par la restitution d'une partie de la dot, *kivunja bukwe*, et le père de la future doit parfaire la restitution intégrale dans un délai raisonnable (Mb 145 - 23.8.57).

8. — Si la dot est en principe versée au père de la future, la mère a cependant le droit de recevoir certaines valeurs à caractère dotal de son futur gendre. Si la mère de la femme a reçu ainsi certaines valeurs du prétendant, mais que le père pressenti à son tour refuse de consentir à l'union projetée, la mère doit rembourser sans délai les cadeaux reçus du prétendant (Nb 161 - 28.10.57).

Voir 13, 14, 16, 19 et 25.

##### MARIAGE

9. — Est nul le mariage contracté sans le consentement préalable de l'épouse. Le père de la femme est condamné à 30 jours de S.P., jadis il aurait été déchu de la puissance paternelle et aurait subi un châtement corporel, et le pseudo-mari à 15 jours de S.P. et

200 F de D.I., jadis châtement corporel et paiement d'un esclave (Ter. Nyunzu 155 - 21.3.58).

10. — Le père doit renvoyer à son mari sa fille qui a abandonné le domicile conjugal pour vivre sa vie (Nb 174 - 9.11.57).

11. — Lorsque le mari offense son beau-père, celui-ci peut retenir sa fille réfugiée chez lui, jusqu'à ce que son gendre se présente à lui avec une chèvre de réconciliation, *kungola mushale*. Le gendre s'étant adressé directement au tribunal au lieu d'entamer la procédure coutumière de réconciliation, il est condamné à une amende (Nb 142 et 168 - 7.11.57).

12. — Si les conjoints sont jeunes, le mari ne doit pas s'adresser au tribunal pour renvoi de sa femme réfugiée au domicile paternel; il lui appartient de reconquérir à l'amiable le cœur de sa jeune épouse et de s'adresser au conseil de village. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces démarches qu'il aura recours au tribunal. Pour s'être adressé directement à la juridiction officielle, le mari est condamné à une amende (Nb 199 - 20.8.58).

Voir 34, 40 et 59 à 71.

## DIVORCE

13. — Trois enfants d'un ménage sont morts. La femme attribue ces décès au fait que le mari a conservé sa liaison avec la maîtresse qu'il avait avant le mariage. Elle demande le divorce. Or le mari a rompu depuis avec sa maîtresse. Le tribunal refuse le divorce et astreint la femme à rejoindre son mari. Comme il résulte des débats que le père de la femme avait déjà perçu une dot d'un nouveau prétendant, il est condamné à une amende (Ybl 107 - 31.8.57).

14. — Le divorce a été consommé par procédure privée, mais la dot n'est toujours pas restituée. L'ayant droit de la femme est condamné à sa restitution et comme il a déjà perçu une seconde dot pour la femme, encourt une peine d'amende (Mb 142 - 21.8.57).

15. — Le divorce a été consommé par procédure privée, mais la femme s'était déjà remariée avant le remboursement de la dot de son premier mariage. Sur citation du mari,

le père de la femme est condamné à une amende et à lui verser 700 F de D.I. pour l'avoir ainsi bafoué (Mb 144 - 23.8.57).

16. — En cas de divorce par procédure privée, la dot doit être remboursée au mari dans un délai raisonnable. Le père de la femme qui a perçu une seconde dot avant d'avoir restitué la première est condamné à une amende (Mhn 68 - 9.10.57).

17. — Le mari a divorcé par procédure privée et demande au tribunal de régulariser la situation par biffure du nom de sa femme à son livret d'identité. Le tribunal s'incline, mais après avoir proclamé que le divorce ne peut être prononcé que par une juridiction, il condamne le demandeur à une amende (Nb 149 - 1.10.57).

18. — Le tribunal admet le divorce prononcé par procédure privée, qui remonte à 1953. En ce cas, la dot doit être remboursée sans délai (Nb 135 - 16.8.57).

19. — En cas de divorce par consentement mutuel, il peut être convenu que le prétendant de la femme remboursera le montant de la dot au mari. S'il n'y parvient pas, les époux peuvent changer d'avis et reprendre la vie conjugale. Ici le frère aîné de la femme est condamné à une amende pour avoir exercé sans droit l'autorité paternelle sur sa sœur. (Nb 146 - 11.9.57).

20. — Sur citation d'un policier de chefferie, un homme est condamné à une amende pour s'être fait rembourser sa dot sans intervention du tribunal (Nb 173 - 9.11.57).

21. — Le tribunal accorde le divorce pour adultère de la femme. Mais comme la demanderesse ne présente aucun motif sérieux, le tribunal la condamne à une amende. De plus, le mari recevra deux chèvres en sus de sa dot. Le ménage ne comptait pas d'enfant (Mb 146 - 23.8.57).

22. — Divorce prononcé aux torts de la femme qui est condamnée à une amende (Mb 151 - 26.8.57).

23. — Le mari veut renvoyer sa femme car elle est vieille et sans force. Il renonce à la dot car deux enfants sont nés de l'union. Le tribunal s'incline mais condamne le mari à une amende et à deux chèvres de dédommagement à verser à l'ayant droit de la femme (Mb 135 - 31.7.57).

24. — Le mari a battu sa femme, lui fracturant un doigt, et l'a renvoyée chez les siens. Le mariage est récent. La femme obtient le divorce et le mari est condamné à une amende pour avoir renvoyé sa femme dans ces conditions et à une S.P.P. pour les coups. Une chèvre de la dot ne sera pas restituée. (Ybl 151 - 4.10.57).

25. — Le divorce par procédure privée dû au fait que 3 enfants sur 4 du ménage sont morts pendant la cohabitation, prend cours dès le moment de la séparation. Après le divorce, la dot doit être restituée au mari avant le remariage de la femme. L'ayant droit, *mukwe*, qui accepte une seconde dot avant d'avoir remboursé la première, commet une infraction pénale. Il est ici condamné à rembourser la dot et à une peine d'amende. (Ybl 100 - 7.8.57).

Voir 52.

#### DECES D'UN EPOUX

26. — Une veuve refuse d'épouser son beau-frère, mais la dot n'a pas été restituée. L'héritier demande que la femme soit renvoyée chez lui : le tribunal ordonne le remboursement de la dot mais condamne l'ayant droit de la veuve à une amende pour avoir tardé à le faire (Mb 143 - 22.8.57).

27. — Le sud du Niembo, *Niembo ya Yulu*, est de tendance matrilineale, le nord, *Niembo ya Chini*, plutôt patrilinéal. A la mort d'un bigame, les droits sur les veuves sont hérités par les familles paternelles, *kitofu*, et maternelle, *kilonqo*. Si le défunt est monogame, la priorité est donnée à la lignée maternelle en *Niembo ya Yulu*. Le rang dans la famille maternelle du défunt est le suivant : oncle puis neveu. Dans la famille paternelle : père, oncle, frère puis fils. Ici l'oncle maternel du de cujus prétend hériter de ses deux veuves : les droits sur l'une reviennent à la lignée paternelle du défunt (Nb 164 - 29.10.57).

28. — Au moment de la mort de son mari, la veuve était en instance de divorce; elle ne s'est donc pas remariée avec l'héritier, frère du défunt, mais avec un tiers. L'héritier a droit au remboursement de la dot (Nb 125 - 1.8.57).

29. — La veuve s'étant remariée à un tiers, l'héritier de l'ayant droit, son neveu maternel, doit rembourser la dot au père du mari décédé (Nb 147 - 17.9.57).

30. — Pour la mort de l'épouse, le mari doit verser une indemnité de 6 chèvres au père de la défunte. Le mari a essayé d'induire le tribunal en erreur en intentant une action non fondée de vol à charge de son ex-beau-père : il est, par conséquent, condamné à une amende (Ybl 105 - 23.8.57).

Voir 67.

#### MORT DE L'INDIVIDU

Voir 30 et 63.

### B. — LES BIENS

#### SUCCESSION

31. — La succession est d'abord dévolue au père du défunt, puis à défaut de père, à son frère. Celui-ci hérite des créances du défunt. Le débiteur qui retarde volontairement l'apurement de sa dette envers la succession est condamné à une amende. Le propriétaire du fusil et de la poudre participe aux bénéfices réalisés par le chasseur, ici sa part est fixée à 500 sur 800 F (Ybl 94 - 24.7.57).

Voir 26 à 29 et 67.

#### DROIT D'OCCUPATION

32. — Celui qui défriche une galerie forestière, *muhulu*, pour ses cultures, doit y respecter les palmiers appartenant à autrui. Ici en les abattant et en en récoltant le vin de palme, le cultivateur commet une infraction sanctionnée par une forte peine de S.P.P. et doit indemniser le propriétaire qui a saisi ses calebasses à titre de preuve (Nb 137 - 20.8.58).

#### CHASSE

Voir 39, 57 et 58.

Voir 31, 36 et 55.



## C. — LES OBLIGATIONS

### LUAGE

33. — Le locataire d'un vélo loué au jour le jour, doit le prix fixé par jour de détention du cycle, même s'il ne l'a pas utilisé chaque jour. Le débiteur qui retarde volontairement le paiement de son dû est condamné à une amende (Ybl 110 - 2.9.57).

34. — Tout travail mérite salaire: la femme célibataire qui a hébergé un amant de passage doit être rétribuée pour ses services. Ybl 199 - 9.10.57).

### PRET

35. — L'emprunteur d'une bouteille de bière consommable qui tarde à rendre son équivalent est condamné à une amende et à un intérêt: 20 F pour 15 valeur du prêt. (Ybl 98 - 31.7.57).

36. — L'emprunteur d'un fusil se l'est fait confisquer en chassant illégalement de nuit. Il doit indemniser le propriétaire pour la perte subie et est, en outre, condamné à une amende pour avoir retardé volontairement l'apurement de sa dette (Ybl 97 - 31.7.57).

37. — L'emprunteur qui a perdu la houe prêtée doit indemniser le propriétaire et est condamné à une amende pour avoir refusé d'acquiescer sa dette (Nb 159 - 26.10.57).

Voir 31.

### GARDIENNAGE ET DEPOT

38. — Le gardien d'une tête de bétail est responsable envers le propriétaire de la perte due à son fait mais non d'un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, il lui incombe d'en avertir le propriétaire sous peine d'être rendu responsable de la perte (Nb 165 - 30.10.57).

Voir 54.

### ASSOCIATION

39. — Le propriétaire de palmiers a conclu un contrat avec un tiers qui s'engageait à

récolter le vin de palme et à en ristourner une partie du prix de réalisation au propriétaire. Le propriétaire n'a rien reçu: faute d'éléments sur le prix de réalisation et sur le pourcentage réellement convenu, le tribunal estime le bénéfice à 1.000 F et la part du propriétaire à 600 (Ybl 116 - 25.9.57).

40. — Une concubine veut quitter son compagnon mais réclame sa part des biens réalisés par une association de fait. Le tribunal lui accorde 500 F sur 1.151, prix de commun (Nb 160 - 26.10.57).

Voir 31.

### RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Voir 1, 9, 11, 15, 21, 23, 24, 32, 41, 42, 44, 45, 47, 49 à 51, 54 et 70.

## II. — DROIT PUBLIC

Voir 2<sub>J</sub> et 73.

## III. — DROIT PENAL

### GENERALITES

Voir 43 à 47, 49, 61, 62, 65, 67, 68, 70, 71.

### INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

#### COUPS

41. — Les coups volontaires constituent une infraction coutumière. L'auteur des coups doit indemniser sa victime (Ybl 102 - 9.2.57).

42. — En cas de coups réciproques, en principe les antagonistes sont tous condamnés pénalement, ici à la S.P.P., pour la sauvegarde de l'ordre public (Nb 150 - 1.10.57). Il n'intervient de dommages-intérêts que pour la victime qui a encouru une blessure (Mhn 55 et 72 - 9.8 et 15.11.57).

43. — C'est celui qui provoque une rixe, même s'il en est la victime, qui est condamné

pénalement, ici à une S.P.P. Cas d'un homme qui harcèle une femme mariée pour lui acheter du vin de palme qu'elle refuse de lui vendre et reçoit un coup du mari (Mb 152 - 1.10.57). Cas d'un homme qui a fait des propositions d'adultère à une femme mariée et lui disant en cas de surprise d'avouer des relations avec un tiers et en vient aux prises avec ce tiers averti (Nb 163 - 29.10.57).

44. — Constitue une circonstance aggravante le fait de chercher querelle à un tiers à son domicile. Dans ce cas, l'auteur des coups volontaires doit indemniser sa victime même si les coups furent sans gravité (Nb 162 - 28.10.58).

45. — Roulant sur un même vélo, deux villageois rentrent par accident dans un groupe de danseurs de la secte des *Wanganga*; loin de s'excuser, ils provoquent les danseurs qui les rossent. Même provoqué nul ne peut se rendre justice à lui-même en infligeant une correction au provocateur. L'auteur des coups volontaires est condamné pénalement sauf s'il est un danseur *muganga*; dans ce cas, il doit indemniser sa victime plus fortement que de coutume mais échappe à toute sanction pénale, ici les D.I. sont de 750 F pour chacune des victimes (Nb 155 - 2.10.57).

46. — Il est interdit à celui qui impute la mort de quelqu'un à l'action d'un sorcier de le proclamer publiquement après l'enterrement. En passant outre à cette défense, l'auteur s'expose à la vengeance de la famille du défunt qui, si elle commet une infraction, bénéficiera de la clémence du tribunal. Ici trois semaines après l'enterrement d'un homme, le demandeur a déclaré à sa mère que le défunt avait été ensorcelé par sa maîtresse: il est housculé et débouté de sa plainte pour coups (Nb 144 - 10.9.57).

47. — Celui qui est accusé de sorcellerie se doit de présenter sa défense devant les notables du village. En ripostant par des coups, il détruit sa propre cause et est responsable des conséquences de la rixe: ici il est condamné à une S.P.P., une amende et des D.I. (Ybl 117 - 25.9.57).

48. — En constatant un vol, ici de feuilles de manioc dans un champ, *sombe*, la victime se doit de porter la chose à la connaissance du village par une proclamation à voix haute, *kulalamika*. Celui qui, se sentant visé par cette proclamation, inflige une correction à la victime commet une grave infraction coutu-

mière et s'expose à être poursuivi comme s'il était l'auteur du vol. La coutume veut, en effet, que la proclamation soit accueillie en silence (Nb 172 - 8.11.57).

Voir 25, 49 et 68.

#### INJURES

49. — Le fait de désigner à un étranger de passage la maison d'une femme mariée en lui faisant croire qu'il en recevra l'hospitalité, constitue une injure à l'égard du mari et donne lieu à indemnisation. Ne commet pas d'infraction celui qui, sous le coup d'un injure, gifle son auteur (Nb 138 - 20.8.58).

Voir 1.

#### DIFFAMATION

50. — Celui qui, sous l'influence de la boisson, accuse sans preuve un commensal d'être l'amant de sa femme, commet une infraction pénale et doit indemniser sa victime: ici une amende et 500 F de D.I. (Mhn 53 - 2.8.58).

51. — Celui qui accuse autrui sans preuve de vol, commet une infraction pénale coutumière et doit indemniser sa victime. Le vol au préjudice d'un parent n'est condamnable que si la partie lésée dépose plainte (Ybl 106 30.8.57).

Voir 30, 46 et 47.

#### ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE

52. — Un homme cite son ex-femme pour adultère. Elle prouve que la dot a été entièrement remboursée et qu'elle est donc libre. Le fait pour un plaideur de recourir au mensonge pour tromper le tribunal constitue une infraction pénale coutumière, sanctionnée ici par une amende (Mb 161 - 10.9.57).

Voir 11, 12, 17, 21, 30, 47 et 64.

#### VIOLATION DE DOMICILE

53. — La violation de domicile commise de nuit est sanctionnée par une forte peine de S.P.P., ici 30 jours. Le violateur prétendait chercher une compagne pour la nuit dans la demeure d'un voisin (Nb 156 - 9.10.57).

Voir 44.

SORCELLERIE

Voir 13, 25, 46 et 47.

INFRACTIONS CONTRE LES PROPRIETES

VOL

54. — Celui qui profite de l'absence du propriétaire d'une chèvre remise à la garde d'un tiers, pour se l'approprier, commet une infraction pénale coutumière, sanctionnée ici par une amende. Il doit indemniser le propriétaire, non seulement en lui restituant une chèvre mais encore son croît, ici au total 5 chèvres (Mhn 60 - 18.9.57).

55. — Un animal pris au piège appartient au piégeur. L'inventeur qui ramène la bête à son propriétaire a droit à une patte. L'inventeur qui garde le gibier, ici un phacochère, pour lui, commet une infraction pénale coutumière : ici il est condamné à une amende et à D.I. (Mb 133 - 30.7.57).

Voir 32, 48 et 51.

Voir 1, 26, 30, 31, 33 et 35 à 37.

DESTRUCTION

56. — Celui qui trouve une chèvre en divagation dans son champ, doit l'amener au chef du village ou à son propriétaire. Le propriétaire est obligé de dédommager le cultivateur qui a procédé ainsi. Si l'animal qui a causé les dégâts est tué par le propriétaire du champ, la coutume prévoit que celui-ci devra rembourser deux chèvres comme punition de son geste (Nb 166 - 31.10.57).

Voir 68.

INCENDIE

57. — Celui qui a causé, même non intentionnellement, un incendie, est responsable de ses conséquences : ici champ endommagé par un feu de brousse entraînant une amende et des D.I. (Ybl 115 - 20.9.57).

58. — N'a pas commis une imprudence et n'est pas responsable de la destruction du bien, l'incendiaire qui a brûlé son champ, si le feu s'est propagé jusqu'à une case isolée

et non protégée par un coupe-feu (Mhn 54 - 2.8.57).

INFRACTION CONTRE L'ORDRE PUBLIC

Voir 20.

INFRACTIONS contre L'ORDRE des FAMILLES

ADULTERE

59. — La cohabitation et l'aveu des amants établissent l'adultère. Le tribunal est saisi sur citation du mari outragé. Ici le complice est condamné à 15 jours de S.P.P., une amende et 500 F de D.I., la femme adultère à 7 jours de S.P.P. (Mhn 70 - 23.10.57).

60. — Lorsque le mari outragé accepte un dédommagement amiable de la part du complice de sa femme adultère, il incombe à ce dernier d'acquitter au plus tôt le montant convenu. Si l'amant ne s'exécute pas, le mari conserve son droit de saisir le tribunal de l'adultère. Ici il y eut flagrant délit, suivi de la remise de 100 F et d'une poule par l'amant au mari. Le complice est condamné à 30 jours de S.P.P. et 600 F de D.I. (Nb 154 - 1.10.57).

61. — Il ne peut être question de récidive d'adultère si lors de la première surprise en flagrant délit, le mari n'a pas saisi le tribunal : les amants sont condamnés sans circonstance aggravante (Ybl 118 - 25.9.57).

62. — Le complice de la femme adultère qui a transmis une maladie vénérienne à sa maîtresse et contaminé ainsi le mari et sa seconde épouse, n'est pas condamné plus sévèrement qu'en cas d'adultère simple. Le montant des D.I. versés au mari outragé est toutefois porté à quatre chèvres. L'amant est condamné à 15 jours de S.P.P. et 600 F de D.I. (Nb 127 - 1.8.57).

63. — L'amant de la femme adultère, enceinte de ses œuvres, doit une indemnité globale si elle avorte; ces D.I. comprennent l'indemnité due en cas d'adultère simple. S'il est intervenu un arrangement amiable, aucune sanction pénale n'est prononcée. Ici l'avortement survint en l'absence du mari et le frère de celui-ci accepta 5 chèvres. Le mari estime que c'est trop peu et est débouté (Mhn 69 - 11.10.57).

64. — Ne constitue pas une preuve d'adultère l'aveu de l'épouse qui, deux ans après sa faute, voyant son enfant dépérir, désigne son séducteur qui nie. La maladie contractée ainsi par un nouveau-né, *ugonjua ya sang'a*, ne se manifeste pas si tardivement. Celui qui cite sans preuve autrui pour un adultère, commet une infraction sanctionnée par une amende et doit indemniser l'accusé, ici 500 F de D.I. (Ybl 121 - 25.9.57).

65. — Son mari ayant contracté une maladie mentale, une femme s'est mise en ménage avec un tiers. Le mari guéri cite l'amant au tribunal. Même si le mari est malade, la femme lui doit fidélité. L'amant est condamné à une amende et à 3 chèvres de D.I. (Mb 139 - 7.8.57).

66. — Rentrant de voyage, un mari trouve sa femme en possession de 20 F. Elle avoue avoir eu des relations sexuelles avec un tiers qui nie. Mais un témoin fut sollicité comme entremetteur et a vu les amants se retirer en brousse. Le tribunal estime ce témoignage probant et condamne le complice à une amende (pas de S.P.P. car la prison n'est pas en état, *sic*) et 500 F de D.I. (Ybl 99 - date non indiquée).

67. — Le frère du défunt cite pour adultère la veuve qui, du vivant de son défunt mari, se mit en ménage avec un tiers: la sanction est celle d'un adultère simple (Mb 154 - 28.8.57).

68. — Le mari a surpris les amants en flagrant délit. Le complice de sa femme lui a résisté, cassé une dent et déchiré sa chemise. S.P.P. de 30 jours pour le complice, de 15 pour la femme; l'amant paie 600 F de D.I. pour l'adultère et 150 pour les coups et destruction. Une femme qui a servi d'entremetteuse est condamnée à 7 jours de S.P.P. (Nb 169 - 7.11.57).

69. — Une femme mariée a rejoint son amant qui a remis 300 F au père de la femme. Celui-ci les donne au mari qui les présente au tribunal à l'appui de sa citation pour adultère: le complice est condamné à 15 jrs de S.P.P., à une amende et 500 F de D.I., l'épouse adultère à 7 jours de S.P.P. (Ybl 113 - 18.9.57).

70. — Un mari attaque son beau-père pour avoir accepté une seconde dot pour sa fille. Au cours des débats il appert que la femme a pris un amant sans le consentement de son

père et le cas se mue en adultère. En effet, en cas d'agrégation d'un nouveau prétendant par le père de la femme, les amants ne sont pas condamnés pour adultère. Les amants sont en aveux et le complice de la femme est condamné à 30 jours de S.P.P. et à 600 F de D.I., alors que la coutume prévoit 2 chèvres en D.I. et aussi la condamnation de la femme à 15 jours de S.P.P. (Nb 126 - 1.8.57).

Voir 13, 15, 21, 43, 49, 50, 52 et 71.

#### ACCEPTATION SIMULTANEE DE DEUX DOTS

71. — Si l'amant de l'épouse est agréé par le père de celle-ci, les amants ne sont pas condamnés pour adultère. Le beau-père est seul condamné pénalement pour avoir laissé s'accomplir les cérémonies d'un mariage d'ailleurs nul entre les amants. Ici le *mukwe* qui a reçu deux dots, *kutandika vilako vivili*, est condamné à 25 jrs de S.P.P. et à une amende. La femme réintégrera le domicile conjugal. (Nb 133 - 7.8.57).

Voir 13 à 16, 25, 69 et 70.

#### INFRACTIONS DIVERSES AUX LOIS DU MARIAGE

Voir 9 et 21 à 26.

#### CONTRAVENTIONS DIVERSES

72. — Sur citation d'un policier, condamnation d'une ivresse publique considérée comme infraction coutumière (Mb 156 - 29.8.57).

73. — Le refus de répondre à une convocation émanant du tribunal est considéré comme une infraction pénale coutumière (Mhn 62 - 28.9.57).

### IV. — PROCEDURE ET PREUVE

#### PROCEDURE

Voir 11, 12, 14 à 18, 20, 47, 51, 56, 60, 63, 72 et 73.

#### PREUVE

Voir 32, 48, 52, 56, 60, 64, 66 et 69.

## JURISPRUDENCE SUR LE DROIT CIVIL PERSONNEL ET MATRIMONIAL

TRIBUNAL de CHEFFERIE de MUKWEMBA  
(territoire de Lubudi)

Jugement n° 35 du 17 mars 1949  
En cause: B. S. c/ M. P.  
(race: Baluba-Shankadi)

**DROIT MATRIMONIAL. — DOT. — Remise d'un gage-reconnaissance de sa responsabilité civile éventuelle. — Mariage. — Attribution d'enfant.**

*La remise d'un gage reconnaissant la responsabilité éventuelle de l'amant en cas d'accouchement difficile de la femme séduite, n'est pas un versement dotal. Il ne peut donc être question de s'en prévaloir comme preuve d'un mariage et pour revendiquer l'enfant né de la femme engagée d'autre part.*

**EXPOSE DES PARTIES. DEBATS.**  
(traduction du swahili)

B. S. dépose plainte contre M. P. Il déclare: Mon fils s'est marié avec sa fille. Mais lui, a omis de nous faire connaître qu'elle avait déjà un (autre) mari. Nous nous sommes mis d'accord pour une dot de 150 francs. Maintenant, lorsque sa fille mit un enfant au monde, il se refusa (à le reconnaître comme enfant de son fils); cette femme, dit-il, a un autre mari, mais ma dot à moi est là, je viens donc l'accuser, parce qu'on veut nous enlever une femme donnée en mariage. Au début cependant, ils ont vécu en concubinage.

M. P.: — J'avais chez moi une fille, et ce garçon a eu des rapports avec elle. Je lui fis alors connaître que cette fille avait laissé un mari dans son village. Il n'en voulut rien entendre et la rendit enceinte. Je le mis en garde lui disant: ainsi donc tu l'as rendue enceinte, maintenant tu t'es attiré des palabres. Donne-moi l'argent du *kipopo*. Sur ce il me paya 150 francs, acceptant ainsi la palabre. Peu de temps après ma fille accoucha normalement, et son mari, de chez nous, arriva, qui accepta de reconnaître l'enfant. Ils n'ont donc eu que des rapports sans importance (de concubinage).

A. (la femme) déclare: — Oui, j'avais laissé mon mari chez nous, étant encore assez jeune. Alors ce garçon est venu me rechercher comme concubine, jusqu'à ce qu'enfin, il me rendit enceinte. Ensuite on lui prit cet argent, pour lui faire accepter (les conséquences de) cette palabre. Mais il ne m'a pas prise en mariage.

### JUGEMENT

Les juges prononcent: — Vous B. S., vous accusez sans fondement; cette fille est la femme d'un autre; vous avez eu avec elle des rapports sans valeur et l'avez rendue enceinte, mais cette enfant appartenait à un autre. Vous donc, reprenez seulement l'argent qu'on vous avait pris afin de pouvoir vous tenir à l'œil, pour que vous ne preniez pas la fuite. Et maintenant payez seulement 25 F de frais.

(Siégeaient: MM. Mukwemba, Kaulu et Waluanza.)

### NOTE

Le *kipopo* serait, d'après mes renseignements, la maladie que transmet la femme qui a avorté et n'a pas été purifiée par des cérémonies propitiatoires.

J. S.

TRIBUNAL de CHEFFERIE de MUKWEMBA  
(Territoire de Lubudi)

Jugement n° 57 du 13 avril 1949

En cause: I. S. c/ P. F.

(originaires de la chefferie Mukwemba)

**DROIT CIVIL DES PERSONNES. — AUTORITE PATERNELLE. — Devoirs des parents envers les enfants.**

*Le père et la mère ont chacun le devoir de veiller à l'éducation des enfants communs.*

## EXPOSE DES PARTIES

(traduction du swahili)

I. S. porte plainte contre P. L. et déclare: — Autrefois cet homme m'a prise en mariage. Sa famille prétend que je suis devenue vieille. Il répond: « C'est ma femme ». Nous vécut ensemble et avons engendré des enfants. Pour finir, il a commencé à me frapper à cause de la dot qu'il avait payée pour moi, et nous lui avons rendu cet argent. Mais depuis il ne cesse plus de me frapper. Je ne reçois que des coups, et il me répète: « Tu es vieille ». C'est pourquoi je viens porter plainte, il ne veut même plus me vêtir, il me dit que je suis vieille. Je voudrais qu'on me raye de son livret d'identité.

P. F. déclare: — Oui, je l'ai épousée quand j'étais encore très jeune, elle était déjà âgée, et j'ai grandi entre ses mains. Nous cohabitons. Ces derniers temps, un jour, je pris un morceau de bois au matin, pour me laver (pour mettre sous mes pieds), mais elle me dit ne pas vouloir que je me lave debout sur ce morceau de bois, me disant: « Idiot que tu es », et insultant ma mère et mon père. Je fus pris de colère et la frappai. Alors elle me dit: « Je ne veux plus qu'une chose: Nous séparer. Je ne veux plus de toi maintenant ».

## JUGEMENT

Les juges prononcent: — Ainsi tous les deux vous voudriez vous séparer. C'est bon. Pourtant, soignez bien vos enfants, parce que vous êtes ami et amie. Vous payerez maintenant 25 francs de frais.

(Siégeaient: MM. Mukwemba, Katubule et Lufupu).

### NOTE

Jugement sans intérêt sauf en ce qu'il rappelle la règle notifiée.

TRIBUNAL de TERRITOIRE de MITWABA

Jugement n° 262 du 7 septembre 1950

En cause: K. c/ K.

(Révision d'office du jugement rendu le 13 juillet 1950 par le tribunal de chefferie de Tomombo.)

**DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — COMPETENCE MATERIELLE. — Décrets coordonnés sur les Juridictions indigènes. — Inscriptions au livret d'identité. — Attestation administrative. — Incompétence du tribunal.**

*Les juridictions indigènes ne sont pas compétentes pour ordonner des radiations sur un livret d'identité ou pour prononcer des jugements valant attestation d'un divorce intervenu entre parties depuis plusieurs années, et ce alors qu'il n'y a pas contestation.*

## EXPOSE DES PARTIES

Exposé du demandeur :

J'ai fait trancher mon cas par le tribunal de Tomombo, je voulais faire supprimer le nom de ma femme dans mon livret d'identité, je croyais qu'il me fallait une quittance du tribunal pour ce faire; il y a maintenant six ans que ma femme et moi nous sommes séparés de commun accord, il y a aucune palabre entre nous.

Exposé de la défenderesse :

Il est exact que nous sommes séparés depuis de nombreuses années; il n'y a eu aucune palabre à ce sujet, nous sommes allés au tribunal pour que mon nom soit rayé du livret d'identité de mon mari.

## LE TRIBUNAL

Entendu les parties en cause qui comparaissent régulièrement;

Entendu les juges de leurs avis;

Attendu que c'est à tort que le tribunal de Tomombo a condamné par jugement n° 34 du 3 juillet 1950 : K. a payé 25 F d'amende et frais taxés à 25 F, alors que ce dernier ne désirait qu'obtenir une attestation qu'il était séparé de sa femme K. depuis de nombreuses années et que cette séparation s'était faite de commun accord sans objections d'aucune des parties intéressées;

qu'il n'y a aucune coutume prévoyant pareil cas;

Met à néant le jugement n° 34 rendu le 3 juillet 1950 par le tribunal de Tomombo, ordonne le remboursement des 25 F d'amende prononcée et des 25 F de frais infligés.

(Siégeait: MM. F. Bivor, président; Tomombo; Kipandanzolo; Ngoie A.; Sindano, juges assumés.)

**NOTE**

Ce jugement est conforme au texte des décrets coordonnés et au principe de la séparation des pouvoirs. On ne saurait trop en approuver la thèse: il est certain, en effet, qu'une partie du désarroi de certaines juridictions indigènes tire son origine de ces décisions d'ordre administratif qui ne peuvent qu'altérer les conceptions juridiques et coutumières des juges qui les prononcent.

J. S.

TRIBUNAL de Chefferie de KIONA NGOIE

(Territoire de Titwaba)

Jugement 706 du 29 septembre 1950

(Territoire de Mitwaba)

**I. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — DIVORCE.** — Cause de divorce. — Simple dispute entre époux. — Cause futile.

**II. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — MARIAGE.** — Abandon du domicile conjugal par la femme pour une cause futile. — Réintégration du domicile conjugal ordonnée par le tribunal.

*I. — N'est pas une cause de divorce le fait que les époux se sont disputés pour une raison futile.*

*II. — Tout en refusant d'accorder le divorce pour une cause futile, le tribunal peut ordonner à la femme qui a abandonné le domicile conjugal de le réintégrer.*

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient: MM. Katematema, Malagani et Kabemba.)

TRIBUNAL PRINCIPAL de la CHEFFERIE  
DES DENGESSE

Jugement n° 1.106 du 19 mai 1952

En cause: DJ. c/ B.

**DROIT CIVIL DES PERSONNES. — AUTORITE PATERNELLE.** — Entretien d'un enfant par un tiers auquel il n'est pas attribué. — Remboursement des frais. — Coutume Dengese.

*Le père légitime de l'enfant auquel celui-ci est attribué, est tenu de rembourser au second mari de la mère divorcée les frais exposés pour l'entretien de l'enfant en bas âge confié à la garde de sa mère.*

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient: MM. grand chef Ikongosamo et Bampembe Odjima, Basa E. et Basa Pulu-pulu, juges.)

**NOTE**

La coutume du **bonguya**: est tarifé à 7 djadji, 700 francs, le remboursement des frais d'entretien d'un enfant.

Cette coutume veut que le père d'un enfant élevé par un autre soit payer la somme de 700 frs à celui qui a élevé l'enfant: c'est le cas d'une femme enceinte quittant son mari pour un autre, l'enfant naît chez le second mari qui l'entretient et nourrit. L'enfant devenu grand ira chez son père, le premier mari. Le père paiera au deuxième mari, pour entretien de son enfant, 700 francs appelés le bonguya.

F. E. TORFS

TRIBUNAL de TERRITOIRE de LUBUDI  
SEANT à BUNKEYA

Jugement du 12 juin 1953

En cause: M. T. c/ K. (Coutume Bayeke)

**I. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — FIANÇAILLES.** — Cohabitation des fiancés après versement de la dot de fiançailles. — Concubinage.

**II. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — MARIAGE.** — Refus de l'ayant droit de la femme de consentir au mariage et d'accepter la dot. — Absence de mariage.

**III. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — CONCUBINAGE.** — Droit d'un des concubins de reprendre unilatéralement sa liberté.

**IV. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — CONCUBINAGE.** — Versement d'une somme du concubin à sa compagne. — Non restitution de cette somme à la rupture du concubinage.

*I. — Le « kifunga mulango » (pour fermer la porte), dot de fiançailles remise à la mère de la femme, ne donne pas droit à la cohabitation des fiancés. Pareille cohabitation ne constitue qu'un concubinage.*

*II. — Si l'ayant droit de la femme refuse de consentir et son mariage et d'accepter la dot offerte par le fiancé avec lequel elle cohabite, il n'y a pas de mariage valable.*

*III. — En cas de concubinage, l'un des partenaires peut prendre sans motif et unilatéralement sa liberté et ce, sans formalité.*

*IV. — Ne présente aucun caractère dotal la remise d'une somme par un concubin à sa compagne. A la rupture du concubinage, l'amant ne peut exiger la restitution totale ou partielle de ce cadeau qui demeure acquis à sa maîtresse.*

#### DISPOSITIF DU PREMIER JUGEMENT

M. T. demande le divorce avec K. qui veut devenir bigame et qui en plus n'a plus de bonnes dispositions pour la demanderesse.

Le défendeur K. accuse sa femme d'être querelleuse et de se refuser.

Les juges refusent le divorce et condamnent la femme à 15 jours de S.P.P. et à 40 francs d'amende. — Thérèse demande lors de notre passage la revision.

#### EXPOSE DES PARTIES

M. demanderesse : — Je demande la revision de ce jugement m'obligeant de retourner auprès de K. dont je ne veux plus. Je suis avec lui depuis longtemps, nous n'avons pas d'enfants, ce n'est pas un bon mari.

Q. — A-t-il payé la dot ?

R. — Non, ma famille a refusé.

Q. — A-t-il payé le *Kifunga mulango* ?

R. — Oui, il y a longtemps, à ma mère, qui est morte; il a remis 10 francs.

K. défendeur : — Je ne veux plus avoir de divorce, je désire cette femme avec qui je vis depuis de nombreuses années, nous n'avons pas d'enfants.

Q. — Avez-vous payé la dot ?

R. — Non, j'ai payé 10 francs à sa mère il y a longtemps comme *Kifunga mulango*, dans la suite j'ai voulu payer la dot, on l'a refusée, alors, ayant 800 francs, je les ai donnés à T. Si je ne reprends ma femme je réclame ces 800 F ou tout au moins 400 F.

K. oncle de T. : — Je reconnais que la mère de T. a touché 10 F de *kifunga mulango* la dot, mais nous avons toujours refusé de l'accepter. Maintenant notre fille désire reprendre sa liberté, ce n'est que juste qu'on la lui donne.

mais c'est absolument tout. Il a voulu payer

Le chef Mwenda :

Q. — Le *kifunga mulango* donne-t-il droit à la cohabitation des fiancés ?

R. — La fille n'a pas le droit de vivre avec l'homme qui en payant le *kifunga mulango* exprime son désir d'épouser cette fille mais il devra d'abord faire le paiement de dot et effectuer des travaux. Ce ne fut pas le cas ici.

Q. — C'est donc du concubinage ?

R. — Oui.

Q. — Et les 800 F qu'il prétend avoir donnés à T. ?

R. — Ce n'est pas une dot et ne peut être remboursable: tout ce que l'homme donne à la femme parce qu'il l'aime (*kupenda*) reste acquis à la femme; si nous devons entrer dans ces affaires il n'y aurait pas fin aux disputes.

Q. à K. — Avez-vous entendu ce que le Chef a dit concernant vos coutumes ?

R. — Oui, je ne me soustrais pas aux coutumes.

#### JUGEMENT

Attendu que la revision est introduite dans les délais légaux, que la demande est formelle; que les premiers juges ont négligé de s'enquérir s'il y avait mariage et que c'est à tort qu'ils ont obligé la demanderesse à reprendre la vie conjugale;

Que la coutume des Bayeke n'admet pas



le mariage après le paiement de *kifunga mulango*; que la cohabitation dans ce cas est concubinage; que ces sommes remises par l'amant ou le mari à sa femme restent acquises à celle-ci;

Où les juges ayant leur avis conforme, le tribunal

Annule le jugement n° 23 du 15.5.53 sauf en ce qui concerne les frais;

Dit que T. n'est pas mariée coutumièrement ayant donc droit à reprendre sa liberté sans remboursement ni de sa part ni de celle de sa famille des sommes que K. lui aurait données;

Met les frais taxés à 50 F à charge de K. paiement immédiat ou 5 jours C.P.C.

(Siégeaient: MM. G. Gelin, juge-président; Mwenda et Talashia, assesseurs.)

TRIBUNAL de CENTRE de JADOTVILLE

Jugement n° 48 du 20 juin 1953

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE  
JADOTVILLE

Jugement n° 1.168 du 30 juin 1953

En cause: K A. c/ M. M.

(races: Musange et Muluba du Kasai)

**I. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — DIVORCE. — Cause de divorce.**

**II. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — MARIAGE. — Demande de divorce rejetée. — Abandon de l'épouse au profit d'une maîtresse. — Obligation pour le mari de renvoyer la maîtresse et de cohabiter avec sa femme.**

*I. — Le divorce ne peut être obtenu que pour des motifs graves. N'est pas une cause de divorce le fait que le mari, sans pouvoir invoquer d'autre motif plausible, désire divorcer pour épouser une maîtresse.*

*II. — Tout en déboutant d'une demande en divorce, le mari qui a abandonné sa femme avec un enfant en bas-âge, le tribunal l'astreint à cohabiter avec son épouse et à renvoyer sa maîtresse.*

## EXPOSE DES PARTIES

Déclaration du demandeur K.A. :

Je désire divorcer de ma femme parce qu'elle ne soigne pas bien mes enfants.

D. — Quel est le vrai motif?

R. — Il n'y a que cette raison.

D. — Vous avez une seconde femme.

R. — Oui.

D. — Depuis quand avez-vous cette femme?

R. — Depuis le mois de septembre 1952.

D. — Quel est le motif coutumier invoqué pour obtenir votre divorce?

R. — Manque d'obéissance.

Déclaration de la défenderesse M. M. :

Je suis mariée depuis 5 ans. Nous avons été en congé. Il est revenu avant moi, quant je suis arrivée il avait une maîtresse. Nous avons eu une palabre à cause d'un vélo. Mais ce n'est pas à cause de cette palabre qu'il veut divorcer, mais à cause de sa maîtresse qu'il désire épouser et qui est de sa région et moi je suis une Kasai.

## JUGEMENT

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer la coutume;

Attendu que cette coutume n'est pas contraire à l'ordre public;

Attendu qu'il n'existe pas motif coutumier pour prononcer le divorce;

Attendu qu'il est manifeste que le demandeur désire divorcer pour prendre une autre femme;

Attendu que M. M. est mère d'un enfant en bas-âge;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser la stabilité des mariages;

Le tribunal, par ces motifs,

Confirme le jugement n° 48 du 20.6.1953 de la seconde chambre du tribunal du C.E.C.;

Met les frais à charge du demandeur, soit 50 F ou 5 jours de C.P.C.

(Siégeaient: MM. Melaerts, président; Lomami et P. Pweto, assesseurs.)

— TRIBUNAL DE CENTRE —

EXPOSE DES PARTIES

K. A. demandeur :

Oui, c'est ma femme, je l'ai épousé chez son frère M. à K. avec 1.000 F. Je cohabite avec elle depuis 4 ans; nous avons un enfant; nous n'avons jamais contracté de mariage religieux parce que nous ne nous entendons pas bien. Ses fautes : je lui donne des choses et par après elle nie les avoir reçus. J'avais apporté 1.720 F chez sa mère, ma femme n'a pas reconnu les avoir reçus: elle a trouvé que ce n'était rien. Je lui donne souvent des vêtements, elle dit n'avoir jamais rien reçu.

Chez moi j'ai deux femmes; la première s'appelle M. M., nous avons été au tribunal 3 fois, aujourd'hui c'est la quatrième fois. On m'a enfermé à cause d'elle. Cette femme n'est pas obéissante.

La dot, je ne la réclame pas, elle reste sur la tête de mon enfant. Lorsque le divorce sera prononcé, j'apporterai pour le *posho* de mon enfant 200 francs chaque mois.

M. M. défenderesse :

Oui, c'est mon mari, il m'a épousée chez mon frère M. avec 1.000 F. Nous avons vécu ensemble 5 ans. Nous avons un enfant. Nous n'avons pas contracté de mariage religieux. Auparavant nous nous entendions bien, maintenant il a pris une autre femme, il ne me soigne pas convenablement. Chez moi à la maison, il ne vient pas y dormir et le *posho* il ne me le donne pas. Pour recevoir l'argent, il faut me disputer avec lui, et pourtant j'habite encore chez lui. Maintenant je désire retourner chez moi définitivement; l'enfant lui reste.

JUGEMENT

La coutume du pays défend d'abandonner sa femme sans raison plausible.

Nous entendons que K. A. a épousé M. M. avec 1.000 F et qu'ils ont vécu ensemble 4 ans.

Nous entendons que K. A. a chassé sa femme M. M. pendant que celle-ci était enceinte afin de rester avec une maîtresse.

Nous entendons que K. A. veut chasser encore M. M. avec son enfant aux siens sans grand faute (de l'apart de la femme) et que l'enfant est encore dans les bras de sa ma-

man,, encore tout rouge, et qu'il n'a pas un autre père pour s'occuper de lui.

Nous, les juges, nous décidons que K. A. paiera 50 F de frais ou 5 jours de C.P.C.;

K. A. rejoindra sa femme;

K. A. va renvoyer sa maîtresse qui est à la maison;

K. A. doit rester avec sa femme M. M. qui figure à son livret (d'identité); s'il refuse de chasser son amante il ira en prison pour 15 jours.

(Siégeaient: MM. Mayani, Tshingombe et Fangana.)

TRIBUNAL DE TERRITOIRE

DE LEOPOLDVILLE

Jugement n° 1.110 du 27 octobre 1958

Ka. A. c/ Ku. A. (race Batetela)

**DROIT DES PERSONNES. — REGIME MATRIMONIAL. — DIVORCE. — SORT DES BIENS. — DONATIONS ENTRE EPOUX ET INDEMNITE COMPESATOIRE.**

*En cas de rupture du mariage, les donations entre époux demeurent irrévocables.*

*La coutume évoluée admet, en cas de rupture du mariage, une indemnité compensatoire à remettre par le mari à sa femme, indemnisation qui varie suivant l'importance des biens acquis par les époux pendant la cohabitation.*

EXPOSE DES PARTIES

Demandeur :

Je demande la revision de ce jugement qui attribue, à l'encontre de notre coutume, la maison sise avenue L..... de la commune de K... Cette maison a été construite avec mon argent. Je l'ai fait inscrire au nom de Ku. A. parce que c'était ma femme. Notre union a été rompue par jugement n° 213/58 du tribunal de territoire de L. et je voudrais que cette maison me soit restituée. L'argent que K. A. a mis dans la construction de cette maison s'élève à 4.500 francs qu'elle a reçus de M. B. et 6.000 F qu'elle a empruntés à des amies. C'est tout. Et même dans ces 6.000 F il y a une partie que K. H. me devait et qu'elle a donné à K. A.. Suivant notre coutume une femme mariée ne saurait pas ac-

quérir de biens d'une grande valeur. Tous ces biens appartiennent au mari qui ne les met à la disposition de sa femme que pendant le temps de la cohabitation. K. A. a déjà reçu une indemnisation parce que le tribunal de territoire a enlevé du montant de la dot (3.500 francs) à rembourser, précisément comme indemnisation.

Défenderesse :

Nous nous sommes mariés officiellement en 1945 bien que je cohabitasse déjà depuis plusieurs années avec Ka. A. Pendant ces 13 ans, j'ai travaillé très dur pour Ka. A. Lui allait souvent en voyage pour son commerce, je tenais le bar, je vendais de la viande et du poisson. Le bar était pour son compte, la viande les œufs et le poisson pour mon compte. Grâce à mon travail, Ka. A. a pu devenir propriétaire d'un bar prospère, d'une camionnette et même de plantations de café à L. Le compte de mon argent s'établit comme suit : ma famille avait vendu mes chèvres au Kasai pour 1.900 F. Ma belle mère m'a donné 1.000 F; Ka. M.: 300 F; M. F. d'Elis.: 300 F; A. A. d'Elis.: 500 F. Avec cet argent, mon argent de mon commerce et l'argent reçu de ma famille pour aller au Kasai (soit 7.000 F) j'avais 15.000 F. Je les ai mis chez le Sénégalais M. F. Un jour Ka. A. a eu besoin de 8.000 F pour s'acheter une radio de bar. Je les lui ai donnés et il me les a rendus. Bref nous nous entendions très bien. K. T. vendait sa parcelle en 1955 avec 5 *makomeno* dessus. Mon mari m'a autorisé à l'acheter. La parcelle fut enregistrée à mon nom. Chaque mois je percevais 500 F de loyer. En 1957 le Centre a démoli ces *makomeno* et j'ai demandé à Ka. A. de pouvoir construire une nouvelle maison. Il n'était pas partisan parce que cela coûterait cher, mais à force d'insister j'ai obtenu son autorisation et il m'a cherché un maçon qui voulait effectuer la construction pour 7.000 F. J'avais entretemps emprunté à M. H. 3000 F; à K. H. 2500 F; à la femme de U. L. 1000 F; Ka. A. m'a donné 5000 F et il a payé 5000 F au maçon.

La construction de la maison fut entamée en 1957 et actuellement elle est presque achevée. Il manque encore des fenêtres et un plafond. J'ai travaillé très dur pendant mon mariage, la plus grande partie de cette maison fut construite avec mon argent et Ka. A. m'avait donné cette maison. Il n'est pas logique qu'il la reprenne maintenant qu'il m'a répudié parce que j'étais stérile.

## JUGEMENT

Attendu que les parties comparaissent volontairement;

Attendu que Ka. A. demande la révision du jugement n° 659 rendu le 3 octobre 1958 par le tribunal de centre;

Attendu que cette demande est recevable;

Attendu que ce jugement accorde la propriété de la maison sise avenue L. B. 53 P. 13 à Ku. A.;

Attendu que ce jugement se base sur la coutume du lieu qui dit qu'une donation entre époux n'est pas reprise par le donateur en cas de rupture du mariage;

Attendu que la coutume des parties prévoit que les donations restent acquises au donataire;

Attendu toutefois que le cas qui nous occupe n'est pas tout à fait une donation puisque la nommée Ku. A. a payé une partie des matériaux pour la construction de la maison;

Attendu que l'évolution de la coutume, tend nettement vers une indemnisation compensatoire à remettre à l'épouse par le mari en cas de rupture du mariage;

Attendu que cette indemnisation n'est pas fixe mais varie suivant l'importance des biens obtenus par les époux pendant la cohabitation;

Attendu que pendant les 13 ans de mariage entre Ka. A. et Ku. A. le premier cité a pu acquérir, grâce à la cohabitation dévouée de la dernière citée, un bar valant 150.000 F, une camionnette, des champs au Kasai et la maison dont question dans ce jugement;

Attendu qu'il est établi que Ka. A. avait donné cette parcelle et cette maison à sa femme Ku. A. puisque le contrat a été établi à son nom et que c'est elle qui a perçu le loyer;

Attendu que le compte de participation Ku. A. dans la construction de cette maison s'élèverait d'après elle à 50.000 F, (compte tenu des loyers perçus et réinvestis dans la construction;

Attendu que ces loyers perçus s'élèvent à 12.000 F pour les 5 *makomeno* (1955 et 1956) et 16.000 F pour la maison (11 mois à 1460 F fin 1957 et 1958);

Attendu que le montant de la participation personnelle de 50.000 F ne contient pas les 10.000 F que Ku. A. reconnaît avoir reçu de son mari pour faire construire cette maison;

Attendu que l'évaluation de la valeur de cette maison non achevée de 63 m<sup>2</sup>, compte tenu qu'elle a été construite par les parties, peut être estimée à 63.000 F;

Attendu que les 50.000 F que Ku. A. prétend être sa participation dans la construction peuvent être considérés comme tels en raison de l'indemnisation compensatoire;

Attendu que a maison peut dès lors être attribuée à Ku. A. qui devra à Ka. A. la différence entre la valeur de la maison et sa participation personnelle soit 63.000 — 50.000 = 13.000 F;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en application de la règle coutumière évaluée du lieu qui prévoit une indemnisation compensatoire à payer par le mari à la femme en cas de rupture du mariage. Cette compensation varie suivant l'importance des biens acquis par le travail des époux;

Confirme le jugement n° 659 rendu le 3 octobre 1958 par le tribunal de centre mais ajoute que Ku. A. devra à Ka. A. à titre de D.I. la somme de 13.000 F dans un délai de 4 mois, en cas de non-paiement dans les délais prévus, 30 jours C.P.C.

(Siégeaient : MM. F. Corluy, président; Bakamuvimba J. et L. Lamwanga, assesseurs.)

TRIBUNAL DE LA COMMUNE ALBERT  
(ELISABETHVILLE)

Jugement n° 8.675 du 5 mai 1959

En cause: I. T. c/ I. G. et M. V.

(race: Baluba de la chefferie Mulongo)

**I. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — MARIAGE.** — Validité. — Consentement de l'épouse et de son ayant droit. — Eléments de preuve.

**II. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — MARIAGE.** — Devoirs conjugaux. — Cohabitation des époux.

*I. — Les consentements de l'épouse et de son ayant droit sont requis pour la validité du mariage. Ces consentements peuvent être déduits du déroulement normal des cérémonies du banquet offert par le beau-père à son gendre et de la conduite de la mariée au domicile du marié.*

*II. — La femme mariée doit résider en principe au domicile conjugal. Son père ne peut faire pression sur elle pour la forcer à*

*quitter son mari et à habiter chez lui.*

*Il est toutefois admis que l'épouse s'établisse temporairement chez son père pour tenir son ménage pendant l'hospitalisation de sa mère.*

*Il est toutefois admis que l'épouse s'établisse temporairement chez son père pour tenir son ménage pendant l'hospitalisation de sa mère. Surtout si elle est enceinte, la femme ne peut justifier la prolongation de son séjour chez son père sous prétexte que son mari s'est pris de querelle avec son beau-père après le refus injustifié de celui-ci de renvoyer sa femme au domicile conjugal.*

*Le tribunal peut contraindre le père de la femme à la ramener chez son mari.*

EXPOSE DES PARTIES

Demandeur I. T. :

J'ai épousé au village et ai versé 1.610F de dot à sa tante I. L. qui se trouve actuellement au village. J'ai en plus construit une maison et sa cuisine et ai cuit un four à briques destiné à la construction d'une autre habitation. Ensuite, j'ai quitté le village pour venir chercher du travail à Elisabethville. Quelques mois après j'ai envoyé 300 F à mon épouse pour frais de voyage de Mulongo à Elisabethville. Ma femme est arrivée avec sa tante I. L. et à Elisabethville I. L. et I. G., père de ma femme, m'ont préparé un repas conformément à la coutume des Baluba de Mulongo. Ma femme a été ensuite conduite à mon domicile. Pour son retour au village I. L. a exigé de moi le prix de son ticket, car elle était venue pour me remettre la femme; j'ai payé 300 F à cet effet. Quelques jours après, le père de ma femme commença à tout bout de champ chez lui, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, mais en réalité pour l'écarter du domicile conjugal. J'ai donné l'ordre à ma femme de ne plus aller passer la nuit chez son père au quartier de la Karavia, mais ma femme a alors refusé de dormir avec moi : elle couchait par terre disant que son père lui avait interdit de le faire avec moi. Un jour prétendant qu'elle allait aider son père à surveiller les enfants, car leur mère était hospitalisée, elle s'en alla avec tous ses objets personnels. Après la sortie de sa mère de l'hôpital, je suis allé réclamer son retour à la maison, mais elle a refusé. J'ai réuni quelques compatriotes pour essayer de persuader mon beau-père et ma femme pour

qu'elle réintègre le toit conjugal et aussi parce que mon épouse est enceinte de quelques mois. Son père veut absolument m'enlever ma femme, il m'a insulté publiquement et nous nous sommes battus. Je ne réclame que le retour de ma femme au domicile conjugal, c'est tout.

Q. — Votre femme a une grossesse de combien de mois?

R. — Un seul.

Défendeur I. G. :

Q. — Etes-vous d'accord de remettre votre fille à son mari?

R. — Non, je ne suis pas d'accord, car si le mari de ma fille aimait sa femme, il se montrerait poli et respectueux et ne me frapperait pas ni ne m'injurierait publiquement. D'ailleurs je n'ai pas été consulté pour ce mariage; je n'ai pas vu la dot et n'ai jamais donné mon consentement à cette union, car j'ignore comment et à quelles conditions ce mariage a été conclu. Normalement et conformément à notre commune coutume des Baluba, la dot devait être versée soit à moi-même, soit à mes frères aînés qui résident au village. M. S. est la seconde fille issue de mon mariage coutumier : elle n'est donc pas l'enfant de ma tante pour qu'on la donne en mariage sans mon consentement.

Q. — N'avez-vous pas donné l'autorisation à votre tante de marier votre fille?

R. — Non, je ne pourrais donner pareille autorisation qu'à l'un de mes frères aînés et non à une sœur : cela ne serait pas conforme à la coutume des Baluba du Katanga.

M. V. fille de I. G. :

Q. — Etes-vous d'accord de réintégrer le domicile conjugal?

R. — Non, je ne le veux à aucun prix.

Q. — Pourquoi?

R. — Tout d'abord, je n'ai jamais consenti à ce prétendu mariage. C'était un arrangement entre ma tante I. L. et la mère d' I. T., mon soi-disant mari. J'ai été mise devant le fait accompli, si bien que je n'ai pas su faire autrement; en effet, j'ai vu ma tante présenter une somme d'argent à son mari affirmant que c'était une dot. Entendant cela, j'ai immédiatement dit que je ne voulais pas, car à ce moment j'étais enceinte d'un homme que j'aimais et que je désirais épouser. Mais ma tante n'a pas voulu m'écouter et malgré l'opposition de son mari qui lui faisait remarquer qu'elle n'était pas habilitée pour toucher la

dot sans autorisation expresse de mon père. Elle a fait la sourde oreille et a fait travailler cet homme. Je l'ai prévenue qu'une fois arrivée à Elisabethville chez mon père, je ne resterais pas avec cet homme. Ensuite, il y a que cet homme me frappe, injurie publiquement mon père en le traitant de voleur : je ne veux pas le rejoindre.

Q. — Etes-vous enceinte?

R. — Non, ce n'est pas vrai.

*Remise de l'affaire à quinzaine.*

Demandeur I. T. :

Q. — Maintenez-vous votre demande?

R. — Oui, car ma femme est grosse; je réclame son retour au toit conjugal.

Défendeur I. G. :

Q. — Quel est votre avis sur cette affaire?

R. — Je maintiens ma position.

A. M. V. :

Q. — Est-il vrai que vous êtes enceinte d'un mois comme l'affirme votre mari?

R. — Oui, mais je suis enceinte de cinq mois et ce n'est pas mon mari qui en est l'auteur.

Q. — Qui vous a engrossée?

R. — ... (*refuse de répondre*).

## JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des débats que l'objet de la demande d'I. T. est que son beau-père I. G. lui renvoie sa femme M. V.;

Attendu qu'I. T. prétend qu'il a épousé au village la nommée M. V. et a versé la somme de 1.610 F à titre de dot à I. L., sœur aînée d'I. G. qui se trouve au village;

qu'il ajoute qu'il a de plus construit une maison et une cuisine et qu'il a cuit un four à briques qui devait servir à bâtir une autre maison;

qu'ensuite il a quitté le village pour chercher du travail à Elisabethville et quelques mois après, avait envoyé au village la somme de 300 F pour faire venir sa femme ici;

Attendu que la femme est arrivée à Elisabethville, en compagnie de sa tante I. L. et son frère;

Attendu que, selon la coutume des parties, I. G. avait fait préparer de la nourriture pour son beau-fils I. T., en conformité avec leur coutume des Baluba de Mulongo;

qu'ensuite, la femme fut conduite au domicile conjugal, toujours en conformité avec la coutume des intéressés;

que pour son retour au village, I. L. a exigé son ticket d'I. T., car elle était venue lui remettre sa femme;

que quelques jours après, I. G. commença à appeler continuellement sa fille chez lui, tantôt pour ceci, tantôt pour cela;

Attendu que la femme s'absentait du foyer conjugal presque chaque jour;

Attendu que le mari voyant cette manœuvre, avait donné l'ordre à sa femme de ne plus aller dormir chez son père à la Karavia et pour cette raison la femme ne voulait plus dormir ensemble avec son mari;

Attendu qu'I. G. appela sa fille pour demeurer chez lui pendant que sa femme était hospitalisée;

qu'après l'hospitalisation, le demandeur convoqua des compatriotes pour aller essayer de persuader son beau-père et sa femme qu'elle reprenne la vie conjugale, notamment parce qu'elle est enceinte;

Attendu que le père de la femme refusa de la lui remettre, d'où s'ensuivit une bataille;

Attendu qu'I. G., le père, n'est pas d'accord pour remettre sa fille à son mari, sous prétexte que son beau-fils devait se montrer poli et respectueux envers lui et ne devait ni le frapper, ni l'injurier publiquement;

qu'en plus il déclare qu'il n'a pas donné son consentement à ce mariage et n'a pas autorisé sa sœur I. L. à marier sa fille à n'importe qui;

qu'il ajoute qu'il n'a pas bénéficié de la dot versée pour ce mariage;

Attendu que la femme refuse de rejoindre son mari parce qu'il n'est pas poli envers son père;

qu'elle déclare être enceinte de cinq mois;

Attendu que le tribunal constate qu'il y a mariage coutumier entre les conjoints et que de plus la femme est enceinte de cinq mois;

Attendu que le tribunal décide que coutumièrement le père ne doit jamais enlever sa fille à son mari, si celle-ci est en état de grossesse;

que de ce fait la femme doit rejoindre son mari à tout prix et que le père ne peut non seulement pas garder sa fille chez lui mais doit l'obliger à rejoindre son mari;

Par ces motifs, le tribunal

Ordonne à I. G. de remettre sa fille à son mari dans un délai de deux jours ou à défaut sept jours de contrainte par corps à charge de sa fille M. V.;

Met les frais à charge de I. G.

(Siégeaient: MM. Kalenda M., président; Kabeya J. et Ilunga R., assesseurs; Muteba N. assesseurs.)

## TRIB. DE LA VILLE D'ELISABETHVILLE

Jugement n° 5.585 du 13 juin 1961

En cause: Ma. J. c/ Mu. S.

(race: Babemba de Fort-Rosebery, Rhodésie)

**I. — DROIT CIVIL DES PERSONNES. AUTORITE PATERNELLE.** — Reconnaissance d'une autorité au père en régime matrilinéal. — Coutume des Babemba.

**II. — POLYGAMIE.** — Application de l'article 3 du décret du 4 avril 1950.

*I. — Les Babemba sont matrilinéaux. L'enfant d'un matrilinéal tire cependant avantage de la reconnaissance de sa filiation paternelle.*

*II. — En vertu de l'article 3 du décret du 4 avril 1950, le mariage nul de plein droit en vertu de l'article 2, produit néanmoins les effets prévus par la coutume à l'égard des enfants.*

## JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des débats en l'audience publique que le nommé Ma. J. introduit une action en recherche de l'autorité paternelle de l'enfant M. J. issu de la seconde union avec la nommée Mu. S.;

Attendu que la nommée Mu. S. reconnaît le demandeur comme son époux légitime et déclare qu'une dot s'élevant à 500 F a été versée à sa mère;

Attendu que les parties sont du régime matrilinéal et que suivant leur coutume la dot doit être versée à la mère ou à l'oncle maternel;

Attendu que la nommée Mi. mère de la

femme déclare que le demandeur est son gendre et qu'il avait versé la dot de 500 francs;

Attendu que coutumièrement le mariage entre Ma. J. et Mu. S. existe réellement;

Attendu qu'il en résulte que le demandeur est polygame et que sa première femme M. a été dotée en 1957 et la seconde en 1958;

Attendu qu'ici intervient le décret de 1951 sur les mariages polygamiques;

Attendu que les articles 1 et 2 de ce décret déclarent nuls de plein droit tous les mariages polygamiques contractés après 1951;

Attendu que l'article 3 du même décret reconnaît les effets coutumiers que produisent les mariages déclarés nuls de plein droit, sur les enfants;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 du décret de 1951, le tribunal statuant contradictoirement défère la puissance paternelle de l'enfant M. J. à son père et en vertu des articles 1 et 2 déclare nul de plein droit la seconde union;

Par ces motifs,

Vu les décrets de 1951 sur les mariages polygamiques en ses articles 1, 2 et 3, le tribunal statuant contradictoirement;

Déclare nul de plein droit le mariage entre sieur M. J. et dame Mu. S.;

Défère la puissance paternelle de l'enfant M. J. à son père Ma. J.;

Met 50 francs de frais à charge de Ma. J. payables sans délai ou à défaut 2 jours de C.P.C.

(Siégeaient : MM. Kayeye T., président; Mwilambwe A. et Kibambe B., assesseurs.)

#### NOTE

Ce décret de 1951 reconnaît les effets du mariage nul de plein droit; admet indirectement l'existence de celui-ci.

Toutefois, il serait injuste sur le plan social, de refuser à un tel parent les allocations familiales des enfants dont la puissance paternelle lui était déferée par la loi et la coutume.

Il serait souhaitable que pareille situation soit examinée par le parlement.

KAYEYE TH.

## TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE JADOTVILLE

Jugement n° 376/P.N. du 25 novembre 1955

En cause: S. M. c/ I. A.

(race: Baluba du Katanga)

**CONTRAT ET OBLIGATIONS. — PREUVE. —**  
**Décès d'un débiteur.**

*Il appartient au créancier, sitôt averti de la mort de son débiteur, de faire part publiquement de ses droits aux héritiers du débiteur.*

### EXPOSE DES PARTIES

Demandeur S. M. :

Je réclame un somme de 1.154 F que le conseiller du Centre M. B., décédé en juin dernier me devait à propos de poisson fumé que je lui avais envoyé. Je suis pêcheur à Kapollowe. En 1953, j'ai envoyé 5 sacs de poisson à M. B. à charge pour lui de les vendre. Il devait me payer pour 4 sacs. Le 5<sup>e</sup> sac étant son bénéfice. Or, il me reste toujours dû une somme de 1.154 F. Je désire que son héritier coutumier, I. A. me paie cette somme.

Défendeur I. A. :

Je conteste cette dette de 1.154 F. Je sais que M. B. a reçu jadis du poisson fumé de la part de S. M., mais cette affaire était finie depuis longtemps. Par contre M. B. m'a dit, sur son lit d'hôpital, que S. M. lui devait 1.175 F pour des avances que M. B. lui avait faites. C'est donc plutôt moi qui devrais réclamer 1.175 F.

Note du tribunal :

Les témoins L. L. et T. B., qui avaient comparu à l'audience du tribunal de centre ont actuellement quitté Jadotville et sont restés introuvables. Le tribunal considérant que leurs dépositions au tribunal de centre n'avaient apporté aucun élément nouveau pouvant éclairer la cause décide de se passer de leur témoignage.

Demandeur S. M. :

D. — Avez-vous une preuve écrite ou testimoniale de l'existence de cette dette de 1.154 francs?

R. — Je n'ai pas de témoin, mais ici un papier établi à la date du 1.8.54 disant que

M. B. me devait 820 francs.

D. — Oui mais ce papier est rédigé par vous-même et n'a donc aucune valeur. Par contre, dans vos papiers, je trouve un décompte établi par M. B. et suivant lequel vous lui devriez 970 F. Ce document aussi est sans valeur puisqu'il n'est pas signé par vous. Comment s'établit le décompte de votre fourniture de poisson ?

R. — Je ne sais pas.

D. — Combien valaient les 5 sacs ou plutôt les 4 sacs puisque le 5<sup>e</sup> était le bénéfice de B ?

R. — Je ne saurais pas le dire.

D. — Combien avez-vous pu alors affirmer que M. B. vous devait encore 1.154 francs ?

R. — Parce que je sais qu'il me doit cette somme. Je ne mentirais pas. M. B. était un frère de race et un bon camarade.

D. — 4 sacs d'environ 50 à 60 kgs feraient 4.500 à 5.000 F. Combien vous a payé M. B. ?

R. — En tout il m'a payé 1.600 F.

D. — Donc, il devrait vous devoir entre 2.900 et 3.000 F et non pas 1.154 F comme réclamé.

R. — Je ne sais pas.

D. — A quel prix lui fournissiez-vous le poisson ?

R. — Il n'y avait pas de prix. Il me payait ce qu'il voulait.

D. — Pourquoi, puisqu'il s'agit d'une fourniture faite en 1953, avez-vous attendu septembre 1954 pour réclamer ?

R. — Parce qu'en juin de cette année, après la mort de M. B., je suis allé trouver son héritier et, comme il ne reconnaissait pas la dette, je suis allé au tribunal.

D. — M. B. est resté 4 mois gravement malade à l'hôpital, pourquoi n'êtes-vous pas allé le voir pour arranger la chose avec lui ?

R. — J'avais quitté Kapolowe pour aller à Sakania chez mon frère qui était malade.

Défendeur I. A. :

D. — Avez-vous des preuves écrites ou testimoniales de la dette de 1.175 F de S. M. envers votre parent décédé M. B. ?

R. — Non, je n'ai que ce que M. B. m'a dit sans témoin pendant qu'il était à l'hôpital. Mais j'ai voulu mettre la chose au clair et, à trois reprises, j'ai fait demander à S. M. de venir à Jadotville pour discuter la chose avec M. B. qui était alité. Jamais S. M. n'est venu. Et pourtant, il était à Kapolowe, tout près d'ici, et non pas à Sakania comme il vient de vous l'affirmer.

D. — S. M. est-il venu aux funérailles de M. B. ?

R. — Non.

Demandeur S. M. :

D. — Est-il exact qu'à trois reprises, I. A. vous ait fait appeler au chevet de son parent M. B. pour mettre au point la question de vos comptes ?

R. — Oui.

D. — Pourquoi n'êtes-vous pas venu ?

R. — Parce que je suis allé chez mon frère à Sakania. Mon frère passait avant un ami.

D. — Montrez-moi votre livret d'identité afin que nous puissions voir à quelle période et pendant combien de temps vous êtes allé et resté à Sakania.

R. — J'ai oublié ce document. Mais c'était au début de l'année, janvier ou février et pour deux ou trois semaines.

D. — Or, M. B. est resté à l'hôpital de mars à juin 1955. Vous auriez donc facilement pu venir mettre les choses au point.

R. — ... (sans)

D. — En quoi consistait votre propre dette vis-à-vis de M. B. ?

R. — Il y avait des avances et des frais de transport, mais tout cela avait été déduit déjà de ce que M. B. me devait.

D. — Avez-vous une preuve quelconque ?

R. — Non.

D. — Avez-vous quelque chose à ajouter ?

R. — Non.

Le tribunal rend séance tenante et publiquement le jugement suivant :

## JUGEMENT

Vu la demande introduite devant le tribunal de centre de Jadotville par le nommé S. M. qui désirait se voir rembourser une dette de 1.154 F par l'héritier coutumier, I. A. de son débiteur M. B. ;

Vu le jugement n° 968 du 13.9.55 du tribunal de centre déboutant le demandeur et le condamnant aux frais de l'instance et au paiement de 500 F à l'héritier I. A. ;

Attendu que le demandeur demande la révision du dit jugement ;

Que sa demande, introduite dans les délais légaux, est recevable ;

Attendu qu'à l'audience de ce jour, il ne peut apporter la moindre preuve écrite ou testimoniale de l'existence de la dette de 1.154 francs ;

Qu'invité à expliquer l'origine de cette dette, il s'embrouille dans ses explications et se contredit à maintes reprises ;

Attendu que le défendeur I. A. déclare que



son parent M. B. lui aurait confié, sur son lit de mort, qu'il avait une créance de 1.175 F à récupérer chez S. M.;

Que, désireux de mettre la chose au point, I. A. fit appeler à trois reprises S. M. lequel ne se dérangea point;

Attendu que la coutume des Baluba Shan-kadi relative à des cas de l'espèce dit ceci :

Si un moribond avait une dette, son créancier devait venir le trouver et faire constater devant témoins l'existence de la dette. Si le débiteur était mort subitement, le créancier devait, aux funérailles, saisir le corps et affirmer, devant la famille et le corps, qu'il avait une créance à récupérer.

Attendu que S. M. ne fit pas acte de présence aux funérailles de M. B.;

Considérant que ne sont pas établies ni la dette de M. B. envers S. M. ni celle de S. M. envers M. B.;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en application de la règle coutumière reprise supra;

Révise le jugement du tribunal de centre et annule le paiement de 500 F à I. A.;

Dit que les frais de la première instance restent néanmoins à charge de S. M.;

Déboute ce dernier de sa demande et le condamne aux frais de l'instance de révision.

(Siégeaient: MM. M. Dullier, président; Ewangana J. et Kibali A., assesseurs.)

#### TRIBUNAL de TERRITOIRE de NYANZA (Ruanda)

Jugement n° 124/2 du 24 avril 1958

En cause: Nk. c/ R.

**DROIT DES CONTRATS ET OBLIGATIONS. — DETTE. — Retard fautif du débiteur à apurer sa dette. — Indemnisation du créancier.**

*En cas de retard fautif du débiteur à apurer sa dette, le tribunal estime le bénéficiaire dont le créancier a été ainsi frustré et condamne le débiteur à verser le montant de cette estimation au créancier.*

#### RESUME DES DEBATS

Pour le partage de bétail (*ubuhake*) le *shebuja* (maître) R. devait à son *umugaragu*

(serviteur) N. les deux tiers d'une vache partagée qui était évaluée à 3.000 F. Le *shebuja* passe trois ans et quatre mois sans les payer, et ne va remettre l'argent qu'au moment où la vache a vélé en exigeant à ce moment la vache et la génisse. L'*umugaragu* N. refuse d'accorder la somme.

#### JUGEMENT

Vu le jugement n° 84/75B opposant N. à R., jugé par tribunal de chefferie du Kabagari, le tribunal de territoire de Nyanza siège en degré d'appel le 28.4.58 dans le délai prévu par l'article 34 de l'ordonnance n° 348/AIMO;

Attendu qu'au tribunal de chefferie du Kabagari N. fut débouté et qu'il a dû faire le partage avec R., son *shebuja*, partage inscrit sous le n° 3102/32 en date du 26.1.1955 ayant pour objet la vache *gitare* d'une valeur de 3.000 F. Ce tribunal décide que R. devait à N. les deux tiers soit 2.000 F.;

Attendu que l'organisation judiciaire prescrit que le tribunal ne peut pas revenir sur une décision qu'il a prononcée;

Attendu qu'au tribunal de chefferie, N. a déclaré qu'il avait refusé la somme de 2.000 francs vu que R. lui n'avait pas remis la somme dans le délai convenu mais seulement trois ans plus tard, au moment où la vache *gitare* avait vélé;

Attendu que le tribunal de chefferie du K. n'a pas examiné les dires de N. qui déclarait que R. ne lui avait pas remis cet argent en temps voulu et que la vache en question avait vélé, mais plutôt s'est basé sur le partage même, qui fut la base de toutes les démarches sans tenir compte de la requête de N.;

Attendu que le tribunal de territoire, où N. interjeta appel a interrogé ce dernier qui déclarait que l'argent lui fut présenté longtemps après l'expiration du délai fixé et que si le délai avait été respecté il aurait pu se procurer une vache laquelle aurait actuellement un veau. Il déclarait en outre que la vache en question née après le partage devait rester sa propriété comme intérêt de la somme due;

Attendu que M. a été délégué par R. qui déclare que N. était absent à la date où il devait recevoir son argent, mais qu'il s'est contredit lui-même en acceptant que N. demande son argent à maintes reprises, qu'il en est même allé se plaindre chez l'administrateur;

Attendu que M. déclare également que N. ne voulait que l'argent provenant de la vente de la vache partagée et qu'il ne voulait pas l'argent que R. pouvait avoir de toute autre façon, ce qui n'est pas fondé vu que N. ne demandait pas la vente de la vache en question ni d'une autre vache mais qu'il réclamait simplement la somme qui lui était due après le partage, à savoir 2.000 F.;

Attendu que N. n'a pas voulu créer des difficultés avec son *shebuja* R. qui habite en plus la sous-chefferie de son fils;

Attendu que la vache fut amenée au tribunal et que le tribunal constata qu'elle était devenue faible, estimée à 2.500 F et que la génisse qu'elle a vélée après le partage a actuellement une valeur de 3.000 F.;

Attendu que cette génisse évaluée à 3.000 francs devrait appartenir à N. étant intérêt à ajouter à sa part ce qui ferait le chiffre global de 5.000 F.;

Attendu que N. calcule les intérêts sans fondement, le seul fondement plausible étant le prix actuel d'une génisse qui en janvier 1955 valait 2.000 F. Une génisse pareille serait à son premier vêlage et coûterait actuellement 4.000 F si N. avait reçu son argent en temps voulu, il aurait pu se procurer une génisse qui après trois ans et quatre mois serait à son premier vêlage;

Attendu que par négligence de R., N. n'a pas pu se procurer une vache et devenir lui-même un éleveur;

Attendu que le seul désir de N. consiste à avoir une vache, cette vache il l'aurait eue si R. lui avait remis son argent dans le délai prescrit;

Pour tous ces motifs, le tribunal de territoire de Nyanza se basant sur l'article 16 de l'ordonnance 348/AIMO et sur la coutume qui admet que les intérêts perdus par la faute d'une personne lui sont imputés;

Décide :

Que R. n'a pas payé après trois ans et quatre mois à N. les deux tiers de la vache évaluée à 3.000 F. Si N. avait reçu sa part dans le délai fixé, il aurait pu se procurer une génisse (*umukangara*) qui serait actuellement à son premier vêlage et qui aurait donc actuellement une valeur de 4.000 F.;

qu'en élevage, deux mille francs peuvent en rapporter facilement deux autres mille et que N. a exprimé le désir d'avoir une vache et pas d'argent;

que R. doit donner à N. une génisse d'une valeur de 3.000 F et en plus 1.000 F, ce qui

fait la somme globale de 4.000 F, les deux mille étant sa part au moment du partage, les deux autres mille étant l'intérêt dû au fait que R. a détenu l'argent avec laquelle N. aurait pu s'acheter une vache pendant trois ans et quatre mois;

que la revendication de R. est rejetée: dans le délai d'un mois à partir du présent jugement R. remettra à N. une génisse d'une valeur de 3.000 F et en plus la somme de 1.000 F faute de quoi il encourra 15 jours de C.P.C.;

met les frais à charge de R. qui les versera avant le 13.6.58, faute de quoi il encourra 15 jours de C.P.C. et on procédera à l'exécution forcée du jugement.

(Siégeaient : MM. Rutaganda, président; Noinga et Gasagasi, assesseurs.)

#### NOTE

Après cinquante ans de transactions pécuniaires, le principe de l'intérêt financier est devenu une notion commune en droit coutumier. A juste titre le tribunal déboute le *shebuja* qui avait l'intention de dépouiller son serviteur, mais il ne se promène toutefois pas sur terrain sûr. En cas de dépréciation de l'objet contesté la règle énoncée deviendra inapplicable. Le tribunal aurait mieux fait d'accorder au demandeur, en vertu d'une règle coutumière existante et généralement appliquée, la somme due et le taux d'intérêt d'usage (2.000 F + 8% par an). En plus le serviteur aurait droit à des dommages-intérêts pour avoir gardé et entretenu la vache pendant trois ans et quatre mois. Le résultat serait le même mais en faisant ce petit détour, la règle énoncée trouverait une application plus générale tout en se basant sur une jurisprudence existante.

G. DE WEERD,  
administrateur territorial assistant.

#### TRIBUNAL de TERRITOIRE de LUBUDI

Jugement n° 35 du 18 septembre 1952

En cause: M. H. c/ M. M.

(Baluba-Shankadi)

I. — DROIT CIVIL DES CONTRATS ET OBLIGATIONS. — PRET. — Offre de paiement partiel par le débiteur. — Refus de ce paiement partiel par le créancier.

II. — DROIT PENAL COUTUMIER. — DETTE. — Retard fautif du débiteur dans le paiement. — Infraction pénale coutumière.

*I. — Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette. Le créancier peut en exiger paiement intégral et décliner l'offre du débiteur.*

*II. — Le débiteur qui retarde le paiement de sa dette jusqu'au moment où il est l'objet d'une action judiciaire, commet une infraction pénale coutumière.*

#### EXPOSE DES PARTIES

M. H., demandeur :

J'avais l'habitude de boire de la bière chez M. M.. Un jour j'allais boire chez son vis-à-vis K. P. où je contractais une dette de 232 F. K. P. me pressait de lui rembourser cette somme. M. M. me vint en aide, et me remit 232 F, puis ma dette monta jusqu'à 503 F. Je lui remis un autre jour 100 F, je voulus lui remettre 200 F, mais il refusait, disant qu'il voulait être payé en une seule fois, et recevoir les 403F. Peu de semaines plus tard, je fus étonné d'apprendre que je faisais l'objet d'une accusation devant le tribunal — je fus condamné à 13 jours de S.P.P. et à 403 F de D.I.

— mais depuis lors je les ais déjà payés.  
M. M., défendeur :

Tout ce que M. H. a dit est exact, depuis lors il m'a payé les 403 francs.

#### JUGEMENT

Attendu que l'intéressé a emprunté chez le nommé M. M. la somme de 403 F, attendu qu'il a attendu plusieurs mois pour payer cette somme;

Attendu qu'en fin de compte, depuis qu'il a interjeté appel cette somme a été payée;

Attendu que la peine de 13 jours de S.P.P. semble exagérée; qu'une peine d'amende paraît suffisante pour exercer une juste répression;

Vu les articles 11 et 15 du décret sur les juridictions indigènes;

le tribunal siégeant en instance de revision, Annule en partie le jugement rendu par le chef Mukwemba en supprimant la peine de 13 jours de S.P.P.;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient : MM. Ghyoot, président ; Kantubule et Philippe, assesseurs.)

### JURISPRUDENCE SUR LE DROIT PENAL COUTUMIER

TRIBUNAL de CHEFFERIE de MULUNDU

Jugement n° 6432 du 16 octobre 1952

En cause: M. J. c/ M. P., B. V. et M. T.

(race des Bena Kanioka)

**DROIT PENAL COUTUMIER. — INJURES. —**  
Récidive.

*Est une circonstance aggravante dans le chef de la prévenue condamnée pour injures, le fait que dans l'année elle a déjà été condamnée pour la même infraction.*

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient : MM. Tshipama Léon, Mulangu, Binene Fr., Mutombo et Binene Alphonse.)

TRIBUNAL de TERRITOIRE de LUBUDI

Jugement n° 39 du 5 mars 1953

En cause: K. M. A. c/ S. C.

**I. — DROIT PENAL COUTUMIER. — ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE. —** Citation injustifiée pour injures.

**II. — DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — QUASI DELIT. —** Action téméraire et vexatoire. — Préjudice réparable.

*I. — A commis l'infraction coutumière d'action téméraire et vexatoire, le demandeur qui a cité le défendeur pour injures à sa femme, alors qu'il appert que le défendeur s'est contenté d'avertir la femme du demandeur que celui-ci avait proposé un adultère à*

*l'épouse du défendeur, et a ensuite fait des remontrances au demandeur lui-même.*

*II. — L'auteur de l'infraction pénale coutumière d'action téméraire et vexatoire doit indemniser sa victime pour le préjudice subi par elle, notamment pour le commencement d'exécution d'une peine prononcée contre elle par le tribunal de premier degré.*

#### RESUME DES DEBATS

Pendant un séjour de K. M. A. à Elisabethville, son ami S. C. est venu la nuit proposer à la femme du voyageur de commettre un adultère avec lui, ce que l'épouse a refusé. Mis au courant des faits à son retour, K. M. A. rencontra d'abord la femme de S. C. et lui fit part de la conduite de son mari, puis prit rendez-vous avec S. C. et devant un témoin lui fit des remontrances, tout en précisant qu'il ne voulait pas saisir le tribunal de ce différénd car S. C. était son ami.

Se basant sur le fait que sa femme en pleurs lui avait fait une scène à ce propos, S. C. a cité K. M. A. devant le tribunal de centre Lubudi du chef d'injures à l'épouse du citant; le tribunal, sans entendre les témoins, a condamné K. M. A. qui subit trois jours de détention entre ce premier jugement et l'audience de revision qu'il avait interjetée auprès du tribunal de territoire.

#### RESUME DU JUGEMENT

Le tribunal constate que la femme de S. C. ne fut jamais injuriée, que S. C. a intenté une action téméraire et vexatoire, K. M. A. s'étant simplement contenté de régler à l'amiable l'affaire de proposition d'adultère dont S. C. s'était rendu coupable.

Le tribunal estime que K. M. A. doit être indemnisé pour le préjudice qu'il subit en étant détenu à cause de l'action téméraire et vexatoire de S. C.

Celui-ci est condamné à 150 F d'amende et 700 de D. I.

(Siégeaient : MM. J. Ghyoot, président; Mulunda A. et Mbayo J., assesseurs.)

#### TRIBUNAL de TERRITOIRE de JADOTVILLE

Jugement n° 1197 du 4 août 1953

En cause: T. M. c/ D. K.

(race Babemba)

**DROIT PENAL COUTUMIER. — COUPS. — Querelles de ménage. — Circonstance atténuante.**

*Lorsque l'échange de coups a eu lieu entre mari et femme dans une querelle de ménage, la coutume prévoit qu'il n'y a pas lieu au prononcé d'une peine de servitude pénale principale mais seulement d'une amende.*

#### DISPOSITIF DU PREMIER JUGEMENT

Le demandeur et la défenderesse sont condamnés aux frais de 50 F, chacun à la moitié soit 25 F ou 2 jours de C.P.C.. T. M. paiera à sa femme 100 F de D. I. et D. K. paiera à son mari 25 F de D. I.

Ils iront tous ensemble en prison 15 jours S. P. P.

#### EXPOSE DES PARTIES

Déclaration du demandeur T. M. :

Ma femme était ivre et moi aussi, on s'est disputé puis battu, elle me frappa d'une brique à la tête et moi j'ai riposté.

D. — Cette femme est-elle inscrite dans votre livret?

R. — Non.

D. — Avez-vous payé une dot?

R. — Non; 50 F de *kifunga mulango*.

D. — Avez-vous le consentement du père?

R. — Non, j'ai donné les 50 F à la mère.

D. — Que faites-vous?

R. — Je suis commerçant.

D. — La coutume Babemba dit que le taux du *kifunga mulango* sera proportionnel à la situation du futur mari, comme commerçant ce taux aurait été de 500 F; or vous n'avez payé que 50 francs?

R. — .....

Déclaration de la défenderesse D. K. :

T. M. a commencé à me frapper le samedi avec une planche; alors il a dit : « Allez dormir chez votre grand-mère » (kambo). Le dimanche à 8 heures il est arrivé chez ma grand-mère et me frappa avec une brique.

D. — Etiez-vous ivre?

R. — Non aucunement, il est arrivé chez ma grand-mère et m'a pris toutes mes étoffes. J'ai dit: « Reprenez les étoffes que vous m'avez données mais laissez-moi les miennes ». Comme il me frappait j'ai aussi pris une brique et aussi frappé pour me défendre.

D. — Etes-vous sa future femme ou sa concubine?

R. — Sa concubine: il a payé 50 F de *kifunga mulango*, rien d'autre. Je ne suis pas dotée.

D. — Mais la coutume aussi dit que ces 50 F de *kifunga mulango* sont un empêchement pour la femme de se remarier avec un autre.

R. — Oui, mais je suis toujours chez ma grand-mère.

### JUGEMENT

Puisque coutumièrement c'est sa femme, puisque les 50 F qui lui donnent le droit de la prendre comme femme n'ont pas été remboursés.

Que la coutume dans ce cas n'applique pas la prison mais seulement l'amende;

Pour ces motifs réformons le premier jugement et décidons :

T. M. payera la moitié des frais soit 25 F et D. K payera l'autre moitié soit 25 F.

T. M. payera 50 F d'amende; D. K. payera 50 F d'amende.

T. M. payera 100 F de D.I.

(Siégeaient: MM. Matton, président; Tshingomba P. et Pweto P., assesseurs.)

### TRIBUNAL de TERRITOIRE de JADOTVILLE

Jugement n° 351/P.N. du 3 octobre 1955

En cause: N. M. c/ M. A.

(race: Basonge)

#### I. — DROIT PENAL COUTUMIER. — USURE.

— Exploitation de la misère d'autrui. — Infraction pénale coutumière.

#### II. — CONTRATS ET OBLIGATIONS. — CONTRAT VIOLANT L'ORDRE PUBLIC COUTUMIER.

— USURE. — Remise des parties en leur pristin état. — Equité.

I. — *L'exploitation de la misère publique par la pratique de l'usure est réprimée par*

*la coutume et constitue une infraction pénale coutumière.*

II. — *Tout en se refusant à laisser un contrat qui viole la coutume sortir ses effets, le tribunal, par mesure d'équité, remplace les parties en leur pristin état.*

### RESUME DU JUGEMENT REVISE

Les parties déclarent que la demanderesse M. A. a donné au défendeur N. M. 5.000 F à faire fructifier. Le défendeur reconnaît s'être engagé à en rembourser 16.000 mais n'avoir versé que 2.700 F, le solde restant dû est donc 13.300 francs.

Le tribunal estime, cependant, que le défendeur a droit à une rémunération pour avoir travaillé au profit de la demanderesse et fixe à 10.000 F la somme à restituer.

### EXPOSE DES PARTIES

Demandeur N. M. prête serment et déclare :

J'ai reçu de M. A. une première somme de 1.500 F, ensuite 600 F, les 1.100 F en juillet 1952. Ensuite au mois d'août 1952 j'ai reçu 1.400 F; puis en septembre 1954 encore 1.000 francs.

D. — Pour quelle raison receviez-vous cet argent?

R. — Cette femme m'a dit d'aider les indigènes qui étaient dans le besoin. Je donnais cet argent à l'un ou à l'autre et je prélevais un bénéfice.

D. — Un bénéfice?

R. — Quand je donnais par exemple 500 F je recevais en retour 625 F; j'avais 125 F de bénéfice. C'est M. A. qui m'a dit de faire ce travail pour elle. J'ai remboursé 8.950 F en tout. Le chef de camp Union Minière est un jour intervenu en 1953 et m'a dit que je ne pouvais plus faire cela. J'ai alors cessé. Je ne dois plus rien à M. A.

D. — Au tribunal de centre vous avez déclaré être d'accord de rembourser 13.300 F.

R. — C'est faux, je n'ai pas déclaré cela.

D. — Vous avez admis que vous aviez reçu 5.000 F.

R. — Oui: c'est juste. J'ai bien reçu 5.000 francs.

D. — Au tribunal de centre vous avez prétendu avoir remboursé 2.700 F ?

R. — C'est juste, c'est-à-dire j'ai remis 8.950 F. Mais au tribunal de centre on n'a voulu inscrire que 2.700 F.

D. — Qu'aviez-vous convenu avec cette femme?

R. — Rien du tout.

D. — Si vous n'aviez rien convenu pour quelle raison avez-vous remis à cette femme 8.950 F ?

R. — Je devais remettre le bénéfice que j'avais obtenu en prêtant l'argent.

D. — Y a-t-il des écrits de tous ces réceptions d'argent et de ces remboursements?

R. — Il n'y a aucun papier de tout cela.

D. — Vous jouiez en quelque sorte au banquier pour le compte de M. A ?

R. — Oui, c'est exact.

D. — Avez-vous autre chose à ajouter?

R. — Non.

La défenderesse M. A. prête serment et déclare:

J'ai donné 4.000 F à N. M. en 1952. Par après et la même année j'ai donné 1.000 F; soit au total 5.000 F.

D. — Pour quelle raison donniez-vous cet argent?

R. — Il m'a demandé cela disant qu'il prêterait cet argent et qu'en un an il me remettrait 19.000 F, soit 16.000 F de bénéfice.

D. — Ceci n'est pas conforme à votre déposition au tribunal de centre.

R. — J'ai demandé 16.300 F au tribunal. C'était le bénéfice. Il m'a remboursé à ce jour 2.700 F.

D. — Rien d'autre?

R. — Non. Rien.

D. — Y a-t-il des reçus ou autres écrits à ce sujet?

R. — Il y a ceci.

Note. — La comparante nous présente un mot du chef du camp U.M.H.K. concernant une dette de 16.000 francs vis-à-vis de M. A., somme due par N. M., et un second papier sur lequel figurent les sommes de 12.000 F, 4.000 F et 16.000 F.

A N. M. :

D. — Avez-vous écrit ce papier?

R. — Non, je n'ai rien écrit. C'est-à-dire c'est moi qui ai mis mon nom, mais je n'ai rien mentionné comme sommes.

A M. A. :

D. — Quant avez-vous reçu ces 2.700 F ?

R. — En juillet 1955.

D. — Combien vous reste-t-il dû?

R. — 13.600 F. C'est ce que je demande.

D. — Le bénéfice est joli!

R. — Oui. En tout j'aurai reçu 16.300 F.

D. — Avez-vous des témoins?

R. — Non. seulement mon mari.

A. N. M. :

D. — Avez-vous des témoins?

R. — Non, il n'y a que nous deux, M. A. et moi-même.

D. — Avez-vous autre chose à ajouter?

R. — Non.

A M. A. :

D. — Avez-vous autre chose à ajouter?

R. — Non.

## JUGEMENT

Attendu que par jugement n° 795 le nommé N. M. fut condamné à rembourser une somme de 10.000 F à la demanderesse A. M.;

Attendu que N. M. demande la révision du jugement intervenu, que cette demande introduite régulièrement dans les délais est recevable;

Attendu que les deux parties, régulièrement convoquées sont présentes à l'audience;

Attendu qu'au cours de l'année 1952, la nommée M. A. remit à N. M. une somme de 5.000 francs;

Attendu qu'à l'audience de ce jour les deux parties reconnaissent le montant initial de ce versement de cinq mille francs;

Attendu que M. A. reconnaît avoir reçu en retour une somme de 2.700 F.;

Attendu que N. M. prétend avoir remis 8.950 F à la demanderesse;

Attendu toutefois qu'il résulte des débats actés au tribunal de centre que devant cette juridiction il reconnut avoir remis 2.700 F;

Attendu qu'il n'y a aucun reçu au sujet de cette affaire; attendu que les deux documents remis par M. A. et dont copie est versée au dossier de l'affaire, n'apportent aucun éclaircissement;

Attendu qu'il s'agit ici d'une exploitation éhontée de la misère publique, les deux parties profitant de ce que certains indigènes étaient dans le besoin pour leur prêter de l'argent à des taux usuriers et scandaleux;

Attendu que ces faits sont réprimés par la coutume;

Attendu que le tribunal estime devoir sanctionner sévèrement de tels faits qui blessent

aussi l'équité; qu'il suffit, pour se rendre compte du degré de culpabilité des comparants, d'entendre les revendications de la défenderesse, prétendant vouloir toucher 16.000 francs pour une somme prêtée de 5.000 F;

Attendu qu'il y a lieu de réagir contre de telles pratiques;

Attendu qu'aucun intérêt ne peut lui être accordé vu le but poursuivi;

Attendu que le tribunal estime néanmoins équitable de faire rembourser par N. M. le capital initial versé, soit 5.000 francs moins 2.700 francs déjà remboursés;

Par ces motifs, le tribunal,

Jugeant en équité et en application de la règle coutumière, met à néant le jugement n° 735 du 1 août 1955, et statuant à nouveau,

Ordonne le remboursement par N. M. d'une somme de 2.300 F à M. A.: paiement immédiat ou 30 jours C.P.C.

Condamne chacun des parties à une amende de 200 F : paiement immédiat ou 10 jours de S.P.S..

Condamne M. A. au paiement des frais de la présente, taxés à 50 F : paiement immédiat ou 5 jours C.P.C.

Droit proportionnel fixé à 92 F. : à payer par M. A.;

Ordonne le remboursement des frais de la première instance, soit 50 F à N. M.

(Siégeaient : MM. Binamé A., président; Lomami Senga et Lufukaribu M., assesseurs.)

#### NOTE

Un jugement du tribunal du parquet du Ruanda du 10 décembre 1951, (v. J.T.O. 1952, p. 82 avec note), a déjà déclaré contraire à l'ordre public la coutume qui admet que l'emprunteur doit payer l'intérêt conventionnel dû à raison d'un prêt, même si le taux stipulé entre parties est manifestement usuraire.

L'usure se révélant de plus en plus une plaie sociale, en 1959, le législateur, par l'article 96 bis du code pénal, l'a érigée en infraction de droit écrit.

Déjà avant cette législation, le tribunal de territoire de Jadotville prétend que l'usure était une infraction coutumière : nous aurions aimé qu'il étaiet son affirmation et explicite son analyse de la coutume dont le point de départ semble être qu'il s'agit là d'une exploitation prohibée de la misère publique. Le tribunal pouvait constater en passant le bien-fondé cette coutume, mais non se baser à ce propos sur l'équité, ce qui serait là s'ériger en législateur et créer de toutes pièces une infraction nouvelle, ce qui est contraire au principe légaliste.

La nouvelle législation de droit écrit permet au juge de réduire les obligations de l'emprunteur à l'intérêt normal. Ici, se basant sur l'équité, le tribunal a agi « grosso modo » comme le ferait un juge de droit écrit en annulant en fait le contrat et en remplaçant les parties en leur pristin état. Ce recours à l'équité est irrégulier : celle-ci ne pouvait être appliquée qu'en cas de coutume contraire à l'ordre public, ce qui n'est pas : le contrat est contraire à l'ordre public coutumier mais la coutume ne l'est pas, ou en cas d'absence de coutume : or le tribunal n'explique pas qu'il y ait absence de coutume sur ce point.

J. S.

#### TRIBUNAL DE LA COMMUNE ALBERT (ELISABETHVILLE)

Jugement n° 8.804 du 30 juillet 1959

En cause : K. J. c/ L. F.

(originaire du Haut-Katanga)

**DROIT PENAL COUTUMIER. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — Circonstances aggravantes : coups d'un homme à une femme autre que son épouse, la nuit dans un lieu retiré.**

*La coutume punit toujours le fait de frapper une femme qui n'est pas celle de l'auteur des coups.*

*Constitue une circonstance aggravante coutumière, dénotant une intention spécialement méchante et malveillante, le fait que ces coups furent portés sur une femme dénudée, dans l'obscurité, en un lieu retiré, loin de tout secours.*

Jugement conforme à la notice qui en reprend le dernier attendu.

(Siégeaient : MM. Kalenda M., président; Ilunga R. et Kabeya J., assesseurs.)

#### NOTE

Le théâtre d'une bagarre commencée devant un cabaret avait été déplacé dans un boulevard périphérique, désert à cette heure de la nuit. Extension correcte de la circonstance aggravante coutumière de coups portés en brousse loin de tout témoin.

## JUGEMENTS D'ANNULATION

TRIB. de PARQUET du HAUT-LOMAMI

Jugement n° 24 du 30 mars 1953

En cause: K. L. c/ D. C. et T. M.

**I. — ANNULATION. — VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES. — Omission de qualification d'une infraction. — Cause d'annulation.**

**II. — ANNULATION. — DEFAUT DE MOTIVATION. — Omission par un jugement d'énoncer la coutume juridique sur laquelle se fonde la sanction qu'il inflige. — Cause d'annulation.**

*I. — Le tribunal qui condamne pénalement une partie sans spécifier la qualification de l'infraction qu'elle a commise viole les formes substantielles et le jugement qu'il a rendu peut être annulé.*

*II. — N'est pas suffisamment motivé, le jugement qui n'énonce pas la coutume juridique sur laquelle se fonde la sanction pénale qu'il inflige. Ce jugement est annulable.*

### JUGEMENT

Vu le jugement n° 9/53 rendu le 5 janvier 1953 par le tribunal de territoire de Kamina-Base, siégeant au premier degré, à la requête de K. L.;

Vu la demande d'annulation introduite par K. L. le 8 janvier 1953;

Attendu que le tribunal est suffisamment informé par les pièces figurant au dossier;

Attendu que le demandeur prétend que sa femme aurait avorté par suite des paroles malveillantes adressées par les défenderesses au demandeur;

Que le premier juge, ayant acquitté à bon droit la seconde défenderesse T. M., a infligé à D. C. une amende de 25 F récupérable par 3 jours de S.P.S. et l'a condamnée à 40 F de D.I. en faveur du demandeur, récupération par 4 jours de C.P.C. ainsi qu'aux frais taxés à 30 F et récupérables par 3 jours de C.P.C. à défaut de paiement endéans un délai de 7 jours;

Attendu qu'il est établi que la première défenderesse D. C. a dit au demandeur :

« Vous, K. L., soyez sûr que votre femme n'accouchera pas bien, car je suis souvent

frappée par mon mari à cause de vous »;

Que ces paroles ne constituent pas une injure à l'adresse du demandeur;

Que le tribunal de territoire n'a pas spécifié la qualification de l'infraction, commise par la première défenderesse et du chef de laquelle celle-ci s'est vue infliger une sanction spéciale;

Qu'ainsi il y a eu violation d'une forme substantielle;

Attendu, en outre, que le premier juge n'a pas énoncé la coutume juridique sur laquelle se fonde la sanction qu'il inflige; que, de ce fait, le jugement entrepris manque de motivation suffisante;

Statuant sur pièces;

Annule le jugement n° 9/53 rendu entre parties le 5 janvier 1953 par le tribunal de territoire de Kamina-Base.

(Siégeaient : M. A. Desimpelaere, juge.)

### NOTE

Il nous paraît que les deux causes d'annulation énoncées par le jugement n'en forment qu'une seule exprimée en termes différents. Il est certain que, surtout en pénal, la motivation par l'énoncé de la coutume appliquée, doit présenter une certaine rigueur.

Le droit pénal appliqué est évidemment le droit pénal coutumier et non le droit pénal écrit. A moins que la loi écrite n'ait dévolu à la juridiction indigène une compétence spéciale, c'est le droit pénal coutumier qui doit être appliqué par elle; cependant, ces tribunaux doivent connaître et tenir compte du droit pénal écrit puisque les décrets coordonnés les rendent incompétents si le fait étant réprimé à la fois par la coutume et par la loi écrite

a) celle-ci commine une peine supérieure à cinq ans de S.P.P.

b) ou si la peine méritée doit, en raison des circonstances, dépasser le maximum de la peine prévu par les décrets coordonnés (art. 13).

Ici ce n'était pas le cas : les faits ne constituaient pas une injure aux yeux du droit écrit, mais cependant ils restent infractionnels aux yeux de la coutume, car il s'agit là manifestement d'imprécations caractérisées, sanctionnées pénalement par le droit coutumier.

Si le tribunal de territoire avait pris soin d'énoncer correctement la coutume punissant les imprécations et d'établir la relation entre les faits et la coutume, son jugement n'aurait pu être annulé.

J. S.



TRIBUNAL DE PARQUET DU LUALABA  
(KOLWEZI)

24 août 1953

F. M. c/ H.

**PROCEDURE.** — Radiation d'une inscription dans un certificat d'identité. — Incompétence du tribunal indigène.

*Le tribunal est incompétent « ratione materiae » pour ordonner la radiation de l'inscription du nom d'une épouse dans le certificat d'identité d'un autochtone.*

JUGEMENT

Vu le jugement rendu par le tribunal secondaire de Mwene Kasanga, sous le n° 64, le 15 avril 1953, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le tribunal accepte que l'autorité doit barrer le nom de la femme H. dans le livret d'identité de son mari F. Celui-ci payera les frais de 50 F dans un délai de 7 jours ou 6 jours de C.P.C. »;

Vu la décision d'annulation d'office prise par le tribunal de céans le 22 août 1953;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la demande tendait à faire ordonner par le tribunal secondaire de Mwene Kasanga la radiation de l'inscription du nom de la femme du demandeur dans le certificat d'identité de celui-ci et que le tribunal a fait droit à cette demande;

Attendu que le tribunal de Mwene Kasanga était incompétent *ratione materiae* pour ordonner cette radiation; que d'ailleurs aucun tribunal s'est vu attribuer une compétence en cette matière;

Attendu qu'il échet de prononcer l'annulation du jugement a quo;

Statuant d'office sur pièces,  
Annule, pour le tout, le jugement entrepris.  
(Siégeait : M. R. Buyle, juge.)

TRIBUNAL de PARQUET du NORD KIVU  
(GOMA)

Jugement n° 17 du 31 décembre 1953

E n cause: S. c/ B. I. (race Bahutu)

**ANNULATION.** — Confusion dans l'énoncé de la coutume appliquée. — Enoncé non valable de la coutume appliquée. — VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES. — Causes d'annulation.

*Doit être annulé comme violant les formes substantielles prescrites par la coutume et la loi, le jugement qui énonce la coutume appliquée en confondant et mélangeant deux contrats différents, ici le contrat de « bugabire », bail à cheptel, et celui d'amitié, « hurukondo ».*

*En égard à cette dualité, il y a lieu de considérer que le tribunal n'a pas valablement énoncé la coutume sur laquelle il a basé ses convictions.*

JUGEMENT

Vu le jugement rendu le 6 novembre 1953 par le tribunal de territoire de Rutshuru, sous le n° 13, annulant le jugement n° 80 du 15 mars 1953, rendu par le tribunal principal de la chefferie de Bwisha; et statuant à nouveau, condamne le nommé B. I. à rendre à S. une vache ou 4.000 F immédiatement ou 20 jours de C.P.C.; le condamne à payer à S. 2.000 F qu'il lui reste devoir pour une deuxième vache, dans un délai fixé à 8 jours, ou 10 jours de C.P.C.; le condamne, en outre, à payer immédiatement 240 F de droit proportionnel de 4% et 30 F de frais, récupérables, en cas de non-paiement immédiat, par la C.P.C. fixée à 4 jours;

Attendu que le nommé B. I. a demandé l'annulation de ce jugement par déclaration faite devant le tribunal de parquet en date du 22 décembre 1953;

Attendu que le tribunal de territoire a basé sa condamnation sur la coutume suivante:

« Le contrat de bétail existe sous plusieurs formes. Le pacte d'amitié est prévu par la coutume; qu'il autorise la remise d'une vache et le donateur a droit en contrepartie à l'aide de celui qui l'a reçue; que cette aide ne peut jamais être refusée à moins qu'elle ne dépasse la normale et qu'en cas de refus d'accorder l'aide demandée, le donateur peut mettre fin au contrat en reprenant sa vache sans paiement d'indemnité pour soins »;

Attendu qu'il y a lieu de considérer qu'en énonçant de telle façon la coutume juridique sur laquelle il prétend baser sa conviction, le tribunal a confondu ou mélangé deux contrats différents et n'a pas en réalité valablement énoncé la coutume juridique sur laquelle il a basé sa conviction;

Qu'il y a en effet lieu de distinguer deux contrats distincts à savoir d'une part le contrat *bugabire* en vertu duquel un indigène remet une vache à un autre indigène qui de-

vient par ce fait son vassal, la propriété de la vache restant au donateur, et le contrat d'amitié ou *hurukondo*, en vertu duquel un *mututsi* remet sous forme de cadeau à un autre *mutusi* une vache qui reste définitivement la propriété du donataire même si l'amitié est rompue et si le bénéficiaire n'a pas jugé utile de réciproquer, ce qu'il n'est d'ailleurs nullement tenu de faire;

Attendu qu'eu égard à cette dualité, il a lieu de considérer que le tribunal n'a pas valablement énoncé la coutume sur laquelle il a basé sa conviction; qu'il y a dès lors violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou la loi;

Statuant contradictoirement;

Annule le jugement rendu le 6 novembre 1953 par le tribunal de territoire de Rutshuru; Met les frais à charge de la C. A. I. Bwisha;

(Siégeait : M. J. Kennes, juge.)

#### NOTE

Sur les causes d'annulation qui peuvent exister dans des cas analogues nous renvoyons le lecteur à la note paru sous le jugement du tribunal de parquet de Kivu du 3 novembre 1950, au J.T.O., n° 9 du 15 mars 1951, p. 114.

Dans une définition de portée uniquement psychologique, Montesquieu (Pensées, n° 308) écrit :

« L'amitié est un contrat par lequel nous nous engageons à rendre des petits services à quelqu'un afin qu'il nous en rende de grands. »

Il est évident que les contrats de « bugabire » et d'amitié sont nettement distincts. Le contrat d'amitié est un véritable contrat et ne se confond pas comme semblerait l'indiquer le jugement sous revue avec une donation pure et simple, un cadeau, les obligations sont réciproques, malgré les apparences que le ressort psychologique analysé par Montesquieu imprime à l'exécution du contrat. Mais le *bugabire*, bien connu par de nombreuses études et jurisprudences du Ruanda-Urundi, ne comprend pas seulement des obligations classiquement contractuelles à des yeux européens, mais il établit encore entre le *mugabire* et le *shebuja* des liens personnels, des devoirs d'entraide en certains cas : deuils, épizooties, mariages, etc. qui l'apparentent d'une certaine façon au contrat d'amitié. A cet égard, il est symptomatique d'observer que le jugement du tribunal du parquet du Kivu que nous citons en tête de la présente note disait dans un de ses attendus, nous soulignons :

« Attendu que le tribunal fait état d'une coutume au xtermes de laquelle, lorsque, après avoir reçu une vache en *bugabire* c'est-à-dire en acte d'amitié, on la remet à un tiers, il faut remettre au donateur originaire l'indemnité de fin de contrat ».

J. S.

## TRIBUNAL de PARQUET du HAUT-LOMAMI (KAMINA)

Jugement n° 59/D du 8 décembre 1954

D. C. c/ K. E.

ANNULATION. — PROCEDURE. — Défaut dénoncé de la coutume. — Violation de la loi ou de la coutume. — Jugement statuant « ultra petita ». — Nullité.

*Viole une forme substantielle prescrite par la coutume ou la loi, le jugement qui omet d'énoncer la coutume sur laquelle il se base pour condamner.*

*Viole le contrat judiciaire le juge qui statuant « ultra petita » accorde plus qu'il ne lui a été demandé.*

#### JUGEMENT

Vu le jugement rendu le 5 octobre 1954 par le tribunal de territoire de Kamina séant au premier degré, à la requête de Dianda Crayon, et dont le dispositif est conçu comme suit :

« Vu les règles coutumières des Baluba Shankadi en matière de concubinage, et que les règles sur le mariage coutumier ne sont pas applicables,

Condamne L. C. a rembourser une partie de la valeur du fusil soit 150 F à D. C., délai un mois ou C.P.C. de 10 jours;

Renvoie la partie défenderesse de toutes poursuites;

Met les frais de l'instance à charge de L. C. soit 30 F délai immédiat ou C.P.C. de trois jours. »

Vu la demande d'annulation introduite par D. C. le 6 octobre 1954;

Attendu que le tribunal est suffisamment informé par les pièces figurant au dossier;

Attendu que la demande de D. C. tendait à obtenir du père de la défenderesse, le nommé P. U. le fusil que le frère du demandeur, M. E., avait remis au féticheur L. C. en paiement de racines qui devaient permettre à la défenderesse d'accoucher heureusement;

Que les deux enfants, auxquels elle avait donné naissance, avaient, en effet, été attribués à P. U., leur père, M. E., n'ayant que vécu en concubinage avec la défenderesse;

Attendu que le litige se mouvait donc entre le demandeur d'une part, la défenderesse et son père d'autre part;

Que le féticheur L. C. n'y figurait que comme simple témoin aux fins de déterminer dans quel but le fusil litigieux lui avait été remis;

Or, attendu que le tribunal de territoire a condamné le dit L. C. à rembourser au demandeur la moitié de la valeur du fusil reçu; qu'il l'a même condamné aux frais du procès; que ce faisant le jugement entrepris a statué *ultra petita*;

Qu'il souffre ainsi de motivation insuffisante d'autant plus que le tribunal de territoire n'énonce pas la coutume sur laquelle il base sa décision à l'égard de I. C.;

Attendu que le défaut de motivation constitue une violation d'une forme substantielle prescrite par la coutume ou par la loi;

Statuant en l'absence des parties;  
Annule pour le tout le jugement entrepris;

(Siégeait : M. A. Desimpelaere, juge.)

#### NOTE

Sans doute le tribunal a-t-il statué *ultra petita*, mais la plus grave irrégularité qu'il a commise est d'avoir transformé un témoin en prévenu. Celui qui se présente à la barre comme témoin n'ayant pu organisé sa défense, les droits de cette défense ont été violés.

D. MERCKAERT

#### NOTE

L'intérêt de cette affaire est fort mince. La coutume même telle que l'expose le jugement, mériterait sans doute des nuances.

Si nous publions ce jugement, c'est qu'il est fort caractéristique d'une confusion de notions qui gangrène réellement les juridictions indigènes de maints grands centres.

Les parties sont elles mariées, fiancées, en concubinat ou simplement amant et maîtresse? La motivation du jugement dit que D. K. est la « femme » de T. M.

D'autre part, il est dit que le *kifunga mulango* (pour fermer la porte, expression swahili) est un empêchement pour la femme de contracter mariage avec un autre prétendant. Ce serait donc une dot de fiançailles.

Mais ce *kifunga mulango* ne serait pas, prétendument, du taux prévu par la coutume et n'a pas été versé à l'ayant droit de la femme : il y aurait donc concubinat, ou mieux, car la femme vit encore chez sa grand-mère, une simple liaison entre parties avec un versement d'une sorte de *pretium stupri* pour acheter la complicité de la grand-mère qui a la garde de D. K.

D. K. dit d'elle même qu'elle n'est qu'une concubine.

A remarquer que le tribunal s'est enquis du fait de savoir si la femme était inscrite au livret d'identité de son compagnon : quand on sait avec quel manque de contrôle sont effectuées ces inscriptions, on peut se demander quelle valeur probante aurait pu avoir une telle mention.

Dans le litige sous revue, l'incertitude qui règne au sujet de l'état des parties n'a évidemment qu'une valeur minime. Le malheur, c'est que trop souvent, cette même confusion s'installe dans des affaires où l'état civil des parties constitue l'essentiel du procès : divorce, adultère, revendication de dot, filiation et attribution à une lignée.

Dans des affaires de ce genre, il arrive que les parties elles-mêmes ignorent totalement à quoi elles se sont engagées, ou feignent de l'ignorer, s'attribuent la situation juridique la plus favorable à leurs intérêts personnels variables.

Il est évident que pareilles situations de fait précipitent la désagrégation de la société indigène.

Dans le présent jugement, il est fait allusion au *kifunga mulango* qui, bien plus qu'une coutume personnelle des parties, comme le prétend le jugement, est en réalité une « coutume », si on peut l'appeler de ce nom, locale. A Jadotville, cette expression couvre une série de notions juridiques différentes : dot de fiançailles, cadeaux à des entremetteurs, *pretium stupri*, voire, simplement, ce rite, comme chez les matrilinéaux du Sud-Katanga et du Nord de la Rhodésie, qui veut que, pour conjurer les influences néfastes, l'homme fasse un cadeau à la femme non mariée qu'il connaît, sous peine d'être coupable d'un « vol » coutumier.

Les tribunaux de Jadotville attribuent souvent une portée qu'il n'a pas à ce *kifunga mulango*, portée qui varie avec l'humeur et la composition du tribunal... Pareille incertitude permet toutes les spéculations, aussi bien celles des ayants droit de la femme qui espèrent marier leur fille d'une main tout en refusant de l'autre de souscrire aux effets du mariage que celles du mari qui prétend s'attribuer les droits du mariage, mais non les devoirs et notamment dissoudre l'union à sa convenance. Quel remède pourrait être trouvé à cette situation chaotique?

Il est certain qu'un effort d'analyse des tribunaux clarifierait la question. Mais cet effort ne serait pas suffisant en lui-même : car la confusion s'est installée tellement dans l'esprit des justiciables eux-mêmes qu'il nous paraît que la jurisprudence à elle seule, est incapable de redresser la situation.

A notre avis, la seule mesure efficace, quelle que soit la dénomination qui serait donnée à cet institution, serait l'instauration dans les grands centres d'un état-civil, entouré de sérieuses garanties.

Il faudrait décréter obligatoire la déclaration des mariages. Nous ne voyons pas ces registres comme susceptibles de toucher le fond de l'institution du mariage, notamment ce ne serait pas l'acte de mariage, l'inscription au registre, qui constituerait le mariage lui-même. Mais la déclaration obligatoire des mariages entraînerait l'obligation pour les parties de décider définitivement ce qu'elles veulent : l'ayant droit de la femme et le mari s'ils désirent réellement se soumettre aux droits et devoirs de l'institution du mariage et les empêcher de mettre en doute, sous des prétextes fantaisistes, leur accord antérieur.

Cette déclaration obligerait également les parties à définir la coutume à laquelle ils se soumettent :

car nous ne voyons pareilles déclarations qu'avec la présence vérifiée de l'ayant droit de la femme et d'un membre de la lignée du mari, l'attestation que le consentement de toutes les parties a été reçu, l'indication précise du montant de la dot versée et de ce qui reste à en percevoir, le régime coutumier auquel le mariage est soumis (coutume de telle région : matrilinealité, patrilinéalité ou bilinéalité).

La société n'aurait qu'à gagner à pareille réforme qui contribuerait largement à la stabilité des mariages et, d'un autre côté, aurait le pouvoir de sauver l'autonomie des coutumes personnelles des parties qui, dans l'imbroglio qui s'est installé à présent dans les centres, perdent leur caractère et se confondent dans des moyens termes sans valeur juridique pro-

pre où la démarcation entre le mariage et les unions extra-conjugales devient de plus en plus floue.

J. S.

Les mariages doivent être enregistrés dans le mois au bureau de population de la circonscription du ressort (ord. 21/219 du 29.5.1958, Code I, p. 365).

La plupart des gouverneurs de province ont, par arrêté, rendus les mêmes mesures obligatoires dans les communes.

L'article 40 de ce texte satisfait donc toutes les exigences.

Il reste à en contrôler l'efficacité.

E. F.



La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

### **Comité de Patronage de la S. E. J. K.**

MM. le Président et le Ministre de la Justice du Katanga; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel; BOURS, Procureur Général honoraire; DELLICOUR, Procureur Général honoraire; de MERTEN, Premier Président honoraire de Cour d'Appel; DE RAEVE, Premier Président de Cour d'Appel; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat; DUMONT, Procureur Général honoraire; GASPAR, Procureur Général honoraire; GUEBELS, Procureur Général honoraire; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel; MERCKAËRT, Procureur Général honoraire; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation; JANSSENS, Procureur Général honoraire.

*Président* : Mr R. de FRAIPONT, Juge au Tribunal de 1re Instance.

*Vice-Présidents* : Mr A. HUMBLE, Avocat à la Cour d'Appel.

Mr E. LAMY, de la Faculté de Droit de l'Université d'Evile.

*Secrétaire Général* :

*Secrétaire* : Mr E. FALMAGNE, Procureur d'Etat

*Membre* :

### **Comités de Rédaction**

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
<i>Président</i> :	Mr R. de FRAIPONT	Mr E. LAMY
<i>Vice-Président</i> :	Mr E. LAMY	
<i>Secrétaire Général</i> :		
<i>Secrétaire</i> :	Mr FALMAGNE	Mr FALMAGNE.
<i>Membres</i> :	Mr HUMBLE, Avocat	

### **EXTRAITS DES STATUT de la S. E. J. K.**

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

## **REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.** (Revue Juridique de l'Afrique Centrale, à partir de juillet 1960).

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1953 à 1960, au prix de 450 frs l'année.

Les numéros restants des années 1927 à ce jour sont vendus à 100 frs le numéro.

numéro.

Reliure : par année : 100 frs.

## **BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS.** (Bulletin des Tribunaux Coutumiers à partir de juillet 1960)

Les années de 1933-1960, non reliées, 400 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 100 frs le numéro.

Reliure : 100 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1945-48, 1953-54 à 450 frs le volume de deux ans.

## **BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.**

Les années depuis 1953 (1re année) : 150 frs l'année.

Collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) ; (1956 à 1958 inclus) : 450 frs le volume.

### *OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)*

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par A. de Beaufort et L. Van Hoo brochés, 40 frs.

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller, une brochure, 20 frs.

*Notes sur le droit coutumier des Balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 20 frs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1953*, par S. E. Mgr Hemptinne, une brochure, 20 frs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 20 frs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure, 20 frs.

*Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 20 frs.

*La famille chez les Bashila*, par R. Marchal, une brochure, 20 frs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par J. P. Colin : 250 frs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 frs.

*Le supplément décennal 1940-1948 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 350 frs.

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 20 frs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 20 frs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., un brochure, 20 frs.

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banweshi*, par R. Marchal, une brochure, 20 frs.

*Préface à tout projet d'organisation juridique dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

*Comment libeller les Préventions*, par D. Merckæert, 40 frs. (2me édition)

*Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française*, par B. Mukonga, 40 frs.

*Droit de Procédure du Congo Belge*, par L. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

Proverbs of the Baluba — Proverbes des Baluba, recueillis par Wm. F. P. Burton. 1797 proverbes en kiluba, anglais et français, 75 frs.

## **ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1963.**

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique de l'Afrique Centrale : 500 frs

Bulletin des Tribunaux Coutumiers : 400 frs

L'abonnement combiné au deux publications : 800 frs

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville et C. C. P. 7021.34 à Bruxelles. (R. de Fraipont, Sté d'Etudes Juridiques du Katanga).

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE  
L'ECOLE TECHNIQUE  
LA KAFUBU  
ELISABETHVILLE

---

# Bulletin des Tribunaux Coutumiers

---

Publié par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

---

## SOMMAIRE

### ETUDE

Rapport sur le relevé des coutumes des bakunda de la chefferie Tono (groupements Tondo, Mwemema et Mukebo-Territoire de Kasenga) et de la chefferie Mwenge (territoire de Pweto) par R. Maes, administrateur-territorial assistant. 117

### JURISPRUDENCE COUTUMIERE

Jurisprudence des Bakunda de la chefferie Mwenge (Pweto) et de l'ex-chefferie Tondo (Kasenga) par Jean Sohier, juge au Tribunal de première instance d'Elisabethville. 142

### TABLE DE MATIERES

157





# Bulletin des Tribunaux Coutumiers

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## RAPPORT SUR LE RELEVÉ DES COUTUMES DES BAKUNDA DE LA CHEFFERIE TONDO

(Groupements Tondo, Mwena et Mukebo — Territoire de Kasenga)

## ET DE LA CHEFFERIE MWENGE

(Territoire de Pweto)

par R. MAES

Administrateur Territorial Assistant

### INTRODUCTION

Nous publions ici le dernier relevé des coutumes de Mr R. Maes. Nous n'avons pu le présenter à sa place dans la série (voir notre *Bulletin* 1960, pp. 179, 266-312 et 351 ; 1961, pp. 1-59) suite aux événements de juillet 1960 au cours desquelles la documentation fut égarée. Le plan suivi est le même que celui des autres enquêtes. Cette fois, nous donnons la jurisprudence à part.

L'auteur avait rédigé son rapport sur base de l'enquête menée à Tondo et noté séparément les variantes relevées à Mwenge. Nous avons fondu ces deux documents.

Les Bakunda de Tondo ont fait l'objet de deux études : *Organisation judiciaire coutumière des Bakunda* par A. Van Malderen, notre *Bulletin* 1935, pp. 58-60, et *Etude sur le tribunal coutumier du groupement Mukebo en chefferie de Tondo*, par I. Grignard, notre *Bulletin* 1953, pp. 73-88. C'est à ces études que renvoient nos notes. Le travail sur les Bakunda de Mr R. Maes avait fait l'objet de commentaires de la part de Mr Bouillon, Administrateur de Territoire : nous n'avons pu malheureusement récupérer ces remarques. Pour les Bakunda de Mwenge nous avons une succincte « Enquête préalable à la re-

connaissance du tribunal de Mwenge » par l'Heureux, notre *Bulletin* 1943, pp. 21 et 22.

L'ex-Chefferie Tondo, actuellement incorporée dans le Secteur de la Kafira, constitue la pointe sud-occidentale extrême atteinte par les migrations Kunda, dans le massif montagneux qui borde la rive droite de la Lufira ; un Secteur Bakunda s'étire le long du Luapula en aval de Kasenga et déborde sur le Moëro ; plus au Nord se situe la Chefferie Mwenge qui forme un saillant montagneux presque enclavé dans le District du Tanganika. Plus septentrionaux encore, d'autres groupements Bakunda s'échelonnent encore à droite de la Lukuga, en plein pays Luba. Les variations subies par leur coutume primitive au cours des migrations serait un sujet passionnant, à peine effleuré par l'auteur.

En 1960 la Chefferie Mwenge comptait 3.450 âmes et son tribunal avait rendu 61 jugements. Ces chiffres étaient respectivement pour Tondo, Mwemena et Mukebo, environ 2.350, 2.600 et 1.900 habitants et, en 1959, 31, 12, et 2 décisions. Ce total fort bas de jugements a été sans doute influencé par l'incorporation de la Chefferie dans un secteur.

## I. — DROIT CIVIL

### A) Les Personnes.

#### 1) *Le statut de l'individu :*

Tout comme la société européenne et toutes les autres communautés bantoues, les Bakunda connaissaient différentes classes sociales :

##### 1°) La noblesse : (*Bamwanabo*)

Cette classe sociale est moins séparée des autres classes que jadis chez les Européens. Il s'agit en fait d'un groupe d'hommes et femmes libres qui jouissent de quelques privilèges. Ce sont les membres du clan du chef, les dignitaires et leurs familles.

##### 2°) Les hommes libres : (*Ingami*)

L'homme est avant tout un membre de son clan et c'était en fait l'autorité clanique (l'ancien du clan) qui jadis exerçait les droits sur tous les membres du clan.

##### 3°) Les otages : (*Muntu wa mianda ou Inkole*)

Ce sont les hommes ou les femmes *libres* qui sont mis à la disposition d'un créancier soit volontairement soit de force (par leur famille), afin d'obliger le débiteur de payer une dette qu'il a contractée.

Le débiteur peut se constituer otage lui-même ou bien un des membres de sa famille.

Si le débiteur n'a pas apuré sa dette après un certain temps l'otage sera vendu et deviendra de ce fait esclave. Le produit de la vente reviendra au créancier pour paiement de la dette.

##### 4°) Les esclaves : (*Mushia*)

L'esclave n'est plus considéré comme un homme mais comme un bien, avec toutes les conséquences s'y rapportant, vente, échange, etc. Etant un bien, l'esclave ne peut pas être propriétaire, tout appartient à son maître. L'esclavage est surtout domestique.

On devient esclave :

— par des faits de guerre : tous les vaincus survivants étaient réduits en esclavage chez les vainqueurs.

— par achat.

— par naissance : vu la matrilinealité le statut de l'enfant dépendra du statut de la mère ; si la mère est esclave, l'enfant est esclave.

— *Mwenge* : vu la patrilinéarité à *Mwenge*, le statut de l'enfant dépendra du statut du son père : si le père est un homme libre, l'enfant qui appartiendra à son clan, est libre aussi. Si le père est esclave et la mère libre et s'ils sont mariés, l'enfant sera esclave ; si toutefois il n'y a pas de mariage, l'enfant sera libre, vu qu'il fera partie du clan de sa mère célibataire.

— par jugement.

Lors de leur migration, les Bakunda se sont dispersés. Nous trouvons actuellement des Bakunda à *Mwenge* (nord-ouest du Territoire de *Pweto*), à *Kienge* (ouest du Territoire de *Kasenga*) et entre la route *Kapema-Kilwa* et le *Luapula* (Territoire *Kasenga*). Ceci est dû au fait que pendant la migration des groupes se sont arrêtés pour s'installer pendant que des autres ont continué leur périple. De ce fait se sont constituées actuellement des chefferies indépendantes avec peut-être une petite prédominance de *Mwenge* dont le chef semble être le premier des Bakunda. (1)

Comme toutes les sociétés bantoues, les Bakunda se composent de différents clans (*kisaka*), avec à leur tête un ancien, descendant de l'ancêtre commun. Le clan est composé de différentes parentèles ou lignées (*kisaka ya...*) avec le nom de l'ancien ou ancienne) : appelées aussi familles *sensu lato*. C'est la parentèle qui est à la base de l'organisation sociale, tous les membres de la parentèle restant toujours soumis à l'autorité du chef de la parentèle.

Tout en bas de l'hierarchie sociale, nous trouvons la famille *sensu stricto* base de notre organisation sociale, composée du père, de la mère et de leurs enfants. Les parents étant membres de parentèles différentes, deux parentèles entrent en jeu et

(1) Historique des Bakunda : voir Grignard, *op. cit.*, pp. 73-74 et l'Heureux, *op. cit.* p. 21.

de ce fait la famille *sensu stricto*, n'a aucun sens juridique ni social, et les Bakunda n'ont même pas de nom pour la désigner.

Nous pouvons conclure qu'à la base de l'organisation sociale se trouve la parentèle ou famille *sensu lato*, composée de membres du même clan, et soumis à l'autorité d'un ancien. Toute la durée de sa vie tout homme est membre et reste membre de sa parentèle avec les droits et obligation que cela comporte.

## 2) La filiation. (2)

Les Bakunda de Tondo qui sont d'origine Baluba et qui ont donc connu le régime du patriarcat, ont totalement repris les coutumes des peuples de régime matriarcal qui les entourent et maintenant nous nous trouvons devant un régime de matriarcat et avunculat.

---

(2) Grignard, *op. cit.* pp. 74-75, est plus explicite sur les rapports de Bakunda de Tondo avec leurs voisins. L'auteur s'aventure de façon hasardeuse en affirmant l'origine patrilinéale des Bakunda : l'ethnie Luba, malgré son homogénéité linguistique, connaît une gamme complète de régimes de filiation, depuis la patrilinéarité pure combinée de patrilocalité jusqu'à la matrilinéarité combinée de matrilocalité en passant par des systèmes intermédiaires, notamment diverses nuances de bilinéarité. Il est symptomatique en tous les cas de constater que les Bakunda patrilinéaux de Mwenge n'ont adopté que récemment la coutume d'une dot en valeurs, d'un taux fort modéré d'ailleurs, étaient jadis matrilocaux et, enfin, suivant la matrilinéarité pour la succession au pouvoir politique (voir *infra*, mariage et droit public). Ces faits plaident plutôt pour une origine matrilinéale de la tribu : il y avait là un magnifique sujet d'étude qu'une enquête auprès des Bakunda riverains du Luapula, à mi-chemin entre Mwenge et Tondo, aurait sans doute contribué à éclairer. A remarquer que Mwenge forme un saillant des montagnards du sud du Katanga en plein pays Luba. Certains Bakunda sont descendus jusqu'en chefferie Pande et d'après F. Grévisse, (Notes ethnographiques relatives à quelques populations du Haut-Katanga industriel, Cepsi n° 32 - 1956, p. 86.) les Bakunda ont au contraire fait évoluer les Basanga du patriarcat au matriarcat. Divers groupes Kunda sont disséminés plus au nord en pays Luba, généralement parmi des matrilinéaux, notamment vers Albertville (voir, par exemple, Les Baholoholo, par Robert Schmitz, Collection des Monographies ethnographiques, 1912).

Les enfants font partie du clan de leur mère, et il y a donc filiation matrilinéale. Cette conception est poussée tellement loin que même l'autorité paternelle est exercée par un membre du clan maternel, l'oncle maternel qui sera un deuxième père pour l'enfant auquel devront être soumises toutes les questions le concernant, aucune décision ne pourra être prise sans son consentement. Le père naturel de l'enfant conserve toutefois quelques prérogatives : le droit disciplinaire dans le ménage.

Ce régime facilite beaucoup la solution des litiges qui peuvent arriver concernant l'attribution des enfants non légitimes, tout enfant légitime adultérin ou naturel appartient toujours au clan de sa mère, quel que soit le clan du père. Ainsi tout enfant mis au monde par une femme mariée sera considéré comme enfant du mari de la femme, bien que le père naturel ait des obligations pendant la durée de la grossesse du bon aboutissement de laquelle il est rendu responsable.

Le mari ne peut désavouer un enfant né de sa femme que par le divorce.

A partir d'un certain âge (7-8 ans) les enfants feront des visites de plus en plus longues à leur grand-mère maternelle et aux membres de leur clan. L'autorité du père diminue de plus en plus bien qu'il continue à exercer l'autorité directe pendant la présence des enfants chez lui.

Nous donnons ci-dessous quelques cérémonies ayant rapport à la naissance :

— Grossesse d'une femme célibataire : elle avertit sa mère de son état et dénonce le nom du père. Les femmes de sa famille préparent un panier de farine qu'elle portent chez les parents du père qui de ce fait est rendu responsable du bon accouchement (*kuchunga mimba*)

Le père naturel peut toujours épouser la femme pendant ou après sa grossesse.

S'il ne l'épouse pas et si l'accouchement a été normal, il n'a plus aucune obligation vis-à-vis de la femme, bien que le plus souvent il viendra encore voir son enfant et lui donnera des vêtements.

— Grossesse d'une femme mariée : les parents porteront de la farine chez son père et sa mère, tandis que le père achète des perles et une étoffe blanche.

Le premier enfant sera né si possible chez la mère de la femme ; pour les autres, il n'y a plus aucune obligation.

Le père pourra voir son enfant dès la naissance mais ne pourra pas le prendre avant que le cordon ombilical soit tombé.

Tandis que les Bakunda ne connaissent plus de défenses alimentaires sauf les défenses plus générales : lion, léopard, chacal, hyène, chien sauvage, crocodile, la femme enceinte est soumise à des défenses alimentaires ; elle ne pourra pas manger de la viande de : *Pumpa* (mangeur de termites) pour éviter que l'enfant aie une tête démesurée : *Fungo* (sorte de civette) pour éviter que l'enfant ne pleure à longueur de journée, *Kibila* (singe de nuit) pour que l'enfant ne soit pas épileptique.

Le plus souvent, le mari quittera le domicile conjugal pendant quelques mois pendant la grossesse pour éviter des scènes de la part de sa femme nerveuse de par son état.

Ajoutons encore ici deux pratiques barbares qui furent jadis d'application stricte :

— *Kameme* : enfant né d'une femme qui n'a pas eu de menstrues apparentes ; pour éviter la mort des vieux du village qui résulte d'un tel acte, l'enfant sera tué par sa mère, qui par la suite subira une cérémonie de purification.

— *Lutala* : enfant dont les dents de la gencive supérieure poussent les premières. La mère ira jeter son enfant à la rivière, elle aura le dos tourné à l'eau et ne regardera pas son enfant tombé à l'eau.

— *Mwenge* : les Bakunda de Mwenge, de même origine Baluba que les Bakunda de Tondo, ont connu le patriarcat et contrairement aux Bakunda de Tondo, le connaissent toujours. Ceci s'explique géographiquement : Mwenge est entouré de presque tous les côtés de populations du système du patriarcat tandis que Tondo se trouve au milieu de population d'origine Lunda ou Lundaïsées, et donc de régime matriarcal.

Chez Mwenge, la filiation est patrilinéale, les enfants font partie du clan de leur père. Il se comprend alors de suite que, bien qu'il existe, le rôle de l'oncle maternel, ne sera plus du tout le même que chez Tondo. Il est le représentant de la nièce, du clan de celle-ci, mais comme les enfants font partie d'un autre clan, son autorité sera quasi nulle.

Ce système de patrilinéarité nous place parfois devant des situations compliquées. Les enfants d'une femme non mariée appartiennent au clan de la femme. Si cette femme se marie, les enfants qu'elle aura avec son mari, feront partie du clan du mari et le ménage aura des enfants appartenant à deux clans différents. Quand on connaît l'influence du clan dans la famille *sensu stricto* on peut se rendre compte des difficultés qui peuvent arriver dans ces conditions.

En ce qui concerne les enfants adultérins, nous pouvons avancer le principe suivant : « L'enfant né pendant le mariage a pour clan, celui du mari. » Ici encore il faut tenir compte de l'obligation pour le père naturel de s'occuper de sa maîtresse pendant la grossesse de celle-ci et ce sera lui et non le mari qui sera rendu responsable de ce qui peut arriver à la femme ou à l'enfant à naître pendant cette période.

### 3) Paternité et autorité paternelle.

Le principe dominant est que toute autorité est paternité. L'homme étant avant tout membre du clan, est soumis à la puissance paternelle qui en principe appartient exclusivement à l'ancien du clan.

Comme ses enfants sont avant tout membres de leur clan, le père des enfants n'a théoriquement aucune autorité paternelle sur ses enfants, étant un membre d'un autre clan. L'ancien du clan déléguera ses pouvoirs à un membre proche de la mère des enfants, le frère de celle-ci ou oncle maternel des enfants. C'est l'oncle maternel qui exercera l'autorité paternelle, par délégation et sous contrôle du conseil du clan, sur les enfants de sa sœur, en collaboration avec le père qui garde certaines prérogatives.

Nous nous trouvons donc devant le fait qu'un homme, père d'enfants n'a quasi aucune autorité sur ses propres enfants, mais a des droits d'autorité sur les enfants de sa sœur.

*Mwenge* : Il faut distinguer :

— Les enfants nés d'une femme célibataire font partie du clan de leur mère et ici nous nous trouvons devant un système analogue à celui de Tondo, même si la femme se marie par après (si le mari est un autre que le père du ou des enfants, parce qu'autrement par le mariage les enfants font partie de son clan). Ici donc l'autorité directe est exercée par l'oncle maternel, représentant du clan.

— Les enfants issus d'un mariage coutumier : comme les enfants appartiennent au clan du père, c'est le père qui exercera l'autorité paternelle directe, comme représentant de la parentèle, tandis qu'au degré supérieur la puissance paternelle appartient au chef de la parentèle.

#### 4) *La tutelle des enfants.*

La tutelle n'avait pas de raison d'existence jadis vu que, conformément à l'organisation sociale des Bakunda, à la mort du père juridique, il est remplacé par celui qui le suit dans la hiérarchie familiale, avec tous les droits et devoirs. Quand exceptionnellement, vu par exemple l'incapacité du père juridique, la mise sous tutelle est décidée, c'est au chef qu'il appartient de désigner le tuteur, et c'est encore le chef qui relèvera le tuteur de ses fonctions.

Actuellement le système de tutelle a évolué du fait que des jeunes gens travaillant en ville se font confier la tutelle de leurs jeunes frères ou sœurs pour leur faire suivre l'école en ville.

C'est actuellement le tribunal qui décide de la tutelle ; le fait se présente très rarement.

Le tuteur exerce tous les droits et obligations attribués au père pendant la durée de la tutelle et jusqu'à la capacité du pupille. De son côté le pupille a envers son tuteur tous les devoirs d'un enfant vis-à-vis de son père,

#### 5) *Le mariage : Kusongola ou Kiupo.*

a) Les fiançailles (*kutengelesha*) : engagement réciproque de réaliser le mariage. Cet engagement est pris entre deux personnes et entre deux groupes.

Les fiançailles seront suivies après un intervalle plus ou moins long du mariage qui naît lorsque l'union entre les deux époux ne peut plus être dissoute que par la mort ou le divorce. En effet pour qu'il y ait mariage indissoluble, il faut que 3 conditions soient accomplies (*cf* *infra*).

Nous retrouvons chez les Bakunda l'existence des fiançailles et sous les formes suivantes :

— Fiançailles avant naissance : un homme peut se réserver auprès d'une femme enceinte l'enfant à naître, soit pour lui-même, soit pour son fils. Il remet à cet effet un cadeau.

Il reste bien entendu que, arrivés à l'âge du mariage, les fiancés ont le droit de refuser de s'épouser. On procédera alors à la restitution des cadeaux. Sous cette rubrique, nous classons aussi les fiançailles entre enfants.

— Fiançailles entre un homme adulte et une fille non adulte ; on procédera à la cérémonie du *salamu* comme décrite ci-dessous et la fille restera chez ses parents jusqu'à ce qu'elle soit adulte et qu'elle ait subi le *kisungu*.

— Fiançailles entre adultes : le jeune homme ayant fixé son choix sur une fille envoie un délégué, membre de sa famille, appelé *kilumensongosi* après avoir parlé à son élue, qui, elle, avertit ses parents.

Le *kilumensongosi* se rend chez les parents de la femme porteur du *salamu* ou *kasoma*. On dépose une natte en osier entre les deux parties et les pourparlers commencent. Si on arrive à un accord concernant le mariage, le *kilumensongosi* dépose le *salamu* (1 anneau, 1 rangée de perles ou actuellement = 50 francs) sur la natte (*kilako*). La fille prend le *salamu* et le remet à son père qui accepte. A ce moment les jeunes gens sont fiancés.

Si le fiancé dispose des valeurs nécessaires pour procéder à la cérémonie de mariage, et si la fiancée est adulte, on procède souvent à la cérémonie de mariage tout de suite après les fiançailles, sinon le fiancé ira chercher et rassembler les valeurs nécessaires.

Les fiancés sont soumis à des droits et devoirs réciproques :

— le fiancé a le droit exclusif sur sa fiancée.

— la fiancée est tenue à la fidélité.

— le fiancé aide à l'entretien de sa future.

Si la fille n'a pas encore subi le *kisungu*, et si elle a atteint l'âge nécessaire pour le subir, on procédera à cette cérémonie. La fille est enfermée dans une case à la limite du village, où elle restera pendant environ une semaine (anciennement 1 mois) sans pouvoir sortir. Pendant ce temps, les vieilles femmes l'instruisent sur la vie qui l'attend.

Le dernier jour de cet isolement, on prépare à manger et à boire et tout le village, la fille *kisungu* exceptée, fête et danse. Le lendemain de la fête, la fille est libérée et de *kashilu* est devenue *kimbela*.

*Mwenge* : le *kilumensongosi* de Tondo s'appelle chez *Mwenge kibanzi ya buko*, et est accompagné d'un ami commun des deux familles, le *fungo*.

b) Les Bakunda pratiquent l'exogamie, un homme du clan Bena Nvula ne pourra pas épouser une femme du même clan. Il y a évidemment aussi les empêchements de mariage entre parents proches et de même sang, même en étant membres de clans différents les enfants d'un mari polygame mais de mère différente ne peuvent pas s'épouser.

c) Les formalités essentielles du mariage. Le mariage n'existe en tant qu'union indissoluble que si les 3 conditions ci-dessous sont accomplies :

1. — Les fiançailles ou la remise du *salamu* (et paiement de dot).

2. — Le consentement des époux (et de leurs parentèles).

3. — Le travail du gendre dans les champs (actuellement souvent remplacé par un paiement).

Une fois ces trois conditions remplies, le mariage ne peut plus être rompu que par la mort ou le divorce.

Les Bakunda semblent avoir toujours connu la dot (*buko*), bien qu'elle était souvent très minime : 1 houe, 1 chèvre, 2 rangées de perles, 1 flèche.

Il n'y avait aucune obligation de payer la dot avant le mariage, bien que c'était la procédure la plus courante. Actuellement une dot est toujours demandée et la valeur en varie entre 200 frs et 500 frs avec des pointes exceptionnelles de 500 frs et 1.000 frs.

*Mwenge* : actuellement tout mariage est subordonné au paiement d'une dot variant entre 100 et 500 frs, tandis que jadis la dot était inconnue. Mais les Bakunda constatent que les peuples environnants ne donnaient leur filles en mariage qu'après le paiement d'une dot, ont repris cette habitude qui est entrée actuellement dans la coutume.

Faisons toutefois remarquer que l'institution de la dot n'est pas encore ancrée dans l'esprit de la population : très souvent après paiement d'une petite avance sur la dot la cohabitation est autorisée, le ménage s'installe au village du mari et personne ne s'occupe plus du reliquat de la dot. (3)

d) Les rites, cérémonies et formes du mariage.

Dans le fait que les Bakunda exigent toujours le paiement d'une dot, nous trouvons leur origine patrilinéale, parce que dans le régime matrilineal, la femme n'est pas perdue pour son clan et lui apportera encore des forces par ses enfants. La cérémonie du mariage est simple.

Si le fiancé est en possession du *mishinga* (200 perles ou 150 à 200 frs) et du *mufwiko* (2 pièces d'étoffe), il se rend au village de sa fiancée avec le *kilumensongosi* (s'il a les valeurs au moment des fiançailles, le mariage pourra avoir lieu immédiatement).

(3) Voir L'Heureux, *op. cit.* p. 22.

La femme se retire dans la maison de sa grand'mère ou de sa tante où on l'habille des *mufwiko*. Le soir arrivé, une femme (sœur ou nièce) prend la femme sur le dos et sort de la maison pour se rendre à la maison de la femme où l'attend le futur. A chaque pas la famille du futur doit remettre une perle (1 fr.) sinon le cortège n'avance pas. Arrivé devant la porte de la maison où attend le futur, le cortège trouve la porte bloquée par une parente de la future qui ne cédera pas le passage que contre remise d'un cadeau (5 frs). Entrés dans la maison, les assistants trouvent le lit nuptial occupé par la grand'mère ou la tante de la future qui ne libérera le lit qu'après un cadeau. Les jeunes mariés se retirent dans la maison.

Le lendemain, la femme qui a porté la future sur le dos apporte de l'eau chaude aux jeunes mariés et reçoit un autre cadeau, tandis que la grand'mère vient prendre les *mufwiko*.

Maintenant qu'ils sont mariés, l'homme doit commencer l'exécution de ses devoirs, il devra cultiver un champ pour ses beaux-parents et faire des petits travaux demandés par eux, parce qu'il habitera le village de sa femme les premières années après le mariage.

Un an ou même 2 ans après le mariage, le père de la femme fixe le montant de la dot à payer (actuellement la dot est de plus en plus payée avant le mariage).

Lors du paiement intégral de la dot, effectuée de nouveau par le *kilumensongosi*, on prépare le *masobo* ou repas de noces.

Les époux habiteront le village des parents de la femme jusqu'à la naissance d'un ou deux enfants. S'il y a déjà des enfants, les parents de l'homme inviteront le ménage chez eux. Le père du mari paie à la famille de la femme un cadeau *Litebo* et le ménage va s'installer au village du mari.

La polygamie a existé et existe toujours en fait chez les Bakunda. Les gens du commun avaient jadis 2 ou 3 femmes (pas tous) et exceptionnellement jusque 5 femmes, tandis que le chef avait parfois 30 femmes.

Le polygame s'appelle *wampali* et la première femme *musala*. Les femmes du poly-

game restent dans leurs villages avec leurs enfants et le mari fait le tour de ses femmes en ayant bien soin de passer le même laps de temps chez chacune d'elles. Par contre, le chef avait son harem dans son village où chaque femme habitait une petite maison avec ses enfants, dans l'enclos de la maison du chef.

*Mwenge* : le *kilumensongosi* s'appelle *kibanzi ya buko*.

Les Bakunda de *Mwenge* connaissaient jadis la matrilocalité mais de nos jours aucune règle fixe ne subsiste, et le jeune ménage s'installe soit au village du mari soit au village de l'épouse et déménage comme il lui plaira.

Vu l'existence généralisée de la dot, les Bakunda de *Mwenge* ne connaissent pas les travaux de cultures de la part du mari.

Le première femme du polygame s'appelle *muntwa bene*. Le polygame de *Mwenge*, au lieu de voyager entre ses femmes, rassemble ses femmes dans son *lupango* (enclos) où chacune d'elles dispose d'une maison où elle vit avec ses enfants.

e - f) Le statut du mari et de la femme :

Le mariage entraîne des devoirs et obligations réciproques des époux.

— Le mari est responsable de sa femme vis-à-vis de la famille de celle-ci.

— Les époux se doivent des rapports sexuels normaux.

— Les époux ont le devoir de s'entraider et de soigner l'époux malade : le divorce ne sera jamais prononcé en cas de maladie d'un des époux.

— Les époux sont tenus à la cohabitation.

— L'affection,

— La fidélité.

— Chacun des époux garde le droit exclusif aux produits de son activité.

g) Preuves du mariage :

Comme déjà décrit ci-dessus, trois conditions sont nécessaires pour qu'il y ait mariage :

1°) La remise du *salamu* et des cadeaux.

2°) Le consentement des futurs.



3°) Le travail du gendre (ou le paiement anticipatif de la dot).

6) *Dissolution de la cellule familiale (sensu stricto)*

α) Le divorce *kiupo kiapwa (kuketo kiupo)* (4).

Causes.

Le divorce ne peut être prononcé que pour un manquement grave aux devoirs et obligations découlant du mariage, la simple volonté des époux de dissoudre leur union n'étant pas suffisante pour permettre le divorce.

— L'infidélité d'un des époux.

— Les coups et insultes.

— L'abandon du toit conjugal.

— Le défaut du travail du beau-fils (actuellement en voie de disparition).

— L'impuissance du mari et la stérilité de la femme.

— Défaut d'entretien.

Effets.

Le lien créé par le mariage entre deux personnes et deux groupes (clan) est rompu par le divorce.

Les enfants issus du mariage et qui font partie du clan de la mère partiront et resteront avec celle-ci, avec le droit de visite du père.

Les biens.

Le mari prendra ses objets personnels et rentrera dans son village, en abandonnant en règle générale tout à sa femme : maison, champs, etc.

Toutefois, s'il le veut, le mari peut exiger le partage des champs cultivés en commun et vendre la part lui revenant.

*Mwenge* : les enfants appartenant au clan du père resteront avec celui-ci avec droit de visite de la part de la mère.

Les biens communs du ménage seront partagés, tandis que chacun des époux emportera avec lui ses biens personnels.

Formalités et procédure.

Chez les Bakunda, le divorce est une af-

faire qui est avant tout du droit familial, et pour lequel anciennement le Tribunal n'intervenait que rarement : pour des mariages avec beaucoup d'enfants, pour des vieux ménages, etc.

L'introduction du livret d'identité, du recensement et de toutes les autres obligations ont été à la base du fait qu'actuellement les époux désireux de divorcer doivent se présenter devant le Tribunal afin d'obtenir la radiation du livret. Il convient toutefois à signaler qu'il s'agit ici plutôt d'une mesure administrative constatant l'existence du divorce prononcé en droit familial.

La procédure coutumière du divorce est très simple. Le mari et sa femme accompagnés de *kilumensongosi* se rendent chez l'ayant droit de la femme. La dot est remboursé au *kilumesongosi* qui le remet au mari. Le mari remet à l'ayant droit de la femme une flèche ou des perles (*mukenda*). Cette remise constitue la consommation du divorce.

— Divorce par consentement mutuel : si le motif du divorce n'est pas très grave mais quand les deux époux désirent fermement mettre fin à leur union.

— Divorce demandé par la femme : si la femme introduit l'action en divorce et que le divorce est à ses torts, elle devra payer beaucoup. Le mari peut toujours s'opposer à la demande de divorce de sa femme et alors un essai de réconciliation aura lieu (toujours devant le Tribunal).

— Divorce demandé par l'homme : bien que la femme puisse en principe s'opposer à la demande de divorce de son mari; elle ne le fera jamais en pratique, sauf si elle est malade.

Le divorce n'est jamais prononcé en cas de maladie d'un des époux. Si toutefois l'époux non malade refuse obstinément de s'occuper de son conjoint malade, le divorce sera prononcé moyennant un paiement élevé de D. I.

En droit coutumier Mukunda, le divorce est considéré comme une affaire pénale et celui des conjoints que le Tribunal estime à la base de la mésentente dans le ménage se

(4) Voir Grignard, *op. cit.*, p. 81, p.

verra condamner à une peine d'amende (Ceci en tenant compte du fait que le divorce est du ressort du droit familial).

b) La mort d'un des époux.

Il y a ici une différence avec le divorce : bien que l'union entre époux soit rompue, l'union entre les groupes peut subsister. Il y a en effet la coutume du remplacement.

La parentèle de l'époux défunt remplace le(la) défunt(e) auprès de l'époux survivant. Ce remplacement n'est pas automatique, mais est soumis à certaines conditions :

— survivant (e) et remplaçant (e) doivent être d'accord de contracter mariage.

— un léger supplément de dot devra être versé.

— l'indemnité de décès devra être payée

S'il n'y a pas de remplacement, le survivant sera toujours tenu à payer l'indemnité de décès et n'aura pas droit au remboursement de la dot.

Le mariage par remplacement est un vrai mariage entraînant les devoirs et obligations pour les époux comme énumérés *supra*. L'indemnité de décès est très variable suivant les circonstances ; pour un ménage sans enfants : 1.500 frs. Si l'homme meurt et s'il y a des enfants : 500 frs.

*La mort de l'individu.*

Quand la fin est proche ou tout de suite après le décès, toute la famille du défunt est avertie. Tous les proches arrivent et un ou maximum deux jours après le décès on procède à l'enterrement. S'il s'agit d'une personne mariée, l'époux survivant accompagnera le cortège funèbre.

Quand le corps est descendu dans le tombeau, le survivant des époux descend à son tour pour enlever le cache-sexe du défunt. Ce n'est qu'alors que le tombeau est fermé. Ceci fait une femme tire le survivant sur le ventre au-dessus de la tombe pour le purifier.

Le lendemain de l'enterrement, on procède à la purification du survivant. Environ un mois après le décès, on fête la libération du survivant : on procède à la succession charnelle (un membre de la fa-

mille du défunt et du même sexe accomplit ou simule l'acte sexuel avec le survivant pour enlever l'esprit du défunt).

Ici se greffe un manquement à la coutume qui fut jadis sévèrement puni, *Mawesha* : avoir des rapports sexuels, fût-ce même avec sa propre femme, pendant la cérémonie de la purification.

Après l'enterrement, le survivant peut continuer à occuper la maison conjugale, bien que s'il s'agit d'un veuf il retournera dans son village en abandonnant maison et champs, s'il n'y a pas de remplacement.

L'indemnité de décès qui devra être payée pour tout décès est de la valeur d'un esclave. Pour les indigènes, la mort n'est jamais due à une cause naturelle même pour les vieilles personnes.

Suivant leurs conceptions, il y a toujours quelqu'un qui a jeté un sort ayant causé la mort. On cherchera par conséquent toujours à connaître le jeteur de sort. Pour cela, on s'adressera au devin qui par des procédés magiques devra faire connaître le coupable. Il va de soi que ce système donne lieu à des abus et ce seront toujours des infirmes ou vieillards qui seront victimes de ces accusations, et auront difficile à prouver leur innocence. Il convient de signaler qu'actuellement ces pratiques semblent en forte régression.

En conclusion, nous signalons encore la coutume *katumbe* : Un homme qui veut épouser une femme avec des enfants sera tenu à payer l'indemnité de décès en cas de décès d'un de ces enfants. Il peut dégager sa responsabilité par la cérémonie du *katumbe* : il appelle le père des enfants ainsi que les enfants et leur remet à chacun un petit cadeau (5 à 20 frs) et cela publiquement. A partir de ce moment, il ne devra plus payer en cas de décès d'un des enfants, la remise d'un petit cadeau suffira.

*Mwenge* : la cérémonie du *katumbe* se nomme *twitumbe* à *Mwenge*.

**B) — Les Biens.**

1) Définition et classification des biens.

Comme dans le droit civil belge et congolais, nous pouvons classer les biens sous

deux catégories — les biens mobiliers — les biens immobiliers.

## 2) Droits réels :

### α) Propriété :

C'est le droit de disposer d'une manière absolue et exclusive, sauf les restrictions résultant de droits réels appartenant à autrui (définition du Code civil).

Telle que définie ci-dessus, les Bakunda connaissent la propriété, et le fait que tout membre du clan a le droit d'obtenir toute aide et assistance auprès de ses frères ne change rien au titre de propriété.

En se basant sur l'organisation clanique, on devrait en principe conclure qu'aucun membre ne peut être propriétaire sauf l'ancien du clan.

En réalité chaque membre du clan se présente comme propriétaire de ses biens. Même dans le mariage, chacun des époux reste propriétaire et chacun d'eux peut obtenir dans le mariage des biens en propriété exclusive.

Tout le monde peut être propriétaire, sauf jadis l'esclave qui est lui-même un bien.

Nous pouvons dire que les Bakunda connaissent les mêmes modes d'acquisition de la propriété que nous.

— Le travail (*milimo*) : le fruit du travail est propriété de celui qui a effectué le travail ; celui qui a cultivé et semé sera le propriétaire de la récolte.

— La vente (*kupota*) : est devenu un mode courant d'acquisition de la propriété depuis notre arrivée. Anciennement n'ayant pas de monnaie courante et maniable, ce procédé était peu employé bien que connu.

Le principe fondamental est que la vente n'est parfaite qu'après paiement intégral du prix convenu.

— L'échange : (*kushintula*) : La remise d'un objet contre un autre. Anciennement toute l'économie était basée sur l'échange, toutes transactions entre personnes ou tribus étaient des échanges ou du troc. Avec l'introduction de la monnaie, l'échange a perdu beaucoup de son intérêt bien qu'il soit loin d'être disparu.

— La succession : on peut encore devenir propriétaire par voie de succession (*mu-bwa*). Chez les Bakunda aussi, la succession est horizontale : le frère hérite en premier lieu. La coutume connaît toutefois le testament oral par lequel une personne dispose de ses biens de son vivant, avec comme seule condition que la succession doit rester dans le clan.

Le don gratuit (*Namuya kiabupe*) : La propriété étant un droit exclusif, le propriétaire peut disposer de ses biens comme il lui plait.

La propriété foncière.

Le Chef (*Nfumu*) est le propriétaire de la terre mais ses droits ne sont pas absolus et exclusifs et il faudrait mieux le considérer comme le gérant de la propriété appartenant à la tribu.

En tout cas les Bakunda de Tondo ne connaissent pas le régime des *kilolo* comme les Bazela ou les Bakunda de Mwenge.

En remplacement des *kilolo*, considérés propriétaires de la terre chez les Bazela, les Bakunda connaissent des *kilolo* qui sont les délégués du Chef, des *fonctionnaires délégués* par le Chef pour gérer, *en son nom* une partie du territoire. La terre, comme propriété foncière, appartient à l'ensemble des générations et est de ce fait inaliénable. Ni le Chef, ni personne d'autre ne peut volontairement aliéner, vendre ou donner une partie de la terre en propriété à autrui.

Bien qu'aucun indigène ne puisse être propriétaire de la terre, du sol, il peut très bien être propriétaire des récoltes qu'il a cultivées sur ce sol.

Comme déjà marqué plus haut, le ménage mukunda vit sous le régime de la séparation des biens. Chacun des époux reste propriétaire des objets qu'il a apportés et a le droit exclusif du produit de son travail (par exemple, la femme a le droit exclusif sur l'argent que lui rapporte la vente du *pombe* (bière).

Il y a une dérogation volontaire à cette règle, en cas de divorce quand le mari abandonne la maison et même le plus souvent la totalité des champs à sa femme.

**Mwenge** : la terre est la propriété collective de la tribu, qui est représentée par le chef, qui jadis a remis à différents *kilolo*, membres du clan Bena Kamania, une partie de ses terres à gérer. Avec l'hérédité de la charge des *kilolo*, ils en sont arrivés à posséder des droits fonciers sur la partie du sol qu'ils gèrent, sans que toutefois un morcellement de la propriété foncière ne se soit produit

Donc, contrairement à ce que nous trouvons à Tondo, les *kilolo* ne sont pas de simples fonctionnaires désignés par le Chef mais des dignitaires qui jouissent de certains droits (ils ont droit à une partie du tribut, par exemple).

La terre comme propriété foncière, appartient à l'ensemble des générations et de ce fait, elle est inaliénable, ni le Chef, ni le *kilolo*, ni même la totalité de la population ne peut aliéner, vendre ou donner une partie du patrioimone foncier en propriété à autrui.

#### b) Autres droits réels.

Tout indigène membre de la tribu (clan) a droit aux terres lui nécessaires pour son installations et ses cultures, sans qu'il soit propriétaire du sol. La seule condition à laquelle est soumise cette installation est que le terrain que l'intéressé veut occuper ne soit pas grevé de droits reconnus à autrui.

Les mêmes droits sont reconnus aux étrangers qui ont reçu l'autorisation du Chef ou un de ses représentants de s'installer sur les terres de la tribu.

Le droit sur la jachère reste acquis à celui qui a cultivé la terre aussi longtemps qu'il n'aura pas remis son droit ou que la jachère ne sera pas redevenue brousse. (l'existence de buttes justifie les revendications éventuelles).

La récolte étant considérée comme un bien, propriété exclusive du cultivateur, elle peut être aliénée (vendue) avec la restriction qu'il s'agit exclusivement de la récolte et qu'aucun droit de propriété du sol, ni même de jachère ne peut être obtenu. Le cultivateur peut coutumièrement vendre la récolte encore sur pied dans son champ.

#### c) Droits de chasse, de pêche, etc. (5)

— Droit de chasse ;

Tout indigène de la tribu a le droit de chasser sur la totalité de la propriété foncière de la tribu, à condition de remettre une partie du butin comme tribut au Chef. Actuellement, ce même droit est reconnu aux étrangers qui ont obtenu l'autorisation du *Nfumu*.

On reconnaît même le droit de poursuite sur les terres d'un autre chef, à condition que la bête soit déjà blessée et que si elle est abattue, on remette un tribut au chef, propriétaire de la terre où la bête est morte.

— Droit de pêche :

Le droit de pêche est reconnu à tout le monde s'il n'empiète pas des droits acquis par autrui. Celui qui depuis un temps pose ses filets ou nasses toujours au même endroit obtient de ce fait un droit exclusif de pêche à cet endroit et personne ne pourra s'installer près de lui (ceci surtout pour la pêche à l'aide de barrages et nasses). Aussi bien que les chasseurs, les pêcheurs sont soumis au paiement d'un tribut au profit du Chef.

— Droits généraux :

Les droits de passage, de cueillette, etc. sont reconnus à tout le monde.

Ajoutons ici encore quelques mots concernant le tribut (*mulambo*).

Tout d'abord, il convient de dire que, sauf en ce qui concerne le tribut sur l'éléphant, actuellement cette coutume est en forte régression et a pour ainsi dire disparu.

Elle a été remplacée par l'instauration de différentes taxes de chefferie sur la chasse, la pêche, etc. Une partie des recettes de ces taxes est ristournée au chef et aux notables et peut être considérée comme le remplacement du tribut.

5) Voir Grignard, *op. cit.*, p. 82 pour les délits de chasse ou de pêche et p. 79 pour le refus de payer tribut.

#### Tribut de chasse :

— Eléphant : la trompe, la patte avant droite et les défenses reviennent au Chef ainsi qu'une partie de la viande boucanée.

En récompense, le chef remettra au chasseur un esclave ou 1 fusil (actuellement 500 frs).

— Buffle : la moitié de la viande est remise au *kilolo* qui fait porter une cuisse et la poitrine au Chef.

— Elan : le chasseur et le *kilolo* vont porter une cuisse et la poitrine à *Inamfumu* (mère ou sœur du Chef).

— Autre gibier : la moitié de la bête qui touche par terre est remise au *kilolo* qui porte une cuisse et la poitrine au Chef.

#### Tribut de pêche :

Le notable *Katonda* va de village en village, fixe le montant du tribut et le fait porter chez le Chef.

#### Tribut sur la bière :

Les villages aux environs de celui du Chef portent le tribut. (unealebasse par fabrication) directement au Chef, tandis que les villages plus éloignés portent le tribut au Chef de village.

#### Corvées :

Anciennement tous les hommes adultes valides étaient tenus à travailler quelques jours par an pour compte du Chef : construction et entretien de sa maison et ses champs. De son côté, le Chef doit nourrir et loger cette main d'œuvre.

#### Récolte :

A chaque récolte, on portera au Chef un nombre de paniers de farine, d'arachides ou d'autres victuailles suivant l'importance du village et le nombre d'habitants.

Mwenge : comme cité plus haut, une partie du tribut revient de droit au *kilolo*. Le chasseur porte le tribut au *kilolo*, qui enlève la partie lui revenant et fait porter le restant du tribut au Chef

### C) LES OBLIGATIONS.

Nous prenons la définition du Code civil : une obligation contractuelle est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs personnes à faire ou à ne pas faire quelque chose.

En partant de cette définition, nous pouvons dire que les Bakunda connaissent nos principaux contrats usuels.

— Ne connaissant pas l'écriture jadis, la preuve écrite était totalement inconnue. Actuellement cette preuve semble s'introduire et est acceptée par le Tribunal. Donc une certaine évolution est à constater.

— Le principe en matière d'obligation est que toute convention doit se passer devant témoins qui seuls peuvent en cas de litige apporter la preuve.

Passons en revue les obligations les plus courantes :

1°) La vente : est une convention par laquelle une personne livre une chose et une autre personne paie le prix convenu. Cette définition implique l'existence d'une monnaie ou quelque chose de semblable. Or, les Bakunda ne connaissaient pas la monnaie, exception faite des quelques croix en cuivre qui circulaient. Le principe est que la vente n'est parfaite qu'après paiement intégral du prix. Ceci est fort important, vu que depuis l'introduction de la monnaie l'économie Bakunda s'est adaptée et la vente à crédit a pris une grande envergure. Le principe coutumier énoncé ci-dessus permettra toujours au vendeur de récupérer son bien en cas de non-paiement.

2°) L'échange : contrat par lequel deux personnes se donnent respectivement une chose pour une autre. L'échange, le troc, se trouvait à la base de toute l'économie autrefois, toute convention était de l'échange (exceptionnellement, vente contre croix de cuivre).

La propriété est transmise par la remise de l'objet.

3°) Le louage d'ouvrage : une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant une rétribution convenue à l'avance. Si le travail est effectué, le prix doit être payé. Le travail inachevé sera payé au prorata du travail effectué.

4°) Le prêt : une des parties livre une chose à l'autre partie pour s'en servir à condition de la rendre après s'en être servi. Jadis, il n'y avait que le prêt d'objet, mais actuellement, le prêt d'argent aussi existe. En principe on ne calcule jamais d'intérêts, même pas si le remboursement a été retardé et que le créancier a dû s'adresser au tribunal pour obtenir le remboursement. Il y a toutefois parfois des exceptions à cette règle : si le débiteur se montre vraiment de mauvaise volonté ou si un grand nombre d'années ont passé depuis le prêt.

5°) Le dépôt : celui qui reçoit un objet en garde et qui a marqué son accord de garder cet objet, est responsable vis-à-vis du propriétaire des dégâts. Ce genre de convention existe, le plus souvent sous la forme suivante : quelqu'un qui part en promenade confie sa maison et tout ce qu'elle contient à la garde d'un villageois ou bien met tous ses ustensiles de cuisine en dépôt chez un tiers.

6°) Le mandat : acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. En droit coutumier le cas typique du mandat est le suivant : quelqu'un qui va en ville ou au chef-lieu de territoire, par exemple, se voit confier une somme d'argent pour acheter un objet déterminé. Il est tenu d'acheter cet objet ou de rembourser l'argent à son retour, mais il ne peut pas revenir avec un autre objet ou dépenser l'argent.

7°) Le gage : confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet. Jadis, l'objet remis en gage était toujours de petite valeur et même

souvent sans valeur commerciale. La remise du gage n'était qu'une reconnaissance de dette. Actuellement, la coutume a évolué dans ce sens que le créancier n'obtenant pas remboursement peut s'approprier un objet de valeur du débiteur en gage, qu'il pourra même vendre en cas de non-remboursement de la dette. (6)

C'est ici que nous pouvons classer la coutume de l'otage, actuellement disparue. Le débiteur qui n'a pas les possibilités de rembourser son créancier se met à la disposition du créancier (ou met un membre de sa famille à la disposition). Il travaillera pour le créancier. En se constituant otage, il veut obliger sa famille à payer pour lui parce que, si après écoulement d'une certaine période, l'otage n'est pas libéré par paiement de la dette, il sera vendu et deviendra esclave de l'acheteur, tandis que le créancier se payera sur le prix de vente.

De la prescription : nous pouvons dire ici aussi que la prescription n'existe pas. Quel que soit le temps écoulé, on peut toujours faire valoir ses droits et même les héritiers peuvent introduire une affaire après avoir assemblé les preuves nécessaires. Il va de soi que pour ce genre d'affaires, il faudra des preuves solides dont le témoignage sera la principale.

\* \* \*

## II. — DROIT PUBLIC.

Comme toutes les populations étudiées par nous, les Bakunda connaissent un Gouvernement né de la migration ayant formé l'Etat. Le Chef de la migration devient souverain et le pouvoir revient à son clan (classification A. Sohier).

Le Chef est donc le successeur de l'ancêtre commun, mais il n'est pas monarque absolu, parce qu'il est assisté d'un Conseil des Notables sans l'approbation duquel le Chef est pratiquement sans pouvoirs.

Comme dans toutes les sociétés étudiées par nous, nous avons donc :

1. — Le Chef
2. — Le Conseil des Notables.

(6) Voir Grignard, *op. cit.*, p. 77, première colonne in fine.

Ces deux organes du pouvoir sont à la fois pouvoir Législatif, Exécutif et Judiciaire comme nous verrons plus loin.

Composition du Conseil des Notables :

- 1°) *Inamfumu* : la mère ou sœur du Chef.
- 2°) *Kimenkinda* : mari d'*Inamfumu*, Conseiller du Chef.
- 3°) *Senga* : juge d'instruction.
- 4°) *Kakinga* : taille le cercueil du chef.
- 5°) *Mashiano* : place le cadavre du Chef défunt dans le cercueil.
- 6°) *Mumba Ilunga* : Chef pendant l'inter-règne, assume la garde des femmes et des usils du Chef.
- 7°) *Twite* : juge coutumier.
- 8°) *Kangulu* : juge coutumier.
- 9°) *Kalama* : planton, gardien du harem.
- 10°) *Mwadia vita* : capita de guerre — Chef des policiers — bourreau.
- 11°) *Kamukunwe* : garde de corps du chef.
- 12°) *Mutoni* : bouffon, répète tout ce que le Chef dit.
- 13°) *Mungedi* : héraut.
- 14°) *Kiamata* : porte-fusil.
- 15°) *Kilongoshi* : éclaireur — espion.
- 16°) *Kakinga* : construit l'enclos du Chef.
- 17°) *Swanamulopwe* : successeur coutumier du Chef.
- 18°) *Mwanangwa* : fils du Chef qui ne peut pas le succéder
- 19°) *Mwepu* : juge coutumier — Chef de la branche qui a renoncé au pouvoir. (7)

La séparation des Pouvoirs comme nous la connaissons est inconnue chez les Bakunda. Chacun des membres du Conseil des Notables peut faire partie de deux et même parfois des 3 Pouvoirs

Comme troisième organe du Pouvoir, nous avons le Conseil général de la chefferie qui ne se réunit qu'à des occasions exceptionnelles et dont sont membres tous les hommes libres de la chefferie.

En ce qui concerne la succession au pouvoir, nous nous trouvons encore une fois devant une succession matrilineale collaté-

rale, le pouvoir se transmettant donc par les femmes. A défaut de successeur mâle, une femme peut être élue cheffesse (le cas s'est présenté avec MANA, qui a été cheffesse des Bakunda de Tondo de 1916 à 1936) (8).

Voici comment la légende explique la succession matrilineale (il ne faut pas oublier que les Bakunda sont d'origine muluba). Le chef des Bakunda MUYEMBE était vieux et ses fils voulaient le supprimer afin que l'aîné d'entre eux puisse succéder au pouvoir (système patrilinéal). Ils s'adressèrent au chef Pande pour que celui-ci envoie des hommes tuer leur père. Une femme de Pande mit son mari en garde en lui disant que s'il acceptait, le même sort l'attendait peut-être plus tard. Pande alla trouver Muyembe et le mit au courant de la conspiration. Muyembe autorisa Pande à amener ses fils comme esclaves. Depuis lors le fils du Chef régnant ne peut plus succéder à son père.

La succession au pouvoir passe donc par rang d'âge à tous les frères et toutes les sœurs du chef défunt. Actuellement les femmes sont remplacées par leurs enfants mâles par ordre de primogéniture (en principe elles pourraient prendre la succession, mais pour diverses raisons et surtout l'influence européenne, elles se font remplacer).

Il n'y a donc pas *un* mais *des* successeurs possibles et lors de la mort du Chef, tous les prétendants à la succession se présenteront devant le Conseil des Notables qui examinera leurs prétentions. C'est parmi les membres de la famille du Chef dont les droits à la succession ont été reconnus par le Conseil qu'on élira le nouveau Chef.

Ce système semi-électif avec un nombre de candidats restreint et limité par la naissance donne évidemment lieu à des intrigues et celui qui aura pu s'assurer par promesses, cadeaux, etc. le plus grand nombre de voix, sera élu Chef.

Le pouvoir Législatif.

A la tête du pouvoir Législatif se trouve le Chef qui est assisté par le Conseil des

(7) Comparer avec la liste de Van Malderen, *op. cit.*, pp. 58-59 n° 1 à 24. Sur la situation actuelle à Mikibo, voir Grignard *op. cit.*, p. 75.

(8) Voir Van Malderen, *op. cit.*, p. 59, n° 25.

Notables. Ce sont eux qui édictent les obligations ou « lois » qui sont de stricte application pour toute la population et sur l'observance desquelles veillent le pouvoir Exécutif et le pouvoir Judiciaire.

Le pouvoir Exécutif.

Est exercé par le Chef et quelques Notables.

Comme principaux organes de l'Exécutif, nous avons :

— *Senga* : chargé de rechercher les infractions sur le territoire, de faire l'instruction des affaires afin de les transmettre au Pouvoir Judiciaire.

— *Mwadiavita* et son corps de policiers qui veillent à l'application des règles édictées par le Pouvoir Législatif et qui traduisent devant *Senga* et devant le tribunal tous ceux qui ne se conforment pas aux instructions.

Le pouvoir Judiciaire :

L'exécution de la justice est dans les mains du Chef et de quelques membres du Conseil des Notables : *Senga*, *Twite*, *Kangalu* et *Mwepu*.

Le *Nfumu* est le chef du pouvoir judiciaire, sans que toutefois il soit le seul juge. Les juges coutumiers ne sont pas de simples assesseurs, leur avis commun pouvant l'emporter sur celui du Chef qui doit s'incliner devant la majorité (9).

Nous nous trouvons donc ici devant une différence fondamentale avec les autres populations étudiées par nous où le Chef est le seul maître en ce qui concerne la justice.

Dans le Conseil des Notables et dans l'exercice des pouvoirs, il y a deux tendances opposées :

— Le Chef, voulant affirmer son pouvoir tâche d'introduire le plus possible de membres de sa famille dans le Conseil des Notables.

(9) Tel n'était pas l'avis ni de Van Malderen, *op.cit.* pp. 59-60, ni de Grignard, *op. cit.* p. 76. Sur la composition actuelle et le fonctionnement du tribunal de Mukobo, voir Grignard, *op. cit.*, p. 82.

— Les notables de leur côté pour fortifier l'opposition contre les tendances dictatoriales du Chef, essaient de rendre leur dignité héréditaire afin d'avoir une continuité et de former des spécialistes, les successeurs étant formés par le prédécesseur.

**Mwenge** : les principes sont les mêmes que chez Tondo.

Composition du Conseil des Notables :

- 1°) *Inabanza* : mère ou sœur du Chef.
- 2°) *Kimenkinda* : mari d'*Inabanza*, beau-frère du Chef.
- 3°) *Senga* : Juge d'instruction.
- 4°) *Kalala* : aide de *Senga*, reçoit les plaintes.
- 5°) *Mufwabidi* : Juge coutumier.
- 6°) *Twite* : Juge coutumier.
- 7°) *Tompa* : éclaireur, pisteur en temps de guerre.
- 8°) *Mwadiavita* : capitaine de guerre, Chef des policiers, bourreau
- 9°) *Kihanzula* : Représentant du peuple.
- 10°) *Nanika* : maître de cérémonies.
- 11°) *Kamukunwe* : garde de corps.
- 12°) *Kande Lekeshia* : bouffon.
- 13°) *Kalama* : planton.
- 14°) *Mungedi* : héraut, batteur de gong.
- 15°) *Kiamata* : porte fusil.

Nous constatons donc une très forte ressemblance avec Tondo, surtout en ce qui concerne les principales dignités.

En ce qui concerne la succession au pouvoir, nous constatons, contrairement à toute l'organisation sociale qui est basée sur le patriarcat, que la succession est matrilinéale et collatérale, comme chez Tondo, avec toutefois cette différence que les femmes ne peuvent pas accéder au pouvoir.

Le pouvoir se transmet donc :

- 1°) Au frère puîné du Chef.
- 2°) Au fils aîné de la sœur aînée.
- 3°) Aux autres fils de la sœur aînée.
- 4°) Aux autres fils des autres sœurs du Chef par ordre de primogéniture des sœurs.

Mwenge aussi connaît le système semi-électif et ce n'est pas le parent le plus proche en vie qui succède automatiquement au pouvoir. Les fils du *Mulopwe*, appelés



*Mwanangwa*, ne peuvent pas prendre la succession de leur père. S'il n'y a pas d'héritiers adultes, la régence est exercée par *Inabanza*.

\* \* \*

### III. — DROIT PENAL.

#### 1). *Généralités.* (10)

La caractéristique du droit pénal est qu'il prend des sanctions dans l'intérêt public : en plus de la réparation du tort causé à la victime, il y a un châtement pour réparation du tort causé à la société.

Il faut ajouter que les Bakunda comme d'ailleurs toutes les populations étudiées ne font pas la distinction nette entre le droit pénal et le droit civil comme nous la faisons. Des affaires que nous considérons comme purement civiles, le divorce par exemple, sont pénales en droit coutumier, parce que l'époux qui est à la base de la mésentente ayant causé le divorce sera condamné à une amende.

Comme notre droit, le droit coutumier aussi connaît les circonstances aggravantes et atténuantes. Citons : en cas d'adultère, si l'acte sexuel n'est pas accompli, mais avec tentative, la peine sera moins forte ; les insultes à un vieillard ou les coups seront punis plus fortement que s'il s'agit d'un homme valide. L'adultère commis en brousse est plus grave que l'adultère dans une maison, etc..

#### 2) *Les infractions contre les personnes.*

1° — *Homicide* : volontaire : *mushikila* : comme tout droit primitif, le droit mukunda connaît la loi du talion. Si le coupable parvient à demander asile au Chef, le droit de vengeance est supprimé et l'assassin sera traduit devant le Tribunal où il sera jugé. Pour meurtre, la peine de mort pouvait être prononcée.

Homicide involontaire : *kalengwa*, le coupable paie un fusil à la famille de la victime.

2° — *Coups et blessures* : *kilopa* (verser du sang) :

Signalons tout d'abord qu'anciennement seulement les coups avec blessures étaient infractionnels, les coups simples n'étant pas affaire de justice

Le coupable payera 10 colliers de perles au Chef pour avoir « souillé la terre » et des dommages-intérêts à la victime suivant la gravité des blessures.

De nos jours, le Tribunal traite aussi des affaires de coups simples. Ajoutons encore que le Tribunal peut être saisi d'une affaire de coups, soit par plainte de la victime, soit d'office. Actuellement, presque 40 % des affaires jugées (49 sur 136) sont des affaires de coups (10).

3° — *Pratiques superstitieuses* — *Sorcellerie* : *Bufwiti* (11).

Les Bakunda, comme toutes les populations bantoues, sont fort superstitieux, et nous pouvons dire que les affaires de ce genre et de sorcellerie étaient jadis très nombreuses.

Il est toutefois très difficile d'obtenir des renseignements à ce sujet, les indigènes se méfient et ils savent que notre mentalité étant différente de la leur, nous nous moquons d'eux.

Comme déjà marqué plus haut, le décès par cause naturelle n'existe pas pour les Bakunda. Il y a toujours une cause de la mort, et une personne responsable de la mort, le *buloz* (*fwiti*) ou jeteur de sort. C'est le *buloz* qui par des pratiques de sorcellerie a jeté un sort qui a provoqué la mort de l'individu.

(11) Voir Grignard, op. cit., pp. 81-82. Lors d'une inspection que nous avons menée des tribunaux de Tondo et de Mwemena nous pointions pour 80 jugements de 1949 et 1950 de Tondo 4 condamnations pour fausses accusations de sorcellerie et 3 condamnations pour sorcellerie : dans un cas le prévenu avait déterré les cordons ombilicaux de jumeaux, dans un autre le prévenu avait reconnu tout uniment qu'il était *mulozi*, sorcier, ce qui paraît suspect : la population de Tondo nous semblait particulièrement superstitieuse. A Mwemena nous relevions, pour 42 jugements de la même période, une condamnation pour fausse accusation de sorcellerie.

(10) Voir Grignard, op. cit., p. 78.

Après le décès d'une personne, sa famille s'adressera au devin afin de connaître le coupable, le jeteur de sort. Le devin, par des procédés magiques, fera connaître le coupable ou s'abstiendra. La personne désignée sera soumise aux oracles pour prouver sa culpabilité ou son innocence. On remarquera tout de suite que ce pouvoir du devin pouvait donner lieu à des abus et que la « culpabilité » ou « l'innocence » dépendaient très souvent des valeurs que la personne désignée avait à donner au devin. En général les victimes de ces pratiques étaient des vieillards, des infirmes, des gens de peu d'importance pour la société.

Il est étonnant de constater que presque aucune affaire de sorcellerie n'est jugée par le tribunal (nous n'en avons pas rencontré une pour les années 1957 et 1958). Il faut en conclure qu'ou bien la coutume et les croyances ont évolué, ce qui est peu probable, ou que les jugements dans ces affaires se font en dehors du Tribunal, ce qui est fort possible.

Anciennement le *fwiti* dont la culpabilité avait été prouvée était condamné à mort et brûlé sur un bûcher de bois *mubanga*, afin qu'avec son corps brûle aussi le mauvais esprit dont il était le porteur.

Quelques exemples de faits considérés comme actes de sorcellerie :

— *Mufwiti* : menace d'ensorceler.

— *Kumupoka bisimba* : ramasser des cheveux, des ongles, etc.

— *Kushiula* : déterrer un cadavre la nuit ou en secret.

— *Kupangula bilio biami* : être trouvé dans un champ même sans y avoir volé.

Infraction assez fréquente, les accusations non fondées de sorcellerie (9 % des affaires jugées).

4° — *Imputation dommageables (bubela) et insultes (matuka)* (12)

Infraction très fréquentes qui représentent ensemble 30 % des jugements examinés.

Les imputations dommageables et accusations non-fondées donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont parfois très élevés (un cas 350 frs, un autre 800 frs).

Les insultes : infraction courante aussi donnant lieu à un paiement de dommages-intérêts fort variables tel cas, pas de D. I., tel autre 250 frs).

Pour ce genre d'infraction, le Tribunal ne prononcera pas de dommages-intérêts s'il s'agit d'une affaire entre membres d'une même famille, mari et femme, parents et enfants, etc.

*Mwenge* : Dommages-intérêts variables entre 0 fr. et 300 frs pour les imputations dommageables et de 50 frs à 100 frs pour les insultes.

Nous constatons qu'en général chez *Mwenge* les peines tant d'emprisonnement que d'amende et dommages-intérêts sont moins élevés que chez *Tondo* et les autres chefferies. Nous expliquons ce fait par l'éloignement de la chefferie de *Mwenge* dont les ressources sont moindres que celles des populations vivant plus près de la ville.

### 3) *Les infractions contre les propriétés.*

#### 1° — Le vol : *bwivi* (13)

Le vol est considéré comme infraction grave, surtout le vol de nourriture, qu'il soit dans le champ ou dans le grenier.

Pour un vol peu important, le voleur restituait les objets volés ou leur contre-valeur.

S'il s'agit d'un vol important : la restitution a lieu et on coupe les mains du voleur. La même peine était appliquée au récidiviste. En plus de la restitution simple des objets volés, il y a un paiement minime de dommages-intérêts.

D'autres mutilations étaient parfois pratiquées en cas de récidive de vol : couper les oreilles, le nez, les doigts, suivant l'importance de l'affaire.

*Mwenge* : contrairement à ce que nous avons dit chez *Tondo*, les *Bakunda* de *Mwenge* ne considèrent pas comme un vol le fai

(13) Voir Grignard, *op. cit.*, pp. 79-80, j à l et la jurisprudence contraire à l'affirmation de l'auteur concernant la prise de nourriture consommable sur place dans un champ, p. 83 *in fine*.

(12) Voir Grignard, *op. cit.*, 79, f et h.

d'enlever de la nourriture dans un champ, à condition toutefois que cette nourriture soit consommée sur place, dans le champ.

2° — *La destruction : kanaola* (14).

L'exemple le plus courant de cette infraction est la destruction par incendie des champs ou greniers, destruction involontaire par imprudence.

Si l'incendiaire avait averti tous les gens que la chose pouvait intéresser qu'il allait brûler, sa responsabilité est dérogée. Si par contre, il a brûlé sans avertissement et que par des circonstances quelconques le feu détruit des champs ou greniers, il sera tenu à payer les dommages causés.

*Autre infraction à classer ici* : quelqu'un a reçu un objet (par exemple vélo) en prêt. Il s'en sert pendant un certain temps et au moment de la restitution de l'objet, celui-ci s'avère endommagé. La coutume veut que l'emprunteur restitue l'objet dans l'état dans lequel il l'a reçu et il pourra être contraint par le tribunal d'agir de la sorte.

*L'incendie volontaire : kipiapia*.

*Senga* se rend à l'endroit où a lieu l'incendie et y procède à la cérémonie de purification de la terre. Avant que *Senga* n'ait procédé à cette cérémonie, le Chef ne pourra pas mettre le pied dans ce village. La victime de l'incendie volontaire n'était jadis pas dédommée.

4) — Les infractions contre l'ordre public (15).

C'est ici que nous classons toutes les infractions qui tombent sous la rubrique générale de l'irrespect et insoumission au Chef et aux autorités.

Nous pouvons citer :

le manque d'égards : *kapuni* ;

la trahison : *kankundu* ;

la rébellion : *mulwani*.

Les peines frappant ces infractions varient d'une petite amende à la peine de mort (pour trahison). Le rang tenu dans la hiérarchie par la personne visée jouera

aussi son rôle pour l'importance de la peine prononcée. La même insulte adressée au Chef ou à un policier n'est pas punie de la même peine.

5) *Les infractions contre l'ordre des familles*.

1° — *Avortement : kupulumuna*.

— Le fait pour une femme de se faire avorter par un procédé quelconque n'était et n'est pas une infraction, pour autant que l'avortement n'est pas lié à une autre affaire : d'adultère par exemple.

— Il y a infraction quand l'avortement a été provoqué suivant les conceptions indigènes par l'adultère soit du mari, soit de la femme enceinte. Si lors de la palabre, il est établi que l'avortement a été causé par l'adultère du mari, il devra payer une forte indemnité. S'il s'avère par contre que l'avortement a eu lieu à la suite de l'adultère de la femme enceinte, le mari attaquera l'amant de sa femme en paiement de dommages-intérêts pour l'adultère et pour l'avortement.

2° — *Viol : kumuminisha (lupata)*.

Le viol comme nous le connaissons est inconnu chez les Bakunda. La femme étant faible ne pourra pas résister longtemps aux propositions. Elle ne refusera jamais son consentement et de ce fait ne sera jamais violée.

Si parfois une femme s'adresse au Tribunal en prétendant avoir été violée, c'est uniquement parce que son amant ne lui a pas payé assez et qu'elle veut obtenir de cette façon un supplément pour « les services rendus ».

Aucun jugement de viol n'a pu être relevé bien que les juges déclarent que si une affaire de viol s'était présentée, ils l'auraient considérée comme infraction (avec la réserve que l'infraction est de la compétence de l'O. P. J. et du Parquet).

Comme seule exception où on considère l'affaire comme équivalente au viol nous pouvons citer : la veuve non purifiée ne peut pas avoir des relations avec un homme avant qu'on n'ait procédé à la succession

(14) Grignard, *op. cit.*, p. 79, d.

(15) Grignard, *op. cit.*, pp. 79-80, i et m.

charnelle. La femme étant faible ne pourra pas résister aux propositions lui faites et c'est l'homme qui sera puni pour ces relations. Si la femme n'est pas mariée, on procédera à une cérémonie de purification pour éviter la stérilité et le coupable sera condamné au paiement d'un esclave.

3° — *Viol d'enfants.*

Comme le viol simple est une infraction, le viol d'enfant l'est aussi. Toutefois l'éducation sexuelle des Bakunda est telle que même cette infraction très rare n'arrivera presque jamais jusqu'au tribunal.

4° — *Inceste : isiku* (16).

Infraction grave qui avait de graves conséquences pour les coupables : l'homme était exécuté ou réduit en esclavage et la femme entrainée dans le harem du chef.

Deux jugements concernent des propositions d'inceste punies de 7 jours de S. P. P. tandis que pour un autre cas où des relations ont eu lieu, les coupables se sont vus infliger 30 et 25 jours de S. P. P. ce qui représente le maximum que le Tribunal pouvait prononcer.

Donc nous pouvons conclure qu'actuellement, s'il y a proposition (normalement de la part de l'homme) celui qui fait la proposition est puni, tandis que s'il y a eu des relations les deux coupables sont punis.

5° — *Adultère : Bukende* (17).

Anciennement, la femme adultère n'était pas punie c'était l'amant seul qui était condamné. Actuellement nous constatons une certaine évolution, plutôt une hésitation, il n'y a plus de règle impérative, parfois on condamne la femme soit à une peine de prison soit à une peine d'amende, soit les

(16) Nous avons relevé, lors de notre inspection, 2 affaires d'inceste tranchées en 1950 par le Tribunal de Tondo.

(17) Voir Grignard, op. cit., pp. 80-81 et jurisprudences p. 85. L'évolution normale de la coutume est souvent au Katanga un premier stade où la femme adultère échappe à l'impunité et est condamnée comme son complice (ce stade se révèle ici depuis l'étude de Monsieur Grignard), puis un second stade où l'adultère du mari est à son tour sanctionné comme tel

deux, tandis que dans d'autres affaires, elle n'est pas condamnée.

Il est impossible de dégager une règle fixe et les juges interrogés ne semblent pas savoir très bien non plus à quoi ils veulent en arriver.

Cette incertitude s'explique en partie du fait que les Bakunda sont quand même d'origine Baluba avec le régime patrilinéal. Or, le régime patrilinéal punit aussi bien la femme que l'homme en cas d'adultère. Par contre, le système matrilineal adopté actuellement par les Bakunda ne punit pas la femme adultère. C'est la seule explication que nous pouvons donner à cette indécision.

Jadis, en cas de flagrant délit, le mari avait le droit de tuer l'amant de sa femme. Après sa vengeance, il se rendait immédiatement chez le Chef qui lui donnait asile et procédait à une cérémonie de purification contre paiement d'un esclave.

Si sa complice est une femme non mariée, l'infidélité du mari restera sans punition et sa femme n'aura que sa langue comme défense. Seul le mari bafoué peut introduire une affaire d'adultère contre sa femme et l'amant. Sous l'influence des Missions, il semble toutefois que de plus en plus le Tribunal reconnaît le droit d'introduire une affaire en adultère à la femme, bien qu'anciennement elle ne le pouvait pas.

1°) *Adultère du mari.*

— La seule défense de la femme est la scène de ménage et éventuellement une bagarre avec la maîtresse de son mari ; en cas de récidive, elle pourra demander le divorce. Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, il semble que la coutume évolue dans ce sens que la femme aussi pourrait introduire l'action en adultère.

— Le mari contracte une maladie vénérienne : S'il s'agit de la syphilis (*kaswende*), la femme demandera le divorce pour éviter la contamination et elle pourra l'obtenir nonobstant la remarque formulée sous la rubrique divorce qu'en cas de maladie d'un des époux le divorce ne sera pas prononcé.

— Le mari ayant attrapé une maladie vénérienne contamine sa femme : il devra payer des dommages-intérêts afin que la femme puisse se faire soigner.

— La femme contaminée avorte : donnera lieu à deux paiements : dommages-intérêts pour la maladie et indemnité de décès pour la mort.

— Adultère du mari pendant la grossesse de sa femme, *nkila* : le mari sera rendu responsable de l'avortement et du décès éventuel de la femme à cause de son adultère. Si ou la femme où le fœtus ou les deux mourraient le mari était anciennement condamné au paiement de 2 esclaves et 2 défenses d'éléphant. Les Bakunda aussi connaissent la cérémonie par laquelle le mari montre à l'assemblée le fruit que portait sa femme.

2°) Adultère de la femme.

— Flagrant délit.

Anciennement, la loi du talion jouait et le mari pouvait tuer l'amant. De ce fait, il renonçait à toute indemnisation.

— S'il remet l'affaire en mains du Tribunal, on lui accordera des dommages-intérêts qui anciennement étaient de la valeur d'un fusil et qui varient actuellement entre 250 frs et 500 frs. Des circonstances aggravantes (femme enceinte, transmission maladie vénérienne, décès d'un enfant de la femme coupable, etc.) peuvent faire monter les dommages-intérêts jusque de 1.500 frs à 2.000 frs.

— Adultère en brousse : considéré comme plus grave que l'adultère commis dans une maison. Les amants ont « souillé » la terre du Chef et de ce fait l'amant devra aller déposer quelques perles à l'endroit où l'adultère a été commis.

— Adultère commis dans le lit conjugal : circonstance aggravante. Le mari peut exiger que l'amant paie la valeur de tous les objets de couchage qui lui reviennent alors en propriété.

— La femme contracte une maladie vénérienne : souvent le mari demandera le divorce pour éviter d'être contaminé (*voir supra*).

— La femme contaminée communique une maladie vénérienne à son mari : comme ci-dessus.

— La femme est enceinte de l'amant : comme l'enfant à naître fera quand même partie du clan de sa mère, le mari reconnaîtra le plus souvent l'enfant. Cette reconnaissance est d'ailleurs automatique car tout enfant né dans le mariage est censé être enfant du mari. Si le mari ne veut pas reconnaître l'enfant, il ne lui reste qu'à demander le divorce.

En tout cas, l'amant sera rendu responsable du bon aboutissement de la grossesse et si quelque chose arrive à la femme ou à l'enfant, c'est lui qui se verra attaquer par le mari pour rembourser l'indemnité de décès.

— La femme enceinte commet l'adultère et avorte : l'amant sera attaqué par le mari pour paiement de dommages-intérêts.

— Adultère de la femme suivi du décès d'un de ses enfants : en plus des dommages-intérêts, l'amant devra payer l'indemnité de décès.

Bien que l'adultère soit une infraction très courante chez les Bakunda de par leur éducation sexuelle, relativement peu d'affaires sont jugées par le Tribunal (10 affaires en 1957 et les 9 premiers mois de 1958, soit 7 % du total des affaires jugées).

Nous pouvons en conclure qu'ici encore beaucoup d'affaires sont réglées par arbitrages, sans intervention du Tribunal.

Quelques cas jugés par le Tribunal :

— Le fait d'arriver devant la maison d'autrui pendant la nuit et d'y appeler la femme mariée est une présomption grave et punissable d'adultère.

— Le fait de se trouver à 9 heures du soir en compagnie d'une femme mariée dans la maison de celle-ci en l'absence de son mari est présomption punissable d'adultère.

— L'amant doit payer si après l'adultère un ou des enfants de sa maîtresse meurent.

— L'aveu de la femme établit l'adultère.

*Mwenge* : la règle est claire, bien qu'illogique ; seul l'amant est puni, la femme

elle-même échappe à toute condamnation. Nous n'avons rencontré aucun jugement par lequel la femme était condamnée. Nous constatons encore ici une déviation à la règle générale appliquée par les peuples du régime du patriarcat en ce qui concerne le droit matrimonial et qui est que les deux complices de l'adultère sont punis d'une peine identique.

Toutefois, chez Mwenge aussi seul le mari bafoué peut introduire une action en adultère. Nous retrouvons les différentes infractions avec ci-dessous quelques taux de dommages-intérêts :

pour un adultère simple, l'amant se voit condamner de 200 à 400 frs de dommages-intérêts (anciennement 5 rangées de perles d'un mètre de long) .

Si la femme est enceinte des œuvres de l'amant ou si, étant enceinte elle avorte ou meurt après l'adultère, l'amant devra payer de 1500 à 2000 frs (anciennement 1 esclave). S'il y a transmission de maladie entre époux suite à un acte adultérin, le taux appliqué est de 1.000 francs.

#### 6°) Infractions aux règlements divers.

Depuis la coordination et l'organisation des Juridictions Indigènes, celles-ci ont été rendues compétentes en diverses matières dont une partie n'était pas considérée comme infraction avant, tandis que d'autre part, certains de ces règlements constituaient déjà des infractions dans le droit coutumier.

Citons : protection de la jeune fille impubère, ivresse publique (si l'ivrogne rentre chez lui sans faire de difficultés rien ne lui sera fait mais s'il provoque des difficultés, il payera), divagation des animaux (en cas de rage), hygiène des villages.

Evidemment l'organisation européenne a imposé divers règlements et a rendu compétents les Tribunaux Indigènes pour certains d'entre eux. Depuis que les Tribunaux Bakunda ont été chargés de veiller à l'exécution de certains règlements dont le principal est les cultures imposées, ils ont pris cette application dans leur jurisprudence.

Une exception frappante reste toutefois : nous n'avons pas rencontré un jugement dans lequel les juges déclarent nul et non existant un mariage polygamique conclu après le 1<sup>er</sup> janvier 1951, bien que dans beaucoup de jugements nous lisons : « mon mari a pris une seconde femme... »

\* \* \*

## IV. — PROCEDURE CIVILE ET PENALE.

### 1) Organisation Judiciaire. (18)

En principe, le *Nfumu* est le chef du pouvoir judiciaire, sans toutefois être le seul juge. Il est assisté dans sa tâche par les juges coutumiers et remplacé en son absence par *Kasungami*.

Le Chef doit s'incliner devant l'unanimité des juges et ne pourra pas prononcer une sentence contraire à cette idée unanime.

Le pouvoir judiciaire se compose donc de :

1. — Le *Nfumu*.

2. — Les Juges :

a) Le juge d'instruction *Senga*, qui remettra au Tribunal les affaires instruites.

b) Les juges coutumiers : *Twite*, *Kangalu*, *Mwepu* et *Kimekinda* qui ont voix délibérative et dont l'avis commun peut l'emporter sur celui du chef.

c) Les juges assumés : des anciens réputés pour leur sagesse que le Chef appelle à siéger.

Terminologie en usage devant le Tribunal en kiluba-sanga :

— Tribunal : *kilye*.

— Juge-président : *nfumu*.

— Demandeur : *muntu wa kaloba*.

— Défendeur : *muntu wa mianda*.

— Témoin : *kamboni* (19)

*Mwenge* : comme chez Tondo, le Chef (Mulopwe) est en principe chef du Pouvoir Judiciaire et se fait assister de certains

(18) Comparer Van Malderen, *op. cit.*, p. 59, Grignard, *op. cit.*, pp. 75 et 82, et L'Heureux, *op. cit.*, p. 21.

(19) Voir Van Malderen, *op. cit.*, p. 60.

notables : *Senga*, *Twite* : *Mufwabidi* ou *Kipangula*, qui sont les juges coutumiers.

Le Chef peut passer outre de l'avis unanime des juges mais il n'usera que très rarement de ce droit et s'inclinera presque toujours devant l'avis unanime de ses conseillers. En plus des juges coutumiers, le Chef peut assumer pour chaque jugement quelques *kilolo*, assesseurs du Tribunal qui jouissent de la confiance générale vu leur sagesse.

Le pouvoir judiciaire (ou le tribunal) se présente donc comme suit :

1. — Le Président : *Mulopwe*, Chef investi.
2. — Le *Senga* : juge coutumier qui en fait est un agent de liaison entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire : c'est lui qui est chargé de rechercher les infractions et d'instruire les affaires lui soumises.
3. — Les juges coutumiers : *Twite* — *Kipangula*.
4. — Les juges assumés : des *Kilolo*.

## 2. Procédure (20).

Le demandeur s'adresse à *Senga* ou à *Kimenkinda* et lui expose sa palabre. Le demandeur s'est adressé à *Senga*, celui-ci fait rapport à *Kimenkinda*, qui lui, étant le confident du chef lui fait rapport.

Le Chef décide de poursuivre ou de classer l'affaire. S'il décide de poursuivre *Senga* est chargé de convoquer les juges coutumiers, quelques capitais de village qui siègeront comme assesseurs, le défendeur et les témoins.

A la date fixée pour l'audience, tout le monde se rassemble devant la maison du Chef sur l'appel de *Senga*. Quand tous les assistants ont pris place, le Chef fait son entrée. Il s'est revêtu pour l'occasion d'un *litonge* (étoffe de fabrication locale), le *mukuku* sur la tête, le *kukano* au bras et porteur de la lance de justice *nsuku* et de la hache d'apparat *Kibiki*. Il prend place sur le *litebe* (siège en bois) qui est placé

sur la peau de léopard (*tambo*). Il est entouré par les juges.

De l'autre côté se trouvent les plaignants et *Senga* sépare la cour du public. *Kimenkinda* (ou *Senga*) ouvre la séance. Le demandeur expose sa palabre. Pendant et après son exposé chacun des juges a le droit de poser des questions. La même procédure se fait pour le défendeur qui déposera après le demandeur. Après les plaignants, on entend les témoins qui prêtent serment « *bafu bangipaye fwile mwitolo* » ou « *keshia kenshi kalanguka afwile mwitolo* » (Si je mens, je ne me leverai plus demain).

La délibération a lieu en public. *Kangalu*, qui est comme un Registre du Rôle vivant, compa.e l'affaire à d'autres affaires du même genre et rappelle la façon dont ces affaires ont été tranchées.

Les juges forment leur opinion qu'ils communiquent au Chef auquel appartient la décision finale, en tenant compte de l'avis des juges.

*Mwadiavita* prononce la sentence rendue. Il couvre le gagnant de poudre blanche (*lupemba*) et le perdant de poudre noire (*kalafisa*). Le perdant s'exécute tout de suite s'il en a les possibilités et le gagnant remet les cadeaux d'usage au Chef qui les partage avec les juges.

En principe, le Tribunal n'était pa itinérant, bien que le Chef tranchait parfois de petites palabres au cours de ses déplacements.

Les Bakunda ne connaissent pas de défenseurs professionnels. Ce sont les plaignants eux-mêmes qui assurent leur propre défense et qui apportent leurs témoins.

La police de l'audience est assurée par *Mwadiavita* et ses policiers et les délits d'audience sont jugés sur le champ.

Actuellement, rien ne subsiste de toute cette organisation et procédure, le tout ayant été organisé par le Décret sur les juridictions indigènes. Le nombre de juges étant limité, certains des juges coutumiers ne sont pas même plus juges.

(20) Van Malderen. *op. cit.* pp. 59-60, Grignard *op. cit.*, 75-77 et 82 et L'heureux, *op. cit.*, p. 21.

Maintenant le demandeur s'adresse au greffier, au Chef ou à un des juges pour l'inscription de l'affaire. Le jugement aura lieu dans le Tribunal sous la présidence du Chef avec le nombre de juges exigés par le Décret.

*Mwenge* : le demandeur s'adresse à *Senga* qui entend l'exposé du plaignant et qui par des questions se forme une idée claire de l'affaire. *Senga* va trouver *Twite* et le met au courant. Ensemble, ils se rendent chez *Kipangula* qui, à son tour, prend connaissance du différend. *Twite* et *Kipangula* vont faire rapport au Chef qui décide de poursuivre ou de classer.

Si le Chef décide des poursuites, il fixe la date de l'audience et charge *Senga* de convoquer le défendeur, des témoins et d'avertir les juges qu'il veut voir siéger.

Le jour de l'audience, la « Cour » s'installe devant la maison du chef où a lieu l'audience publique. Les parties se placent en face de la « Cour ».

La procédure normale prend son cours : le demandeur expose sa palabre, les juges s'informent ; le défendeur expose sa défense, se voit interrogé aussi, ensuite les témoins à charge et à décharge font leur déposition.

Si les juges estiment avoir une idée nette de l'affaire, ils commencent la délibération qui est publique. La délibération terminée, la sentence est rendue. Normalement cette tâche incombe à *Senga*, qui se récuse dans des affaires très importantes et alors le Chef lui-même prononce la sentence.

Comme partout, le gagnant est saupoudré de poudre blanche et le perdant de poudre noire. Les parties ne versent rien au Chef ni aux juges, ni pour exposer ni pour trancher la palabre (déclaration des juges que nous mettons fort en doute, la justice n'étant gratuite dans aucune société étudiée par nous).

C'est *Mwadiavita* qui est chargé de l'exécution des sentences, c'est lui aussi qui assure la police de l'audience.

Il est évidemment clair qu'actuellement (21) plus rien ne subsiste de toute cette organisation et procédure et la procédure se déroule comme pour les autres chefferies.

### 3) La Preuve. (22)

Le droit coutumier des Bakunda connaît différents modes de preuve :

— L'aveu établit l'infraction.

Par extension cette règle s'applique au cas qui se présente régulièrement en cas d'adultère, où l'aveu de la femme suffit pour établir l'existence de l'infraction. Donc même si l'amant nie alors que la femme avoue, il sera puni sauf si par d'autres modes de preuves, il sait démontrer qu'il est innocent.

— Les présomptions.

Le droit Mukunda connaît les présomptions graves qui sont punissables. Toutefois la sentence prononcée sera moins forte qu'en cas d'infraction établie (p. ex. : un homme se trouve dans la maison d'une femme mariée dont le mari est absent à 9 h. du soir ; ce fait est une présomption grave et punissable d'adultère et l'homme se voit condamner).

— Le témoignage. Pour que la déclaration du témoin soit acceptée, il doit avoir montré sa présence au moment de l'infraction. Pour les affaires de dette, le témoignage est décisif si le débiteur nie sa dette. En effet, tout contrat doit se faire devant témoins.

— Les indices. Le tribunal peut envoyer un de ses membres sur les lieux de l'infraction pour y faire les constats nécessaires et rassembler tous les indices possibles.

— Les ordalies. Nous voici devant un mode de preuve qui jadis était très souvent employé, nous pouvons presque

(21) Van Malderen, *op. cit.*, p. 60, Grignard, *op. cit.* p. 82 et L'Heureux, *op. cit.*, p. 21.

(22) Grignard, *op. cit.* p. 78 et pour le serment, p. 76, 2<sup>de</sup> colonne et p. 79, g.



dire que dans la quasi-totalité des affaires, l'ordalie intervenait.

1. — *Kipa*.

— Le devin pose une petite branche en équilibre qui tombera au premier coup de vent. Suivant le côté où la branche tombe, le suspect est coupable ou innocent.

— Le devin coupe une petite termitière dans le sens horizontal et y pose des « larves », si le lendemain la termitière est « ressoudée » l'innocence du suspect est prouvée.

2. — *Mwavi*.

— Epreuve de l'eau chaude : le suspect doit retirer un objet déposé au fond d'un récipient rempli d'eau bouillante. Si sa main n'est pas brûlée, il est innocent.

— Epreuve du poison. Il est à remarquer que cette épreuve n'était pas pratiquée sur le suspect même mais sur une bête, le plus souvent une poule.

3. — *Kipao*.

— Pour dénoncer un jeteur de sort dans un village, le devin fait le tour de tous les gens qui sont rassemblés en cercle. Sur la tête de chacun, il pose un panier rempli de charmes. Arrivé au coupable, celui-ci ne pourra pas enlever le panier de sa tête, et de ce fait sa culpabilité est prouvée.

— Le serment existe, mais n'a pas une valeur décisive, s'il n'est pas accompagné d'un autre mode de preuve.

4) *Les Peines*. (23).

1°) La peine de mort ; *kuipaya* : appliquée très rarement pour les sorciers et pour récidive de certaines infractions graves.

2°) Emprisonnement : sous forme de contrainte par corps pour récupérer les dommages-intérêts, le prisonnier avait des entraves au pied (*kikulo*) et était pris dans le carcan (*lupanda*).

3°) Fouet, *bwembia* : des coups sur tout le corps jusqu'à l'évanouissement et parfois même jusqu'à la mort avec une branche durcie au feu.

4°) Dommages-intérêts, *lufuto* : la peine la plus souvent prononcée. Toute affaire, à quelques exceptions près, donne lieu à un paiement à la victime. Valeurs appréciées : *litonge* (éttoffe de coton de fabrication locale) ivoire, esclaves, armes.

5°) Esclavage, *bushia* : surtout sous forme d'otage (*nkole*) où l'homme est encore libre, mais ne fait pas tout ce qu'il veut. Certaines infractions entraînaient l'esclavage complet.

6°) Bannissement : ce qui revenait à la vente comme esclave aux passants.

7°) Mutilations : diverses mutilations étaient connues.

L'exécution des jugements était confiée à *Mwadiavita* et ses *kikola* ou policiers. C'est *Mwadiavita* qui exécutait les peines corporelles.

La prescription n'existait et n'existe pas ni en ce qui concerne l'introduction d'une affaire, ni en ce qui concerne l'exécution d'un jugement. On pourra toujours revenir à la charge peu importe le temps écoulé depuis l'infraction ou la condamnation.

Les dommages-intérêts : comme déjà marqué plus haut, la quasi-totalité des jugements était accompagnée d'un prononcé de dommages-intérêts au profit de la victime. C'est la partie lésée qui propose le montant qu'elle désire se voir attribuer. Le Tribunal tenant compte de la jurisprudence et des circonstances de l'affaire fixera le montant à payer. Il est étonnant de constater que les indigènes connaissent tellement bien la jurisprudence de leur Tribunal que le montant demandé ne diffère jamais beaucoup du montant alloué, sauf quelques exceptions de demandes exagérées.

Pour terminer, nous donnons encore ci-dessous quelques manquements à la coutume dont la plupart sont tombés en désuétude actuellement, mais qui démontrent quand même un lien commun dans les différents groupes étudiés (24).

(23) Voir Van Malderen, *op. cit.*, p. 60. Grignard, *op. cit.*, pp. 77-78 et 82-83 et L'Heureux *op. cit.*, p. 21.

(24) Voir Grignard *op. cit.*, p. 79, 1° à 8° et p. 82, 1°.

— *Wantimwina kipanda* : renverser l'arbre  
— emblème du chasseur sur lequel celui-ci met ses fusils et ses trophées.

— *Ange muntu wasoka kilunga pakubulwa ku mutuma mfumu imianda ya kumupata* : brûler la brousse autour du village, sans l'auto-risation ou sans avoir averti (cfr. destruction)

— *Mwanangapo bazika muntu imianda ya kufuta muntu* : montrer un cimetière le long de la route.

— *Twaile mu kibamba muntanda mwana wabene wafwa ntana mianda* : avoir demandé à quelqu'un de vous accompagner en brousse et que la personne qui a accompagné meurt en brousse ou peu après. Celui qui a proposé à la victime de l'accompagner est responsable.

— *Kusukwila muntu masu* : montrer l'endroit où on a fait ses besoins.

— *Kukila muntu mwevule* : marcher sur l'ombre de quelqu'un.

— *Makengu* : regarder quelqu'un la main en visière.

— *Kutolwa ba kula mulilo* : être surpris à la tombée du jour sans avoir allumé un feu pour se chauffer (en brousse).

— *Kufila mate* : cracher sur quelqu'un.

— *Mukinsi* : le beau-fils et la belle-fille ne peuvent pas voir leurs beaux-parents avant qu'il n'ait été procédé à une cérémonie coutumière.

— *Kibamba* : une femme dont le premier enfant est mort et pour laquelle la cérémo-

nie de purification a été faite par quelqu'un d'autre que son mari.

— *Walikuwa ngu ya mwana* : marcher sur l'étoffe avec laquelle la femme porte son enfant sur le dos.

### CONCLUSION

Nous pouvons dire que, bien que les Bakunda de Mwenge et de Tondo aient une structure sociale totalement différente, le droit coutumier des deux sociétés est pour ainsi dire identique sauf en ce qui concerne les affaires où l'organisation sociale intervient. Pour ce genre d'infractions, les droits sont évidemment opposés (questions de divorce, attribution d'enfants, tout ce qui concerne le régime clanique).

Si les Bakunda de Mwenge ne sont plus de régime patriarcal pur (la succession des chefs est matrilineale, par exemple) les Bakunda de Tondo de leur côté ne sont pas non plus de régime patriarcal pur et quelques petits vestiges de leur régime originel subsistent.

Dans ces deux populations, de même origine, nous pouvons constater quelle influence peuvent avoir les peuples environnants.

Mwenge, ayant des voisins presque tous de régime patriarcal, a conservé le régime de ses ancêtres, avec quelques déviations reprises du régime patriarcal, tandis que Tondo se trouvant entouré de pleuplades de régime patriarcal, a repris complètement ce régime ayant à peine conservé quelques vestiges de son régime patriarcal.

# JURISPRUDENCE DES BAKUNDA DE LA CHEFFERIE MWENGE (PWETO) ET DE L'EX-CHEFFERIE TONDO (KASENGA)

par Jean SOHIER

Juge au Tribunal de Première Instance d'Elisabethville  
Chargé de Cours à l'Université de l'Etat à Elisabethville

## INTRODUCTION

Le présent exposé de jurisprudence est un complément du Rapport sur le relevé des coutumes des Bakunda rédigé par Mr R. Maes. Nous avons confié ce rapport et les fiches dressées par l'auteur à l'un de nos collègues de l'A. I. D. A. mais malheureusement cette documentation fut égarée lors des événements de juillet 1960. Il nous a fallu près d'un an pour récupérer les seules fiches. Nous avons heureusement sauvé un double du rapport qu'entre-temps nous avons corrigé et annoté. C'est pourquoi nous avons préféré ne pas insérer la jurisprudence dans le texte, comme nous l'avions fait pour les autres rapports de Mr R. Maes. (voir *Bulletin* années 1960 et 1961).

L'auteur avait fiché pour 1957 et la moitié de l'année 1958, 79 jugements à Mwenge (dont un rendu par le Tribunal de Territoire de Pweto), 53 au Tribunal Principal (à l'époque, actuellement l'ex-chefferie Tondo est incorporée au Secteur de la Kafira) de Tondo, 50 au Tribunal Secondaire de Mwemena et 24 à celui de Mukebo.

Nous y avons joints 26 jugements de Mukebo de 1942 à 1948, réunis par Mr I. Grignard (voir notre *Bulletin*, 1953, page 73 et seq.), le jugement de 1948 de Mwenge, publié dans notre *Bulletin*, ainsi que 6 jugements de Tondo et 5 de Mwemena, de 1948 à 1950, puisés dans un rapport d'inspection du Poste de Kienge que nous rédigeâmes en décembre 1950 et dont certains sont inédits.

L'ordre suivi pour la présentation de la jurisprudence est celui du Rapport de Mr R. Maes.

Les sigles suivants ont été employés :  
Terr. = Tribunal de Territoire de ;  
Mwg = Tribunal de Chefferie de Mwenge ;  
Td = Tribunal (principal) de Chefferie de Tondo ;  
Mmn = Tribunal Secondaire de Mwemena (Chefferie de Tondo) ;  
Mkb = Tribunal Secondaire de Mukebo (Chefferie de Tondo) ;  
Bul = notre *Bulletin*.  
Chaque référence mentionne le numéro et la date du jugement.

J. S.

## I. — DROIT CIVIL.

### A) Les personnes.

#### 1) *Le statut de l'individu.*

Les esclaves.

Voir 113.

#### 2) *La filiation.*

1. Les enfants sont attribués à la lignée de leur mère, mais leur père, à la rupture d'un mariage fécond, ici 8 enfants, demande à ce que deux lui soient laissés moyennant abandon de la dot, ici 20 frs (Mkb non noté — 46, *Bul.* 1953 — 86).

2. Si, après divorce, il apparaît que la femme est enceinte, si, de commun accord, le remboursement de la dot a été interrompu et que le mari a versé les cadeaux prévus pour une naissance, si, enfin, l'enfant est né dans les délais coutumiers de la conception, le nouveau-né est légitime et attribué à la lignée de l'ex-mari de sa mère.

Le père de la femme qui s'oppose à l'exercice par l'ex-mari de ses droits, est condamné pénalement (Mwg 19, 29-1-57).

3. En cas de divorce, les enfants sont attribués au mari de leur mère (Mwg 92, 14-10-57).

### 3) *Paternité et autorité paternelle.*

4. Est condamnée à une amende, la fille qui a injurié son père (Mkb 2-48, Bul. 1953-83).

5. Est condamné pénalement un fils qui a expulsé son vieux père de sa demeure (Mmn 18-1949, inédit).

6. Est condamnée à une amende la mère qui a toléré l'inconduite de sa fille mariée réfugiée chez elle et même l'a incitée à se méconduire (Mkb 8-47, Bul. 1953-85).

7. Le père qui marie sa fille toujours liée par un mariage précédent, est condamné à une peine d'amende (Mwg 92, 14-19-57 Mkb 15, 2-12-57) ;

Voir 2, 45, 78, 81, 83, 84, 97, 99, 107, à 113, 145, 166, 169 à 173 et 194.

### 4) *Le mariage.*

8. Il n'y a pas mariage coutumier si le père de la femme a refusé d'accepter la dot qui fut remise à la mère de la femme sans observation des cérémonies du mariage. Le pseudo-mari est condamné à une légère amende (Mwg 54, 20-4-47).

9. Le *fungu* est entendu par le tribunal dans une affaire de divorce pour préciser le montant de la dot versée pour le mariage (Mwg 92, 14-10-57).

10. L'ex-mari, divorcé par procédure privée, ne peut exiger que son ex-femme cohabite avec lui : le tribunal ne peut forcer personne à vivre en concubinage (Mwg 13, 10-2-58).

11. Les concubins peuvent rompre sans formalité (Mkb 17, 5-5-58).

12. En principe, le ménage s'établit dans le village de l'épouse (Mmn 2 — 50, inédit).

13. Au lieu de soigner son mari malade, la femme excédée par son état l'a bousculé : elle est condamnée à une amende (Td 3, 28-12-56).

14. Est condamnée à une légère amende, pour refus d'obéissance à son mari, une épouse qui ne tient pas son ménage sous prétexte de maladie, mais refuse d'aller à l'hôpital s'y faire soigner (Mwg 86, 4-9-57).

15. Le mari, malgré les objections de sa femme plus âgée que lui, a voulu l'épouser. Maintenant qu'elle est vieille, il l'insulte. Il est condamné à une amende et à des D. I. (Mkb 9, 6-8-57).

16. En épousant une femme dont l'enfant est infirme, le mari s'engage à prendre soin de lui (Td 30, 16-7-57).

17. Constitue un manquement aux devoirs du mari envers sa femme, le fait de contracter un second mariage sans lui en avoir parlé ni demandé l'autorisation, et ce, d'autant plus, que distrait par cette seconde union, le mari parti en voyage n'a pas consacré l'argent que lui avait confié sa femme aux achats qu'elle lui avait demandés (Mmn 3, 20-1-49, Bull. 1960 — 384).

18. Une femme mariée avait fui le domicile conjugal et s'était réfugiée chez une amie ; son mari vint la rechercher non sans avoir forcé la porte de la case de l'amie : celle-ci qui se plaint de cette destruction est déboutée et l'épouse est condamnée à une amende pour avoir quitté son mari sans raison (Mkb 8 — 46, Bull. 1953 — 85.)

19. Est condamné à une amende et à D. I., le frère du mari qui a frappé sa belle-sœur parce que dans un voyage entrepris en commun, elle a refusé de porter les bagages de son époux (Mkb 2 — 42 Bull. 1953 — 84).

Voir 6, 7, 20 à 36, 38, 39, 41, 75, 80, 94, 95, 108, 109, 128 à 130, 147, 159, 169 à 174, 177, 179 à 196.

### 5) *Dissolution de la cellule familiale.*

Le divorce.

20. Il ne peut être question de prononcer le divorce s'il n'y a pas eu mariage (Mwg 54, 20-4-57).

21. Le tribunal ne peut prononcer le divorce d'un mariage religieux et condamne la demanderesse à une amende (Mkb 12-47, Bul. 1953-86; Mmn 11, 13-5-57).

22. Le tribunal refuse d'accorder le divorce postulé par une femme qui a abandonné le domicile conjugal sans raison grave et vit avec un amant, et il la condamne à une peine de S. P. P. et une amende (Mwg 39, 4-4-58).

23. Tout en refusant le divorce faute de motif grave, le tribunal condamne le mari à une amende pour coup à sa femme ; dans deux cas il lui rappelle qu'il doit subvenir à l'entretien de sa famille (Td 27, 16-7-57 ; 3, 27-1-58) ; dans un autre il souligne qu'après 30 ans de mariage, les causes doivent être très graves (Mmn 16, 14-5-57).

24. Lorsque le divorce a été consommé par procédure privée, le tribunal se contente d'enregistrer le fait en vue de permettre la radiation du nom de la femme dans le livret d'identité du mari (Mwg 12, 34, 90 et 103-8/1, 10/8, 9/10 et 11-11-57 ; 13, 10-2-58 ; Td 4, 27-1-58).

25. Deux époux se disputent continuellement et sont d'accord pour divorcer. Comme ils ont eu 6 enfants, c'est le tribunal qui doit prononcer le divorce (Mwg 14, 11-1-57).

26. Deux époux se sont séparés : le tribunal accorde le divorce (Td 18, 16-3-57), mais inflige dans un cas une amende au mari car c'est lui qui a chassé sa femme (Mkb 7, 3-6-57).

27. Deux époux se disputent sans arrêt et sont d'accord pour divorcer : le tribunal prononce le divorce mais inflige une amende à la demanderesse (Mmn 13, 13-5-57).

28. Une femme a contracté l'épilepsie pendant le mariage. En principe, le mari doit soigner sa femme malade et le divorce ne peut lui être accordé. S'il s'obstine, cependant, à refuser de soigner sa femme, le divorce sera prononcé mais le mari devra pourvoir à l'entretien de son ex-femme : ici le mari est condamné à une S. P. P. et une amende, ainsi que des D. I. et le divorce est prononcé (Mwg 2, 15-1-58).

29. Le mari est malade et déjà deux fois sa femme a été déboutée d'une action en divorce. Elle revient une troisième fois à la charge et le mari consent à la rupture du

mariage si sa femme est condamnée à l'indemniser. En principe, le divorce ne peut être accordé si un époux est malade ; mais si la vie du ménage devient impossible, le tribunal accorde le divorce, mais condamne ici la femme à une légère amende et à de substantiels D. I. (Mkb 13, 26-8-57).

30. Divorce prononcé aux torts de la femme, condamnée à une légère amende, qui n'a pas voulu suivre son mari parti travailler en ville (Mkb 1, 12-2-57).

31. Divorces accordés au mari dont la femme a abandonné le domicile conjugal (Mwg 92, 14-10-57 ; Mkb 15, 2-12-57 ; Mmn 8, 5-2-58).

32. Une femme se plaint de ce que son mari, depuis qu'il a épousé une seconde femme, l'a abandonnée et réclame le divorce. Dans un cas il appert que c'est la femme qui refuse de recevoir son mari, divorce accordé au mari et l'épouse doit verser une amende (Mmn 19, 6-8-57) ; dans un autre divorce prononcé et condamnation du mari à une amende (Mmn 32, 14-12-57 ; dans un troisième le mari s'oppose au divorce, celui-ci n'est pas accordé mais le mari est condamné à une amende pour avoir négligé ses devoirs envers sa femme (Td 24, 8-5-57).

33. Une femme qui a eu 8 enfants de son mari, demande le divorce parce que depuis 6 ans il ne remplit plus ses devoirs conjugaux. Le mari, à son corps défendant accepte le divorce, mais n'exige pas le remboursement de la dot, de 20 frs, à condition que deux des enfants lui soient laissés. Le tribunal estime qu'il n'y a pas cause suffisante de divorce mais s'incline devant la volonté des parties tout en condamnant la femme à 100 frs d'amende (Mkb non noté, 46, *Bul.* 1953 - 86).

34. Le mari demande le divorce parce qu'il en a assez de sa femme. Celle-ci est d'accord, car son mari ne remplit pas ses obligations culturelles et la bat. Le divorce est prononcé mais aux torts du mari qui est condamné à une amende. La dot, 50 frs, sera remboursée (Mkb 2 - 46, *Bul.* 1953 - 86).

35. La femme demande le divorce parce que son mari l'a battue, après quoi elle s'est enfuie du domicile conjugal. Le mari reconnaît les coups, mais sa femme l'avait au préalable injurié. Le tribunal refuse de prononcer le divorce pour ce motif insuffisant, mais après avoir condamné la femme à une amende, autorise la séparation de corps des époux (Mkb 14 — 47, *Bul.* 1953 — 86). Un mois après, les époux se représentent devant le tribunal et demandent à pouvoir reprendre la vie commune : le tribunal y souscrit mais condamne chacun des époux à une amende pour leur apprendre à réfléchir (Mkb 17 — 47, *Bul.* 1953 — 87).

Voir 1 à 3 et 39.

La mort d'un des époux.

36. L'héritier du mari n'a pas le devoir de soigner la veuve si celle-ci a refusé de l'épouser (Mwg 104, 14-11-57).

Voir 38 et 39.

6) *La mort de l'individu.*

37. C'est au grand-père de la défunte, et non à la fille de celle-ci, qu'il appartient d'organiser les cérémonies du deuil (Mmn 40, 17-6-58).

38. Un veuf versa à sa belle-sœur 500 frs à valoir sur l'indemnité de décès pour la mort de sa femme. A l'intervention de sa famille, il ne compléta pas la somme, celle-ci prétendant qu'il ne devait pas payer l'indemnité de décès. Le tribunal le condamne à une amende et à verser 1.500 frs à sa belle-sœur (Mwg 9, 31-1-58).

39. La famille de la veuve a versé une indemnité de décès au père du mari défunt. La mère du *de cuius*, divorcée depuis longtemps d'avec le père, réclame sa part de l'indemnité que son ex-mari lui refuse sous prétexte que l'enfant lui fut attribué lors du divorce. La mère a toujours droit à sa part de l'indemnité de mort pour son enfant, même si elle est divorcée : le père est condamné à une amende et à lui verser 200 frs (Mwg 89, 11-9-57).

40. A la mort d'un homme, un de ses frères a perçu l'indemnité de décès tandis que l'autre héritait du coton cultivé par le

défunt et le réalisa. Le second frère réclame au premier sa part de l'indemnité de décès : la succession ayant été partagée, il est condamné sur plainte du premier à une amende et à des D. I. (Mwg 91, 11-10-57).

41. Une femme mariée a été deux fois enceinte des œuvres d'un amant et chaque fois l'enfant est mort. L'amant a été d'accord pour verser 3.000 frs au mari à titre d'indemnité de décès et lui a payé, il y a 4 ans, 150 frs. Depuis le mari attend en vain. Le tribunal condamne l'amant à une amende et à verser 1.500 frs au mari (Mwg 93, 14-10-57).

42. Le frère utérin d'un enfant l'a invité chez lui : l'enfant y est mort. Le père de l'enfant lui réclame l'indemnité de décès, et bien que le frère prétende n'être pas responsable de la mort, il est condamné à une légère amende et 800 frs de D. I. (Mwg 49, 2-3-57).

43. Le greffier du tribunal qui par ressentiment a fait désigner une recrue pour la Force publique est redevable de l'indemnité de mort pour le décès du soldat à l'armée.

Le fait d'exiger une indemnité de mort sans consulter les juges est une infraction pénale coutumière entraînant débetion d'une amende (Mmn 371, 27-9-48, *Bull.* ce numéro).

Voir 44, 45, 73, 104, 126 et 191.

## **B) Les Biens.**

La succession.

44. Le fusil du défunt revient à son fils aîné ; si celui-ci n'est pas adulte, le frère du défunt peut en assumer la garde. Revenant de la ville, le fils aîné a demandé à son grand-oncle le fusil laissé par son père ; le grand-oncle lui a répondu que le fusil avait été enlevé par le beau-frère du *de cuius*. Le possesseur du fusil prétend qu'il lui fut donné en rétribution de ses services de chasseur mais ne sait le prouver : il est condamné à une amende et doit restituer le fusil à son neveu (Mwg 40, 4-4-53).

45. Celui qui perçoit l'indemnité de décès pour une femme, est tenu de s'occuper des enfants de la défunte. Si l'héritier ne s'occupe pas de ces enfants, les droits acquis sur l'héritage peuvent lui être enlevés : ici le frère de la femme a perçu l'indemnité de décès, a acheté un fusil avec son montant mais n'offre jamais à son neveu une part de ses chasses ; il est condamné à livrer le fusil à son neveu (Mwg 46, 2-5-58).

Voir 36, 37, 40 et 126.

La propriété.

46. Le chef de terre n'a pas le droit d'interdire à un membre du clan vivant sur la terre ancestrale et y ayant cultivé, d'y faire ses champs : le chef est condamné à une amende (Mwg 83, 20-8-57).

Voir 143.

Droits de chasse et de pêche.

Voir 44, 45, 47, 48, 51 à 54, 57, 122, 142, 143 et 147.

Le tribut.

47. Le demandeur cite le chef de terre : celui-ci a concédé une partie de rivière pour y pêcher ; le pêcheur a régulièrement porté le tribut, or le chef a concédé une autre partie de la rivière à des étrangers sans en avertir le demandeur. Le chef de terre aurait dû avertir le premier concessionnaire de cette nouvelle concession, il est condamné à une amende (Mwg 20, 4-2-57).

48. Est sévèrement condamné pénalement sur citation du chef politique et à verser une indemnisation, le chasseur d'éléphants qui a éludé le versement du tribut, les défenses, la trompe et une partie de la viande (Td 12, 14-4-58).

### **C) Les obligations.**

L'Echange.

49. Les parties ont convenu l'échange d'un fusil contre des tissus. Voici 30 ans que les étoffes ont été livrées, le fusil n'a pas encore été remis. Le tribunal, après condamnation à une amende, ordonne la restitution des étoffes (Mwg 13, 11-1-57).

Le louage d'ouvrage.

50. Le travailleur qui a construit une maison doit recevoir le prix convenu. Ici, le maître de l'ouvrage, outre aux D. I., est condamné à une S. P. P. et à une amende (Td 39, 10-9-57).

51. Le demandeur avait été engagé par le défendeur pour l'accompagner à la pêche. Il se plaint de n'avoir reçu qu'un salaire insuffisant en espèces. Il résulte des débats qu'il a perçu, en outre, une rémunération en poissons et est condamné à une amende pour procédure téméraire et vexatoire (Td 29, 16-7-57).

52. Le demandeur prétend avoir versé 8 morceaux de viande au défendeur pour qu'il lui cultive un champ, or le défendeur refuse de s'exécuter. Il résulte des débats que la viande fut le salaire du défendeur qui accompagna le demandeur à la chasse : celui-ci est débouté et condamné à une amende pour procédure téméraire et vexatoire (Td 14, 8-3-57).

53. Le demandeur qui a aussi travaillé dans le champ du chasseur, lui a remis de la poudre ; or il ne reçoit aucune part de la chasse. Le travailleur doit être rémunéré et le propriétaire de la poudre a droit à sa part du produit de la chasse : le défendeur est condamné à une amende et à D. I. (Td 49, 2-12-57).

54. Le fabricant d'un fétiche de chasse n'a droit à ses honoraires que si le charme se révèle efficace (Mwg 98, 16-10-57).

Le prêt.

55. L'emprunteur qui tarde à rembourser un prêt en espèces est condamné à une amende et doit restituer la somme (ici 245 frs) majorée d'un intérêt (ici 55 frs) (Mmn 8, 9-5-57).

56. Celui qui a prêté de l'argent à un notable qui refuse de le rembourser, ne peut se faire justice à soi-même mais doit s'adresser au tribunal (Mmn 38, 17-6-58).

57. Le chasseur qui a reçu un fusil en prêt est tenu de remettre une partie du produit de sa chasse au propriétaire du fusil. En outre, il doit restituer l'objet prêté dans

l'état ou il l'a reçu ou sinon payer les réparations. Le chasseur qui s'est dérobé à ces obligations et introduit la palabre est condamné à une amende pour procédure téméraire et vexatoire (Mwg 88, 11-9-57).

58. L'emprunteur d'un vélo neuf l'a gardé un an et restitué dans un état lamentable : il est condamné à une S. P. P., une amende et aux D. I. (Mwg 50, 2-3-57).

Voir 100.

Le mandat.

59. Le mandataire chargé de remettre une somme à un tiers est responsable en cas de perte ou de vol. Ici le mandataire depuis 3 ans n'a pas donné signe de vie et a agi comme un voleur : il est condamné à 100 frs d'amende et à 140 de D. I., la somme qui lui avait été confiée étant d'un montant de 100 frs (Td 21, 19-1-57).

60. Le travailleur chargé par son employeur d'aller emprunter un vélo n'est pas responsable de la disparition de l'engin remis à l'employeur. Le propriétaire du vélo pour lui avoir réclamé la contre-valeur du vélo est sur citation du travailleur condamné à une amende (Mwg 7, 31-1-58).

61. Commet un détournement le travailleur auquel fut confiée la paye d'un compagnon malade et qui se l'est appropriée (Mkb 8, 42, *Bul.* 1953, 83).

62. Au moment de son arrestation, un propriétaire a confié à un parent un lot de vieux vêtements avec charge de les vendre pour lui constituer un pécule; le mandataire prétend conserver le prix de réalisation : il est condamné à le remettre au mandant et à une amende (Mkb 15, 42, *Bul.* 1953, 83)

Voir 17.

La commission.

63. Le défendeur a pris 60 morceaux de viande chez le demandeur et a promis de le payer après l'avoir vendue à Manono. Il n'a rien versé au demandeur, alors que les faits remontent à 1951. Le demandeur réclame son dû en tenant compte des prix élevés pratiqués à Manono. Il obtient gain de cause et le défendeur est, en outre, con-

damné à une S.P.P. et une amende (Mwg 55, 30-4-57)

64. Le demandeur a reçu 20 morceaux de viande du défendeur et l'a vendue. Il reconnaît n'avoir jamais versé le prix au défendeur mais avoir consacré le produit de la vente à l'achat d'un vélo. Le défendeur s'est emparé de ce vélo et le demandeur réclame sa restitution : il est débouté et condamné à une amende (Mwg 58, 18-5-57).

Le gage.

65. Le fait pour le débiteur de livrer une chose en gage à son créancier vaut reconnaissance de dette de la part du débiteur.

Si le débiteur n'a pas acquitté sa dette au bout d'un certain laps de temps, ici deux ans, le créancier gagiste a le droit de réaliser le gage. Pour récupérer l'objet gagé, le débiteur doit verser auparavant au créancier le prix de réalisation obtenu par celui-ci en vendant l'objet.

Commets une infraction pénale coutumière le débiteur qui attire le créancier gagiste en justice pour avoir réalisé le gage, alors qu'après deux ans il ne s'est pas encore acquitté de sa dette (Mmn 11, 16-6-50, *Bul.* 1951, 149).

66. Un commerçant, emprunteur d'une balance, l'a laissée en gage en mains d'un créancier. Le prêteur, propriétaire de la balance, la réclame au créancier gagiste qui n'est d'accord de la restituer que si la dette est acquittée. Le tribunal donne raison au créancier gagiste (Td 2, 22-12-56).

67. Le débiteur n'a pas le droit de s'opposer à la saisie de son vélo par son créancier. Celui qui ne paie pas ses dettes commet une infraction coutumière (Mwg 6, 31-1-58).

Voir 64 et 167.

Le bétail.

68. Le propriétaire d'un bouc prêté pour saillie a droit à la moitié de la valeur du chevreau mis bas par la chèvre (Mwg 57, 20-10-48, *Bul.* 1953, 21).

Voir 146.

Responsabilité (hors contrat).

Voir 23, 29, 33 à 43, 74 à 76, 79, 83, 84, 86,



90, 92, 93, 97 à 99, 101, 103, 104, 111 à 113, 115 à 117, 120, 123 à 125, 127, 130, 131, 136, 138 à 140, 145, 147 à 154, 166, 167, 170, 172, 175, 180, 183 à 186, 188 à 191, 193 et 195.

## II. — DROIT PUBLIC.

Voir 43, 46 à 48, 56, 72, 76, 97, 100, 102, 103, 131, 146, 158 à 165, 193, 197 et 198.

## III. — DROIT PENAL.

### 1) Généralités.

Voir circonstances aggravantes 76, 81, 100 à 103, 108, 113, 146, 162 à 165, 193 et 196.

Voir circonstances atténuantes 185, 186, 190 et 191.

Voir provocation 87, 91, 92, 94, 96, 98, 115 et 118.

### 2) Les infractions contre les personnes.

#### Coups et blessures.

69. Banales affaires de coups avec sanctions diverses contre l'agresseur (Mwg 96, 98, 99 et 26, 16-10-57 et 20-2-58 ; Td 40, 14 et 16, 21-9-57 et 16-4-58 ; Mmn 18, 21 et 22-5-8 et 5-11-57).

70. Banales affaires de coups portés par des ivrognes condamnés, légèrement la plupart (Mwg 14-2-58 ; Td 9, 34, 38, 44, 48, 2 et 6 - 18/2, 23/8, 10/9, 6/11, 14-11-57 et 20 et 27-1-58 ; Mkb 5 et 10 - 19/3 et 6-8-57 ; Mmn 9, 7 et 27, 9-5-57 et 4/2 et 6-5-58).

71. Coups après boire sanctionnés par des amendes sauf pour l'un des ivrognes qui tenta de mettre le feu à sa propre maison, *kipiapia*, et se voit infliger une sévère peine de S. P. P. et une amende (Mkb 8, 11-7-57).

72. Sur citation d'un policier, des ivrognes qui se battaient sont condamnés (Td 7, 16, 17 et 37 - 14/1, 18/3 et 10-9-57).

73. Une amende sanctionne des coups volontaires portés lors d'une beuverie collective, un *kilio* fête de levée du deuil (Mkb 1 3- 42 *Bul.* 1953 - 84).

74. S. P. P., amende et D. I. sanctionnent des coups portés lors d'une beuverie col-

lective mais combinés d'injures et de menaces à l'aide d'une lance (Mkb 17 - 42 *Bul.* 1953 - 84).

75. Des maris qui ont porté des coups à leurs femmes sont condamnés à une amende (Mwg 8, 64 et 65 - 6 - 1, 27 et 23 - 6 - 57 ; Td 27 et 3, 16 - 7 - 57 et 27 - 1 - 58 et une fois à des D. I. (Mwg 97. 16 - 10 - 57).

76. Des maris ivres qui ont frappé leurs femmes sont condamnés à une amende (Td 8 et 18, 18 - 2 - 57 et 16 - 4 - 58 ; Mmn 16, 14 - 5 - 57) ; mais une fois à une S. P. P., une amende et des D. I. parce le mari, policier, se devait de donner le bon exemple (Mmn 24, 11 - 12 - 57).

77. Une femme se plaint d'avoir reçu un coup de lance de son mari ; or ce coup fut accidentel elle l'avait attaqué au bâton : elle est condamnée à une S. P. P. et une amende (Mmn 10, 11 - 3 - 58) ; une autre jalouse de la seconde femme de son mari, a jeté de l'eau bouillante sur le dos de celui-ci : S. P. P. et amende (Mmn 36, 20 - 5 - 58).

78. Sévère condamnation, S. P. P. et amende, du mari qui a battu la grand'mère de sa femme : il lui devait le respect (Td 11, 25 - 2 - 57) ; condamnation à une amende d'un mari qui a battu l'oncle de sa femme (Mmn 4, 23 - 1 - 58).

79. Le père de la femme mariée ne peut pas retenir sa fille en visite chez lui ; il est sévèrement condamné, S. P. P., amende et D. I., pour une bagarre qui a éclaté avec son gendre à ce sujet (Mwg 67, 1 - 8 - 57).

80. Un mari battait sa femme ; le frère de celle-ci s'est colleté avec lui ; mari et beau-frère sont chacun condamnés à une amende (Mkb 6, 4 - 3 - 58).

81. Un père battait sa fille, le frère de celle-ci a frappé son père ; on ne peut porter des coups à son père et à un vieillard, même s'il a tort : le fils est condamné à une S. P. P. et une amende (Mmn 11, 11 - 3 - 58).

82. Coups d'un frère à un autre : très légère amende (Td 47, 14 - 11 - 57).

83. Un mari a frappé le père de l'amant de sa femme : le père n'est pas responsable de la conduite de son fils : amende et D. I. (Mwg 63, 3 - 6 - 57).

84. Le complice d'une femme adultère se plaint d'avoir été battu par le mari : il est débouté et condamné avec son oncle qui avait servi d'intermédiaire aux amants à une S. P. P., une amende et des D. I. (Mwg 44, 17-4-58).

85. Le complice d'un adultère se plaint d'avoir été battu par le mari alors qu'il transportait la femme sur son vélo : il a provoqué l'époux et est condamné à une S. P. P. et à une amende (Td 28, 16-7-57).

86. Un mari jaloux a battu un tiers qui avait transporté sa femme sur son vélo ; or il s'avère que ce transport s'effectua en tout bien tout honneur : le mari est condamné à une S. P. P., une amende et aux D. I. (Mwg 27, 20-2-58).

87. Au cours d'une beuverie, le mari a donné une allumette à une tierce femme et l'a refusée à son épouse ; l'épouse les accusant d'adultère, les femmes en sont venues aux mains : l'attitude du mari prouve son adultère et sa provocation et c'est lui qui est condamné à une amende (Mkb 3, 9-2-58).

88. Une femme a surpris sa sœur et son mari commettant un inceste, le mari a alors frappé son épouse : les amants sont condamnés tous deux à une amende, plus forte pour le mari (Mmn 30, 13-12-57).

89. Un concubin s'est battu avec l'amant de sa compagne ; comme la concubine est maîtresse de son corps, il n'y a pas adultère et les deux hommes sont condamnés à une amende (Mmn 3, 4-4-57).

90. Une femme mariée prétend qu'un tiers l'a battue en brousse parce qu'elle déclinait ses propositions d'adultère ; celles-ci ne sont pas établies mais l'homme est condamné à une S. P. P., une amende et des D. I. à la femme (Mmn 5, 18-4-57).

91. Bataille entre femmes dont l'une avait raconté au mari de l'autre qu'elle le trompait, ce que le mari s'empressa de raconter à son épouse : l'épouse, agresseur, et son mari qui n'a su tenir sa langue sont tous deux condamnés à une amende (Mmn 7, 9-5-57).

92. L'enfant d'une femme était hospitalisé à Jadotville. Elle a chargé un tiers de donner de ses nouvelles à son mari. Celui-ci a battu le messager qu'il tenait pour l'amant de sa femme, car celle-ci lui a menti en prétendant n'avoir pas chargé le demandeur d'un message : c'est elle qui est condamnée très sévèrement à une S. P. P., une amende et des D. I. (Td 7, 10-2-58).

93. Un homme s'est approché sans avertissement du lieu de baignade de femmes et a surpris l'une d'elle nue ; elle l'a insulté, il l'a alors frappée : l'homme est condamné à une amende et à D. I., il était en tort de s'approcher de la rivière de cette façon (Mkb 14, 31-10-57).

94. La parenté n'a pas à se mêler des querelles de ménage. Tel est le cas d'un frère qui prit le parti de sa sœur et en vint aux mains avec son beau-frère : S. P. P., amende et D. I. (Mmn 39, 17-5-58) ; d'une sœur qui s'en prit à la femme de son frère, amende (Td 22, 2-4-57).

95 Est condamné à une amende et à D. I., le frère du mari qui a frappé sa belle-sœur parce qu'elle refusait, au cours d'un voyage entrepris en commun, de porter les bagages de son époux (Mkb 2 - 42, *Bul.* 1953-84).

96. Un beau-frère s'est mêlé d'une querelle entre alliés ; bien que demandeur c'est lui qui est condamné à une amende (Mwg 18, 12-2-58).

97. Un homme voyant un policier aux prises avec un tiers, est venu au secours du policier : comme il n'était mandaté par aucune autorité pour agir de la sorte, il est condamné pour s'être mêlé de la dispute d'autrui à une amende et à des D. I., ce sur citation du père du tiers (Mwg 61, 1-6-57).

98. Une femme en dispute avec son mari, s'est réfugiée dans la case d'un tiers ; le mari l'y a suivie et a renversé ce tiers qui s'interposait. Nul ne peut pénétrer dans la demeure d'un tiers pour y provoquer une rixe : le mari est condamné à une amende et aux D. I., (Mwg 85, 4-8-57).

99. Citation d'une mère pour coups portés à son enfant par un adulte : amende et D.I. (Mmn 2, 16-1-58).

100. Quand on a prêté de l'argent à un notable et que celui-ci refuse de le rembourser, on ne peut se faire justice à soi-même en le frappant mais l'on doit s'adresser au Tribunal : fortes peines de S. S. P. et d'amende (Mmn 38, 17-6-58).

101. Un débiteur récalcitrant s'est opposé à la prise de gage de son vélo par son créancier et l'a battu : il devait payer ses dettes et est condamné à une S. S. P., une amende et aux D. I. (Mwg 6, 31-1-58).

102. Sur citation du chef de terre, un étranger qui ne s'est pas soumis aux règlements sur la terre et a frappé un gardien de la terre, est condamné à une S. S. P. et une amende. Le gardien n'avait pas voulu porter plainte pour les coups (Mwg 35, 7-2-57).

103. Amende et D. I. contre un moniteur agricole qui au cours d'une altercation concernant son travail, a frappé le chef de village : si la gifle avait été administrée à un homme du commun, il n'y aurait eu aucune suite judiciaire (Mkb 4-44, *Bul.* 1953-84).

Voir 13, 23, 34, 35, 151, 162, et 163.

Sorcellerie.

104. Est condamné pour sorcellerie à une S. P. P., une amende et aux D. I., celui qui, même par plaisanterie, a fait passer pour mort un vivant : ici le demandeur s'est blessé en tombant d'un arbre, le défendeur a creusé au lieu de l'accident une tombe en déclarant que le demandeur était enterré à cet endroit (Mwg 51, 2-3-57).

Voir 123 à 133 et 196.

Insultes.

105. Peines d'amende pour diverses insultes banales (Mwg 101, 104 et 28 - 7, 14-11-57 et 25-2-58 ; Td 25 et 50 - 17/5 et 10-12-57 ; Mkb 3 et 7, 26-2-57 et 4-3-58 ; Mmn 17, 20 et 3 - 14/5, 23-10-57 et 16-1-58).

106. Le fait d'appeler par son nom une femme qui n'est pas sienne est une insulte : amende (Td 42, 21-9-57).

107. Est condamnée à une amende une fille qui a injurié son père (Mkb 2 - 48, *Bul.* 1953 - 83).

108. Amendes renforcées : pour un gendre qui insulte son beau-père (Td 13, 8-3-57) et pour un parâtre qui insulte son beau-fils infirme (Td 30, 16-7-57).

109. S. P. P. et amendes : pour un oncle qui sur incitation de sa nièce par alliance injurie son neveu (Td 36, 31-8-57) et pour un beau-frère qui a insulté l'époux de sa sœur (Td 1, 13-12-56).

110. S. P. P. et amende pour un tiers qui s'est mêlé d'une querelle de ménage et a insulté un des époux (Td 33, 23-8-57).

111. Amende et D. I. sur l'intervention de la mère de la femme insultée qui s'était refusée à un inceste (Mwg 9, 6-1-58);

112. Amende de D. I. pour un mari qui a insulté le père, étranger à l'affaire, du complice de sa femme adultère (Mwg 15, 11-1-57).

113. Circonstances aggravantes diverses : S. P. P., amendes et une fois D. I. pour avoir traité quelqu'un d'esclave (Td 26, 25-5-57 ; amende renforcée pour avoir moqué un infirme au sujet de son infirmité (Mkb 11, 6-8-57) ; S. P. P. et amende pour insultes dirigées contre un vieillard (Td 6, 14-1-57) ; S. P. P. et amende pour une récidiviste (Td 10, 18-2-57) ; S. P. P., amende et une fois D. I. car les insultes visent à reprendre une palabre déjà tranchée par le tribunal (Mwg 1, 14-1-58 ; Td 5, 25-1-58).

Voir 15, 35, 149, 163 et 164.

Imputations dommageables

114. Est sanctionné par une amende le fait de diffamer autrui (Td 4, 8-1-57).

115. Amende et D. I. contre un mari qui a raconté à sa femme que le demanderesse était sa maîtresse (Td 1, 20-1-58).

116. Au cours d'une discussion entre ivrognes, l'un d'eux a imputé un adultère à l'autre : les deux ivrognes sont condamnés à une amende pour ivresse mais le diffamé reçoit des D. I. (Mmn 2, 1-3-57).

117. Amende, S. P. P. et D. I. contre une épouse qui a accusé une autre de la tromper avec son mari (Mmn 26, 6-5-58).

118. Commet une infraction l'homme qui a provoqué une palabre entre deux femmes en imputant à l'une des propos sur la conduite de l'autre : S. P. P. et amende (Mmn 31, 13-12-57).

119. Le demandeur impute faussement au défendeur un adultère avec sa femme : il est condamné à une amende (Mkb 12, 26-8-57).

120. Accusations de vol non fondées : amende et une fois D. I. (Mwg 42, 12-4-58 ; Mkb 17, 2-12-57 ; Mmn 23, 3-4-58).

121. Une femme accuse une autre d'avoir volé de ses bananes : or les bananes ont été achetées au fils de la demanderesse qui est condamnée à une amende (Mkb 13 - 47, *Bul.* 19953 - 84).

122. Le demandeur accuse le défenseur d'avoir levé son piège ; le piègeur a refusé après son accusation d'effectuer un constat contradictoire avec le défendeur : le demandeur est, par conséquent, condamné à une amende pour fausse accusation de vol (Mwg 37, 31-3-58).

123. Fausses imputations de sorcellerie : amendes ou S. P. P. et amendes, parfois des D. I. (Mwg 39, 56, 59, 66, 95 et 29, 11/2, 30/4, 18/5, 1/8, 14-10-57 et 25-2-53 ; Td 31, 16-7-57 et 27, 17-7-58 ; Mkb 9 et 17, 25/3 et 5-5-58 ; Mmn 4, 10, 28 et 31, 11/4, 13-5-57, 6 et 9-5-58).

124. Même si elle est faite par plaisanterie, l'accusation de sorcellerie est sanctionnée : amende et D. I. (Mwg 47, 2-3-57).

125. Accusation de sorcellerie faite par cris au milieu du village : amende et forts D. I. (Mmn 15, 28-3-58).

126. Trois frères du défunt accusent un pêcheur qui avait placé un charme dans ses nasses d'être la cause du décès. La pratique de placer des charmes dans ses nasses est modérée et très répandue : chacun des demandeurs est condamné à une amende (Mkb 5-48, *Bul.* 1953 - 87).

127. Un charme a été trouvé dans une

maison après une réunion : le demandeur ne sait prouver lequel des invités l'a déposé et est simplement débouté (Mmn 37, 11-5-58).

128. Accusation non fondée de sorcellerie d'une belle-sœur contre l'épouse de son frère : amende et D. I. (Td 12, 1-3-57).

129. Un mari et sa femme accuse le frère de celle-ci de leur avoir fait des reproches sur leur négligence dans leur travaux culturels ; ils pensent que le frère veut les ensorceler : ils sont condamnés à S. P. P. et amende (Td 9, 3-3-58).

130. Un mari va rechercher sa jeune femme réfugiée chez son amant ; celui-ci insulte le mari de sorcier : pour accusations non fondées et abandon du domicile conjugal, les amants sont condamnés à S. P. P. et amende et l'amant à des D. I. (Mkb 6, 3-6-57).

131. Amende et D. I. infligés à un prévenu qui a imputé faussement au Chef une accusation de sorcellerie contre un tiers (Mkb 9 - 46, *Bul.* 1953 - 84).

Procédure téméraire.

132. Le demandeur se plaint d'avoir été traité de sorcier par le défendeur. Celui-ci l'ayant vu consommer de la bière alors que le chef de village venait de mourir, lui a dit qu'il violait les usages, qu'il n'y a que les sorciers qui se réjouissent d'un décès. Les juges renvoient les parties dos à dos en leur infligeant une très légère amende pour les avoir saisis de pareil enfantillage (Mkb 4 - 48, *Bul.* 1953 - 87).

133. Le demandeur malade prétend avoir été envoûté par le défendeur qui lui a dit qu'il essayait ses charmes contre lui. Il ne sait établir son accusation. Le tribunal condamne chacune des parties à une amende pour leur apprendre à mieux s'entendre, il ne recourt pas aux lumières d'un devin (Mkb 10 - 47, *Bul.* 1953 - 87).

134. Est condamnée à S. P. P. et amende une femme qui cite une autre pour une bagatelle (Td 23, 2-4-57).

135. Commet une infraction pénale coutumière le débiteur qui attrait le créancier

gagiste en justice pour avoir réalisé le gage, alors qu'après deux ans il ne s'est pas encore acquitté de sa dette (Mmn 11, 16-6-50, *Bul.* 1951 - 149).

136. Les témoins qui se sont concertés pour un faux témoignage sont condamnés à une amende et à D. I. (Mwg 38, 4-4-58).

Voir 32, 35, 40, 51, 52, 57, 60, 64, 65, 86, 127, 150, 154, 161, 179 et 192.

Violation de domicile.

137. Est condamné à une amende, pour violation de domicile, un homme qui s'introduit dans la maison d'une femme quand elle est au lit (Mmn 30, 7-5-58).

138. Le fait de rôder en pleine nuit autour de la maison d'autrui constitue une infraction grave, sanctionnée ici de S. P. P., amende et D. I. (Td 41, 21-9-57).

Voir 18, 98 et 184.

### 3) *Les infractions contre les propriétés.*

Le vol.

139. Le voleur pris en flagrant délit tombe sous le coup de sanctions pénales. Il doit indemnité à sa victime pour plusieurs fois la valeur du préjudice subi par elle (Td 10, 13-4-50, *Bul.* 1952 - 333).

140. Vol d'un pilon : 100 frs d'amende et 100 de D. I. (Td 15, 18-3-59).

141. Ne constitue pas un vol, le fait de prendre du maïs dans un champ et de le consommer sur place, Mais est condamné à une amende, celui qui a dérobé du maïs sur pied et l'a vendu au marché (Mkb 20 - 46, *Bul.* 1953 - 83).

142. Si une bête blessée par un chasseur va mourir dans le piège d'un autre, il incombe au chasseur d'appeler le piègeur pour constater contradictoirement que la bête a été blessée avant d'être prise au piège. Si le chasseur enlève la bête sans avertir le piègeur, il commet un vol (Mwg 76, 19-8-57).

143. Est condamné comme voleur, amende et D. I., celui qui lève les pièges d'autrui : ici le piègeur avait demandé l'autorisation de piéger au chef de terre et le fils de celui-ci, ignorant cette autorisation mais

ne s'étant pas informé, avait enlevé les pièges (Mwg 62, 1-6-57).

144. Le mandataire qui s'approprie les objets qui lui ont été confiés est condamné à une amende : cas d'un prévenu chargé de remettre sa paie à un travailleur retenu par une maladie (Mkb 8 - 42, *Bul.* 1953 - 83) ; cas d'un mandataire chargé par le propriétaire au moment de son arrestation de vendre un lot de vieux vêtements : le mandataire devra remettre le prix de réalisation au propriétaire (Mkb 15 - 42, *Bul.* 1953 - 83) ; cas d'un mandataire chargé de remettre 130 frs au frère du mandant résidant à Manono (Mwg 8, 31-1-58).

145. Le mandataire qui détourne l'objet qui lui a été confié, ici du savon, est condamné comme voleur à une amende. Si le père intervient dans l'affaire de son fils poursuivi pour détournement, litige qui ne le concerne pas, il peut être déclaré responsable des agissements de son fils (Mwg 52, 6-4-57).

146. Un chef de village a reçu d'un petit-fils une poule appartenant au grand-père : pour ce fait combiné de déclarations mensongères et de la circonstance aggravante que le prévenu est chef de village qui doit faire régner la paix, celui-ci est sévèrement condamné à une S. P. P. et une amende, plus 200 frs de D. I. au grand-père (Mkb 18, 5-5-58).

Voir 38, 39, 41, 42, 44, 50, 53, 55, 58 à 64, 66, 67, 120 à 122, 154 et 179.

La destruction.

147. La destruction volontaire méchante des biens d'autrui est sanctionnée par une amende et des D. I. : tel est le cas d'un voisin qui a cassé les œufs pondus par des poules dans sa parcelle (Mwg 4, 21-1-58) ; de défendeurs qui ont coupé les nasses du demandeur et délivré le poisson (Mmn 34, 13-5-58) ; d'un beau-frère qui au cours d'une scène a jeté dehors le contenu de casseroles remplies de maïs, vu le lien d'alliance, la victime renonce aux D. I. (Td 45, 23-10-57).

148. Une femme mariée s'était enfuie du toit conjugal et réfugiée chez la demanderesse : le mari a détruit la porte de la case

de la demanderesse pour venir reprendre son épouse : la demanderesse qui s'en plaint est déboutée (Mkb 8 - 46, *Bul.* 1953 - 85).

149. Le propriétaire de chèvres est responsable des dégâts commis par ses bêtes dans le champ d'un voisin ; il est mal venu de se plaindre si après avertissement, une de ses bêtes a été prise et tuée par un piège placé dans le champ. Ici il est condamné aux D. I. et à une amende, celle-ci sans doute parce qu'il a insulté le propriétaire du champ (Mwg 31, 7-3-58).

150. Le chien de la demanderesse a avalé 5 poules de la défenderesse. Elle se plaint que la défenderesse refuse 5 autres poules qu'elle lui offre en dédommagement. Il n'appartient pas au responsable des dégâts d'attaquer sa victime au tribunal : la demanderesse est condamnée à une amende et vu cette attitude, sur requête de la défenderesse, à l'indemniser alors que la victime n'avait élevé primitivement aucune revendication (Mmn 6, 18-4-57).

151. Le propriétaire du chien qui a mangé un morceau de viande du voisin, doit indemniser celui-ci. Si non content de ne pas le désintéresser, il lui crache en plus à la figure, il est condamné à une S. P. P. (Mmn 35, 19-5-58).

152. Le propriétaire d'un chien est responsable du fait que la bête a tué les poules d'un voisin (Mmn 3, 16-1-58).

Voir 58.

L'incendie.

153. Un cultivateur a incendié par imprudence les champs d'un voisin : il est condamné à une amende et à D. I. (Mkb 7 - 48, *Bul.* 1953 - 84).

154. L'incendiaire par imprudence d'un grenier doit indemniser le propriétaire. Ici celui-ci après accord sur le montant des dégâts, au moment de les recevoir a exigé un supplément : il était tenu par son accord et est condamné à D. I. (Mwg 102, 11-11-57)

155. Dans une querelle de ménage, une femme a jeté des charbons ardents en direction de son mari et mit le feu à un

hangar : elle est condamnée à une S. P. P. et une amende (Mwg 84, 20-8-57).

156. Constitue une infraction de *kipiapia*, dénotant un mépris envers l'autorité le fait de mettre le feu à sa propre habitation dans le village : ici, sur la citation du greffier, le contrevenant est condamné à une forte amende (Mkb 2, 18-2-57).

157. Forte peine de S. P. P. et une amende à un ivrogne qui avait tenté de mettre le feu à sa maison, *kipiapia* (Mkb 8, 11-7-57).

#### 4) *Les infractions contre l'ordre public.*

158. Est condamné à une peine de fouet et une amende un villageois qui a refusé d'obéir à un ordre du Chef qui lui demandait de conduire une de ses femmes au dispensaire (Mkb 2 - 45, *Bul.* 1953 - 85).

159. Un villageois prétend être le Chef légitime et que ce dernier est un usurpateur : il est condamné à une amende, anciennement, il aurait été banni (Mkb 10 - 44, *Bul.* 1953 - 86 ; Mwg 33, 7-3-58).

160. Un étranger ne veut pas se soumettre aux règlements coutumiers sur la terre. Il a frappé le gardien de la terre qui ne le cite pas au tribunal. Le chef de terre s'en charge alors et le défendeur est condamné pour coups à une S. P. P. et une amende (Mwg 35, 7-2-57).

161. Comment l'infraction de *Kibengo*, le demandeur qui montre son irrespect envers l'autorité en actionnant le chef de village d'une façon téméraire : le demandeur prétendait que le chef l'avait prié de quitter le village alors que lui-même était venu demander l'autorisation de partir, il est condamné à une amende (Mwg 40, 11-2-57).

162. Les coups portés à un chef de village intervenant pour apaiser une querelle sont plus graves que ceux portés à un homme du commun (Mkb 4 - 44, *Bul.* 1953 - 84).

163. L'outrage à un policier dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci est sanctionné par une S. P. P. et une amende (Mwg 43, 14-4-58 ; Mmn 18, 3-4-58) ; de même celui au chef politique, accompagné de voies de fait et de menaces est

sanctionné par une sévère peine de S. P. P. (Terr. Pweto 5, 5-10-57).

164. L'outrage à un percepteur d'impôt dans l'exercice de ses fonctions est considéré comme dirigé contre le Chef lui-même : simple amende, cependant (Mwg 11, 6-1-57).

165. Les insultes à un policier qui représente le Chef sont graves : simple amende cependant (Mmn 15, 14-5-57).

Voir 48, 97, 100, 102, 103, 131, 156 et 157 ; abus d'autorité 43, 46, 47, 76, 103 et 146 ; menaces 74, 163 et 177 ; infractions contre la foi publique 136, 146 et 192.

5) *Les infractions contre l'ordre des familles.*

Pudeur.

166. Le fait de pénétrer dans la maison d'une femme pendant son sommeil est une infraction coutumière déjà grave, S. P. P. et amende ont été infligées. Elle entraîne débetion de D. I., ici 500 frs, à l'ayant droit de la femme (Td 11, 2-4-49, *Bul.* 1960 - 345).

167. Le fait pour un amant d'avoir des relations sexuelles avec sa maîtresse dans la maison et en présence de la mère de celle-ci, constitue une infraction pénale coutumière qui entraîne une condamnation de l'amant à une S. P. P., une amende et des D. I. à verser à la mère de la femme.

La mère avait saisi le vélo avec lequel l'amant demandeur s'était amené chez elle (Mwg 57, 30-4-57).

168. Est en faute celui qui s'est approché d'un lieu consacré aux baignades de l'autre sexe sans avoir averti de sa présence (Sec 14, 31-10-57).

Inceste.

169. Sur plainte du chef de famille contre ses neveux, des cousins sont condamnés pour inceste, infraction pénale coutumière grave qui jadis entraînait le bannissement (Td 36 - 50, inédit).

170. Une nièce cite son oncle qui lui a proposé de commettre un inceste avec lui ; l'oncle, en aveux, est condamné à une S. P. P. et une amende et doit indemniser la demanderesse (Mkb 4, 26-2-57).

171. Une femme cite son parâtre qui lui aurait proposé de commettre un inceste avec lui ; malgré ses dénégations, il est condamné à une S. P. P. et une amende (Mkb 16, 25-3-58).

172. Marié depuis trois mois, un homme a surpris sa femme et l'oncle maternel de celle-ci en flagrant délit d'adultère doublé d'inceste ; les amants en aveux sont sévèrement condamnés pénalement et l'oncle à de substantiels D. I. (Mmn 33, 13-5-58).

173. Sont prohibées les relations sexuelles entre un homme marié et la fille de la marâtre de sa femme (Mwg 9, 6-1-58).

174. Sont condamnés à une amende un mari et la sœur de sa femme qui ont eu des relations sexuelles (Mmn 30, 13-12-57).

Lois du mariage.

175. Une femme a quitté le domicile conjugal pour rejoindre son amant : les amants sont condamnés à S. P. P. et amende et l'amant à D. I. (Mkb 6, 3-6-57).

176. Une femme mariée se plaint de ce que son mari l'oblige à entretenir des relations avec un tiers : c'est ce tiers qui est condamné à une amende (Td 33 - 50, inédit).

177. Constitue une infraction pénale coutumière entraînant débetion d'une légère amende, le fait pour le mari, à l'occasion d'une dispute conjugale, de menacer sa femme de se pendre et de brûler leur demeure (Td 28, 1-12-48, *Bul.* 1960 - 344).

178. Le fait de mépriser sa femme en contractant une seconde union sans lui en demander l'autorisation et en négligeant de faire les achats qu'elle lui avait confiés à l'occasion de son voyage, est pour le mari une infraction coutumière entraînant débetion d'une amende (Mmn 3, 20-1-49, *Bul.* 1960 - 384).

Voir 2, 4 à 8, 13 à 15, 18, 19, 21 à 23, 26 à 30, 32 à 35, et 137.

Adultère.

179. Il n'y a pas adultère si une concubine en principe libre de son corps, a des relations avec un amant de passage. Le concubin qui introduit l'action en adultère et

avait obtenu de l'amant un premier paiement partiel, est condamné à une amende (Mwg 60, 18-5-57).

180. Il y a adultère si une femme mariée s'est mise en ménage avec un tiers. Cependant, elle échappe, ainsi que son amant, à toute sanction si, comme dans le cas d'espèce, elle a été abandonnée avec ses enfants depuis 5 ans par son mari parti en ville et qui ne lui a pas envoyé de quoi subvenir à ses besoins. La femme mariée doit pourtant rejoindre son mari (Td 19, 26-3-57).

181. Aveux des amants : seul le complice de la femme adultère est condamné pénalement et civilement (Mwg 31 et 48 - 7/2 et 2-3-57).

182. Est condamné, sur citation du mari, à une amende, un tiers surpris dans la couche d'une femme mariée qui, elle, n'encourt aucune peine (Mkb 1 - 47, *Bul.* 1953 - 85).

183. Le fait de se trouver la nuit dans le lit d'une femme mariée établit l'adultère, même si les amants prétendent n'avoir pas entretenu de relations sexuelles ; seul l'amant est condamné pénalement et civilement (Mwg 105, 15-11-57).

184. Le fait de s'introduire la nuit dans la maison d'une femme mariée établit l'adultère ; l'amant est condamné pénalement et civilement (Mwg 3, 15-1-58).

185. Les amants avouent un adultère commis pendant que la femme était hospitalisée ; vu la maladie de celle-ci, seul son complice est condamné pénalement et civilement (Mmn 1, 1-3-57).

186. Les amants, en aveux, ont été surpris en flagrant délit par la femme du complice. Sur plainte du mari bafoué, seul l'amant est condamné pénalement et civilement, la femme adultère devant demeurer en liberté pour préparer les repas de son mari cantonnier (Mmn 12, 13-5-57).

187. Après la mort de son enfant, la femme a avoué ses relations adultères ; son complice avoue à son tour et il est seul condamné pénalement (Tb 43 et 46, 21 et 13-10-57).

188. Aveux des amants tous deux condamnés pénalement et le complice aux D. I. (Mmn 29, 7-5-58).

189. Le mari est revenu chez lui à l'improviste ; à minuit, un tiers toquait à sa porte, présomption d'adultère ; les amants sont en aveux et condamnés pénalement tous deux ; le complice doit des D. I. renforcés car l'adultère fut commis dans le lit conjugal dont le mari veut se débarrasser (1.000 frs.) (Mmn 32, 10-5-58).

190. A 9 heures du soir, un tiers se trouvait dans la maison d'une femme mariée ; ce fait établit l'adultère, bien que les défendeurs nient avoir entretenu des relations sexuelles. Ils sont tous deux condamnés pénalement, mais la femme échappe à la S. P. P. car elle a 5 petits enfants à soigner ; le complice doit les D. I. (Td 5, 14-1-57).

191. Aveux des amants avec mort de deux des enfants de la femme mariée ; ils sont tous deux condamnés pénalement, mais la femme échappe à la S. P. P. car elle doit soigner un enfant épileptique ; le complice paie des D. I. renforcés (2.500 frs) (Td 32, 23-8-57).

192. Aveux des amants, mais la femme qui a prétendu faussement que son complice lui avait transmis sa maladie vénérienne alors qu'il est indemne, subit la même sanction pénale que lui (Td 20, 18-3-57).

193. Pendant l'absence du mari, deux fonctionnaires de la Chefferie ont eu des relations sexuelles avec une femme mariée. Les coupables sont en aveux. Sur citation du mari, les complices de la femme adultère sont condamnés à une peine de fouet et à lui verser chacun 600 frs de D. I., la femme, elle, n'encourt aucune sanction pénale (Mkb 13 - 45, *Bul.* 1953 - 85).

194. Une femme mariée s'est séparée de son mari et mise en ménage avec un tiers alors que les formalités coutumières du divorce n'ont pas encore été accomplies. Le tiers est condamné à une amende ainsi que la mère de la femme, amende légèrement plus élevée, pour avoir toléré la situation et même poussé sa fille à la méconduite (Mkb 8 - 47, *Bul.* 1953 - 85).



195. Une femme mariée accuse sa belle-sœur d'avoir eu des relations coupables avec son mari. Les inculpés nient mais il est prouvé, par témoignages, qu'ils se sont retirés seuls en brousse après boire. Le mari est condamné à une amende et à payer 100 frs de D. I. à sa maîtresse dont il a compromis la réputation (Mkb 3 - 44, *Bul.* 1953 - 85).

196. Le complice d'un adultère combiné de pratiques magiques est condamné à une peine d'amende plus élevée que celui d'un adultère ordinaire (Td 2 - 50, inédit).

Voir 22, 41, 84 à 92, 112, 116, 117, 119, 130, 172 et 174 à 176.

6) *Les infractions aux règlements divers.*

Voir ivresse 71, 74, 87, 116 et 195.

**IV. — PROCEDURE CIVILE ET PENALE.**

1) *Organisation Judiciaire ; 2) Procedure.*

197. Le chef s'abstient de siéger dans les affaires où il estime qu'il a un intérêt personnel (Mkb 4 - 44 et 2 - 45, *Bul.* 1953 - 84 et 85).

198. Le greffier cite le coupable d'une infraction de *kipiapia* qui est considérée comme marquant un mépris envers l'autorité (Mkb 2, 18-2-57).

3) *La Preuve.*

Voir 24, 43, 56, 64, 67, 72, 102, 103, et 113.

Voir 1, 8, 9, 11, 65, 88, 122, 125, 127, 133, 136, 167, 190, 192 et 195.

Elisabethville, le 18 mai 1961

Jean SOHIER

## TABLE DES MATIERES 1961 - 1962 - 1963

### I. Table alphabétique des auteurs.

#### I — ANNEE 1961

Jean BEHAEGHEL.	
Notes sur les divorces par procédure privée dans les milieux <i>urbains</i> : Radiation du nom d'un conjoint dans le livret d'identité.	43
COLLARD BOVY J.	
Rapport sur le relevé des coutumes en territoire de Kabongo — début et suite.	125 - 173
Jurisprudence du territoire de Kabongo.	146- 205
CONTRAN Eug.	
La transcription du droit coutumier en Afrique orientale et le projet de mise au point du Droit africain.	110
COURTOIS Léo M.	
Notes sur les divorces par procédure privée dans les milieux <i>urbains</i> — Divorces coutumiers non judiciaires.	40
MAES R.	
Rapport sur le relevé des coutumes des Balamba et des Balala.	1 - 59
J. MIGNOLET	
Commentaire de la jurisprudence des Balamba et des Balala.	1 - 59
J. SOHIER.	
Jurisprudence des Balamba et des Balala.	1 - 59

#### II — ANNEE 1962

Erratum : les pages 126 à 136 manquent.

BURTON Pol.	
Le mariage en droit Mobango	93
DEWILDE Lode.	
A propos du droit des gens et d'un livre récent.	137
COLLARD BOVY J.	
Rapport sur le relevé des coutumes en territoire de Kabongo (suite et fin).	1 - 47
Jurisprudence en territoire de Kabongo (suite et fin).	28 - 73
MERTENS W.P.	
Quelques notions sur le droit coutumier foncier des Baluba-Hemba du territoire de Mwanza.	117
VAN DE VYVER A.	
Relevé des coutumes en chefferie de Bena-Kuvu — territoire de Kongolo.	143

### III — ANNEE 1963

DUFFIEUX A.	
Jurisprudence des Aluba et des Matapa, territoire de Kibombo.	35
JACQUES G.	
Jurisprudence des tribunaux de Buki et Kumbi, territoire de Kongolo.	30
Jurisprudence des Bahemba des chefferies Yambula, Niembo, Mambwe et Muhona, territoire de Kongolo.	85
LEBRUN A. G.	
Jugements caractéristiques rendus par les tribunaux indigènes en territoire de Manono.	76
MAES R.	
Rapport sur le relevé des coutumes des Bakunda de chefferie de Mwenge (Pweto) et en ex-chefferie Tondo (Kasenga).	116
SOHIER J.	
Jurisprudence des Bakunda de la chefferie de Mwenge (Pweto) et en ex-chefferie Tondo (Kasenga).	142
VAN DE VYVER A.	
Relevé des coutumes	
— en ex-chefferies Kalonda et Kayaye, territoire de Kongolo.	1
— en ex-chefferies des Bena-Mulimi (Secteur Luela-Luvunguye), territoire de Kabalo.	45

## II. Table alphabétique des études.

### I — ANNEE 1961

Divorces coutumiers non judiciaires.	40
Elaboration du code civil à Madagascar (chronique).	57
Jurisprudence du territoire de Kabalo.	146
Radiation du nom de conjoint dans le livret d'identité.	43
Rapport sur le relevé des coutumes du secteur des Balamba et des Balala.	1 - 59
Rapport sur le relevé des coutumes en territoire de Kabongo.	125 - 173
Revue juridique du droit écrit et coutumier de Ruanda et du Burundi. (Ia)	123
Transcription du droit coutumier en Afrique Orientale et projet de mise au point du droit africain.	110

### II — ANNEE 1962

Erratum : les pages 126 à 136 manquent.

Chronique.	183
Droit des personnes et matrimonial.	176.
Droit matrimonial.	121

Jurisprudence en territoire de Kongolo (suite et fin).	28 - 73
Mariage en droit Mobango (le).	93
Notions sur le droit coutumier des Baluba-Hemba du territoire de Mwanza.	117
Rapport sur le relevé des coutumes en territoire de Kabongo (suite et fin).	1 - 47
Relevé des coutumes en chefferie des Bena-Kuvu, territoire de Kongolo.	143

### III — ANNEE 1963

Jugements caractéristiques rendus par les tribunaux indigènes en territoire de Manono.	76
Jurisprudence des Aluba et des Matapa, territoire de Kibombo.	35, 37
Jurisprudence des Bahemba des chefferies Yambula Niembo, Mambwe et Muhona en territoire de Kongolo.	85
Jurisprudence des Bakunda de la chefferie Mwenge (Pweto) et de l'ex-chefferie Tondo (Kasenga).	142
Jurisprudence des tribunaux de Buki et Kumbi, en territoire de Kongolo.	30
Jurisprudence sur le droit civil personnel et matrimonial en province du Katanga.	92
Rapport sur le relevé des coutumes des Bakunda de la chefferie Mwenge (Pweto) et de l'ex-chefferie Tondo (Kasenga).	116
Relevé des coutumes en ex-chefferie des Bena-Mulimi en territoire de Kaba'lo.	45
Relevé des coutumes en ex-chefferies Kalonda et Kayaye en territoire de Kongolo.	1

### III. Table alphabétique de la jurisprudence.

#### I — ANNEE 1961

Annulation	— cause d'annulation — Fond	47
	— coutume « Bufanshizo » délai d'annulation	106
	— défaut de motivation	214
	— droits de la défense — Revision — Frais	211 - 215
	— organisation judiciaire	213
	— saisine — Ultra petita	105
	— Ultra petita	47
	— violation de la coutume	47
	— violation de l'ordre public universel — mariage	47
Attribution d'un enfant à une lignée		103
Association	— participation bénéfice	208
Avance dotale d'une tête de bétail		104
Bail à cheptel	— gardiennage	208
Coups		55
Cultures	— propriété — régime matrimonial	173
Dette	— Reconnaissance	108
Divorce	— entretien d'une concubine	54
Dot	— computation — cadeaux	55
	— restitution — attribution — ayant-droit	55

Gage	— droit de rétention — confiscation	209
	— ingwati	104
Gardien de bétail	— infraction coutumière	208
Honoraires de guérisseur	— insuccès	207
Mandat	— obligation — interdiction de prélèvement	206
Mariage	— devoirs conjugaux — abandon de domicile	104
Objet trouvé	— obligation de l'inventeur	206
Polygamie	— responsabilité bagarre	55
Propriété	— revendication tardive — prescription	173
Qualité de chef de village	— ordre de succession et investiture	51
Quasi-contrat	— débours du gérant d'affaire	206
Rébellion	— refus de payer le tribut	54
Responsabilité civile	— exercice autorité paternelle	108
Succession	— droit de fille non dotée	103
	— matrilinealité — réception indue par un étranger — in- fraction coutumière	107
	— héritier — droits incorporels — passif	108
Tribut	— délégation de l'ayant-droit	53
Ubuhake	— inexistence — remise à un parent	208
Ubugabire	— vache stérile	104
Vassalité	— agression du suzerain contre son vassal	52
Vente	— date — obligation de l'acheteur — vice apparent	205
Veuvage	— remariage — résidence	103
	— droits à la succession — résidence	103

## II — ANNEE 1962

Erratum : les pages 126 à 136 manquent.

Action téméraire et vexatoire	— indemnité	122
Adultère	— preuve — sanctions (4 jugements)	121 - 122
	— preuve — reconnaissance de responsabilité — proxéné- tisme — maladie de l'enfant — sanction aggravée	124
	— ivresse	123
Annulation	— convention immorale	122
Attribution à une lignée	— enfant femme non mariée	176
	— enfant adultérin — conflit de coutume	176 - 177 - 180
	— lignée patrilinéale	182
Concubinage	— ordre public	176
Conflit de coutumes	— coutumes Kongo et Mobango	177
Divorce	— causes — introduction d'une concubine dans le ménage	177
	— réconciliation avant remboursement dotal — récon- ciliation mariage antérieur	181
Filiation	— Appartenance d'un enfant naturel	182
Homosexualité	— Infraction pénale coutumière	125
Inceste	— Relations d'un père et d'une fille	124
Ivresse	— Adultère — responsabilité pénale	123

Mariage	— Consentement des parents de la femme	182
Ordre des familles	— infraction coutumière	123
Succession	— droits de l'épouse — indissolubilité d'un mariage chrétien	176
Veuvage	— remariage de la veuve avec le fils et héritier du défunt	124

### III — ANNEE 1963

Action téméraire	— coutumes Bahemba, Bakunda	89, 106, 151
Adultère	— coutume Bakunda	154
Annulation	— défaut de motivation	111
	— incompétence	112
	— procédure	113
	— violation des formes	111, 112
Association	— coutume Bahemba	88
Autorisation maritale	— charmes fabriqués par la femme, responsabilité	43
	— coutumes Bahemba, Bakunda	85, 143
Autorité paternelle	— devoirs des parents	92
	— reconnaissance — coutume Bahemba	101
	— entretien d'enfant — coutume Dengese	94
Bétail	— coutume Bakunda	147
Chasse	— coutumes Bahemba, Bakunda	87, 146
Compétence	— droit civil matrimonial	93
Commission	— coutume Bakunda	147
Concubinage	— non restitution de cadeau	95
Confiscation	— fabrication de charmes	43
Contrats et obligations	— preuve	102
	— retard fautif	104
	— prêt	105
Contraventions diverses	— coutume Bahemba	91
Coups et blessures	— circonstances aggravantes	110
	— querelles de ménage	107
	— coutumes Bahemba, Bakunda	88, 147
Décès d'un époux	— coutumes Bahemba, Bakunda	87, 145
Dette	— retard de paiement de —	104, 105
Destruction	— coutumes Bahemba, Bakunda	90, 147
Diffamation	— coutume Bahemba	86, 89
Divorce	— cause futile — refus	94
	— cause non valable	96
	— sort des biens	97
	— coutume Bakunda	143
Domicile	— violation — coutume Bahemba	89
Dot	— coutume Bahemba, acceptation simultanée de deux dots	91
	— gage, reconnaissance de —	92
Echange	— coutume Bakunda	146
Fabrication de charmes		43

Fiançailles	— coutume Bahemba	85
	— dot, cohabitation	94
Filiation	— coutume Bakunda	142
Fouilles	— violation de sépulture	44
Gage	— coutume Bakunda	147
Gardiennage	— coutume Bahemba	88
Imprécations	— attitude blâmable non intentionnelle	42
Imputations dommageables : coutume Bakunda		150
Incendie	— coutumes Bahemba et Bakunda	90 - 153
Inceste	— coutume Bakunda	154
Indemnité	— cause de mort	40
Injures	— coutume Bahemba et Bakunda	89 - 150
	— récidive	106
Ivresse	— coutume Bakunda	156
Lois de mariage	— infractions, coutumes Bahemba et Bakunda	91 - 154
Louage	— coutume Bakunda	88
Louage d'ouvrage	— coutume Bakunda	146
Mandat	— coutume Bahemba	147
Mariage	— coutumes Bahemba, Bakunda	85, 143
	— refus consentement ayant-droit	94
	— abandon de l'épouse	
	— consentement	99
Mort d'un individu	— coutume Bahemba et Bakunda	87 - 145
Occupation	— droits d'— : coutume Bahemba	87
Paternité	— coutume Bakunda	146
Polygamie	— annulation de mariage	101
Prêt	— coutumes Bahemba et Bakunda	86 - 146
Preuve	— coutumes Bahemba et Bakunda	91 - 156
	— décès du débiteur	102
Procédure	— sommation	40
	— coutumes Bahemba et Bakunda	91 - 156
Pudeur	— attentat à la — : coutume Bakunda	146
Quasi-Délit	— imprécations	41
	— action téméraire et vexatoire	106
Régime matrimonial	— sort des biens	97
Responsabilité hors contrat : coutumes Bahemba et Bakunda		88 - 147
Sorcellerie	— officine de charmes	43
	— coutumes Bahemba et Bakunda	90 - 150
Succession	— coutumes Bahemba et Bakunda	87 - 145
Superstition	— geste portant malheur	43
Tribut	— coutume Bakunda	148
Usure	— infraction coutumière	108
Violation domicile	— coutume Bahemba	89
Violation sépulture	— fouilles	44
Vol	— coutumes Bahemba et Bakunda	90 - 152

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

### **Comité de Patronage de la S. E. J. K.**

MM. le Président et le Ministre de la Justice du Katanga; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel; BOURS, Procureur Général honoraire; DELLICOUR, Procureur Général honoraire; de MERTEN, Premier Président honoraire de Cour d'Appel; DE RAEVE, Premier Président de Cour d'Appel; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat; DUMONT, Procureur Général honoraire; GASPAR, Procureur Général honoraire; GUEBELS, Procureur Général honoraire; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel; MERCKAERT, Procureur Général honoraire; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation; JANSSENS, Procureur Général honoraire.

*Président* : Mr R. de FRAIPONT, Juge au Tribunal de 1re Instance.

*Vice-Présidents* : Mr A. HUMBLE, Avocat à la Cour d'Appel.

Mr E. LAMY, de la Faculté de Droit de l'Université d'Evile.

*Secrétaire Général* :

*Secrétaire* : Mr E. FALMAGNE, Procureur d'Etat

*Membre* :

### **Comités de Rédaction**

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
<i>Président</i> :	Mr R. de FRAIPONT	Mr E. LAMY
<i>Vice-Président</i> :	Mr E. LAMY	
<i>Secrétaire Général</i> :		
<i>Secrétaire</i> :	Mr FALMAGNE	Mr FALMAGNE.
<i>Membres</i> :	Mr HUMBLE, Avocat	

### **EXTRAITS DES STATUT de la S. E. J. K.**

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.



# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

## **REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.** (Revue Juridique de l'Afrique Centrale, à partir de juillet 1960).

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1953 à 1960, au prix de 450 frs l'année.

Les numéros restants des années 1927 à ce jour sont vendus à 100 frs le numéro.

numéro.

Reliure : par année : 100 frs.

## **BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS.** (Bulletin des Tribunaux Coutumiers à partir de juillet 1960)

Les années de 1933-1960, non reliées, 400 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 100 frs le numéro.

Reliure : 100 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1945-48, 1953-54 à 450 frs le volume de deux ans.

## **BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.**

Les années depuis 1953 (1re année) : 150 frs l'année.

Collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) ; (1956 à 1958 inclus) : 450 frs le volume.

### **OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)**

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par A. de Beauafort et L. Van Hoo brochés, 40 frs.

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller, une brochure, 20 frs.

*Notes sur le droit coutumier des Balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 20 frs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1953*, par S. E. Mgr Hemptinne, une brochure, 20 frs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 20 frs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure, 20 frs.

*Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 20 frs.

*La famille chez les Bashila*, par R. Marchal, une brochure, 20 frs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par J. P. Colin : 250 frs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 frs.

*Le supplément décennal 1940-1948 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 350 frs.

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 20 frs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 20 frs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., un brochure, 20 frs.

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banweshi*, par R. Marchal, une brochure, 20 frs.

*Préface à tout projet d'organisation juridique dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. De-vaux, une brochure, 25 frs.

*Comment libeller les Préventions*, par D. Merckaert, 40 frs. (2me édition)

*Samba-a-ky Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française*, par B. Mukonga, 40 frs.

*Droit de Procédure du Congo Belge*, par L. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

Proverbs of the Baluba — Proverbes des Baluba, recueillis par Wm. F. P. Burton. 1797 proverbes en kiluba, anglais et français, 75 frs.

## **ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1963.**

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique de l'Afrique Centrale : 500 frs

Bulletin des Tribunaux Coutumiers : 400 frs

L'abonnement combiné au deux publications : 800 frs

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville et C. C. P. 7021.34 à Bruxelles. (R. de Fraipont, Sté d'Etudes Juridiques du Katanga).

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au siège d'Elisabethville.